

**COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
DU
SAINT-
QUENTINOIS**

OBJET

**AMENAGEMENT
DE L'ESPACE
COMMUNAUTAIRE
- Approbation de la
révision simplifiée n°1 du
PLUI.**

==

**RAPPORTEUR
M. le Président**

Date de convocation :
12/09/17

Date d'affichage :
12/09/17

Nombre de Conseillers
en exercice : 76

Quorum : 39

Nombre de Conseillers
présents ou représentés : 70

Nombre de Conseillers
votant : 69

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DES DELIBERATIONS**

Séance du 18 SEPTEMBRE 2017 à 18h00

en la salle des sports de Rouvroy

Sont présents :

M. Xavier BERTRAND, M. Roland RENARD, Mme Frédérique MACAREZ, M. Guy DAMBRE, M. Jean-Marc WEBER, Mme Denise LEFEBVRE, M. Jérôme LECLERCQ, M. Alain VAN HYFTE, Mme Colette BLEROT, M. Jean-Michel BERTONNET, M. Christian MOIRET, Mme Agnès POTEL, M. Freddy GRZEZICZAK, M. Paul GIRONDE, M. Gilles GILLET, M. Michel BONO, M. Richard TELATYNSKI, M. Jean-Claude DUSANTER, M. Sylvain VAN HEESWYCK, M. Benoît LEGRAND, M. Jean-Marie ACCART, M. Jean-Louis GASON, M. Roland MORTELLI, M. Claude VASSET, M. Christian PIERRET, Mme Guylaine BROUTIN, M. Michel LANGLET, Mme Patricia KUKULSKI, M. Damien NICOLAS, M. Bernard DESTOMBES, M. Hugues VAN MAELE, M. Jean-Marie GONDRY, M. Fabien BLONDEL, M. Elie BOUTROY, M. Jean-Pierre MENET, M. Patrick MERLINAT, M. Christophe FRANCOIS, Mme Anne CARDON, M. Philippe LEMOINE, Mme Monique RYO, Mme Françoise JACOB, M. Philippe VIGNON, M. Alexis GRANDIN, Mme Marie-Laurence MAITRE, M. Dominique FERNANDE, M. Vincent SAVELLI, Mme Sylvie ROBERT, Mme Sylvette LEICHTNAM, M. Karim SAÏDI, Mme Yvonne SAINT-JEAN, M. Bernard DELAIRE, M. Thomas DUDEBOUT, Mme Sandrine DIDIER, Mme Djamila MALLIARD, Mme Mélanie MASSOT, Mme Carole BERLEMONT, M. Jacques HERY, Mme Marie-Anne VALENTIN, M. Olivier TOURNAY, M. Jean LEFEVRE, M. Roger LURIN, M. Michel LEFEVRE, M. Denis LIESSE.

M. Philippe LOCOCHE suppléant de Mme Myriam HARTOG, Monsieur Patrick JULIEN suppléant de Mme Danielle LANCO

Sont excusés représentés :

M. Jean-Marc BERTRAND représenté(e) par M. Jean-Marie ACCART, M. Christian HUGUET représenté(e) par M. Alexis GRANDIN, M. Frédéric ALLIOT représenté(e) par Mme Mélanie MASSOT, M. José PEREZ représenté(e) par Mme Sylvie ROBERT, M. Philippe CARMELLE représenté(e) par Mme Agnès POTEL

Absent(e)s :

M. Alain RACHESBOEUF, Mme Monique BRY, M. Yannick LEJEUNE, Mme Sylvie SAILLARD, Mme Christine LEDORAY, M. Paul PREVOST

Secrétaire de séance : Thomas DUDEBOUT

Le PLUI de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois (couvrant le territoire de la Communauté d'agglomération de Saint-Quentin) a été approuvé par le Conseil communautaire le 17 février 2014.

Il a fait l'objet de deux modifications, afin notamment de permettre la réalisation de certaines opérations d'urbanisme ou d'adapter le PLUi aux difficultés rencontrées dans sa mise en pratique quotidienne :

- Modification n°1 approuvée le 23 novembre 2015.

- Modification n°2 approuvée le 27 mars 2017.

Depuis cette dernière modification, le territoire de l'Agglomération de Saint-Quentin a connu des évolutions tant sur le plan socioéconomique, que sur le plan du développement urbain. Aussi, la nécessité d'adapter de façon mineure le document d'urbanisme à cette nouvelle donne s'est fait sentir.

La révision n°1 du PLUi du territoire de l'Agglomération de Saint-Quentin a été prescrite par délibération du conseil communautaire du 24 mars 2016.

Tout au long de la procédure de la révision simplifiée, une concertation avec l'ensemble du public a été menée conformément à l'article L300-2 du code de l'urbanisme et à la délibération de prescription susvisée : publication de documents au fur et à mesure de l'avancée, diffusion sur le site internet de la Communauté d'agglomération.

Le bilan de la concertation a été tiré simultanément à l'arrêt du projet de révision simplifiée n°1 par délibération du conseil communautaire en date du 16 décembre 2016.

Le projet de révision simplifiée n°1 a fait l'objet d'un examen conjoint des personnes publiques associées réunies le 12 janvier 2017. Le compte-rendu de la réunion a été intégré au dossier de révision simplifiée soumis à enquête publique.

Les observations émises par les personnes publiques associées au cours de la réunion d'examen conjoint portaient principalement sur :

- la réduction d'extensions prévues en zone UC sur la commune de Neuville-Saint-Amand,

- la correction d'erreurs matérielles sur la commune de Neuville-Saint-Amand concourant à l'alignement de la délimitation de la zone NL,

- des compléments de formes et des précisions concernant les justifications des évolutions apportées au PLUi dans le cadre de la révision simplifiée.

Le projet de révision simplifiée n°1 a fait l'objet d'un avis par l'autorité environnementale adopté par la mission régionale de l'autorité environnementale en séance du 11 avril 2017. L'avis a été joint au dossier d'enquête publique.

L'enquête publique s'est déroulée du 26 avril 2017 au 29 mai 2017. En suite de cette enquête, Mme Denise Lecocq, Commissaire-Enquêteur, a formulé, le 23 juin 2017, un avis favorable à la révision simplifiée n°1 assorti de quatre recommandations :

- Insérer au projet les prescriptions du règlement de la zone UE du PLUi du territoire de l'Agglomération de Saint-Quentin afin de connaître les conditions de réhabilitation du site ;

- Prendre en compte, dans les choix liés à la reconversion du site de Tergal Fibres à Gauchy, du caractère sensible de la zone, de l'environnement, des

milieux naturels, des zones humides et des risques naturels constatés et de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 Haute vallée de la Somme à Fonsomme et de la ZNIEFF de type 2 Haute et moyenne vallée de la Somme entre Croix-Fonsomme et Abbeville, à proximité de la friche ;

- A ce titre, éviter au maximum l'artificialisation des sols, ce qui est susceptible d'avoir des effets notables sur l'environnement, ou en tenir compte pour les mesures d'évitement, de réduction, de compensation ;
- D'inscrire dans le présent projet, qui sera soumis au vote du conseil d'agglomération, les références aux prescriptions du règlement de la zone à dominante humide qui constitue une continuité écologique à proximité immédiate de la friche de façon à ce que l'espace visé ne comporte pas d'activités pouvant nuire à la qualité de cet environnement sensible.

En conséquence, il est proposé au Conseil communautaire d'effectuer quelques ajustements au dossier de révision simplifiée n°1 présenté à l'enquête publique en vue de son approbation. Ces évolutions, toutes liées aux observations formulées soit par les personnes publiques associées, soit dans le cadre de l'enquête publique, sont mineures et ne modifient pas l'équilibre général du projet.

Leur analyse est reprise dans la note de prise en considération jointe à l'ordre du jour de la convocation du présent Conseil, il demeurera annexé à la présente délibération.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-36 et suivants,

Vu la délibération du conseil communautaire du 24 mars 2016 prescrivant la révision simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme,

Vu le rapport et les conclusions du Commissaire-Enquêteur, concluant à un avis favorable, en date du 9 février 2017,

Vu la délibération du conseil communautaire du 16 décembre 2016 arrêtant le projet de révision n°1 du plan local d'urbanisme et tirant le bilan de la concertation,

Vu l'arrêté communautaire du 30 mars 2017 ordonnant une enquête publique sur le projet de révision simplifiée n°1, enquête publique qui s'est déroulée du 26 avril 2017 au 29 mai 2017,

Vu le rapport et les conclusions du Commissaire-Enquêteur,

Vu le projet de révision n°1 du plan local d'urbanisme,

Considérant qu'au terme de son rapport, Madame Lecocq, Commissaire-Enquêteur, a donné un avis favorable assorti de quatre recommandations,

Considérant que la révision simplifiée n°1 du PLUi du territoire de l'Agglomération de Saint-Quentin telle qu'elle est présentée est prête à être approuvée, conformément aux articles susvisés du code de l'urbanisme,

Considérant que les résultats de l'enquête publique et que les avis des personnes publiques associées justifient que quelques évolutions soient apportées au

projet de révision simplifiée n°1 du PLUi du territoire de l'Agglomération de Saint-Quentin,

Considérant que les évolutions apportées au projet arrêté et présenté en enquête publique ne remettent pas en cause l'économie générale du projet,

Considérant que la révision simplifiée n°1 du PLUi du territoire de l'Agglomération de Saint-Quentin telle qu'elle est présentée est prête à être approuvée, conformément aux articles susvisés du code de l'urbanisme,

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil :

1°) d'approuver la révision simplifiée n°1 du PLUi du territoire de l'Agglomération de Saint-Quentin telle qu'elle est annexée à la présente délibération pour sa mise en vigueur ;

2°) de dire que la délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté d'agglomération durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département, ainsi qu'au recueil des actes administratifs ;

3°) de dire que la présente délibération sera transmise au Préfet ;

4°) de dire que le dossier de révision simplifiée n°1 sera tenu à la disposition du public au siège de la Communauté d'agglomération aux jours et heures habituels d'ouverture ;

5°) de rappeler les conditions dans lesquelles la présente délibération deviendra exécutoire.

Conformément aux articles R153-240 et R153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet :

- d'un affichage au siège de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département,
- d'une publication au recueil des actes administratifs.

La délibération deviendra exécutoire dans le délai d'un mois suivant sa réception par Monsieur le Préfet, après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité (affichage au siège de la Communauté d'agglomération durant une période complète de un mois et l'insertion dans la presse d'un avis d'information).

Le dossier de révision simplifiée n°1 du PLUi du territoire de l'Agglomération de Saint-Quentin est tenu à la disposition du public au siège de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la Préfecture de l'Aisne.

La présente délibération accompagnée du dossier de révision simplifiée n°1 du PLUi du territoire de l'Agglomération de Saint-Quentin sera transmise au Préfet de l'Aisne.

DELIBERATION

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, par 68 voix pour et 1 abstention, adopte le rapport présenté.

M. Claude VASSET ne prend pas part au vote.

S'est abstenu(e) : M. Olivier TOURNAY

Pour extrait conforme,



Le Président

Xavier BERTRAND

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

002-200071892-20170918-40127-DE-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/09/17

Publication : 29/09/17

Pour l'"Autorité Compétente"
par délégation

**RÉVISION SIMPLIFIÉE N°1 PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DE
L'AGGLOMÉRATION DE SAINT-QUENTIN
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU SAINT-QUENTINOIS (AISNE)**

**CONSIDÉRATION DES AVIS DES PPA ET DU RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR EN
VUE DE L'APPROBATION DE LA RÉVISION SIMPLIFIÉE DU PLAN LOCAL D'URBANISME**

ANNEXE À LA DÉLIBÉRATION D'APPROBATION

Cette note vise à présenter les évolutions apportées au dossier de révision simplifiée du PLUi arrêté le 16 décembre 2016 en vue de son approbation par le conseil communautaire.

Les observations prises en considération ont été recueillies au cours de l'examen conjoint des Personnes Publiques Associées (PPA) et de l'enquête publique.

Les évolutions du dossier sont présentées par site du territoire ayant fait l'objet de la révision simplifiée. Cette organisation reprend la structure du dossier de révision simplifiée.

Homblières – Vallée minette

- Correction du texte de présentation de l'objet des évolutions règlementaires :
 - o Suppression de la mention de l'emplacement réservé (mis en place par la modification n°1 et non par la révision simplifiée)
 - o Ajout d'une mention précisant que la révision simplifiée intervient également sur le périmètre de l'OAP associée à la zone AU.

Neuville – Saint Amand

- Agrandissement de la zone NL en limite Nord pour correspondre au tracé du précédent document
- Ajustement du tracé des secteurs UC créés par la révision simplifiée

Saint-Quentin

- Ajout d'une mention précisant que l'ER15 a été supprimé lors de la modification n°1 (approuvée le 23/11/2015)

Rouvroy

- Ajout d'une mention précisant que la révision simplifiée porte également sur la création d'une NL en entrée de village.

Homblières

- Ajout d'une mention précisant que la révision simplifiée porte sur la création d'un alignement arboré identifié au titre de l'article L.123-1-5-7° (transposé à l'article L.151-19 depuis le 28/12/2015) et non d'un espace boisé classé (EBC).

- Ajout d'une mention précisant que la création de piscine en zone Nh n'est autorisée que pour des piscines non couvertes.

Harly, Homblières et Mesnil Saint Laurent

- Prise en compte de l'observation de la chambre d'agriculture qui demande que la mutation des secteurs Np prévue dans le dossier d'enquête publique en N soit préférentiellement effectuée au profit d'une zone A.
- Afin de permettre l'évolution des constructions existantes sur le secteur à vocation non agricoles, les parcelles occupées par des constructions non agricoles font l'objet d'un zonage Nh.

Règlement des zones Ap

- Ajout d'une prescription règlementaire imposant l'obligation d'assurer la défense incendie par le pétitionnaire.

Gauchy – Site Tergal Fibres

- La prise en compte de l'avis de l'autorité environnementale s'est traduit par l'ajout en annexe du dossier de révision simplifiée d'un livret « état initial de l'environnement » et d'un livret « évaluation environnementale ».

Il s'agit ainsi de satisfaire aux observations formulées dans le cadre de l'avis émis par la Mission Régionale d'Autorité Environnementale. Cet avis a, par ailleurs, suscité des remarques de la part du commissaire enquêteur pour qui l'ensemble des enjeux liés à la reconversion de la friche industrielle n'ont pas été suffisamment évalués par la Mission Régionale d'Autorité Environnementale.

Ainsi les évolutions du dossier présenté à l'enquête publique ont porté sur :

- o La reprise de la rédaction du rapport de présentation pour le rendre « autoportant »
 - o Le complément de la description du PLUi avec les autres plans et programmes,
 - o Le détail des indicateurs du dispositif de suivi,
 - o L'amélioration de la rédaction du résumé non technique afin d'en favoriser la compréhension par le public (description des phases, insertion de cartographies, ajout d'un glossaire des termes techniques)
 - o Le renforcement de la présentation des enjeux environnementaux, des incidences et des mesures prises par le PLUi concernant le site de la friche industrielle Tergal France.
- Au regard des compléments effectués dans le cadre de l'évaluation environnementale, la prise en compte des enjeux environnementaux dans le projet de révision simplifiée n°1 nécessite :
 - o Une réduction dans la partie nord du projet de zone UE présentée à l'enquête publique,
 - o La délimitation d'espaces boisés classés sur les sites concernés par la présence de zones à dominante humide. Un espace boisé classé a également été ajouté en limite ouest du site afin d'assurer un espace « tampon » entre le site industriel et les espaces naturels.
 - o L'ajout d'une prescription règlementaire à l'article 2 de la zone UE visant la préservation des zones humides avérées (recommandation du commissaire enquêteur).



Plan Local d'Urbanisme intercommunal Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin

Révision simplifiée N°1

Dossier d'approbation vu pour être annexé à la délibération
du conseil communautaire du 18 septembre 2017



SOMMAIRE

| | |
|---|-----------|
| Sommaire | 1 |
| Préambule | 2 |
| Rappel du contexte de la révision simplifiée | 3 |
| La procédure de révision simplifiée du PLUi | 4 |
| Eléments de la révision simplifiée du PLUi | 5 |
| Fonsomme – Création secteur Nh | 6 |
| Homblières – Vallée minette | 8 |
| Castres – rue du Catelet | 12 |
| Gauchy – Ancien site Tergal Fibres..... | 15 |
| Neuville-Saint-Amand – Pont de Guise..... | 18 |
| Neuville Saint Amand – Vallée des Bourguignons et stade Coligny | 22 |
| Contescourt..... | 25 |
| Lesdins – Petit Lesdins / rue d’Auvergne..... | 28 |
| Mesnil-Saint-Laurent – rue du Cheval Blanc | 31 |
| Saint-Quentin – Extension du cimetière | 34 |
| Rouvroy – Secteur Rouvroy Est et entrée de ville..... | 37 |
| Homblières – Rue Paul Duverget – Délimitation zone Nh..... | 42 |
| Zone Nh – règlementation de la création de piscines..... | 46 |
| Morcourt – Le Nouveau Monde..... | 47 |
| Harly, Homblières et Mesnil Saint Laurent – zones Np et UEp | 51 |
| Marcy, Fonsomme, Homblières – Création d’une zone Ap..... | 54 |
| Tableau des surfaces..... | 60 |
| Evaluation environnementale..... | 62 |

Préambule

RAPPEL DU CONTEXTE DE LA REVISION SIMPLIFIEE

- Le PLUi de la Communauté d'agglomération de Saint-Quentin a été approuvé le 17 février 2014 par délibération du Conseil communautaire.
- Le PLUi a fait l'objet d'une modification, afin notamment de permettre la réalisation de certaines opérations d'urbanisme ou d'adapter le PLUi aux difficultés rencontrées dans sa mise en pratique quotidienne :
 - Modification n°1 approuvée le 23 novembre 2015.
 - Modification n°2 approuvée le 27 mars 2017.
- Depuis cette dernière modification, la communauté d'agglomération a connu des évolutions tant sur le plan de son évolution socioéconomique, que sur le plan du développement urbain. Aussi, la nécessité d'adapter de façon mineure le document d'urbanisme à cette nouvelle donne s'est fait sentir.
- C'est pourquoi Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération de Saint-Quentin a décidé d'engager une révision simplifiée du Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

LA PROCEDURE DE REVISION SIMPLIFIEE DU PLUi

- La procédure de révision simplifiée d'un PLU est prévue par l'article L. 153-34 du code de l'urbanisme qui dispose que :

« Lorsque la révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune, et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9.

Le maire de la ou des communes intéressées par la révision est invité à participer à cet examen conjoint. »

- Ainsi, cette procédure peut être utilisée à condition que la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLU.
- Cette procédure est effectuée selon les modalités définies aux articles L. 153-31 et suivants du même code, dont les grandes étapes sont les suivantes :
 1. Délibération du conseil communautaire prescrivant la mise en révision simplifiée du document d'urbanisme et fixant les modalités de la concertation
 2. Délibération du conseil communautaire arrêtant le projet
 3. Réunion d'examen conjoint de l'Etat et des personnes publiques associées
 4. Enquête publique
 5. Approbation du dossier par le conseil communautaire

Éléments de la révision simplifiée du PLUi

FONSOMME – CREATION SECTEUR NH

Objectifs de la révision

- La zone Nce vise les secteurs du territoire concernés par des inventaires de qualité écologique et une reconnaissance naturelle patrimoniale (ZNIEF, Site inscrit, ENS,...) – cf p.84 de la pièce 1-3 du PLUi 2014.
 - Il apparaît, sur la commune de Fonsomme, que certaines parties du territoire non concernées par des enjeux de protection des espaces naturels sont visés par de telles dispositions. Les parties situées au Nord-Est du village correspondant à des espaces de jardins et des espaces cultivés sont concernées par les dispositions de la zone Nce.
- RAPPEL DE L'ÉVALUATION DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT :** les espaces visés par l'évolution du document d'urbanisme ne présentent pas de sensibilité environnementale majeure. Il s'agit de milieux anthropisés correspondant à des jardins privés attenants aux constructions. Certains comprennent des constructions à destination d'habitation existantes. Ces espaces situés en amont vis à vis de la vallée de la Somme ne présentent pas de caractère humide et de fonctionnement direct associé aux milieux aquatiques de la vallée. Les dispositions de la zones Nh permettent de conserver le caractère naturel des parties concernées tout en autorisant les installations et constructions de faible emprise (extension et annexes). Ces dispositions sont associées à l'identification des alignements arborés de fond de parcelle qui permettent d'assurer l'intégration paysagère et environnementale.
- L'objectif de la révision est d'adapter la délimitation du zonage Nce aux espaces naturels reconnus pour leur valeur biologique et de permettre la gestion des espaces cultivés ou des espaces de jardins attenants aux constructions par l'application de dispositions réglementaires adaptées telles que celles prévues par le PLUi pour la zone Nh.



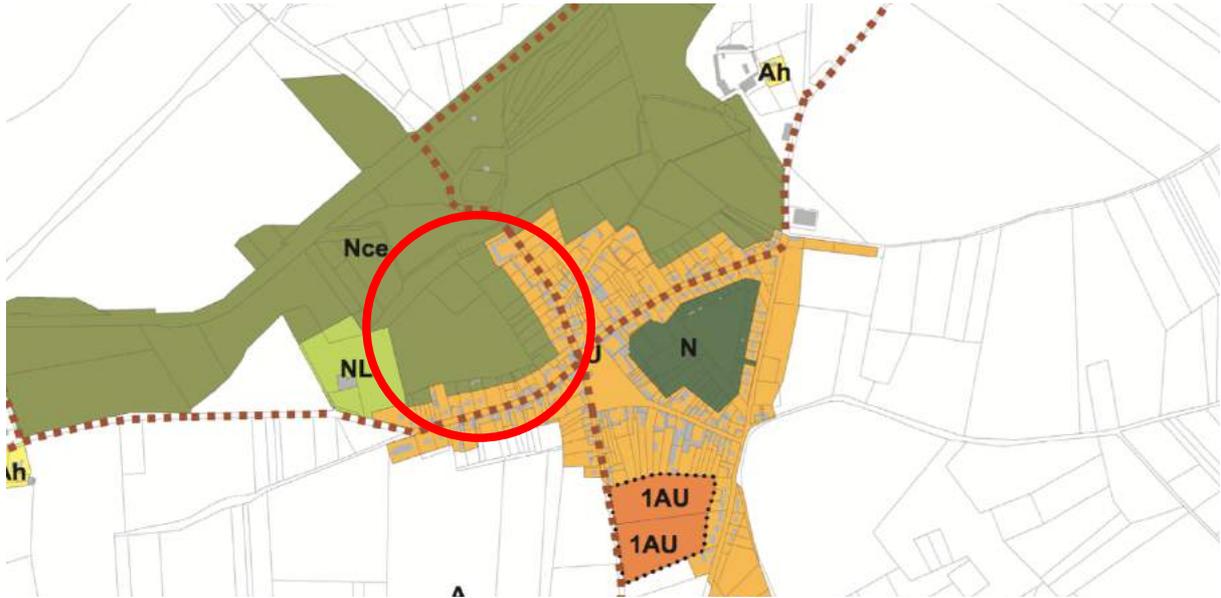
Présentation des évolutions apportées au PLUi

DOCUMENT REGLEMENTAIRE GRAPHIQUE DU PLUi

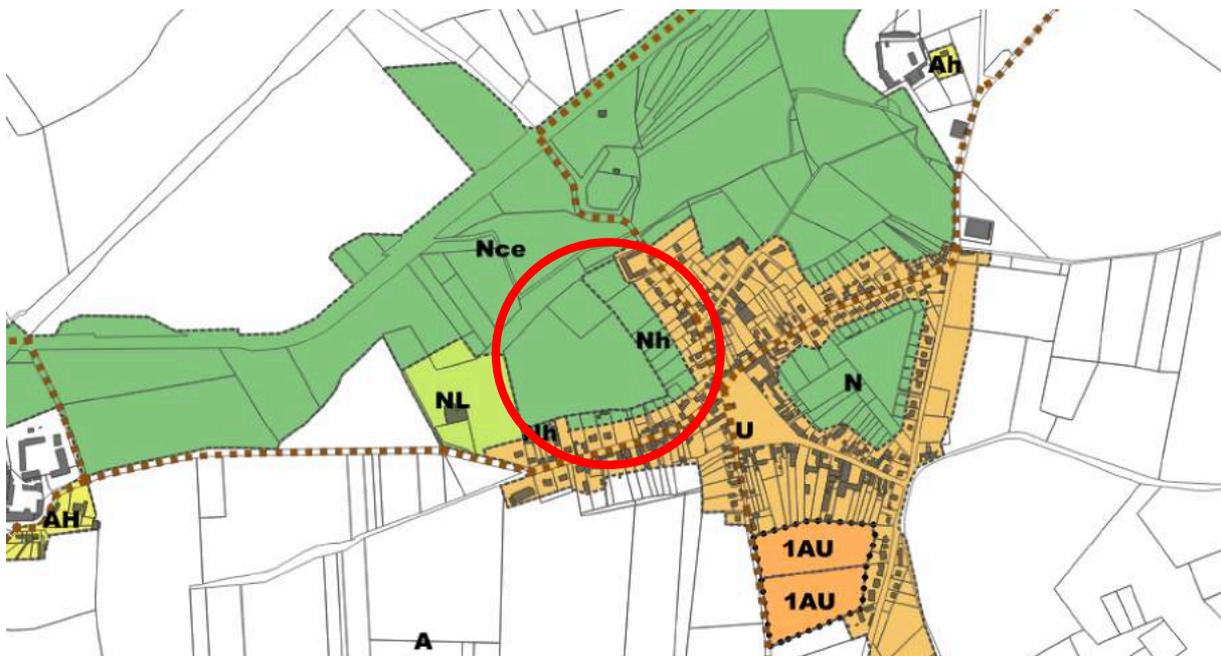
La révision porte sur les dispositions règlementaires graphiques suivantes :

- Ajustement de la zone Nce
- Délimitation d'une d'une zone Nh

Document graphique avant révision



Document graphique après révision



HOMBLIERES – VALLEE MINETTE

Objectifs de la révision

- Dans la perspective de l'urbanisation du secteur délimité 1AU, il s'agit de d'améliorer les capacités de circulation sur le territoire communal en prévoyant l'élargissement de la rue de la vallée Minette.
 - Pour ce faire, la révision tient compte de la délimitation d'un emplacement réservé introduit par la modification n°2 du PLUi, permettant l'élargissement de la rue de la Vallée Minette.
 - Afin de maintenir les droits à bâtir de la zone, la révision vise également l'extension (de la largeur de la voie) de la zone 1AU vers l'Est.
- RAPPEL DE L'ÉVALUATION DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT : Le secteur concerné vise des espaces actuellement cultivés. Il est éloigné des espaces naturels sensibles et n'est concerné par aucun enjeu environnemental particulier. La révision ne porte aucune incidence prévisible négative notable sur l'environnement.
- La révision vise l'agrandissement de la zone 1AU par rapport à la zone A et l'ajustement du tracé de l'OAP.

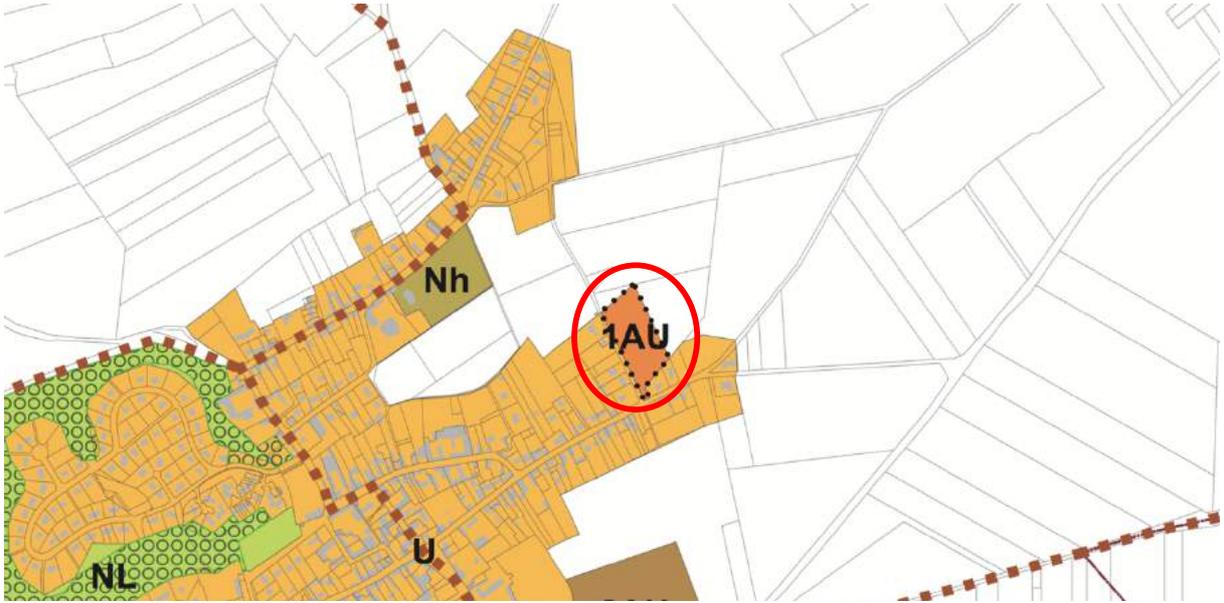
Présentation des évolutions apportées au PLUi

DOCUMENT REGLEMENTAIRE GRAPHIQUE DU PLUi

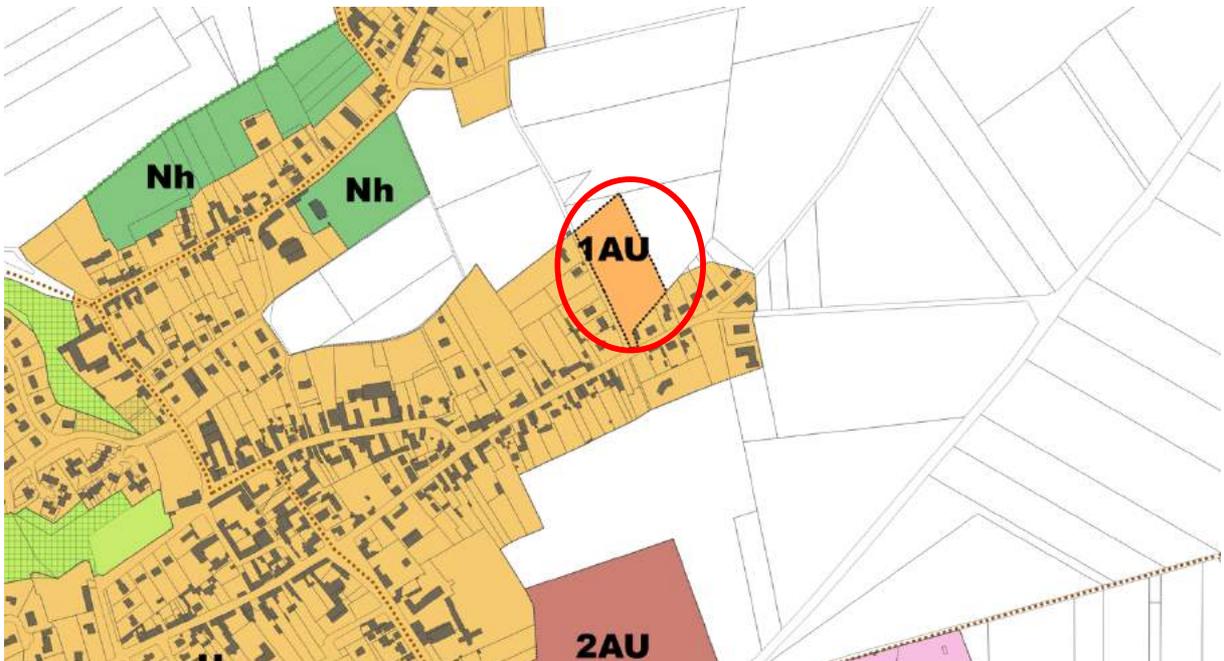
La révision porte sur les dispositions réglementaires graphiques suivantes :

- o Extension de la zone 1AU vers l'Est.

Document graphique avant révision



Document graphique après révision

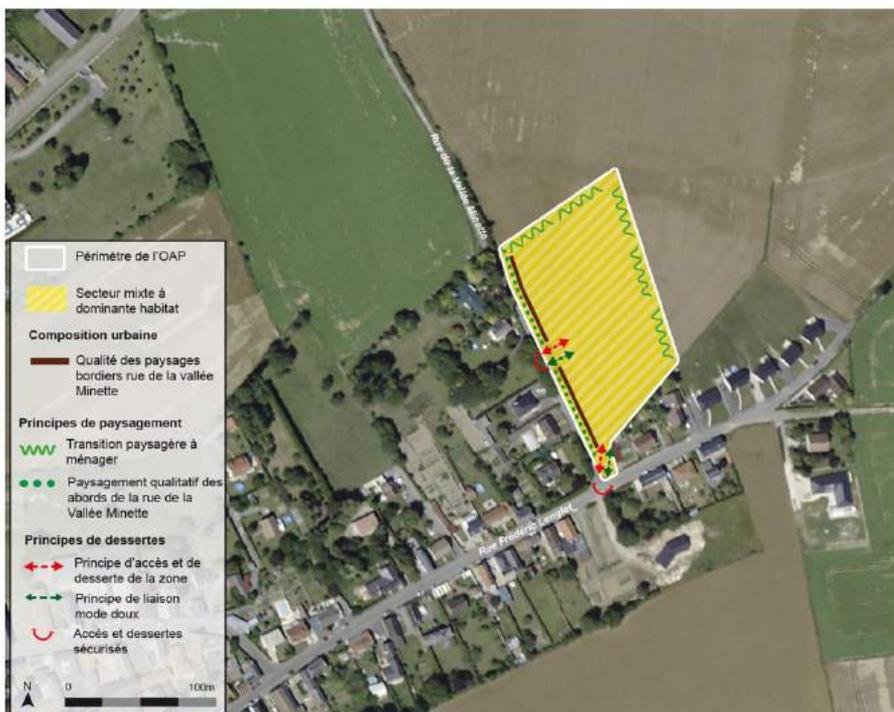


ORIENTATION D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

Orientation d'aménagement et de programmation avant révision



Orientation d'aménagement et de programmation après révision



RAPPORT DE PRESENTATION

- Ajustement du tableau des zones

| Zones | Variation des surfaces suite à la révision |
|-------|--|
| 1AU | + 0,02 ha |
| A | - 0,02 ha |

L'évolution générale du tableau des zones est présentée en fin de dossier.

CASTRES – RUE DU CATELET

Objectifs de la révision

- La rue du Catelet à l'entrée Sud de Castres est bordée de constructions résidentielles organisées sur deux rideaux.
 - La délimitation actuelle de la zone U marque un redan qui exclut de la zone urbaine des espaces dont l'occupation du sol actuelle correspond à des jardins privés comportant des installations de loisirs et des annexes aux constructions existantes.
 - Les dispositions règlementaires de la zone NCe sont contraignantes à l'évolution de ces espaces attenants à des habitations.
 - La préservation des espaces naturels jouxtant ce secteur et constituant la zone NCe sont boisés. Ils constituent ainsi des éléments de préservation des qualités biologiques des milieux humides.
- RAPPEL DE L'ÉVALUATION DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT : L'évolution règlementaire liée à la révision est sans incidence notable sur le fonctionnement biologique des espaces naturels limitrophe. La délimitation du zonage révisé assure la préservation des espaces inventoriés au titre de la zone humide (reconnue zone à dominante humide - ZDH).
- L'objectif de la révision est d'étendre la zone U dans la partie Ouest du village de Castres sur des espaces concernés par les dispositions de la zone NCe.

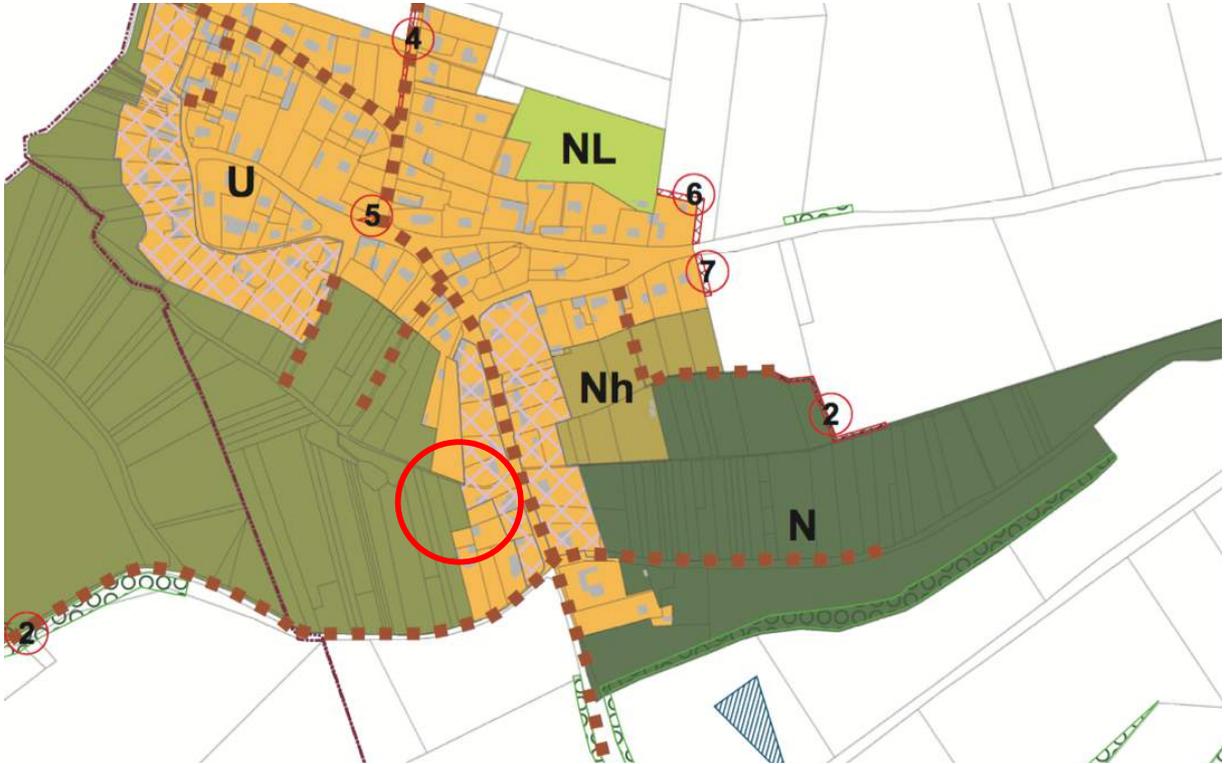


Vue sur les terrains concernés par la révision, une occupation qui n'a pas de caractère naturel

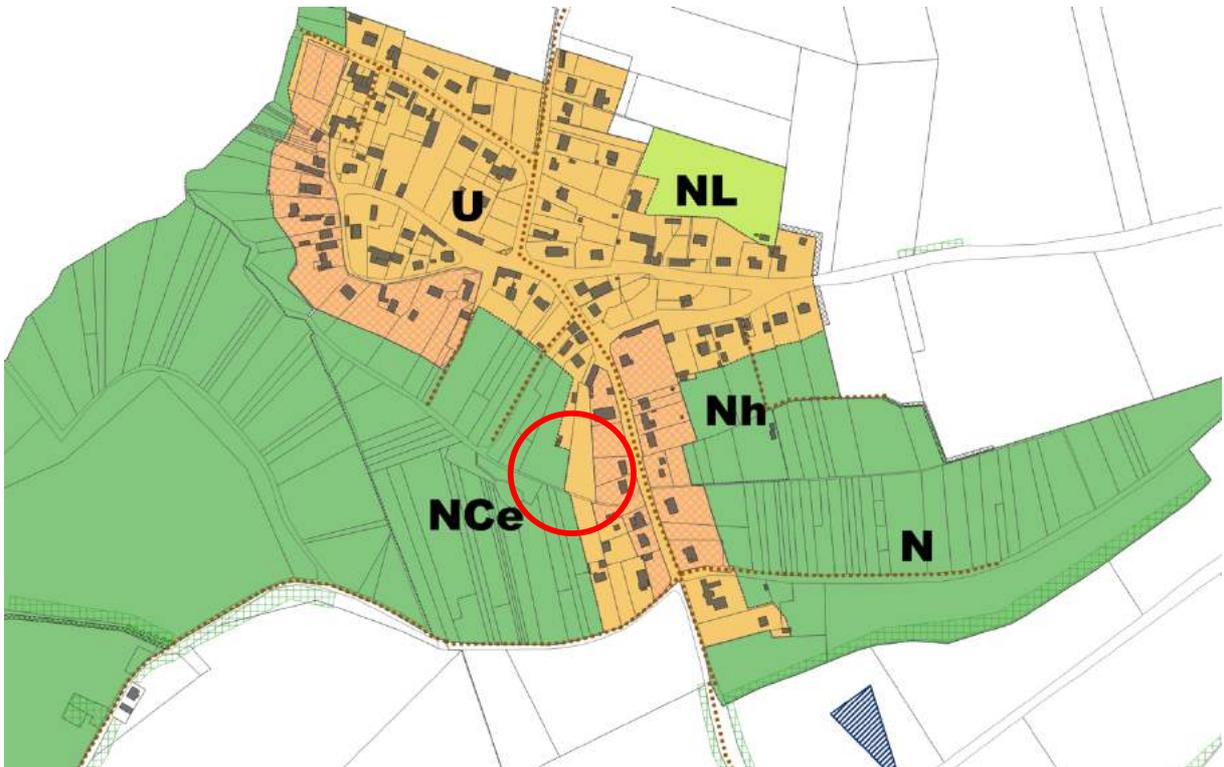
Présentation des évolutions apportées au PLUi

DOCUMENT REGLEMENTAIRE GRAPHIQUE DU PLUi

Document graphique avant révision



Document graphique après révision



RAPPORT DE PRESENTATION

- Ajustement du tableau des zones

| Zones | Variation des surfaces suite à la révision |
|-------|--|
| U | + 0,1 ha |
| NCe | - 0,1 ha |

L'évolution générale du tableau des zones est présentée en fin de dossier.

GAUCHY – ANCIEN SITE TERGAL FIBRES

Objectifs de la révision

- Les dispositions règlementaires prévues par le PLUi 2014 concernant la friche industrielle du site Tergal Fibres associent le site dans le cadre d'une zone N. Le rapport de présentation du PLUi 2014 rappelle que « *La zone naturelle, dite zone N, est constituée des secteurs du territoire intercommunal, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels* ». Les dispositions règlementaires associées ne permettent pas la conversion du site et le traitement de la friche. Les secteurs concernés ne présentent aucune sensibilité paysagère ou environnementale ni aucune exposition à des risques.
 - Les dispositions actuelles ne permettent pas d'envisager leur reconversion et la requalification urbaine du site. Le maintien en l'état présente un risque d'incidence négative au regard de la qualité paysagère des sites (dégradation) voire de la qualité des milieux et de la ressource en eau.
 - Il convient de doter le site de dispositions règlementaires adaptées permettant sa requalification dans la perspective d'une vocation économique.
- **RAPPEL DE L'ÉVALUATION DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT** : La révision ne porte pas de risque prévisible négatif sur l'environnement. La proximité de la ZNIEFF de type 2, la présence de zones à dominante humide, l'exposition du site aux risques inondation et de mouvement de terrain sont pris en compte dans le cadre des dispositions règlementaires du PLUi (délimitation d'EBC, rappel des dispositions de prise en compte des PPRi), etc.). Les dispositions règlementaires associées à la zone UE autorisent la reconversion et le traitement de la friche alors que le maintien en zone N condamnerait le site dans son état. La dégradation progressive du site présentait des risques d'atteinte à l'environnement que l'évolution liée à la révision simplifiée permet désormais de mieux maîtriser.
- L'objectif de la révision est de réduire la zone N au profit de la zone UE et de définir des espaces boisés classés permettant d'assurer l'intégration environnementale des futurs projets.

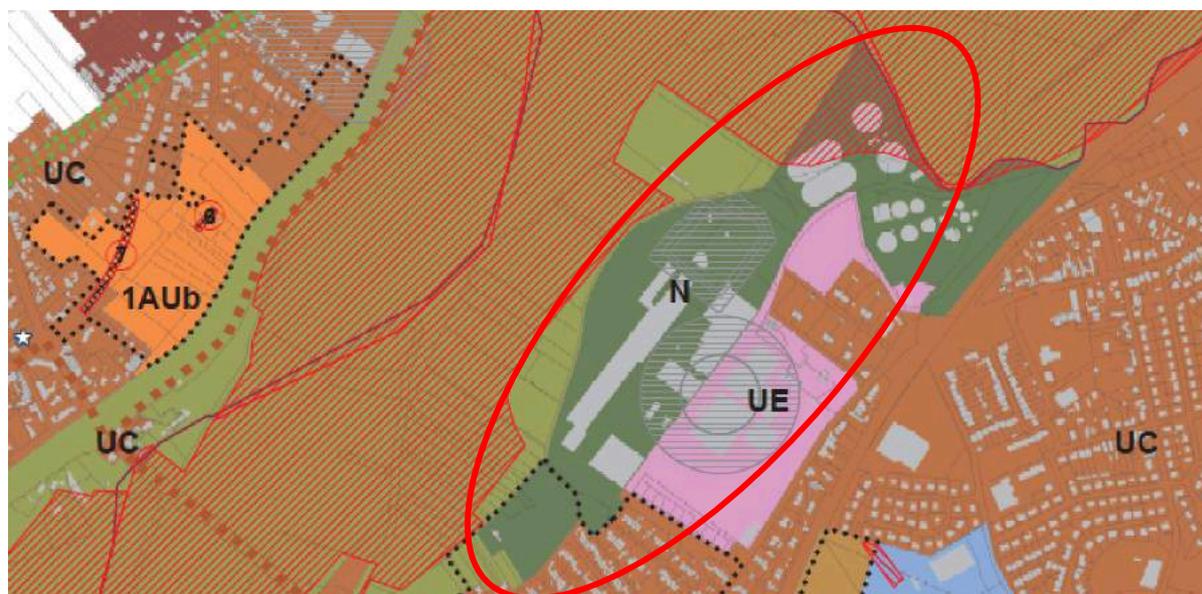
Présentation des évolutions apportées au PLUi

DOCUMENT REGLEMENTAIRE GRAPHIQUE DU PLUi

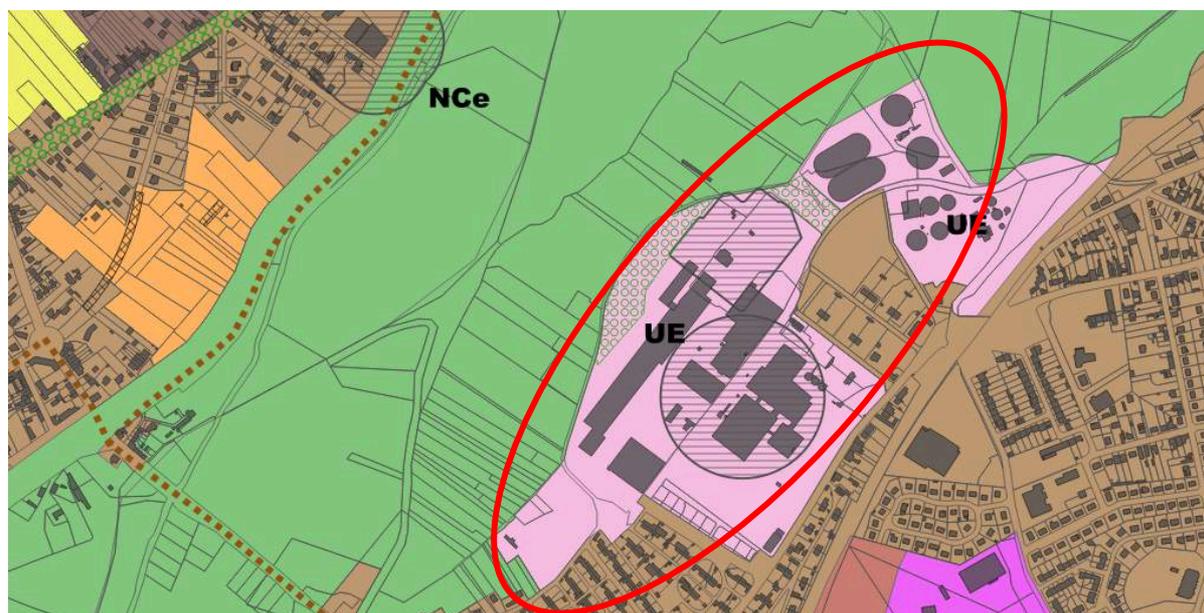
La révision porte sur la délimitation des limites de zone N et UE et la délimitation d'espaces boisés classés sur les parcelles de boisements existants en limite de zone Ouest.

Les autres éléments graphiques demeurent inchangés qu'ils soient repris ou non dans la représentation graphique ci-dessous.

Document graphique avant révision



Document graphique après révision



DOCUMENT REGLEMENTAIRE DU PLUi

- Ajout d'une prescription à l'article 2 de la zone UE

Zone UE – Article 2 : Dans les secteurs reconnus « zone à dominante humide » : la fonctionnalité écologique des zones humides avérées doit être assurée.

RAPPORT DE PRESENTATION

- Ajustement du tableau des zones

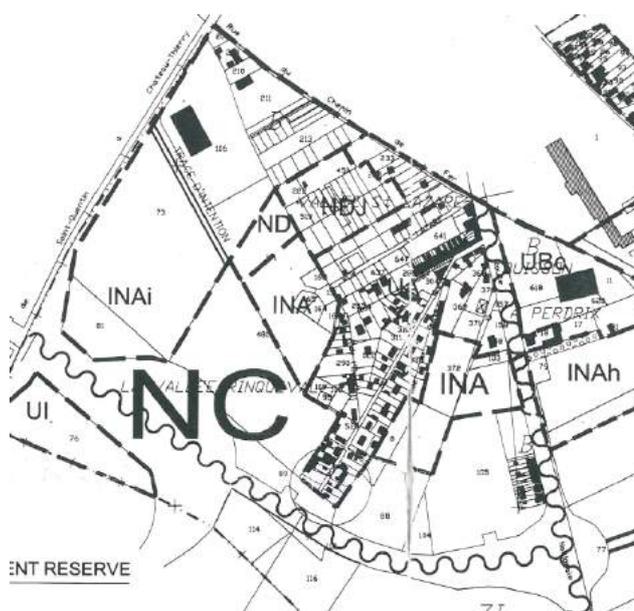
| Zones | Variation des surfaces suite à la révision |
|-------|--|
| UE | + 26,5 ha |
| N | - 26,5 ha |

L'évolution générale du tableau des zones est présentée en fin de dossier.

NEUVILLE-SAINT-AMAND – PONT DE GUISE

Objectifs de la révision

- Des parties actuellement urbanisées occupées soit par des activités économiques (artisans garagistes, concessionnaires automobiles et matériel agricole, restaurants, ...) soit par des habitations sont concernées dans le PLUi 2014 par les dispositions de la zone NL.
- Le rapport de présentation du PLUi 2014 précise que la zone NL concerne « les sites d'équipements publics et d'intérêt collectif existants ou projetés prenant appui sur des caractéristiques naturelles existantes situées en ceinture du pôle aggloméré et des urbanisations des bourgs : jardins ouvriers, parc des Champs Elysées, espaces de loisirs en lisière des urbanisations, golf de Mesnil-Saint-Laurent, espaces naturels structurants » (cf.p.86 de la pièce 1-3 du PLUi 2014).
- Les dispositions règlementaires associées à cette zone ne permettent pas de gérer des secteurs urbanisés existants et l'évolution des constructions afférentes.
- Le secteur « Pont de Guise » est un secteur urbanisé présentant un tissu constitué. Dans le document d'urbanisme antérieur au PLUi 2014 (le Plan d'Occupation des Sols de la commune de Neuville Saint Amand), ces espaces étaient concernés soit par les dispositions de la zone UA (partie Sud à vocation mixte) soit de la zone INAi (partie Nord à vocation économique). Seule le secteur de « cœur d'îlot » était, alors, identifié dans la cadre d'une zone NDJ.
- Il s'agit aujourd'hui de secteurs occupés par des espaces urbanisés recevant des tissus bâtis existants, desservis par les réseaux d'alimentation en eau potable et d'assainissement collectif. Ces secteurs répondent aux caractéristiques de zones U telles que définies par le rapport de présentation du PLUi 2014.



Extrait du POS (antérieur au PLUi 2014) de Neuville Saint Amand

- RAPPEL DE L'ÉVALUATION DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT : L'évolution du document d'urbanisme vise à reconnaître sur le plan réglementaire une situation de fait. L'identification de la zone NL sur ce secteur n'apparaît pas être édictée en réponse à des enjeux de préservation de la qualité des paysages, de la qualité environnementale ou de l'exposition à des risques ou nuisances. La révision n'entraîne donc aucun risque d'incidence prévisible notable négative.

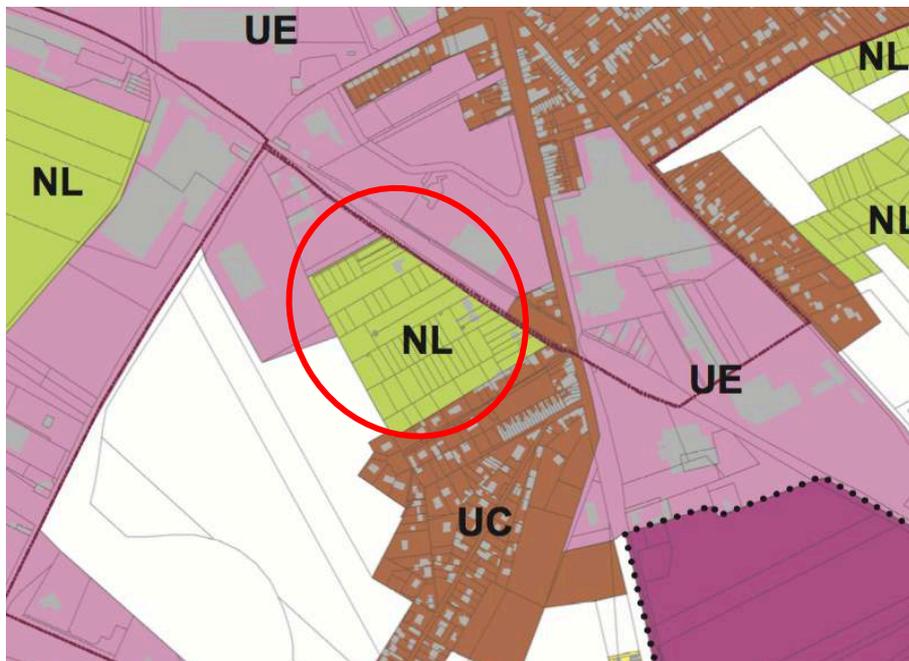
- L'objectif est de réduire l'emprise de la zone NL au profit du zone UE dans la partie Nord du secteur (occupée par des activités) et UC dans la partie Sud du secteur (occupée par des constructions d'habitation).

Présentation des évolutions apportées au PLU

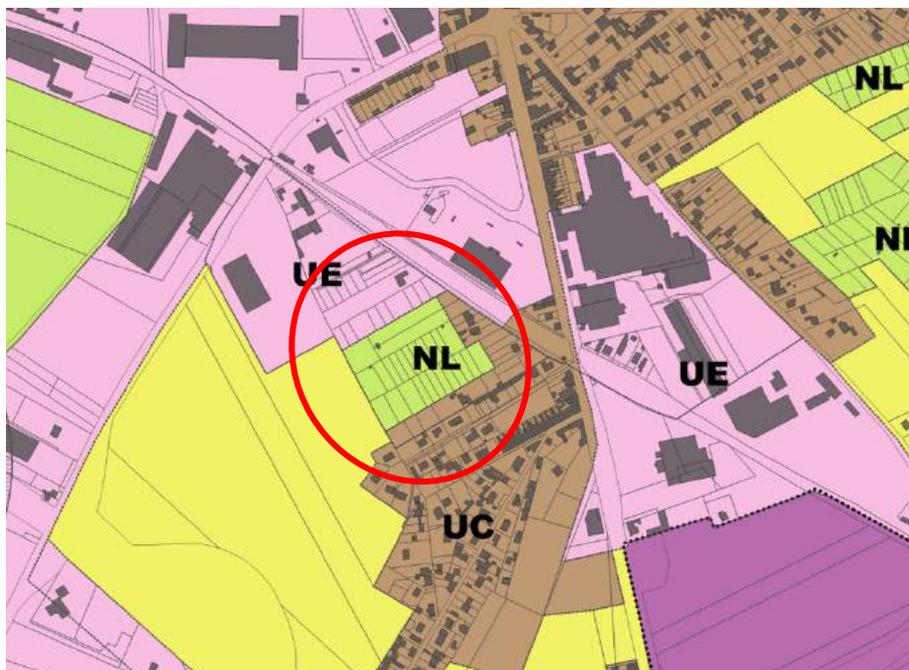
DOCUMENT REGLEMENTAIRE GRAPHIQUE DU PLUi

Document graphique avant révision

La révision porte sur la délimitation des zones NL au bénéfice des zones UE et UC



Document graphique après révision



RAPPORT DE PRESENTATION

- Ajustement du tableau des zones

| Zones | Variation des surfaces suite à la révision |
|-------|--|
| U | + 1,46 ha |
| UE | + 1 ha |
| N | - 2,46 ha |

L'évolution générale du tableau des zones est présentée en fin de dossier.

NEUVILLE SAINT AMAND – VALLEE DES BOURGUIGNONS ET STADE COLIGNY

Objectifs de la révision

- Des parties actuellement urbanisées, occupées par des constructions à destination d'habitation, sont dans le PLUi 2014 concernés par les dispositions de la zone Ah.
- Le rapport de présentation du PLUi 2014 précise que la zone Ah concerne « *les parties de la zone agricole occupées par des bâtis existants étrangers à l'activité agricole devant rester circonscrits pour ne pas compromettre la valorisation des terres* » (cf.p.74 de la pièce 1-3 du PLUi 2014).
- Les dispositions règlementaires associées à la zone Ah ne permettent pas de gérer des secteurs urbanisés existants et l'évolution des constructions afférentes.
- Les secteurs « Vallée des Bourguignons » et « Stade Coligny » sont des secteurs urbanisés présentant un tissu constitué et équipés par les réseaux de desserte en eau potable et de collecte des eaux usées dans le cadre de l'assainissement collectif. Ces secteurs répondent aux caractéristiques de zones U.

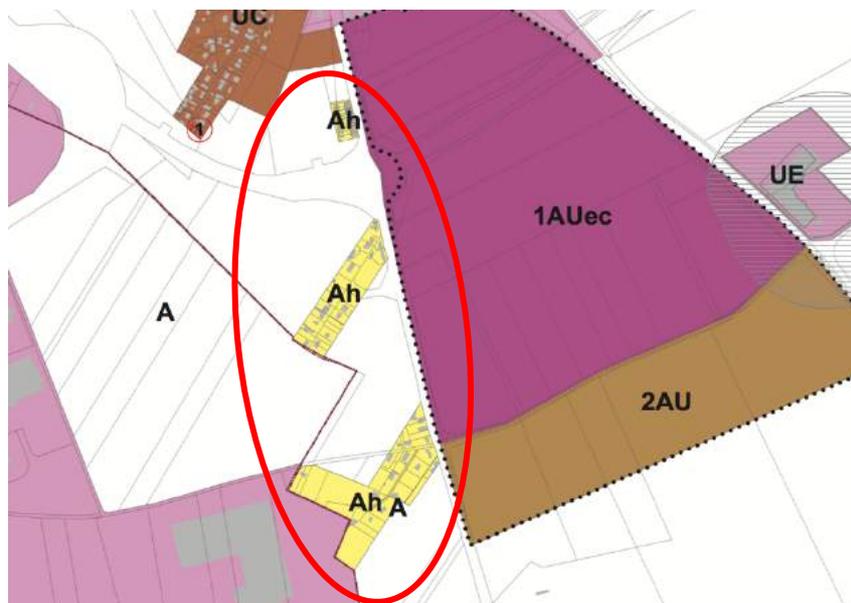
⇒ RAPPEL DE L'ÉVALUATION DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT : L'évolution du document d'urbanisme vise à reconnaître sur le plan règlementaire une situation de fait. L'identification de la zone NL sur ce secteur n'apparaît pas être édictée en réponse à des enjeux de préservation de la qualité des paysages, de la qualité environnementale ou de l'exposition à des risques ou nuisances. La révision n'entraîne donc aucun risque d'incidence prévisible notable négative.

- L'objectif est de substituer les dispositions de la zone Ah sur les secteurs concernés par les dispositions de la zone U.

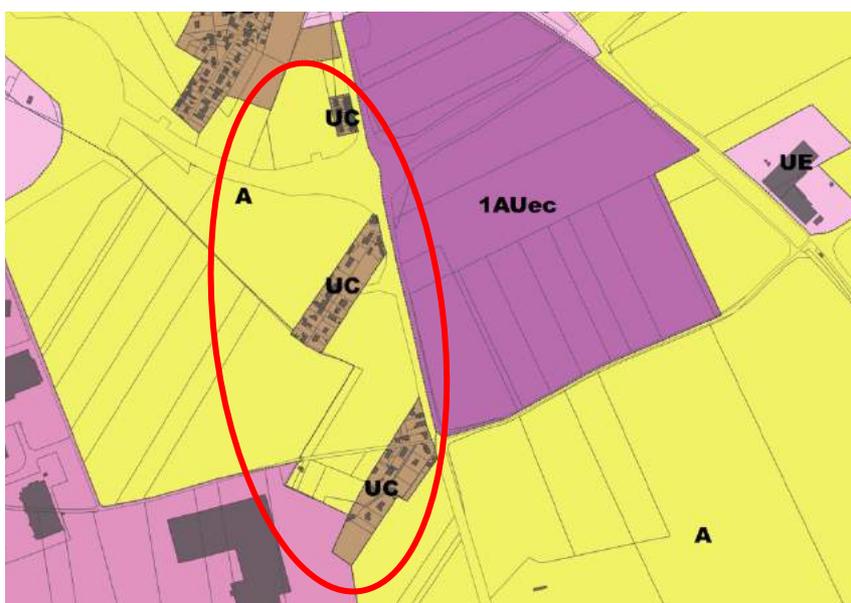
DOCUMENT REGLEMENTAIRE GRAPHIQUE DU PLUI

La révision porte sur la délimitation des zones Ah au bénéfice de zone Uc.

Document graphique avant révision



Document graphique après révision



RAPPORT DE PRESENTATION

- Ajustement du tableau des zones

| Zones | Variation des surfaces suite à la révision |
|-------|--|
| U | + 4,6 ha |
| A | - 4,6 ha |

L'évolution générale du tableau des zones est présentée en fin de dossier.

CONTESCOURT

Objectifs de la révision

- Un secteur jouxtant la zone U dans la partie Nord-Est est concerné par les dispositions de la zone A alors qu'il s'agit de terrains non cultivés.
- Le rapport de présentation du PLUi 2014 précise que la zone A vise les « espaces ayant une fonction exclusivement agricole répondant à une volonté de pérennisation du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles et du maintien de la continuité des terres cultivés » (cf. p.72 de la pièce 1-3 du PLUi 2014).
- Le secteur concerné prend place au sein de l'enveloppe urbaine future du village au regard de la zone AU définie et est desservi par les réseaux de desserte en eau potable et de collecte des eaux usées de l'assainissement collectif

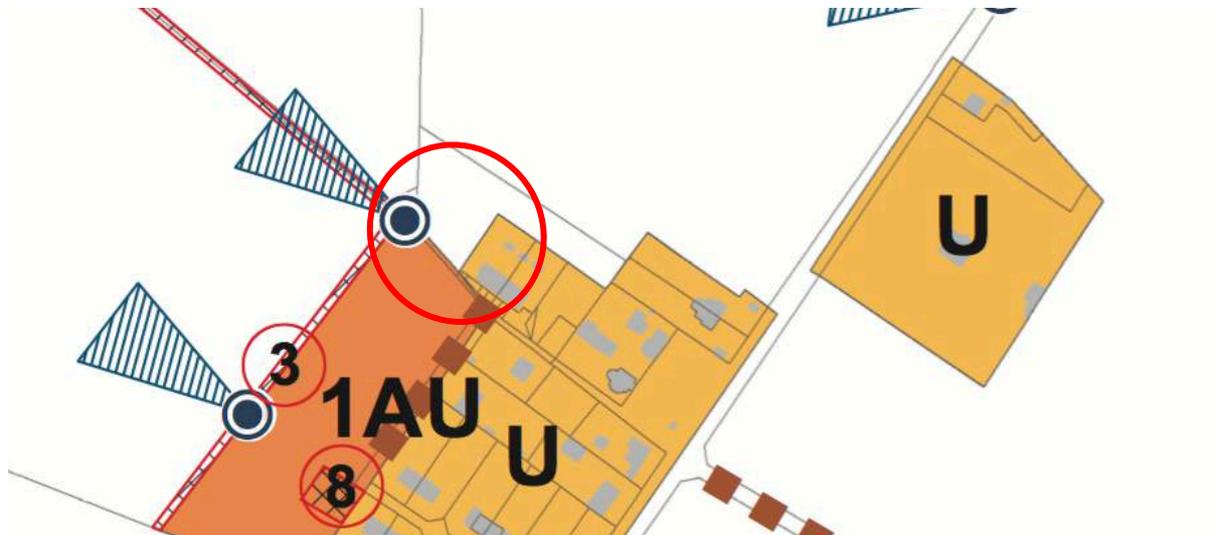
⇒ RAPPEL DE L'ÉVALUATION DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT : L'évolution du document d'urbanisme vise l'extension de la zone urbaine sur des espaces actuellement occupé par des terrains cultivés. Malgré une incidence prévisible à l'intégrité des espaces cultivés existants, les prélèvements fonciers inhérents demeurent mesurés. Il s'agit par ailleurs de milieux « ordinaires » cultivés ne faisant pas l'objet d'une reconnaissance particulière au regard de leur qualité environnementale. Cette évolution prend place dans le cadre d'une évolution globale du document d'urbanisme qui conforte l'orientation majeure du PLUi 2014 de réduction de la consommation d'espaces agricoles.

- L'objectif de la révision est d'étendre la zone U afin d'intégrer les secteurs artificialisés non cultivés et prenant place au sein de l'enveloppe urbaine à terme du village.

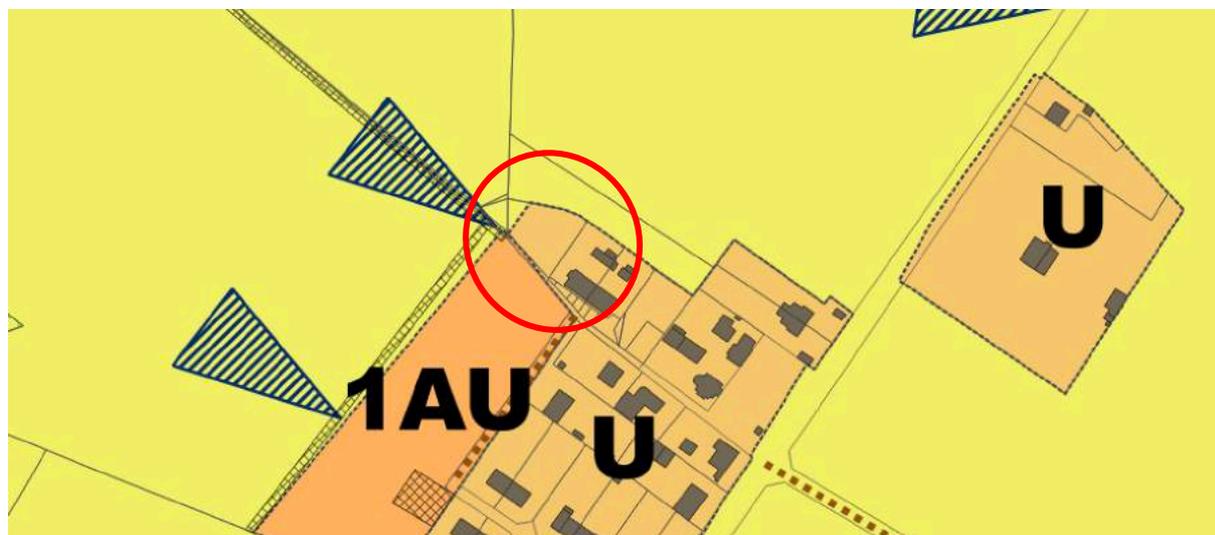
Présentation des évolutions apportées au PLUi

DOCUMENT REGLEMENTAIRE GRAPHIQUE DU PLUi

Document graphique avant révision



Document graphique après révision



RAPPORT DE PRESENTATION

- Ajustement du tableau des zones

| Zones | Variation des surfaces suite à la révision |
|-------|--|
| U | + 0,07 ha |
| A | - 0,07 ha |

L'évolution générale du tableau des zones est présentée en fin de dossier.

LESDINS – PETIT LESDINS / RUE D'Auvergne

Objectifs de la révision

- Des constructions existantes à usage d'habitation sont actuellement intégrées à la zone A alors qu'elles n'ont aucune vocation agricole.
- Ces constructions sont à proximité d'espaces à vocation économique. Elles s'inscrivent dans les espaces bordiers du canal de Saint-Quentin qui bénéficient de dispositions visant à préserver leurs qualités naturelles (zone Nce du PLUi).
- Aussi, le secteur dans lequel prennent place les constructions n'est pas destiné à constituer un secteur de développement urbain.
- Tenant compte du caractère végétalisé dans lequel prennent place ces constructions et de leur vocation non-agricole, il convient d'ajuster les dispositions réglementaires actuelle (A) en faveur d'un dispositif adapté reconnaissant leur vocation non agricole et la proximité avec des espaces naturels.

⇒ RAPPEL DE L'ÉVALUATION DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT : Si le secteur concerné prend place à proximité d'espaces naturels participant au fonctionnement écologique du territoire intercommunal, il ne revêt pas de valeur environnementale spécifique.

- L'objectif de la révision est de redéfinir la délimitation de la zone A au profit de la délimitation d'un secteur de la zone Nh.

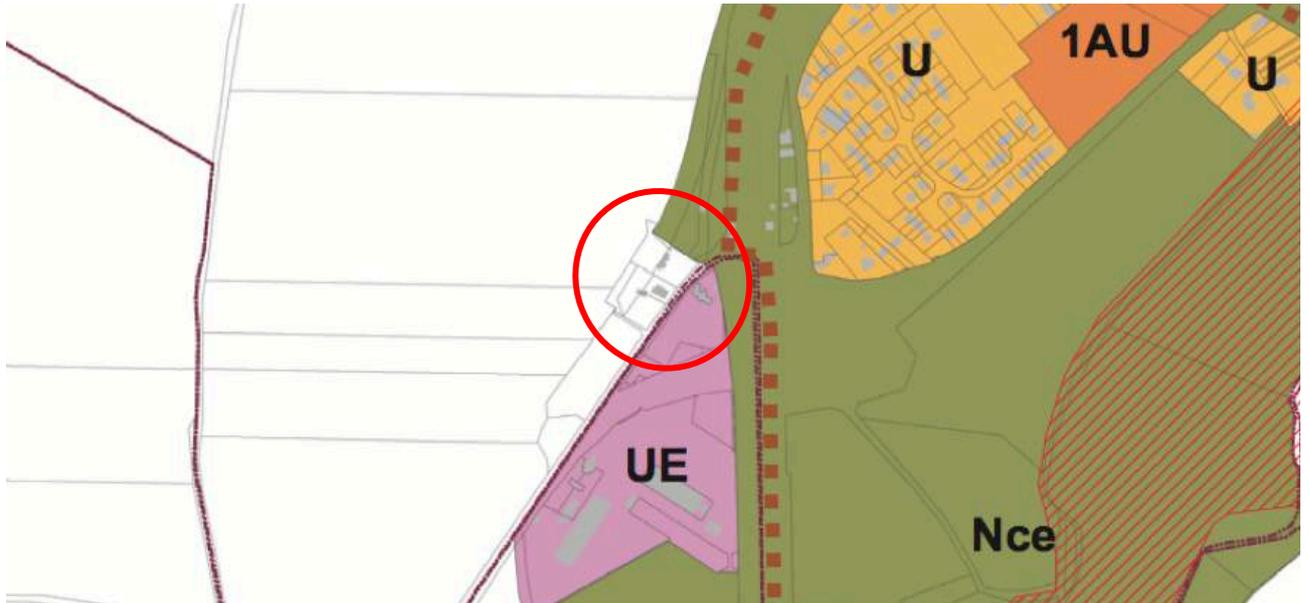


Présentation des évolutions apportées au PLUi

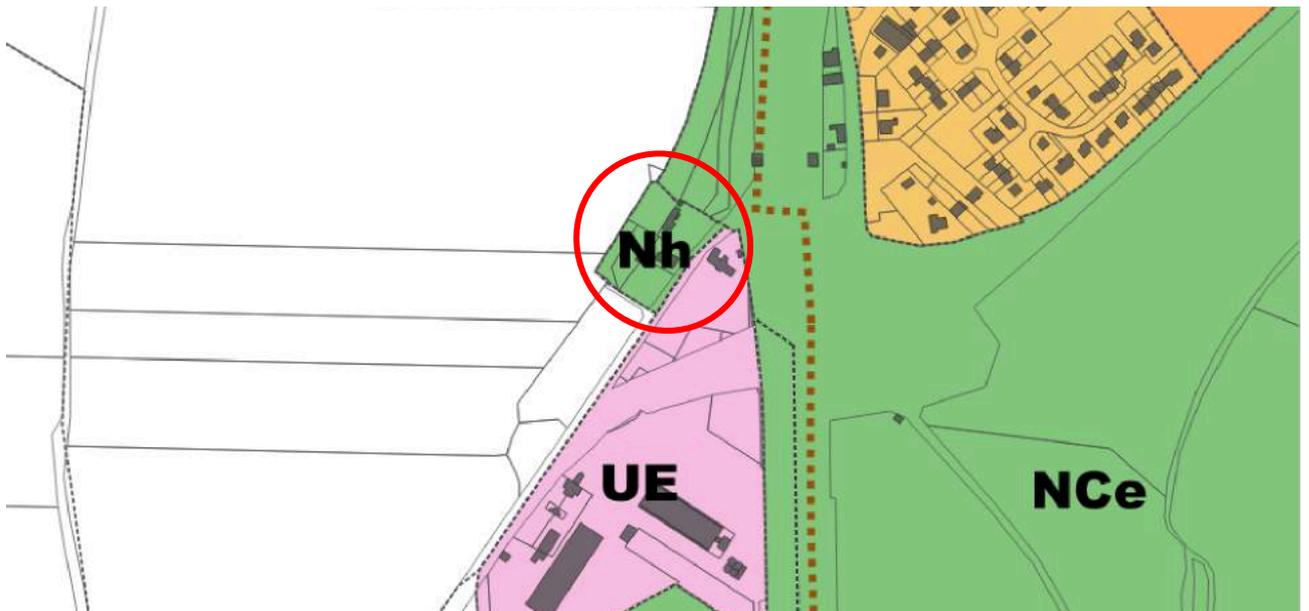
DOCUMENT REGLEMENTAIRE GRAPHIQUE DU PLUi

La révision porte sur la délimitation d'un secteur Nh au lieu d'une zone A.

Document graphique avant révision



Document graphique après révision



RAPPORT DE PRESENTATION

- Ajustement du tableau des zones

| Zones | Variation des surfaces suite à la révision |
|-------|--|
| A | - 0,5 ha |
| N | + 0,5 ha |

L'évolution générale du tableau des zones est présentée en fin de dossier.

MESNIL-SAINT-LAURENT – RUE DU CHEVAL BLANC

Objectifs de la révision

- La commune de Mesnil-Saint-Laurent envisage la réalisation d'un nouvel équipement public communal socioculturel. L'équipement générateur de nuisance sonore nécessite d'être localisé à distance des secteurs résidentiels afin de préserver la qualité de vie des habitants.
- La municipalité envisage la réalisation de cet équipement au Nord du village, en sortie, le long de la rue du Cheval Blanc. Sur un terrain dont elle a fait l'acquisition et qui n'a pas de vocation agricole.
- Ce secteur actuellement situé en zone agricole nécessite d'évoluer au bénéfice d'un secteur urbanisable.

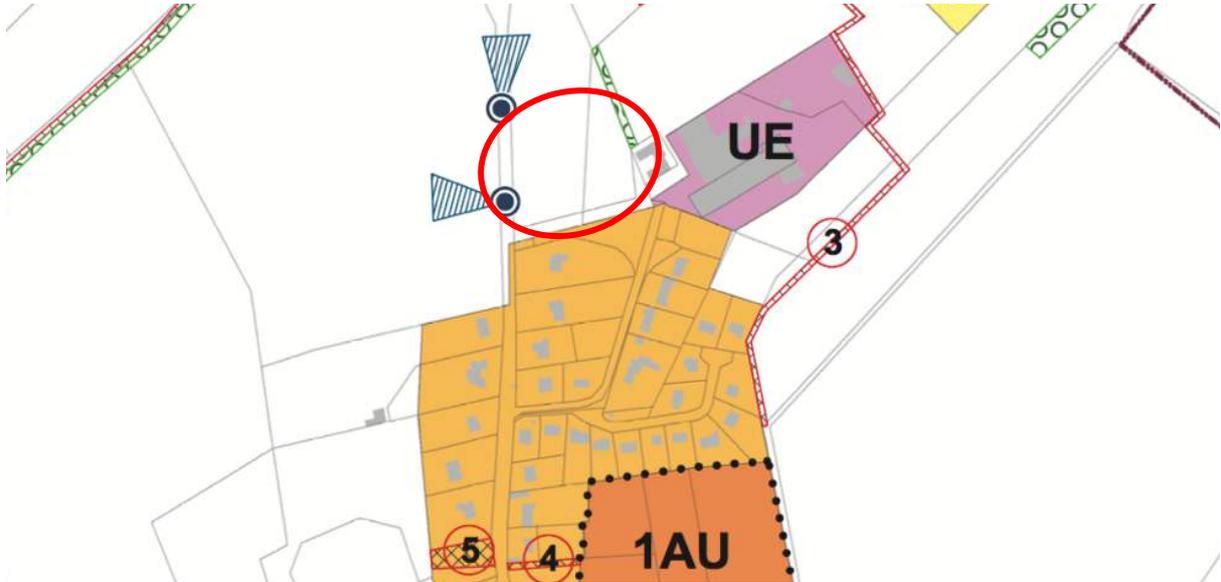
⇒ RAPPEL DE L'ÉVALUATION DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT : L'évolution du document d'urbanisme vise l'extension de la zone urbaine sur des espaces actuellement occupés par des terrains cultivés. Malgré une incidence prévisible à l'intégrité des espaces cultivés existants, les prélèvements fonciers inhérents demeurent mesurés. Il s'agit par ailleurs de milieux « ordinaires » cultivés ne faisant pas l'objet d'une reconnaissance particulière au regard de leur qualité environnementale. Cette évolution prend place dans le cadre d'une évolution globale du document d'urbanisme qui conforte l'orientation majeure du PLUi 2014 de réduction de la consommation d'espaces agricoles.

Présentation des évolutions apportées au PLUi

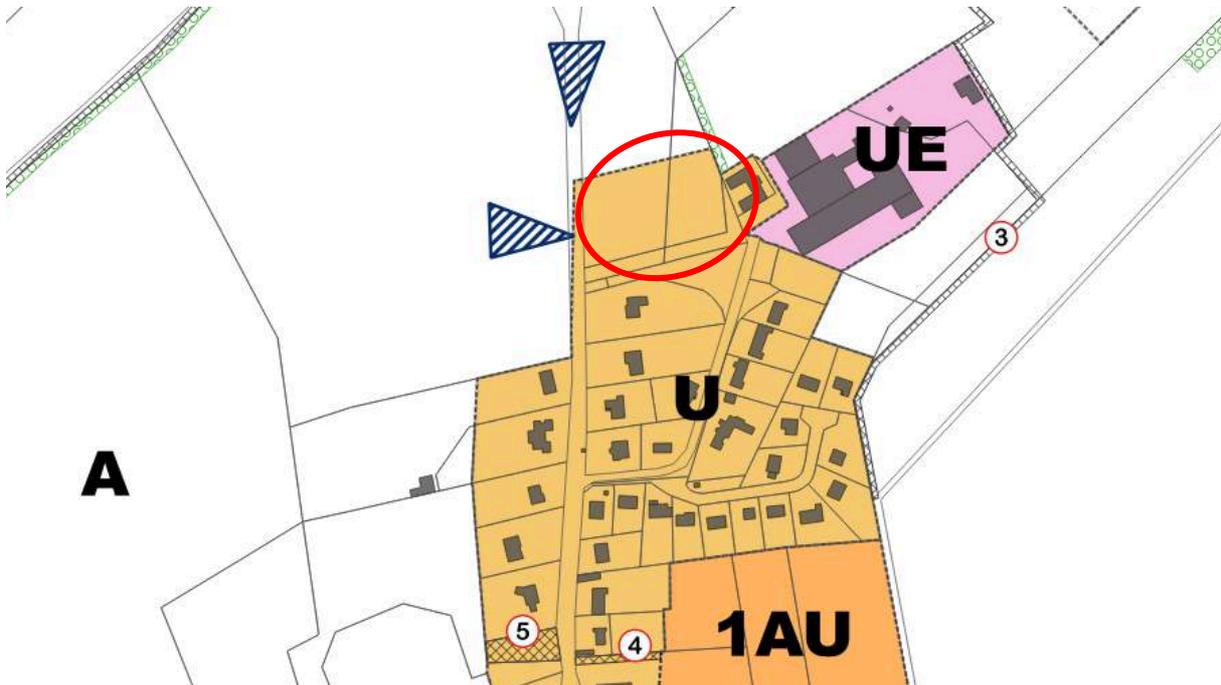
DOCUMENT REGLEMENTAIRE GRAPHIQUE DU PLUi

La révision porte sur la délimitation l'extension de la zone U sur des secteurs identifiés en zone A dans le PLUi 2014.

Document graphique avant révision



Document graphique après révision



RAPPORT DE PRESENTATION

- Ajustement du tableau des zones

| Zones | Variation des surfaces suite à la révision |
|-------|--|
| U | + 0,55 ha |
| A | - 0,55 ha |

L'évolution générale du tableau des zones est présentée en fin de dossier.

SAINT-QUENTIN – EXTENSION DU CIMETIERE

Objectifs de la révision

- Suite à l'acquisition par la collectivité de l'emplacement n°15 (supprimé lors de la modification n°1 approuvée le 23/11/2015) destiné à l'agrandissement du cimetière de la Tombelle, il est nécessaire de mettre en cohérence le dispositif réglementaire qui concerne le secteur.



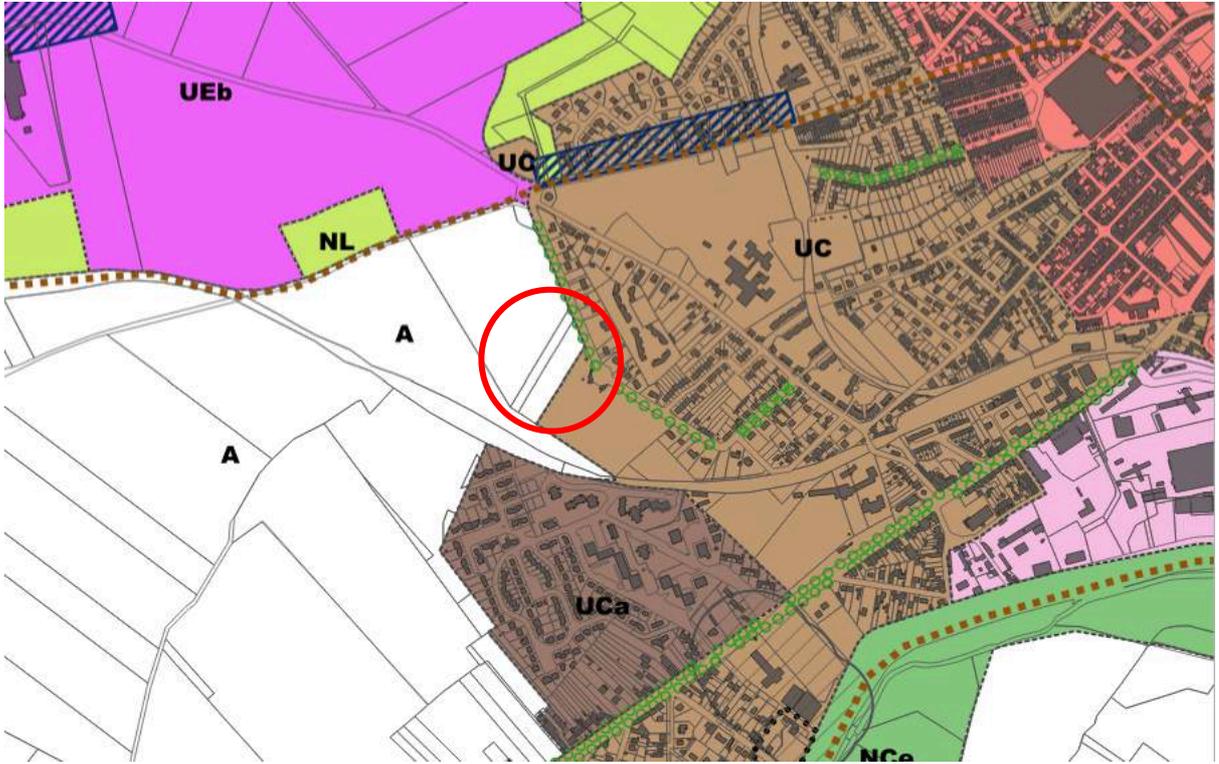
⇒ RAPPEL DE L'ÉVALUATION DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT : L'évolution du document d'urbanisme ne comporte pas de risque d'incidence négative prévisible sur l'environnement. L'espace concerné par l'extension de la zone UC est un espace à vocation agricole sans valeur biologique reconnue.

- L'objet de la révision est d'étendre la zone UC au détriment de la zone A.

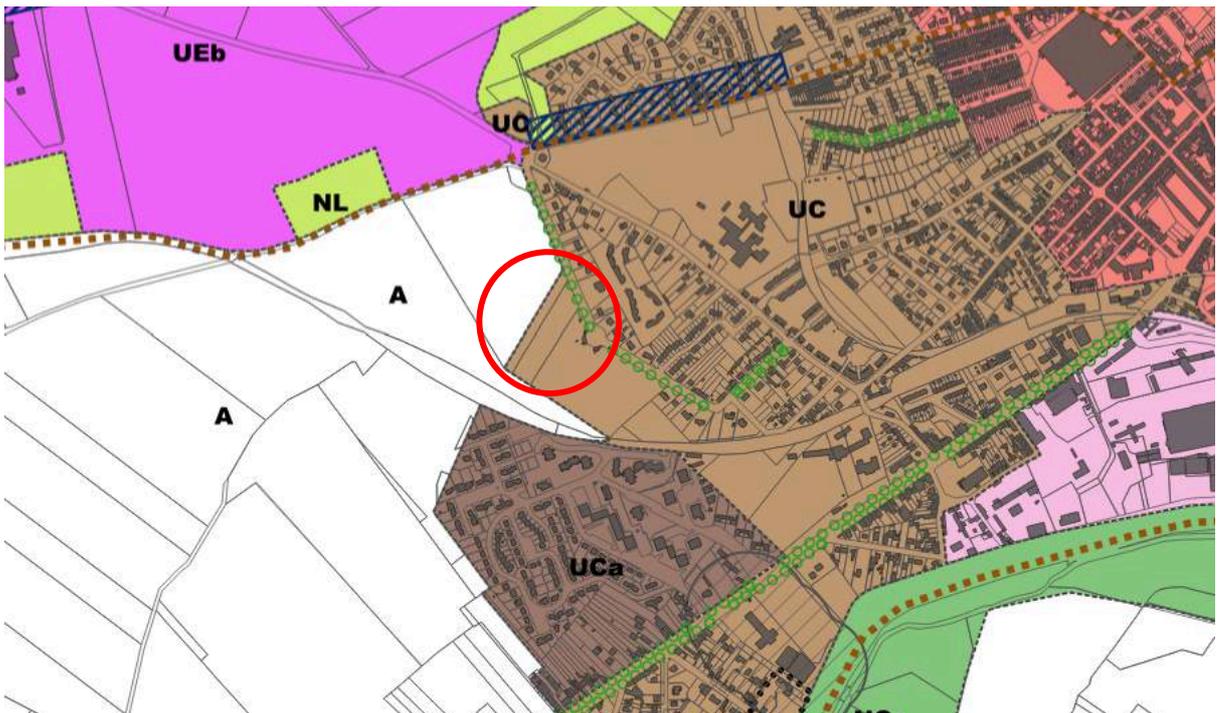
Présentation des évolutions apportées au PLUi

DOCUMENT REGLEMENTAIRE GRAPHIQUE DU PLUi

Document graphique avant révision



Document graphique révisé



RAPPORT DE PRESENTATION

- Ajustement du tableau des zones

| Zones | Variation des surfaces suite à la révision |
|-------|--|
| UC | + 0,3 ha |
| A | - 0,3 ha |

L'évolution générale du tableau des zones est présentée en fin de dossier.

ROUVROY – SECTEUR ROUVROY EST ET ENTREE DE VILLE

Objectifs de la révision

- La révision vise deux évolutions du document d'urbanisme en cours, qui visent l'entrée de village et les franges urbaines Est.

- Concernant l'entrée Nord
 - Il s'agit d'étendre la zone NL sur un secteur actuellement concerné par les dispositions de la zone A alors qu'il ne s'agit pas d'un espace à vocation agricole.
 - En effet, parallèlement à la réalisation de l'opération résidentielle située au Sud de la RD 300 / avenue Eric Jaulmes qui marque l'entrée dans le village (opération allée des Piverts / allée des Coquelicots) l'ensemble de l'entrée de village a fait l'objet d'une requalification paysagère.
 - En application des dispositions du PLUi qui identifie sur ce secteur un « cône de vue », l'objectif de la révision est d'affirmer le caractère naturel de l'entrée de ville et de préserver le cône de vue vers la vallée.

- Concernant le secteur de développement urbain programmé par le PLUi à l'Est du village est délimité par la RD 300 à l'Est et adossé à un espace boisé au Nord.
 - La délimitation de la zone dégage dans la partie Nord-Est un secteur faisant l'objet des dispositions relatives à la zone A sans qu'aucune justification apparente ne soit apportée dans le rapport de présentation.
 - Ce découpage nuit à l'opérationnalité du projet de développement urbain et à la réalisation des objectifs de développement résidentiel de l'agglomération.

Localisation des secteurs faisant l'objet de la révision

⇒ RAPPEL DE L'ÉVALUATION DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT : L'évolution du document d'urbanisme ne comporte pas de risque d'incidence négative prévisible sur l'environnement. L'évolution liée au cône de vue à l'entrée Nord sur la RD300 / avenue Eric Jaulmes ne concerne pas des espaces cultivés, elle ne comporte donc aucune incidence sur les espaces agricoles. Les risques d'atteinte paysagère éventuellement associés à l'extension de la zone AU en limite de la route départementale seront maîtrisés par les orientations de l'OAP qui comportent des objectifs de traitement et d'insertion paysagère des futures franges urbaines. Par ailleurs, l'espace concerné par l'extension de la zone AU est un espace à vocation agricole sans valeur biologique reconnue.

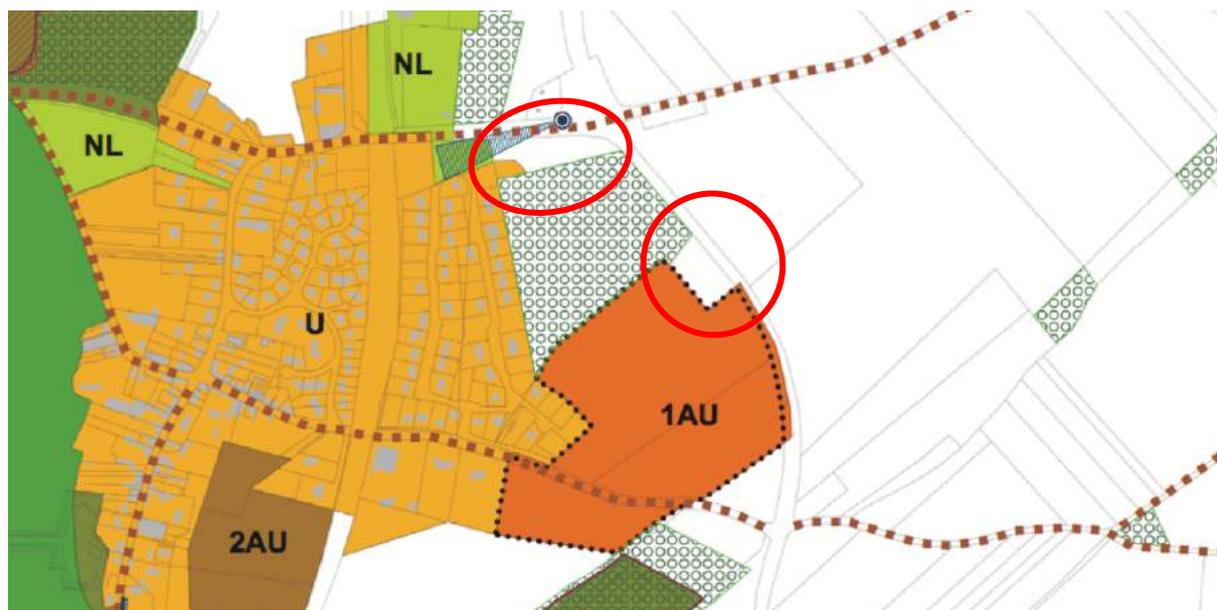
- L'objet de la révision est de re-délimiter la zone AU au droit de l'espace boisé et de créer une zone NL en entrée Est du village.

Présentation des évolutions apportées au PLUi

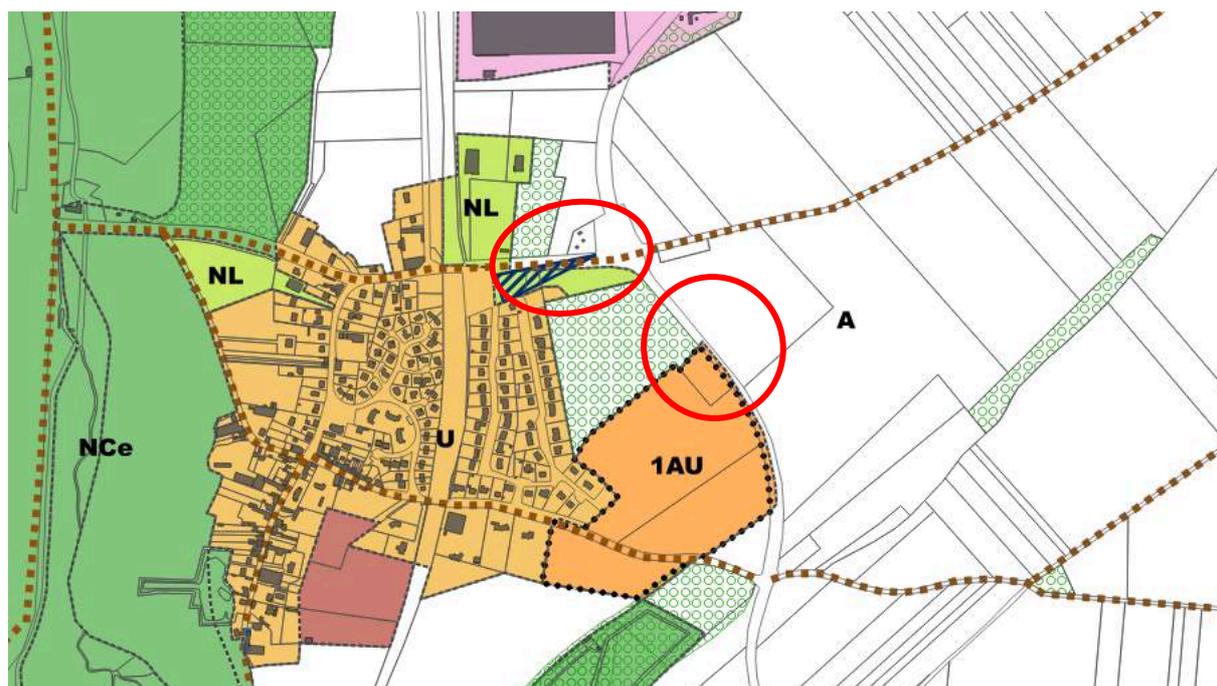
DOCUMENT REGLEMENTAIRE GRAPHIQUE DU PLUi

La révision porte sur la délimitation l'extension de la zone 1AU sur des secteurs identifiés en zone A dans le PLUi 2014.

Document graphique avant révision

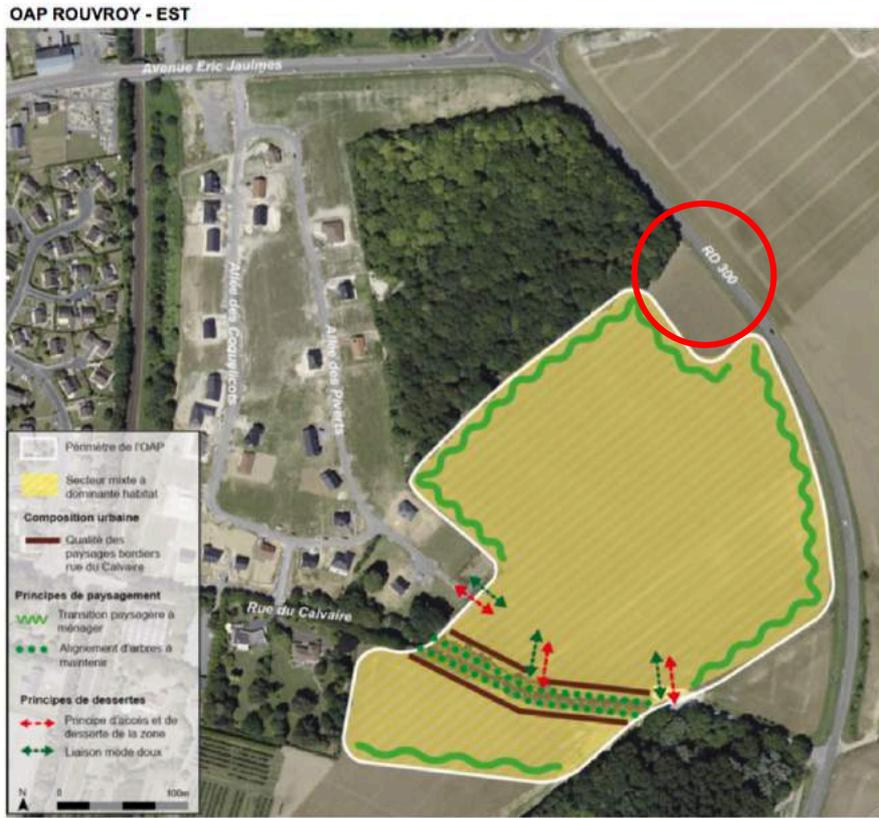


Document graphique après révision

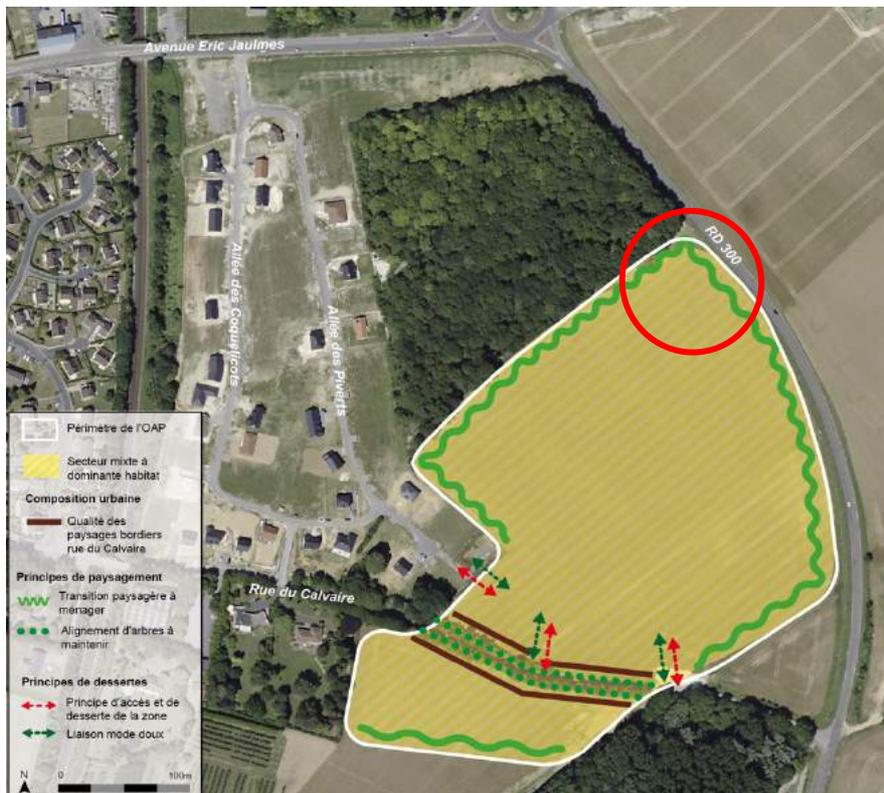


ORIENTATION D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

OAP avant révision



OAP après révision



RAPPORT DE PRESENTATION

- Ajustement du tableau des zones

| Zones | Variation des surfaces suite à la révision |
|-------|--|
| 1AU | + 0,5 ha |
| A | - 1,06 ha |
| N | + 0,56 ha |

L'évolution générale du tableau des zones est présentée en fin de dossier.

HOMBLIERES – RUE PAUL DUVERGET – DELIMITATION ZONE NH

Objectifs de la révision

- La zone A vise les secteurs du territoire à *protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles* – cf p.70 de la pièce 1-3 du PLUi 2014.
- Il apparaît, sur la commune de Homblières, que certaines parties du territoire non concernées par des enjeux de protection des activités agricoles sont visés par de telles dispositions. Les parties situées sur les franges Nord-Est du village correspondant à des espaces de jardins attenants à des constructions d'habitations implantées le long de la rue de Paul Duverget.
- Il convient d'assurer l'adéquation des dispositions règlementaires du PLUi avec la réalité de terrain, en permettant une gestion adaptée des franges villageoises de jardins.
- Afin d'assurer le maintien de la qualité paysagère arborée de la limite villageoise, la révision intègre également la délimitation d'un alignement arboré protégé au titre de l'article L.123-1-5-7° (transposé à l'article L.151-19 depuis le 28/12/2015) sur la limite entre des espaces de jardins avec les espaces agricoles.



- RAPPEL DE L'ÉVALUATION DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT : les espaces visés par l'évolution du document d'urbanisme ne présentent pas de sensibilité environnementale majeure. Il s'agit de milieux anthropisés correspondant à des jardins privés attenants aux constructions. Certains comprennent des constructions annexes aux habitations existantes. Les dispositions de la zone Nh permettent de conserver le caractère naturel des parties concernées tout en autorisant les installations et constructions de faible emprise (extension et annexes). Ces dispositions sont associées à l'identification d'alignements arborés de fond de parcelle qui permettent d'assurer l'intégration paysagère et environnementale.

- L'objet de la révision est la délimitation d'un secteur Nh au détriment de la zone A.

Présentation des évolutions apportées au PLUi

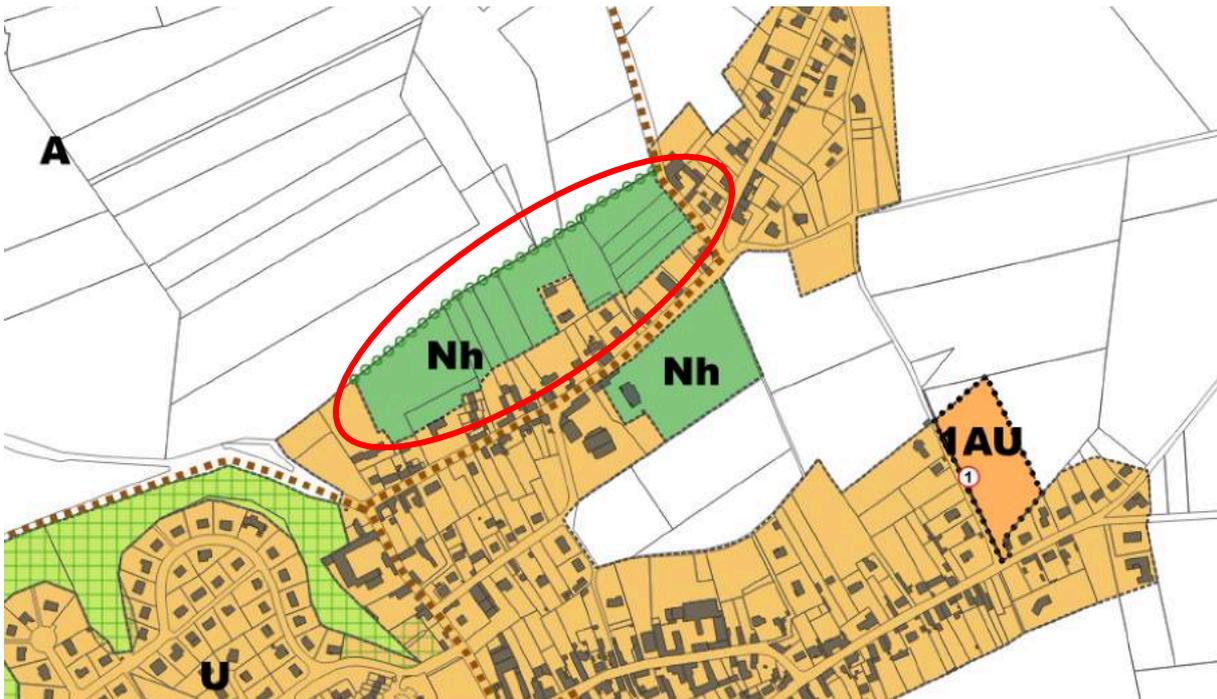
DOCUMENT REGLEMENTAIRE GRAPHIQUE DU PLUi

La révision porte sur la délimitation d'une zone Nh sur des secteurs identifiés en zone A dans le PLUi 2014.

Document graphique avant révision



Document graphique après révision



RAPPORT DE PRESENTATION

- Ajustement du tableau des zones

| Zones | Variation des surfaces suite à la révision |
|-------|--|
| A | - 3,27 ha |
| N | + 3,27 ha |

L'évolution générale du tableau des zones est présentée en fin de dossier.

ZONE Nh – REGLEMENTATION DE LA CREATION DE PISCINES

| REFERENCE DE LA REGLE OU DU DOCUMENT | TEXTE DE LA REGLE | MOTIF DE LA PROPOSITION OU PROBLEME RENCONTRE | NOUVEAU TEXTE PROPOSE |
|--------------------------------------|---|---|--|
| Article N2 | <p>De plus, en secteur « Nh » :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le changement de destination des constructions existantes à condition que cette évolution soit effectuée au profit d'une destination d'habitat, de commerce, d'artisanat, d'entrepôt, de bureau, d'hôtel ou d'équipement. - L'adaptation, la réfection ou l'extension mesurée des constructions existantes à la date d'approbation du PLU à condition de ne pas augmenter de plus de 25% au cours de la période d'application du présent PLU l'emprise au sol de la construction initiale à extension. - La construction d'annexes aux constructions principales à condition que leur emprise au sol soit inférieure à 35 m², à raison d'une construction au cours de la période d'application du présent PLU. | <p>Il s'agit de prévoir la création de piscines associées à des constructions à usage d'habitation existantes.</p> <p>Cette évolution règlementaire s'inscrit dans le respect de l'esprit de la zone Nh définie par le rapport de présentation du PLUi de la façon suivante : <i>« Partie de la zone naturelle accueillant des constructions présentant un caractère patrimonial : vastes propriétés d'agrément aménagés dans le Val de Somme ou sur le plateau cultivé au contact immédiat des villages et des bourgs ».</i></p> <p>La définition des conditions d'implantation en compatibilité avec les dispositions de l'article L151-13 du code de l'urbanisme permet d'assurer la maîtrise des risques d'incidences négatives prévisibles sur l'environnement et notamment sur la qualité paysagère des sites.</p> | <p>De plus, en secteur « Nh » :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le changement de destination des constructions existantes à condition que cette évolution soit effectuée au profit d'une destination d'habitat, de commerce, d'artisanat, d'entrepôt, de bureau, d'hôtel ou d'équipement. - L'adaptation, la réfection ou l'extension mesurée des constructions existantes à la date d'approbation du PLU à condition de ne pas augmenter de plus de 25% au cours de la période d'application du présent PLU l'emprise au sol de la construction initiale à extension. - La construction d'annexes aux constructions principales à condition que leur emprise au sol soit inférieure à 35 m², à raison d'une construction au cours de la période d'application du présent PLU. - La création de piscines à condition qu'elle soit, non couverte, située sur l'emprise foncière d'une construction à usage d'habitation et à moins de 60 mètres de celle-ci, que l'emprise au sol soit inférieure à 60 m² et que son intégration environnementale et paysagère soit assurée par une végétalisation des abords. |

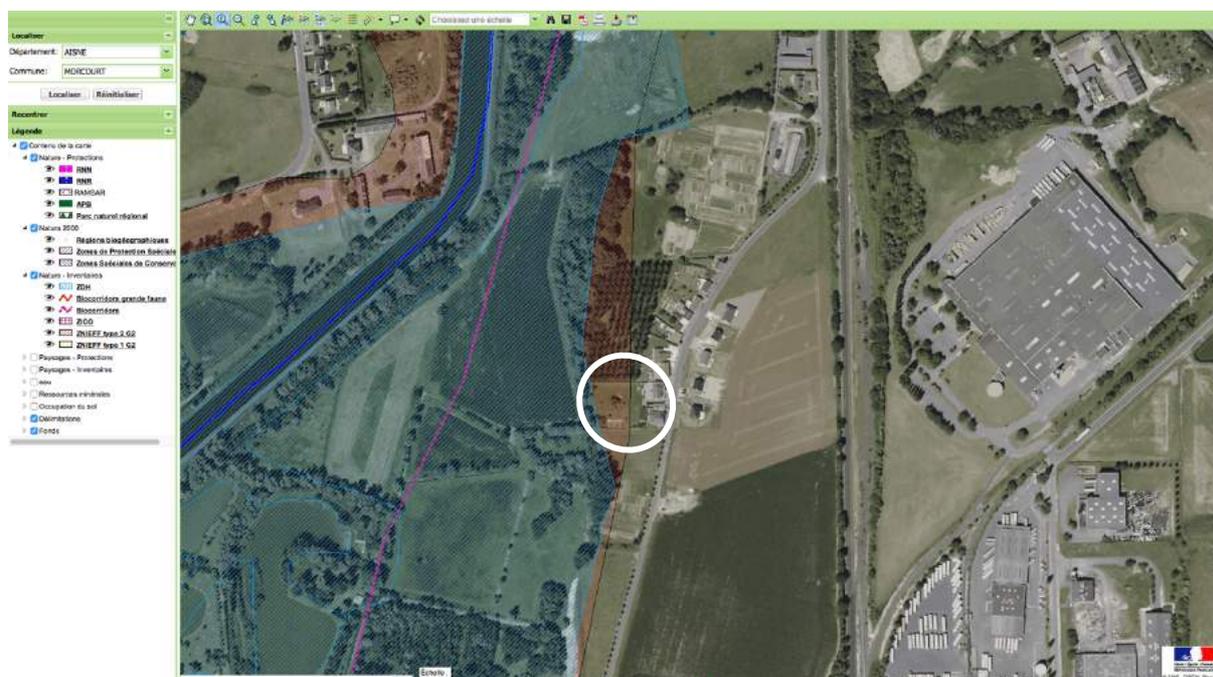
⇒ RAPPEL DE L'ÉVALUATION DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT : L'évolution des dispositions règlementaires du PLUi n'induisent pas de risques d'incidences négatives prévisibles pour l'environnement. De façon complémentaire, et afin de maîtriser les risques d'incidences, la révision du PLUi comprend la délimitation d'une bande d'espace boisé classé (EBC) en limite de la nouvelle zone Nh et de la zone A.

MORCOURT – LE NOUVEAU MONDE

Objectifs de la révision

- La zone Nce correspond aux espaces naturels reconnus et identifiés pour leur valeur écologique. Il s'agit, selon le rapport de présentation du PLUi approuvé le 17 février 2014, d'une zone naturelle d'intérêt écologique du Val de Somme, présentant tour à tour des séquences en milieu urbain, péri-urbain et rural, concernée par des inventaires de qualité écologique et une reconnaissance naturelle patrimoniale (ZNIEFF de type 1 (...), ZNIEFF de type 2 (...), Site inscrit (...), Espace Naturel sensible (...).
- Une partie des secteurs inclus dans la zone Nce situés sur la commune de Morcourt le long de la rue du Nouveau Monde, ne sont concernés par aucune de ces dispositions. Ils correspondent à des jardins privés attenants à des constructions d'habitation.
- La délimitation entre les zones U et Nce semblent à certains endroits ne répondre à aucune logique évidente. Le rapport de présentation ne fournit pas les éléments permettant d'apprécier la justification de la délimitation en question.
- Il convient dès lors de mettre en adéquation les dispositions règlementaires à la réalité de terrain et d'usage des sols en procédant à la re-délimitation des zones U et Nce.

Délimitation des secteurs d'inventaires environnementaux - Extrait du site <http://carmen.developpement-durable.gouv.fr/27/synthese.map#>



- RAPPEL DE L'ÉVALUATION DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT : les espaces visés par l'évolution du document d'urbanisme ne présentent pas de sensibilité environnementale majeure. Il s'agit de milieux anthropisés correspondant à des jardins privés attenants aux constructions.

- L'objet de la révision est la délimitation d'un secteur Nh au détriment de la zone A.

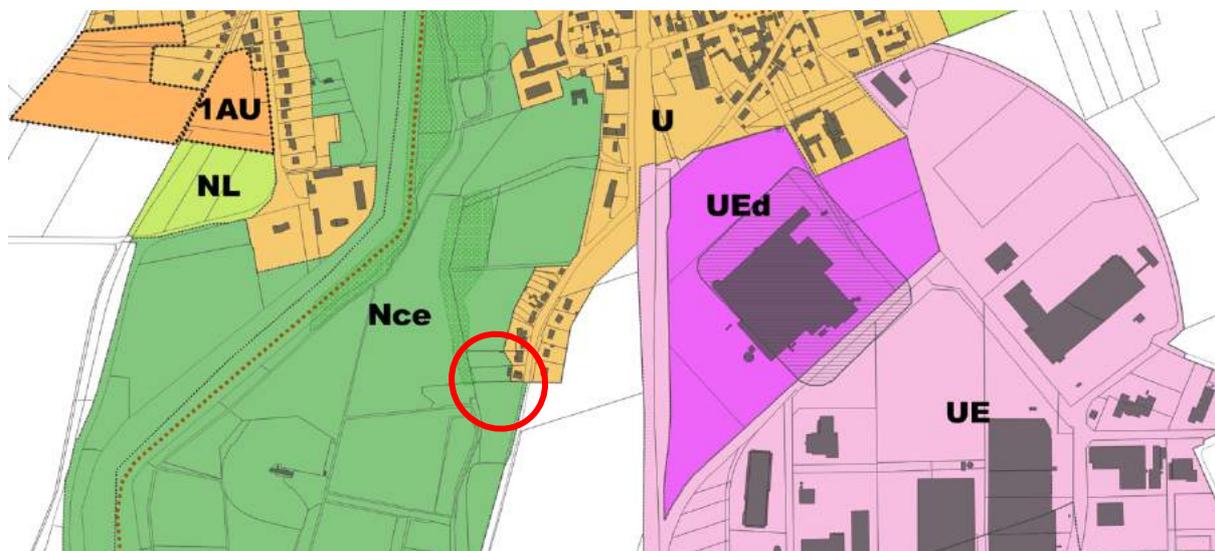
Présentation des évolutions apportées au PLUi

DOCUMENT REGLEMENTAIRE GRAPHIQUE DU PLUi

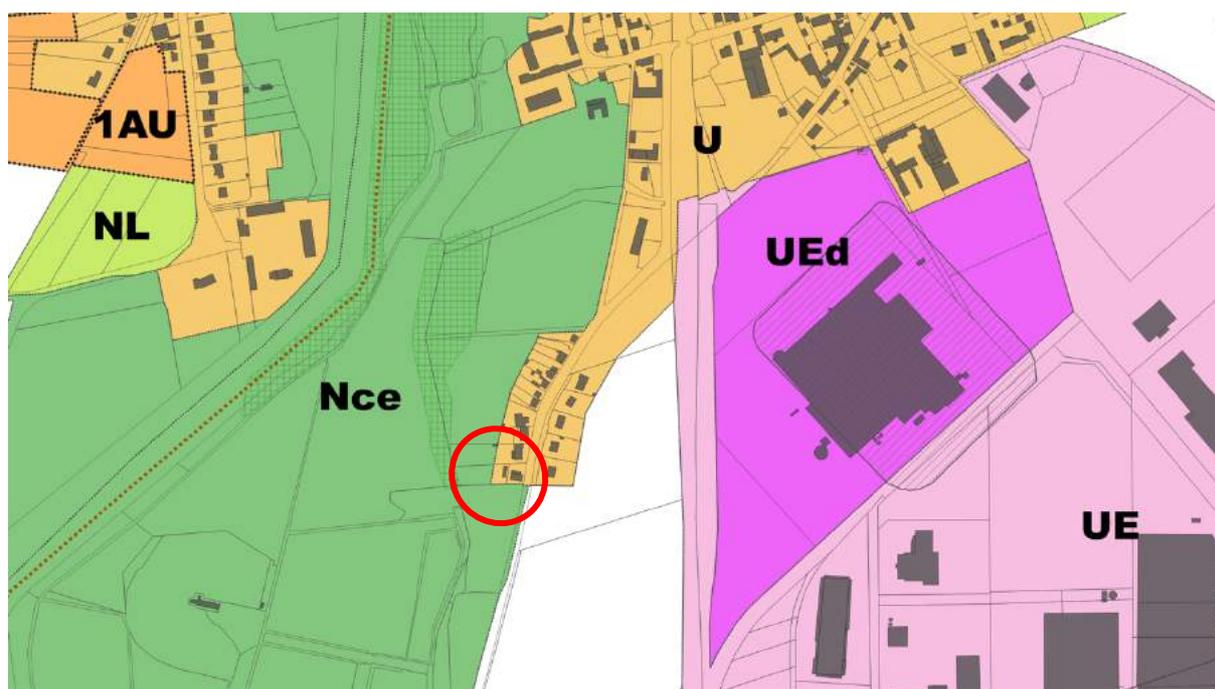
La révision simplifiée porte sur la délimitation des zones U et Nce.

Les autres éléments graphiques demeurent inchangés qu'ils soient repris ou non dans la représentation graphique ci-dessous.

Document graphique avant révision



Document graphique après révision



RAPPORT DE PRESENTATION

- Ajustement du tableau des zones

| Zones | Variation des surfaces suite à la révision |
|-------|--|
| U | + 0,05 ha |
| N | - 0,05 ha |

L'évolution générale du tableau des zones est présentée en fin de dossier.

HARLY, HOMBLIERES ET MESNIL SAINT LAURENT – ZONES NP ET UEP

Objectifs de la révision

- Prise en compte du périmètre de protection de captage ayant fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique datée du 24 juin 2016.

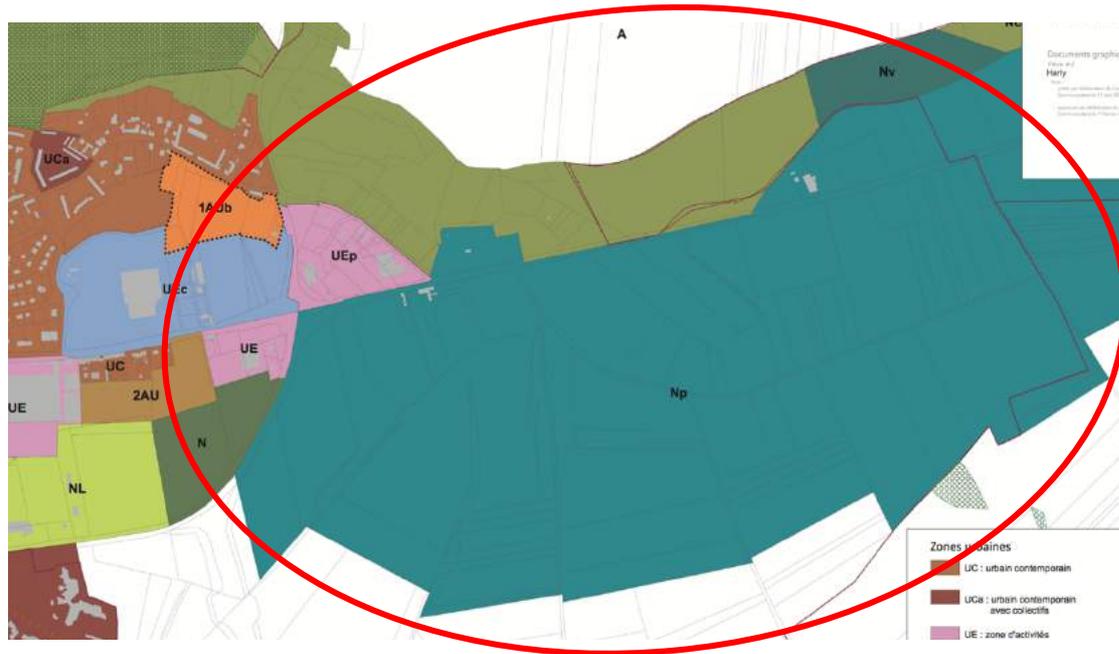
⇒ RAPPEL DE L'ÉVALUATION DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT : L'évolution des dispositions réglementaires du PLUi est sans incidence sur l'environnement. Elle consiste uniquement en l'actualisation des dispositions du PLUi par rapport à une servitude d'utilité publique qui assure la protection de la ressource en eau potable en s'imposant aux demandes d'autorisation d'occupation du sol.

Présentation des évolutions apportées au PLUi

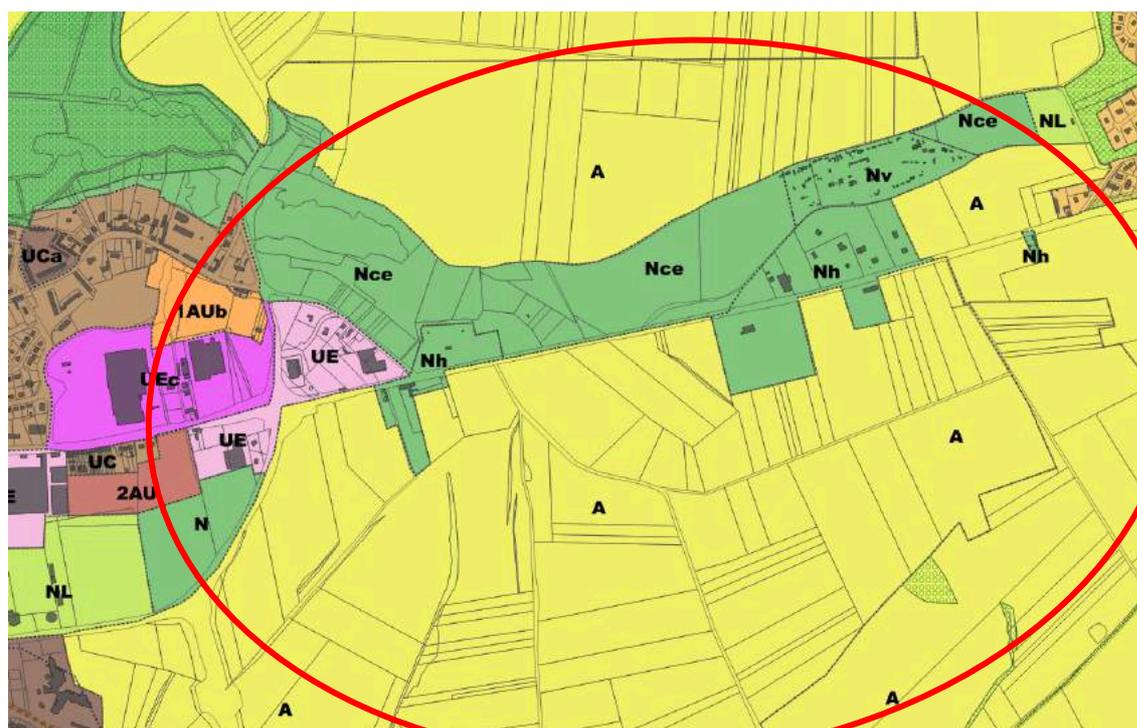
DOCUMENT REGLEMENTAIRE GRAPHIQUE DU PLUi

La révision porte sur la suppression de la zone UEp au profit de la zone UE et de la zone Np au profit de la zone A lorsque les terrains cultivés, et au profit d'une zone Nh lorsque les parcelles sont occupées par des constructions n'ayant pas de vocation agricole. La révision porte également sur la mutation de la zone UP au profit de la zone U.

Document graphique avant révision



Document graphique après révision



RAPPORT DE PRESENTATION

- Ajustement du tableau des zones

| Zones | Variation des surfaces suite à la révision |
|-------|--|
| N | - 143,58 ha |
| A | + 143,58 ha |

L'évolution générale du tableau des zones est présentée en fin de dossier.

MARCY, FONSSOMME, HOMBLIERES – CREATION D'UNE ZONE AP

Objectifs de la révision

- L'évolution des conditions d'exercice de l'activité agricole génère de nouveaux besoins d'installation et d'équipement des espaces agricoles.
- La prise en compte de ces projets s'inscrit en compatibilité avec les objectifs de préservation, de soutien et de développement des activités agricoles présentes sur le territoire de la Communauté d'agglomération.
- Il s'agit de prévoir l'installation de plateformes de collecte de céréales associées à des installations de stockage de productions agricoles et de produits phytosanitaires.
- La définition des sites s'est inscrite en concertation avec les opérateurs porteurs des projets, les élus des communes et la profession agricole.
- La délimitation de secteurs précis dans le cadre du document d'urbanisme intercommunal vise à assurer la maîtrise de ce type d'installation en délimitant les espaces d'implantation adaptés et assortis de dispositions permettant de maîtriser leur développement.

⇒ RAPPEL DE L'ÉVALUATION DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT : L'évolution des dispositions réglementaires du PLUi n'induit pas de risques d'incidences négatives prévisibles pour l'environnement. Le dispositif réglementaire associé à la création de secteurs spécifiques définit les conditions d'implantation assurant l'insertion paysagère et environnementale des futures installations. A travers cette évolution, le PLUi ne conduit pas à une exposition à des risques d'atteinte à l'environnement supplémentaire par rapport aux dispositions initiales qui autorisaient d'ores et déjà l'installation de bâtiments d'activité agricole.

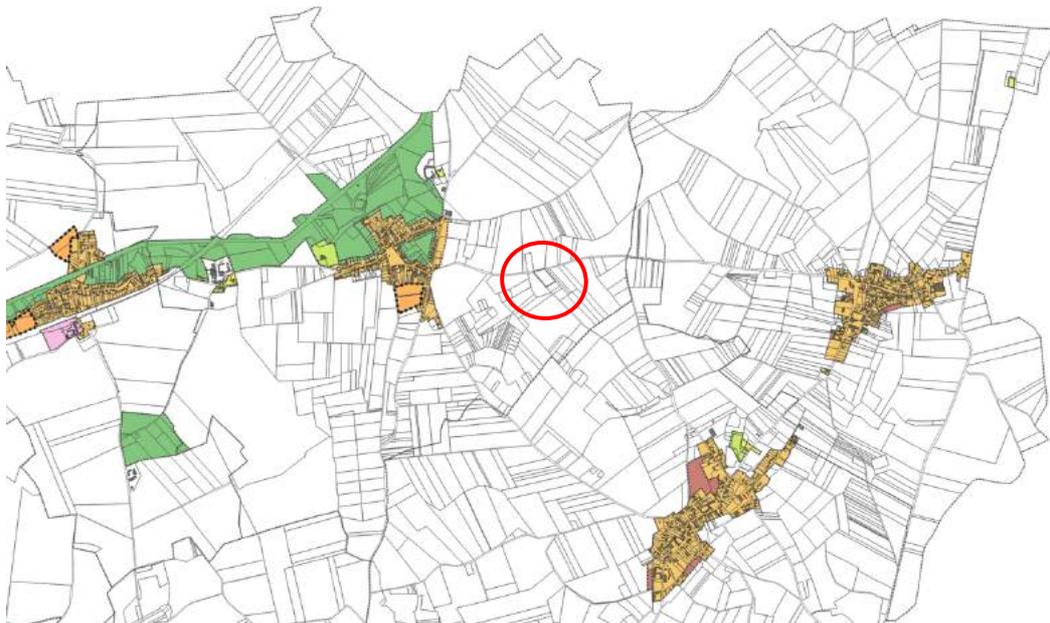
- L'objet de la révision est de délimiter des secteurs permettant l'implantation d'activités para agricoles dits secteurs « Ap ».

Présentation des évolutions apportées au PLUi

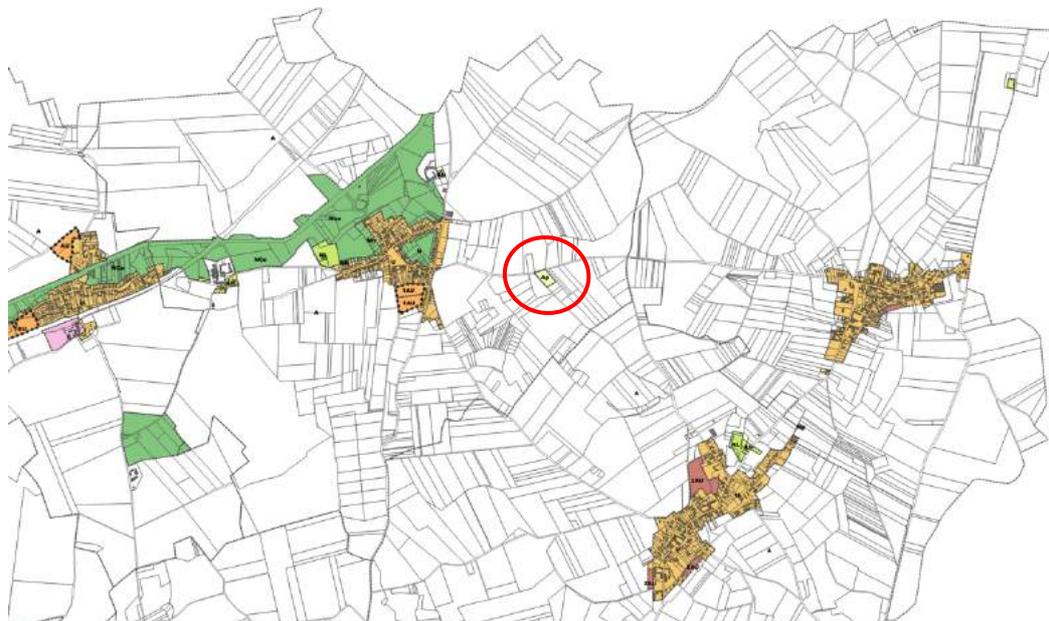
DOCUMENT REGLEMENTAIRE GRAPHIQUE DU PLUi

La révision porte sur la création de secteurs Ap au sein d'espaces concernés par les dispositions de la zone A.

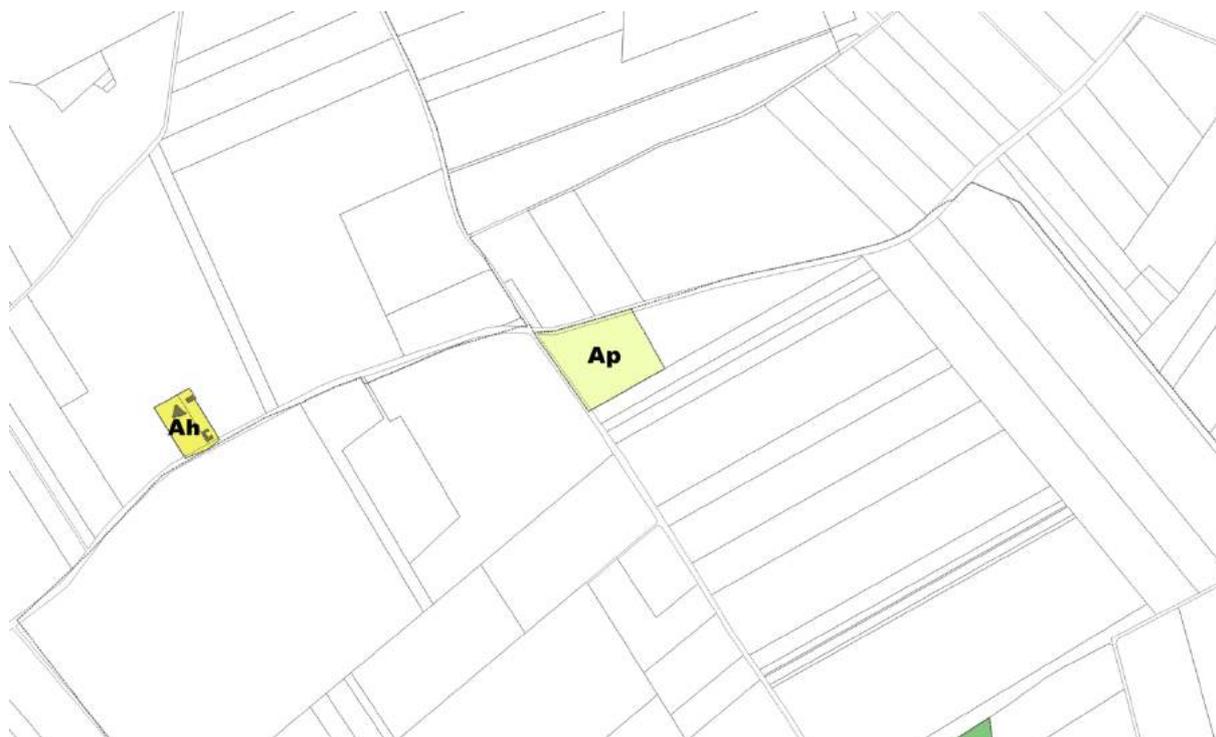
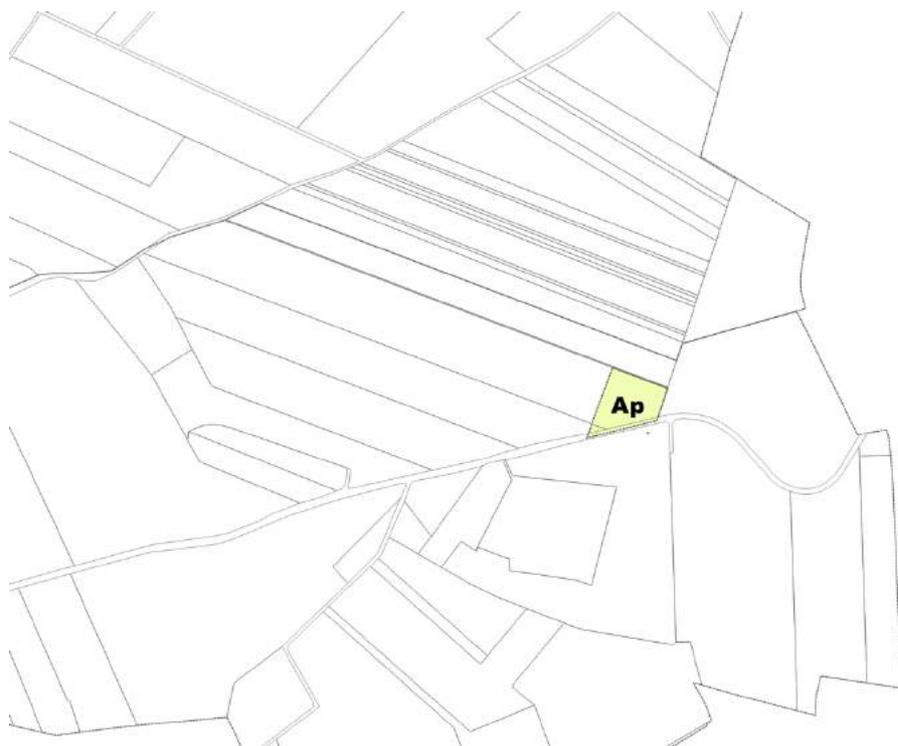
Document graphique avant révision



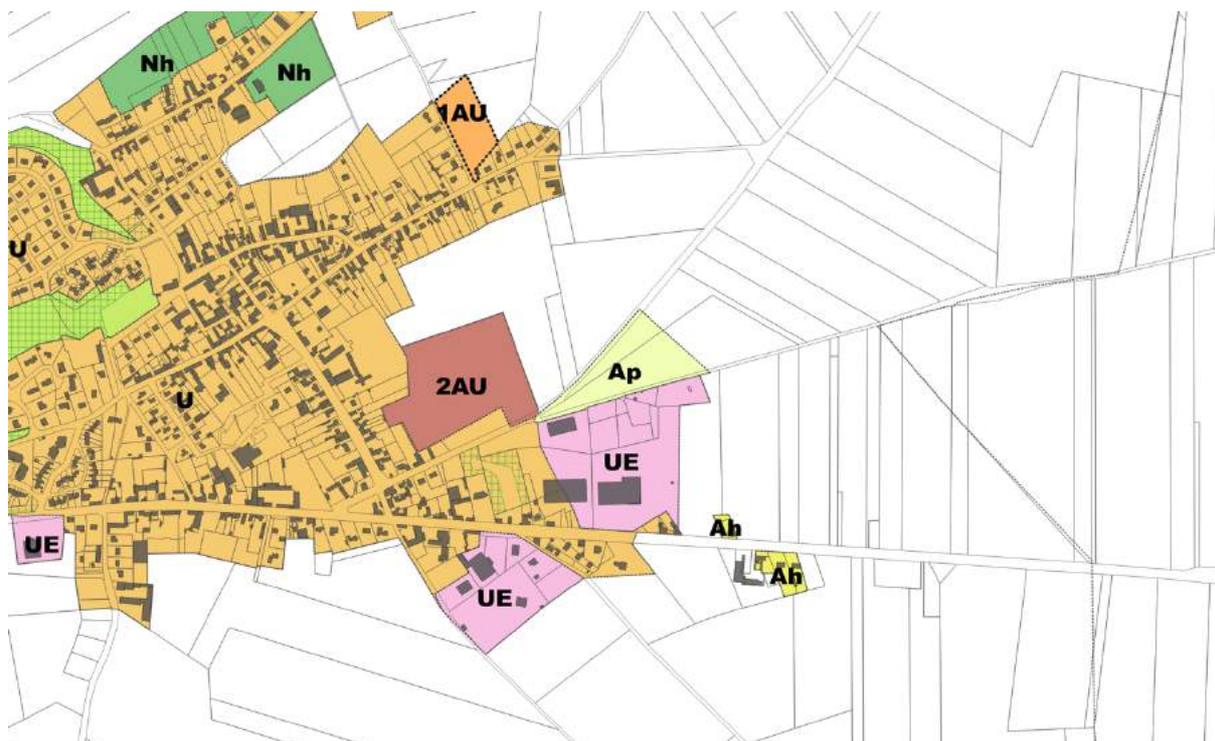
Document graphique après révision



Zoom – commune de Marcy



Zoom – commune de Homblières



Zoom – commune de Fonsomme



REGLEMENT

La révision porte sur l'ajout au des dispositions applicables dans le secteur Ap.

| REFERENCE DE LA REGLE OU DU DOCUMENT | TEXTE DE LA REGLE | MOTIF | NOUVEAU TEXTE PROPOSE |
|--------------------------------------|--|---|---|
| Article A2 | Disposition inexistante, le dispositif règlementaire du PLUi ne prévoyait pas de secteur Ap. | Création d'un secteur Ap autorisant les constructions et installations en lien avec les activités para-agricoles. | <u>De plus, dans le secteur Ap :</u> Les installations et constructions techniques et de stockage liées à la production agricole à condition qu'elles respectent les dispositions fixées par les articles A3 à A16 et qu'elles bénéficient d'une insertion paysagère et que les accès aux installations depuis l'espace public ne conduisent pas à augmentation importante des risques liés au trafic des véhicules. |
| Article A4 | Disposition inexistante, le dispositif règlementaire du PLUi ne prévoyait pas de secteur Ap. | Précision particulière permettant la réalisation d'installations ne nécessitant pas le raccordement aux réseaux ou étant autonome. | Rappel : Lorsque le permis de construire a été autorisé en tenant compte d'une alimentation autonome ou d'une absence de réseaux et/ou de défense incendie, il ne pourra être exigé le raccordement aux réseaux ultérieurement par le pétitionnaire même en cas de changement de destination. |
| Article A9 | Disposition inexistante, le dispositif règlementaire du PLUi ne prévoyait pas de secteur Ap. | Définition des conditions de capacité limitée conformément aux dispositions de l'article L151-13 du code de l'urbanisme. | <u>Dans le secteur Ap</u> L'emprise au sol maximale des constructions et installations est fixée à 40% |
| Article A10 | Disposition inexistante, le dispositif règlementaire du PLUi ne prévoyait pas de secteur Ap. | Définition des conditions de capacité limitée conformément aux dispositions de l'article L151-13 du code de l'urbanisme. | <u>Dans le secteur Ap</u> La hauteur maximale des constructions est fixée à 14 mètres. |
| Article A11 | 1. Clôtures - Les clôtures pleines autres que par des végétaux sont interdites. - Leur hauteur est fixée à 2 mètres maximum. | Assurer l'intégration paysagère des nouvelles installations dans le paysage agricole ouvert. | <u>Dans le secteur Ap</u> Les clôtures doivent être composées de haies vives. Celles-ci pouvant être doublées ou non d'un grillage ou d'une grille. Les clôtures doivent constituer un écran boisé consistant et présentant une opacité permettant de masquer les installations et constructions et un aspect se rapprochant des parcelles boisées environnantes. |
| Article A13 | Alinéa 1 Les espaces libres de constructions (...) (...) | Assurer une végétalisation et une insertion paysagère des nouvelles installations et constructions dans un paysage agricole ouvert. | <u>Dans le secteur Ap</u> Alinéa 1 Les espaces libres de constructions (...) (...) Ces espaces doivent être arborés à raison d'au moins un arbre pour 200 m². |

TABLEAU DES SURFACES

Présentation des modifications

| Zones | Surfaces des zones en ha (suite à modification n°1) | Modifications effectuées dans le cadre de la révision allégée n°1 (évolution des surfaces en ha) | | | | | | | | | | | | | Surfaces des zones en ha après révision allégée n°1 | Variation en ha | |
|-------|---|--|---------|----------------------|-----------------------------------|---|----------|---------|----------------------|---------------|---------|------------------------------|----------|--------|---|-----------------|------------|
| | | Homblières Vallée Mierte | Castres | Gauchy Tergal Flûres | Neuville St-Amand - Pont de Guise | Neuville St-Amand - Vallée des Bourguignons | Contesco | Lesdins | Mesnil Saint-Laurent | Saint-Quentin | Rauvray | Homblières Rue Paul Duverget | Mercourt | Harly | | | Homblières |
| U | 2 212,67 | | 0,10 | 1,46 | 4,60 | 0,07 | 0,55 | 0,30 | | | | 0,05 | | | | 2 219,80 | 7,13 |
| UE | 261,28 | | 26,50 | 1,00 | | | | | | | | | | | | 288,78 | 27,50 |
| 1AU | 271,82 | 0,02 | | | | | | | 0,50 | | | | | | | 272,34 | 0,52 |
| 2AU | 193,70 | | | | | | | | | | | | | | | 193,70 | 0,00 |
| N | 11,46 | | | | | | | | | | | | | | | 11,46 | 0,00 |
| A | 1 365,27 | -0,10 | -26,50 | -2,46 | 0,50 | -0,50 | -0,55 | -0,30 | -1,06 | 0,56 | 3,27 | -0,05 | -118,26 | -16,67 | -8,65 | 1 196,91 | -168,36 |
| TOTAL | 15 864,64 | -0,02 | | | -4,60 | -0,07 | -0,50 | -0,30 | -1,06 | -3,27 | 16,67 | 8,65 | | | | 15 864,64 | 0,00 |

Présentation des évolutions apportées au PLUi

Tableau des surfaces après révision

| Zones | Surfaces (ha) |
|--------------|------------------------------|
| | PLUi révision simplifiée n°1 |
| U | 2 219,80 |
| UE | 288,78 |
| 1AU | 272,34 |
| 1AUe | 193,70 |
| 2AU | 11,46 |
| N | 1 196,91 |
| A | 11 681,65 |
| TOTAL | 15 865,00 |

Evaluation environnementale

L'ensemble des pièces afférentes à l'évaluation environnementale est présenté dans un dossier annexe au dossier de révision simplifiée.

Ce dossier annexe contient l'ensemble des pièces attendus par le code de l'urbanisme :

- Etat initial de l'environnement,
- Articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et plans et programmes,
- Incidences sur les sites Natura 2000,
- Evaluation des incidences notables prévisibles sur l'environnement,
- Indicateurs de suivi,
- Résumé non technique.

RAPPEL DU BILAN GLOBAL DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Au-delà d'une analyse thématique ciblant les enjeux environnementaux qui concernent le site de la friche Tergal, l'évaluation environnementale intègre une approche globale du bilan environnemental. Celui-ci doit notamment être proportionné au regard de l'importance de l'opération par rapport au territoire concerné par le PLUi. En effet, les éléments réglementaires apportés par la révision simplifiée s'insèrent dans un dispositif de gestion de l'urbanisme à l'échelle intercommunale dont les incidences doivent être appréhendées à cette échelle (cf. évaluation environnementale du PLUi).

Cette lecture amène à considérer la prévalence des incidences positives prévisibles liées à la révision simplifiée du PLUi.

Le site de la friche industrielle Tergal présente une sensibilité environnementale liée à la proximité de sites naturels de grande valeur biologique, à la présence sur son périmètre de zones à dominante humide et d'une exposition aux risques naturels. Afin de maîtriser les risques d'incidences prévisibles, le PLUi a mobilisé les outils que le code de l'urbanisme lui attribue pour mettre en œuvre les mesures permettant de maîtriser le risque d'incidences négatives sur la situation environnementale.

L'établissement du bilan environnemental intègre également l'ensemble des incidences positives prévisibles induites par l'évolution réglementaire apportée par la révision simplifiée.

Le site de la friche industrielle présente, en effet, d'importants risques d'incidences environnementales négatives si celui-ci est maintenu en l'état par l'effet d'un dispositif réglementaire contraignant : fuites de polluants et de matériaux dégradés dans les milieux naturels (notamment milieux humides), altération paysagère d'un paysage remarquable du territoire et de la région, accroissement de l'exposition des populations aux risques technologiques associé à la dégradation des installations en place, etc.

La révision simplifiée vise en l'occurrence à doter le PLUi de dispositions réglementaires adaptées permettant la requalification du site et la diminution des risques prévisibles associés à sa dégradation.

La requalification de ce site artificialisé par des aménagements intégrant la sensibilité environnementale qui le caractérise (notamment par le maintien de zones tampon et d'espaces de nature à l'intérieur de son site) offre au territoire intercommunal une alternative notoire à l'artificialisation d'espaces agricoles.



Plan Local d'Urbanisme intercommunal
de l'agglomération de Saint-Quentin
Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois

Révision simplifiée N°1

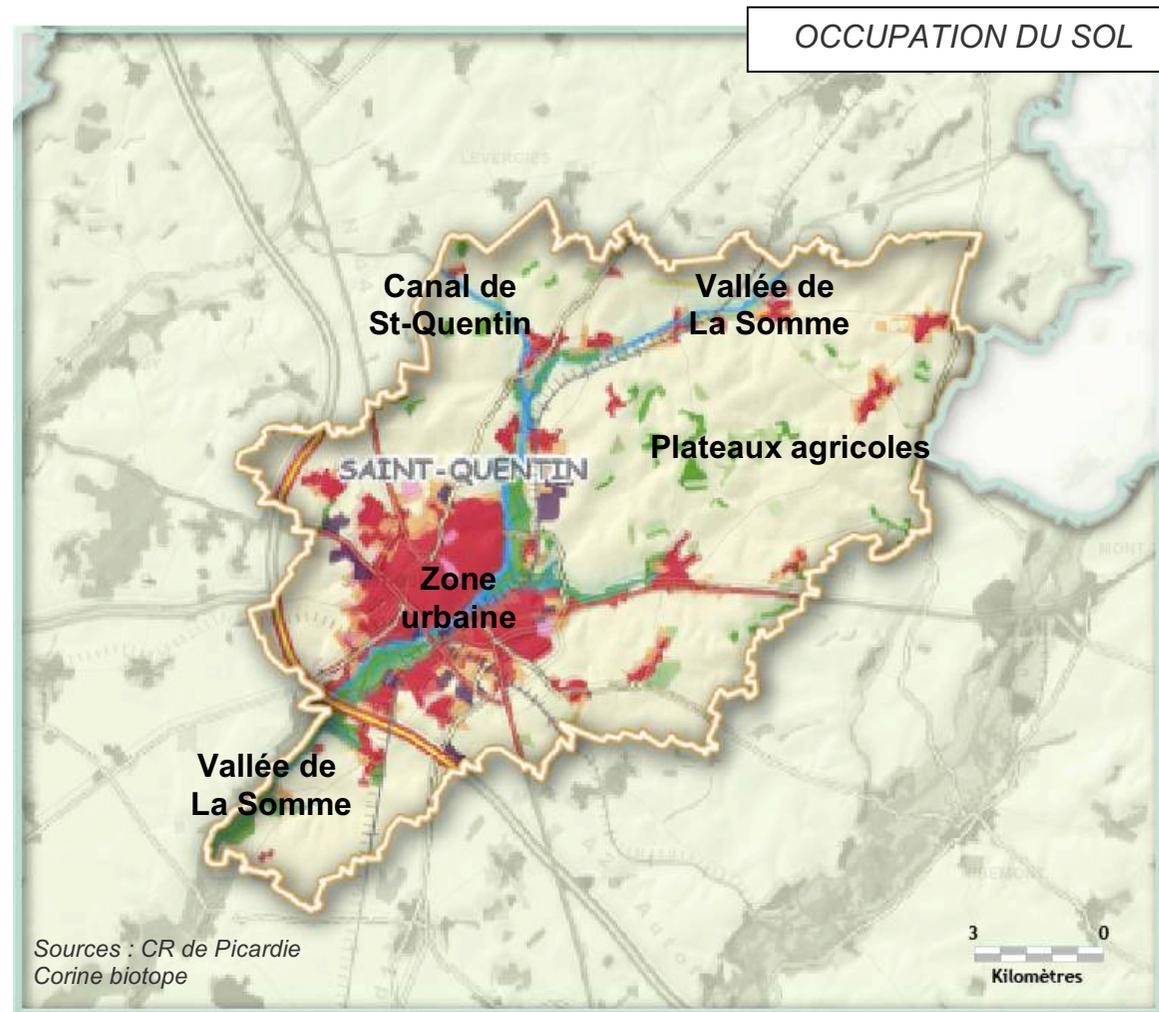
Etat initial de l'environnement

Dossier d'approbation vu pour être annexé à la délibération du conseil communautaire du 18 septembre 2017

SOMMAIRE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

| | |
|--|------------|
| BIODIVERSITE ET FONCTIONNALITÉ ENVIRONNEMENTALE DU TERRITOIRE | P5 |
| CAPACITE DE DEVELOPPEMENT ET ENJEUX DE PRESERVATION DURABLE DES RESSOURCES EN EAU | P18 |
| LA GESTION DES DECHETS | P46 |
| ENERGIES | P53 |
| POLLUTIONS ET NUISANCES | P57 |
| RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES | P66 |
| CONCLUSION | P82 |

Une occupation du sol contrastée, marquée par un pôle urbain central, traversé par la Somme et par une périphérie rurale et agricole.



BIODIVERSITE ET FONCTIONNALITÉ ENVIRONNEMENTALE DU TERRITOIRE

UNE OCCUPATION DU SOL MARQUEE PAR UN POLE URBAIN CENTRAL, TRAVERSE PAR LA SOMME ET PAR UNE PERIPHERIE AGRICOLE

UN PLATEAU AGRICOLE CONSTITUE DE GRANDES PLAINES CULTIVEES ET DE QUELQUES RARES BOISEMENTS

L'agglomération St-Quentinoise regroupe les $\frac{3}{4}$ de la population de l'agglomération de Saint-Quentin. Aussi, sur le plateau en périphérie de Saint-Quentin, les quelques villages présents sont d'ampleur limitée. Les principales occupations du sol sont des champs cultivés (zones naturelles agricoles).

Dans cet espace particulièrement favorable à la grande culture, quelques rares boisements, de superficie généralement limitée, sont répertoriés. Tous ces boisements sont privés (aucun boisement appartenant à l'Etat ou aux communes). La liste suivante indique l'ensemble de ces surfaces boisées privées par commune :

| Communes | Surface en forêt privée (en ha) |
|----------------------|---------------------------------|
| CASTRES | 17,17 |
| FAYET | 3,67 |
| HARLY | 11,11 |
| LESDINS | 75,41 |
| CONTECOURT | 43,94 |
| ESSIGNY LE PETIT | 9,37 |
| FONTAINE NOTRE DAME | 7,53 |
| GAUCHY | 52,99 |
| OMISSY | 18,67 |
| FIEULAINE | 6,8 |
| HOMBLIERES | 63,68 |
| FONSOMMES | 1,1 |
| GRUGIES | 39,08 |
| MARCY | 27,25 |
| MORCOURT | 17,74 |
| NEUVILLE SAINT AMAND | 0,07 |
| REMAUCOURT | 17,39 |
| ROUVROY | 43,59 |
| SAINTE-QUENTIN | 130,61 |

Ces boisements présents sur les plateaux agricoles sont intéressants sur le plan écologique. Ils accueillent une flore généralement diversifiée et constituent parfois un abri indispensable à la petite faune de plaine. Lorsqu'ils sont d'une superficie suffisamment importante, ils accueillent une faune typiquement forestière qui y trouve l'espace vital nécessaire (Pic noir, Bondrée apivore, diverses chauves-souris, sangliers et cervidés...). La lisière, zone de transition avec l'espace agricole, est également très intéressante car elle accueille une faune plus diversifiée, issue des différents espaces situés aux alentours.

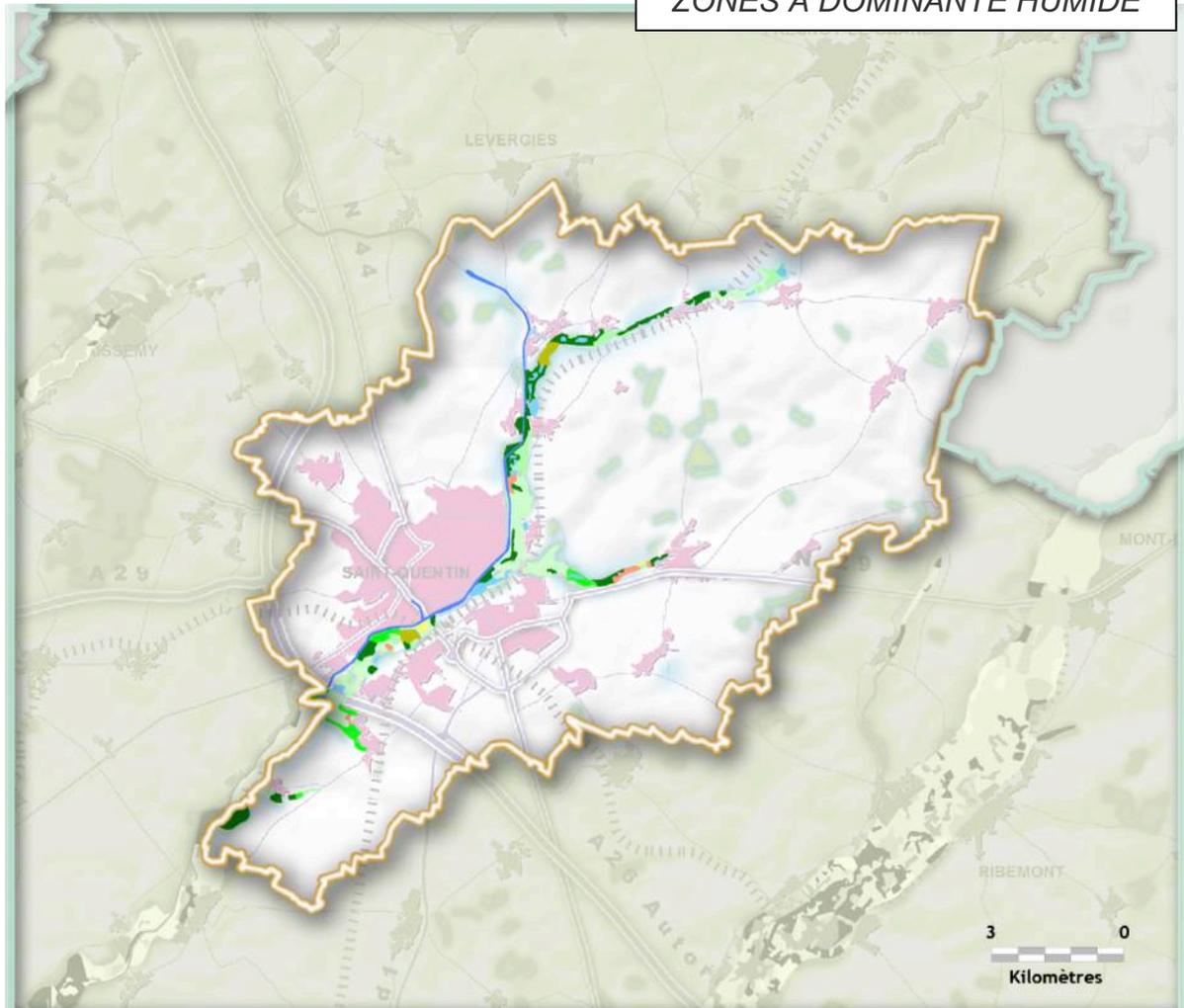
Outre ce rôle écologique, la forêt rend aussi de nombreux services collectifs en matière d'environnement : protection des eaux et des sols, prévention des risques naturels (inondation), maintien d'un microclimat tempéré (réduction du vent...), paysages et cadre de vie agréables.

Le PLUi se doit donc de les prendre en compte et de participer à leur préservation (il peut par exemple exiger des communes leur classement en Espaces Boisés Classés).

Or, ces forêts privées du territoire ne bénéficient pas à l'heure actuelle, d'un régime de protection stricte. Elles sont toutefois exploitées pour la production sylvicole, utilisées pour des activités cynégétiques et de fait, généralement "préservées" par des propriétaires qui en tirent profit et intérêt (bien qu'aucune ne soit gérée officiellement de manière durable ; voir encadré).

ZONES A DOMINANTE HUMIDE

Un inventaire à prendre en compte, l'inventaire des zones à dominante humide : Les zones humides ont un rôle régulateur et épurateur essentiel dans l'équilibre du milieu naturel et à la préservation de la ressource en eau. L'article L211.1 du code de l'Environnement précise d'ailleurs que la protection des zones humides est d'intérêt général. La loi sur l'eau du 30 décembre 2006 renforce les dispositions relatives à leur protection et permet à l'autorité administrative compétente de délimiter des zones humides d'intérêt environnemental dont le maintien ou la restauration présentent un intérêt pour la gestion intégrée du bassin versant, ou une valeur touristique, écologique, paysagère ou cynégétique particulière. Dans ce cadre, les Agences de l'Eau, pour la révision de leur SDAGE, ont réalisé des études recensant les principales zones à dominantes humides. La carte ci-contre localise ces zones sur le territoire du PLUi. A noter que cet inventaire n'a pas la vocation d'être exhaustif. Dans ce cadre, les SDAGE préconisent de réaliser des inventaires complémentaires à l'échelle communale.



> LEGENDE

ZDH



FORMATIONS FORESTIERES A FORTE NATURALITE
BOISEMENTS ARTIFICIELS, PLANTATIONS
PRAIRIES
TAILLIS HYGROPHILES



TERRES ARABLES
ZONES BÂTIES
ESPACES DE LOISIRS
MOSAQUES D'ENTITES DE MOINS DE 1 Ha



PLANS D'EAU (GRAVIERES, ETANGS NATURELS ET ARTIFICIELS, BASSINS)
EAUX COURANTES

DES ZONES NATURELLES D'INTERET ECOLOGIQUE SURTOUT EN VALLEE DE SOMME, PRESENTES MEME AU SEIN DE L'AGGLOMERATION DE ST-QUENTIN

La rivière de la Somme prend sa source à Fonsomme et s'écoule ensuite dans une vallée peu encaissée, jusqu'à Saint-Quentin. En aval, la vallée s'élargit (quelques centaines de mètres de large) et se transforme en une succession d'étangs.

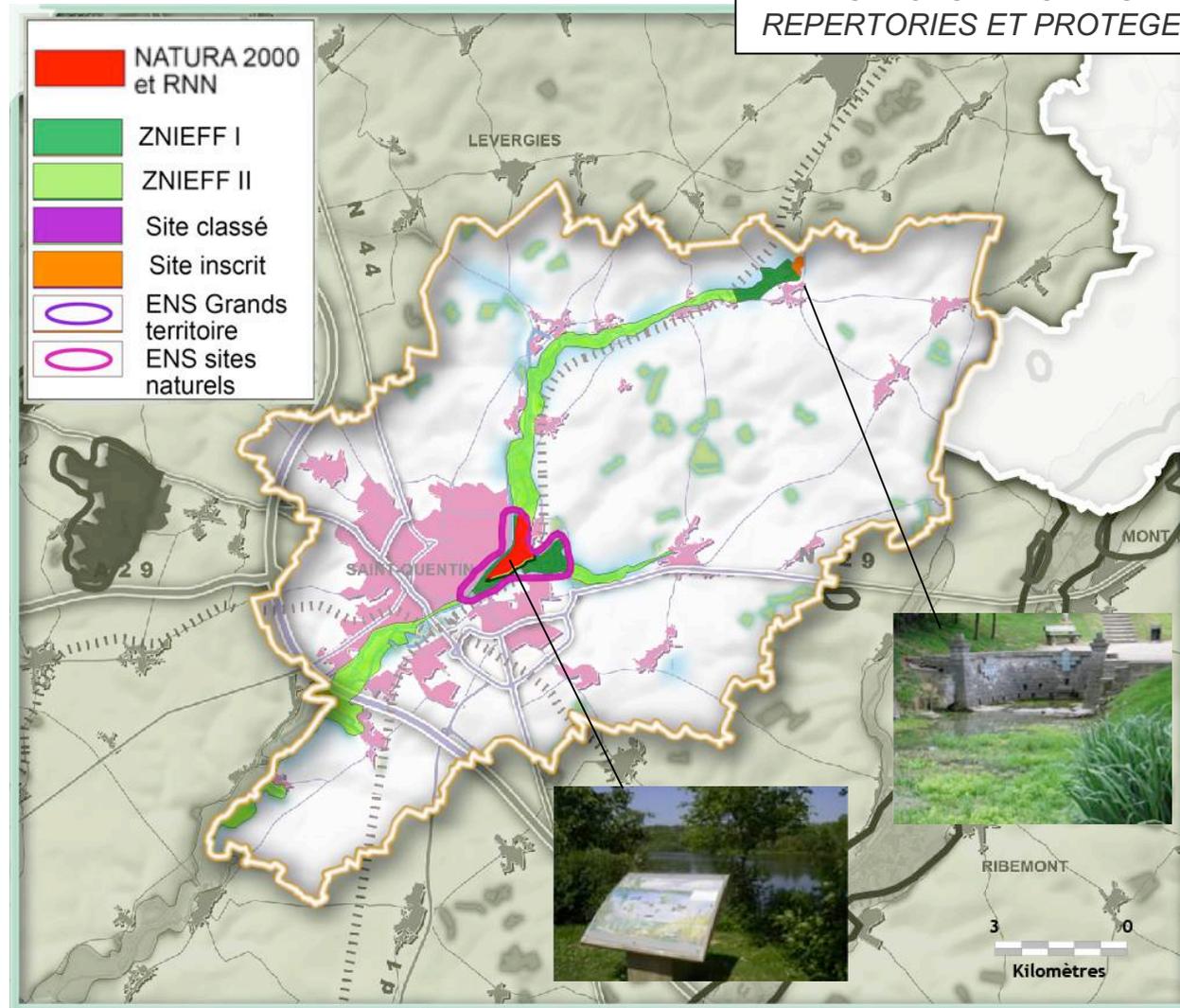
Cette vallée accueille une mosaïque de milieux naturels, dominés par des zones humides et des boisements. On y note des formations végétales originales telles que des prairies humides, des mégaphorbiaies, des marais et des boisements alluviaux. De nombreuses stations floristiques rares voire protégées y sont connues. Une très grande richesse faunistique est inféodée à ces milieux. Une mention particulière est faite pour l'intérêt ornithologique des lieux, notamment dans les marais d'Isle et d'Harly (voir encadré).

Outre cet intérêt écologique, elle offre à l'agglomération un axe de verdure et un élément essentiel du cadre de vie.

La vallée de la Somme et sa remarquable diversité : la plupart des habitats naturels de cette vallée présentent un intérêt exceptionnel (de très nombreux milieux présents sont reconnus d'intérêt communautaire et inscrits, à ce titre, à la directive "Habitats"). De plus, la vallée accueille de très nombreuses espèces végétales et animales remarquables, parfois protégées. C'est toutefois sur le plan faunistique qu'elle présente le plus d'intérêt (zone de passage apprécié des espèces migratrices, accueil d'oiseaux nicheurs rares et menacés à l'échelle européenne). Dans le secteur, une zone particulièrement remarquable est répertoriée au sein même de l'agglomération urbaine : les marais d'Isle et d'Harly (vaste zone marécageuse d'intérêt patrimonial élevé).

Dans les marais d'Isle et d'Harly se trouvent notamment des espèces végétales protégées dont l'Orme lisse (*Ulmus laevis*), le Rubanier nain (*Sparganium natans*), le Potamot coloré (*Potamogeton coloratus*), la Ciguë vireuse (*Cicuta virosa*) ou encore la Grande Douve (*Ranunculus lingua*). La faune est marquée par la présence de lépidoptères rares, d'une avifaune riche (Blongios nain, Butor étoilé, Locustelle luscinioïde, ...) et des chiroptères remarquables (*Pipistrellus nathusii* en particulier).

ESPACES NATURELS REPERTORIES ET PROTEGES



Des espaces protégés uniquement en vallée de Somme : Comme il est possible de le constater, les espaces naturels répertoriés et protégés se trouvent essentiellement en vallée de Somme.

L'ensemble est répertorié en ZNIEFF (type I ou II selon les secteurs). On y note une zone classée en réserve naturelle (RNN), une zone NATURA 2000 et un Espace Naturel Sensible (marais d'Isle). Les sources de la Somme sont aussi protégées en tant que site inscrit.

DES ESPACES PROTEGES UNIQUEMENT DANS LA VALLEE DE LA SOMME

Les espaces naturels les plus remarquables sont situés dans la vallée de la Somme. Ceci est confirmé par les multiples protections, classements et inventaires qui la concernent. Ces zonages doivent être pris en compte par le PLUi. Comme on peut le constater, ces espaces "protégés" sont diversifiés. On compte (Cf. Fiche en annexe pour plus de précisions) :

- **1 ZNIEFF (Zones Naturelles d'intérêt Ecologique faunistique et Floristique) de type 2 (ZNIEFF n°80VDS201 "Haute et moyenne vallée de la Somme entre Croix-Fonsomme et Abbeville") et 2 ZNIEFF de type 1 (ZNIEFF n°02VDS101 "Haute vallée de la Somme à Fonsomme" et ZNIEFF n°02VDS102 "Marais d'Isle et d'Harly").** L'inventaire ZNIEFF n'a pas de valeur juridique directe. Toutefois, il souligne un enjeu écologique important et signale parfois la présence d'espèces protégées par des arrêtés ministériels. En pratique, la désignation d'un secteur en ZNIEFF limite les possibilités de développement urbanistique (contrainte forte en ZNIEFF de type I et modérée en ZNIEFF de type II).
- **1 Réserve Naturelle Nationale (RNN) : les marais d'Isle de Saint-Quentin.** Elle fait l'objet d'une gestion conservatoire qui est décrite et programmée dans un Plan de gestion.
- **1 Zone NATURA 2000, le marais d'Isle (ZPS n°2210026)** : par ce classement, ce site, d'ores et déjà fortement protégé (réserve naturelle), doit disposer d'un document d'objectif (DOCOB) qui précise les activités et/ou occupation du sol qui y sont interdites, réglementées ou favorisées. De même, tout projet susceptible d'avoir une incidence, qu'il soit à l'intérieur ou à l'extérieur du site, doit faire l'objet d'une étude et d'une approbation préalable.

- **1 site inscrit (Sources de la Somme à Fonsomme).** Dans ce site, tout aménagement susceptible de modifier l'état des lieux doit être préalablement soumis à l'avis et à l'approbation de l'Etat.
- **2 ENS sites naturels (Espace Naturel Sensible) SQ 003 "Réserve Naturelle du marais d'Isle" SQ 010 "Les marais d'Harly".** Dans ces zones, le Département dispose d'un droit de préemption. Sa volonté y est de favoriser la protection des espaces et leur ouverture au public. Généralement, cela se traduit par une aide aux collectivités locales afin qu'elles puissent acquérir et aménager certains secteurs.

DES MILIEUX NATURELS VULNERABLES PARFOIS MEME AU SEIN DES ESPACES PROTEGES

DES ZONES HUMIDES SUBISSANT DES PRESSIONS DIRECTES ET INDIRECTES

Les pressions que peuvent subir les zones humides sont de deux types :

- **Pressions directes liées à une modification de l'occupation du sol** : les zones humides ont souvent été considérées comme sans intérêt et ont fait l'objet de multiples aménagements permettant de les "valoriser" (assèchement, curage, drainage, mise en culture, remblaiement, urbanisation...). Ces actions n'ont cessé de réduire la superficie des zones humides sur le territoire national. Depuis quelques dizaines d'années, avec la prise de conscience de l'intérêt des zones humides (voir encadrés en pages précédentes), le phénomène s'est nettement ralenti. Il n'en demeure pas moins que la méconnaissance relative que l'on peut encore avoir localement de ces zones (absence d'inventaire précis) et/ou l'évolution des activités sylvicoles ou agricoles (abandon du pâturage extensif par exemple)

contribuent encore à réduire les surfaces des zones humides. Soulignons enfin le phénomène grandissant de cabanisation ("urbanisation" non légale) qui nuit également fortement à l'intérêt des milieux.

- **Pressions indirectes issues des bassins versants et liées aux pollutions** auxquelles ils sont confrontés. Ces pollutions, souvent diffuses, insidieuses, contribuent à banaliser et faire disparaître, progressivement, l'intérêt écologique des zones (disparition des espèces polluo-sensibles). Ainsi, même dans les secteurs les plus remarquables, la biodiversité a parfois tendance à se réduire, malgré une gestion "écologique" du site. **Ajoutons à cela les pressions liées à l'aménagement des infrastructures humaines contribuant à limiter voire stopper les connexions écologiques** entre les diverses zones humides d'un territoire (voir chapitre suivant).

DES SURFACES BOISEES QUI, GLOBALEMENT SE MAINTIENNENT, MAIS DONT L'INTERET ET LA FONCTIONNALITE ONT TENDANCE A SE REDUIRE

Le développement de la populiculture (culture de peupliers) dans les fonds de vallées et une sylviculture localement sans écogestion tendent à uniformiser les espaces forestiers et réduire la diversité floristique et faunistique.

De plus, sur les plateaux, l'isolement progressif des boisements (disparition des haies et petits bosquets, développement de l'openfield, enclavement lié à l'urbanisation ou à un aménagement linéaire) contribue à faire disparaître les possibilités d'échanges biologiques à travers les plateaux agricoles. Or, ces échanges sont nécessaires au maintien de la biodiversité (voir chapitre suivant).

UNE ACTIVITE AGRICOLE GESTIONNAIRE DE L'ESPACE RURAL ET DE SON EVOLUTION

L'agriculture est la principale activité qui contribue à l'entretien des espaces ruraux du territoire. Dans ce cadre, il est donc important que le PLUi permette aux exploitants agricoles de poursuivre leurs activités dans les meilleures conditions possibles. Mais il convient aussi de veiller à ce que cette activité, qui subit depuis quelques années une profonde mutation (baisse du nombre d'exploitants, regroupement des blocs d'exploitation...) s'accorde avec les grands équilibres naturels. Il conviendra donc de chercher, dans les années à venir, à réduire les effets de l'abandon de l'élevage (disparition des prairies humides) et de l'intensification des cultures (apports d'intrants susceptibles de dégrader la qualité des eaux ; voir chapitre sur la pollution des eaux).

Une évolution favorable, la mise en place de mesures agro-environnementales :

Les mesures agro-environnementales (MAE) sont mises en œuvre dans le cadre de la politique de développement rural européenne. Elles ont pour but de compenser les surcoûts et manques à gagner générés par l'introduction sur les exploitations de pratiques plus respectueuses de l'environnement. L'exploitant qui souscrit une mesure agro-environnementale s'engage ainsi à respecter pendant 5 ans des pratiques agro-environnementales en échange d'une rémunération qui dépend du niveau de contrainte de ces pratiques.

Ces mesures peuvent être territorialisées et mise en place sur le territoire pour répondre à des menaces localisées ou pour préserver des ressources remarquables.

LES PRINCIPAUX ENJEUX DU PLUI

PRENDRE EN COMPTE LES ESPACES REPERTORIES ET LES GERER DE MANIERE A Y PRESERVER LEURS INTERETS

Le PLUi se doit tout d'abord de prendre en compte les espaces protégés et répertoriés et de ne pas les destiner à des usages incompatibles avec leurs intérêts écologiques.

MAITRISER LA CONSOMMATION D'ESPACE

Le tissu urbain est appelé à se densifier dans les années à venir. Or, la consommation non maîtrisée d'espaces peut affecter le fonctionnement des espaces agricoles, boisés et naturels, autant par une fragmentation et une disparition des habitats naturels qui fragilisent la biodiversité, que par une déstabilisation de l'agriculture ou une dégradation des paysages. Les futures extensions urbaines devront donc être réalisées de manière réfléchie, limitée et de nature à nuire le moins possible au fonctionnement des espaces naturels (condition essentielle du développement durable).

CONTRIBUER A MIEUX SURVEILLER ET PRESERVER LES RIVIERES ET LES ZONES HUMIDES

Les rivières et rus présentent un potentiel de biodiversité très important. Mais ce potentiel est souvent réduit par la pollution diffuse, fragilisé localement par la faiblesse des débits, et souvent bridé par l'artificialisation des cours d'eau. De plus, la sensibilité des zones humides au drainage, aux pollutions, aux fluctuations climatiques ou à l'abaissement du niveau des nappes, en fait des milieux particulièrement fragiles qu'il convient de surveiller de près.

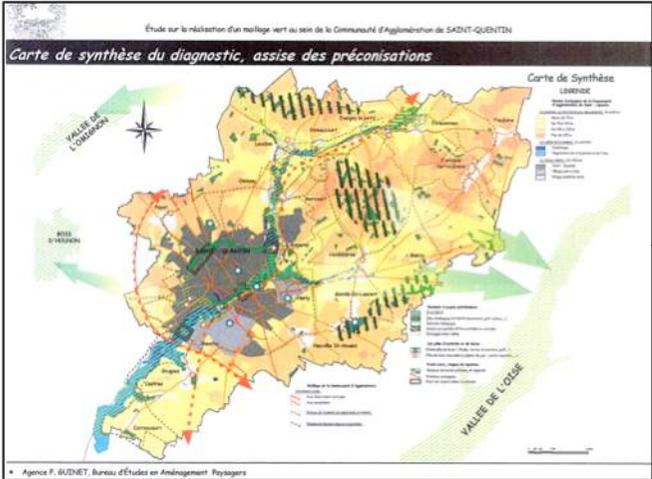
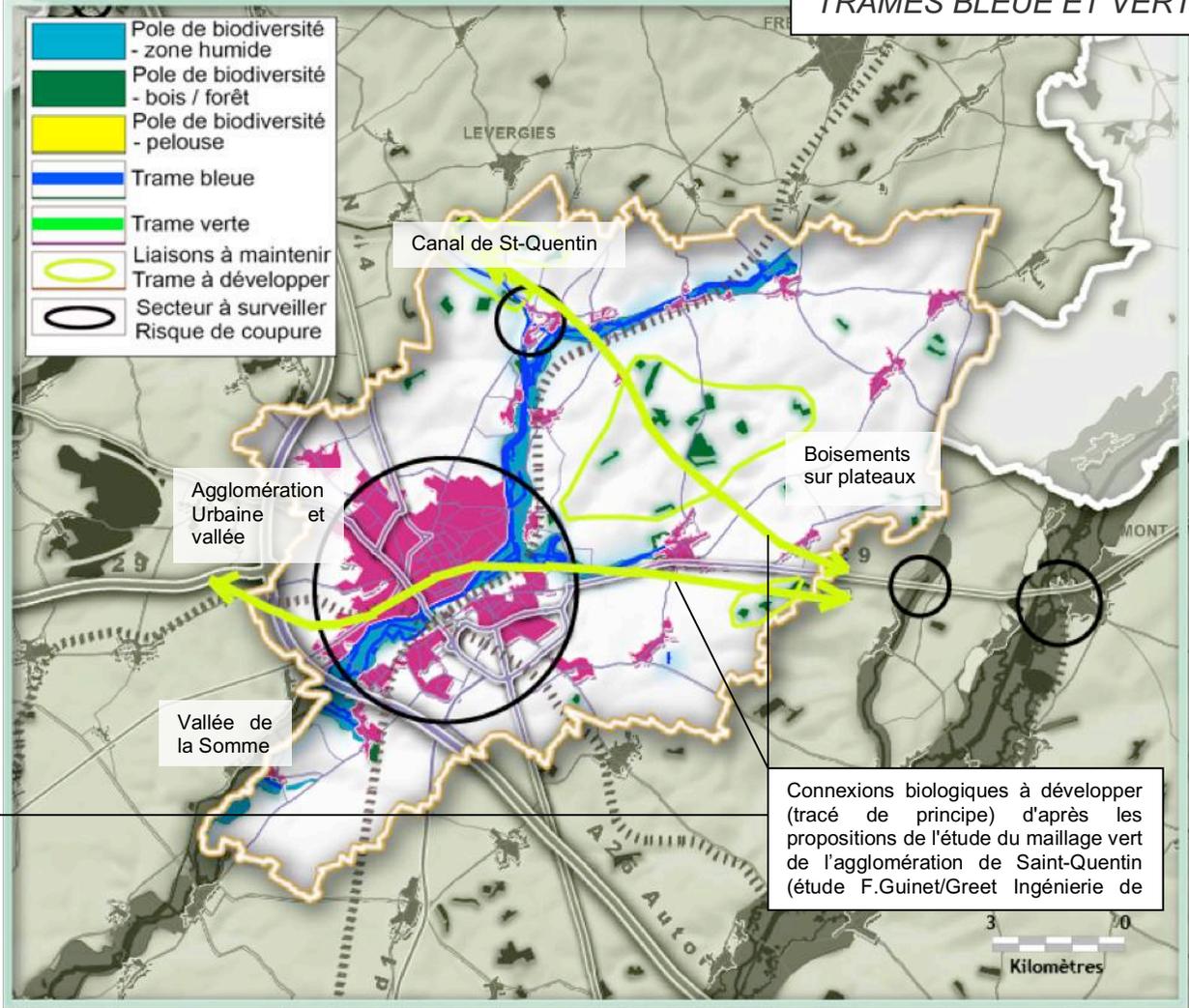
AUTRE ENJEU : LA PRESERVATION ET LE DEVELOPPEMENT D'UNE TRAME VERTE ET BLEUE

La trame verte et bleue relève d'un positionnement stratégique environnemental. Elle constitue un outil de structuration territoriale dont les fondements reposent sur une démarche d'intégration environnementale globale du développement qui, grâce au Grenelle de l'environnement, fait l'objet d'un renforcement. Elle a pour vocation de déterminer les grands axes de liaison naturelle qui contribuent au bon fonctionnement environnemental des différents espaces, de diminuer la fragmentation des milieux naturels et de mieux intégrer les rapports entre les zones naturelles et bâties. Cette trame doit être opérationnelle au regard des grands enjeux de préservation, valorisation et renforcement de l'armature environnementale du territoire. A cette fin, elle doit être pleinement intégrée à la stratégie d'ensemble de développement du territoire afin de bénéficier des outils de gestion du PLUi et de fonctionner en cohérence avec les choix qui seront fait en termes d'urbanisation, d'attractivité, de développement économique (la trame « humaine »).

L'objet du PLUi est donc de constituer les grands arbitrages de ce partage entre les trames naturelle et « humaine », non pas dans l'objectif que le développement de l'une se fasse au détriment de l'autre, mais dans l'esprit d'une cohérence entre les deux qui se traduit par une fonctionnalité environnementale durable et la mise en valeur des atouts du territoire sur le long terme (paysage, personnalité, attractivité...).

TRAMES BLEUE ET VERTE

Une biodiversité vulnérable à la perte des connexions écologiques :
 La biodiversité est peut être menacée par la disparition des habitats, leur pollution, mais aussi par la perte des connexions écologiques. Dans ce cadre, le PLUi se doit de mener une réflexion sur le maintien voire le développement de ces connexions : c'est la politique dite des trames vertes et bleues.



Connexions biologiques à développer (tracé de principe) d'après les propositions de l'étude du maillage vert de l'agglomération de Saint-Quentin (étude F.Guinet/Greet Ingénierie de

LES POLES DE BIODIVERSITE DU TERRITOIRE

Au regard du contexte présenté, il ressort que les pôles de biodiversité, à l'échelle du territoire de l'agglomération de Saint-Quentin sont les zones humides de la vallée de la Somme d'une part et les quelques boisements présents sur les plateaux d'autre part. Ces éléments doivent donc être protégés et leurs lisières, gérées de manière à éviter toute banalisation.

LES TRAMES DU TERRITOIRE

Les corridors identifiés par la DREAL (*Cf. Fiche en annexe pour plus de précisions*) et repris ici pour la trame bleue (voir carte précédente) ne concernent essentiellement que la petite faune et, en particulier celle inféodée au milieu aquatique (poissons, batraciens, certains insectes). Ils sont localisés dans la vallée de la Somme et correspondent globalement à tous les bras et canaux s'y écoulant. A ces trames identifiées, nous avons rajouté :

- **Des secteurs où existent des liaisons à conserver voire renforcer :** c'est le cas notamment du plateau agricole du centre du territoire où existent un certain nombre de boisements susceptibles d'être en réseau (trame verte à définir). C'est le cas aussi des liaisons existantes, mais à renforcer, au niveau du canal de St-Quentin. Ce sont enfin les connexions écologiques telles qu'elles ont été proposées par l'étude du maillage vert de l'agglomération de Saint-Quentin, réalisée en janvier 2006 et qui concerne des axes à créer sur le plateau cultivé qui relieraient la vallée de l'Oise à la vallée de l'Omignon d'une part et le bois d'Holnon à la vallée de la Somme et à la vallée de l'Oise d'autre part ;
- **Des secteurs à surveiller vis-à-vis des risques de coupure biologique** (par le développement des réseaux ou de l'urbanisation par exemple). C'est le cas de l'agglomération Saint-Quentinoise dans son ensemble mais aussi de celle de Lesdins, en raison des connexions existantes entre la vallée de la Somme et l'axe où s'écoule, seul, le canal de Saint-Quentin.

PRINCIPALES ACTIONS À ENVISAGER SUR LES TRAMES

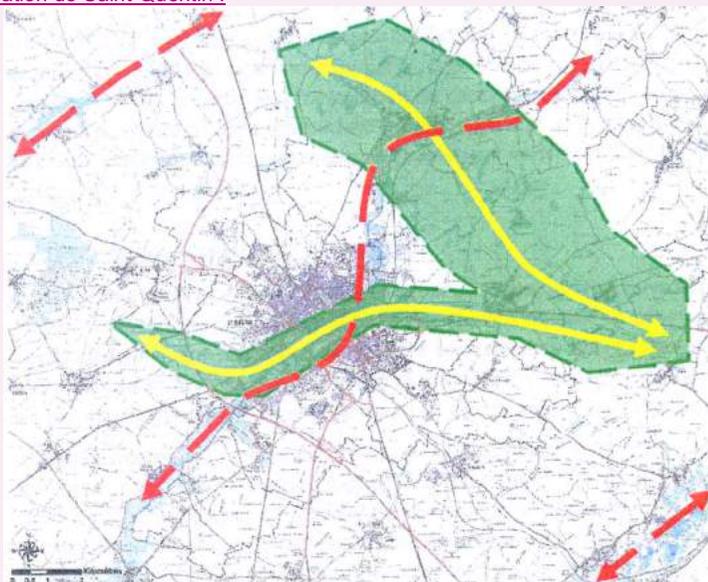
Le PLUi se doit de conserver voire de rétablir la fonctionnalité de la trame bleue :

- **Un des enjeux majeur pour la conservation de la fonctionnalité de cette trame sera d'éviter les coupures** ; dans ce cadre, il conviendra de veiller aux effets de l'urbanisation et des futurs aménagements ;
- **La fonctionnalité sera d'autant plus grande que les cours d'eau s'accompagneront d'une ripisylve diversifiée, de prairies humides et de boisements** ; on s'attachera donc à préserver voire à renforcer ces structures annexes autour du corridor principal ;
- **Autres enjeux au niveau des cours d'eau afin de permettre les liaisons écologiques** : la conservation des écoulements (éviter les barrages et les mises en canalisation) et le maintien d'un niveau d'eau suffisant.

En ce qui concerne la trame verte, les enjeux du PLUi sont de :

- **Conserver les liaisons existantes (éviter les coupures) et maintenir leur attrait** ;
- **Envisager, si possible, le renforcement des trames.**

Carte de proposition de connexions biologiques issues de l'étude du maillage vert de l'agglomération de Saint-Quentin :



*Carte provisoire des axes privilégiés de déplacement des organismes. Les flèches rouges correspondent aux axes de déplacements existant, en jaune celles qui sont à créer.
Les polygones verts correspondent aux emprises nécessaires pour l'établissement des connexions biologiques.*

A noter que les diverses autres propositions d'aménagement pour un maillage vert cohérent au sein de l'agglomération de Saint-Quentin peuvent aussi être reprises dans le cadre du SCOT (celles-ci concernent aussi les fonds de vallée et le paysage urbain).

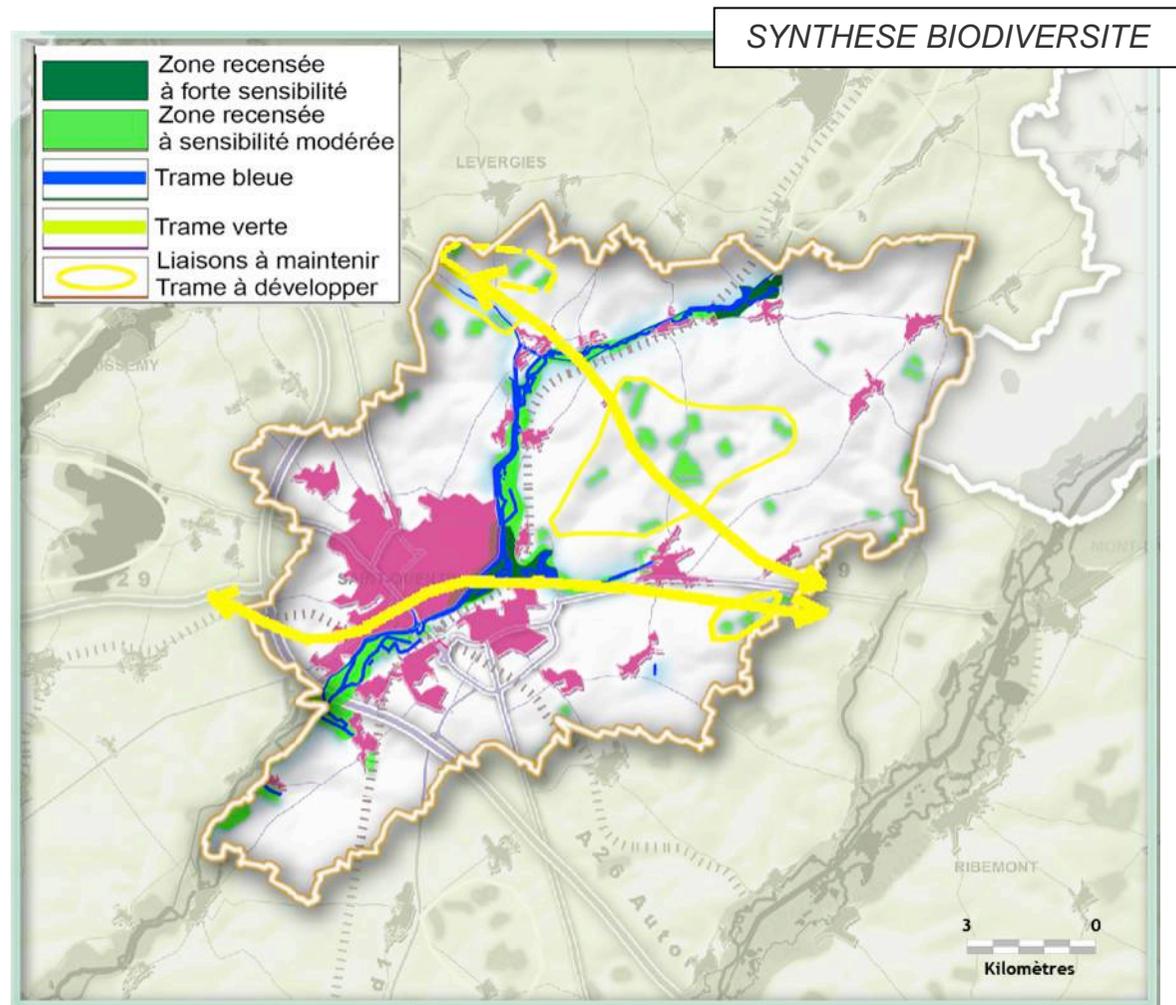
Des espaces à préserver et des connexions à maintenir voire à développer :

Afin de hiérarchiser la valeur patrimoniale des milieux et les objectifs de préservation qui leur sont nécessaires, il peut être identifié 2 catégories d'espaces naturels:

- **Espaces à forte sensibilité au régime de protection élevée** : il s'agit des zones NATURA 2000, des Réserves Naturelles Nationales, des ZNIEFF de type I, des Espaces Naturels Sensibles et des sites inscrits (inclus en ZNIEFF 1) : l'intérêt y est avéré et implique une prise en compte dans l'optique d'une démarche conservatoire. L'urbanisation y est à priori proscrite, sauf rares exceptions.

- **Espaces à sensibilité modérée** : il s'agit des secteurs recensés en ZNIEFF de type II. Les secteurs boisés non répertoriés par les inventaires ont aussi été assimilés à cette catégorie. Dans ces secteurs, des aménagements sont possibles mais doivent être maîtrisés et parfaitement justifiés (l'urbanisation nécessite d'y être réglementée, mais n'y est pas proscrite dès lors qu'elle ne porte pas atteinte à la fonctionnalité globale des espaces).

Sont aussi repris sur cette carte les éléments de la trame verte et bleue (connexions à maintenir voire à renforcer).



SYNTHESE BIODIVERSITE

L'état initial du fonctionnement écologique dans le territoire est caractérisé par les éléments majeurs suivants :

- Les principales occupations du sol du territoire sont des zones urbaines, centrées essentiellement sur l'agglomération Saint-Quentinoise et des zones naturelles agricoles situées en périphérie. Notons aussi la présence de la vallée de la Somme qui traverse le territoire selon un axe Nord-Est - Sud-Ouest ;
- Les zones naturelles présentant le plus d'intérêt sont les zones humides situées dans la vallée de la Somme et, dans une moindre mesure, les zones boisées situées sur les plateaux ;
- Seuls les espaces les plus remarquables situés dans la vallée de la Somme ont un régime de protection élevé, les autres espaces naturels ne bénéficient que d'une protection relative ;

Les milieux naturels du territoire ont tendance à se réduire et à perdre de leur biodiversité parfois même au sein des espaces protégés. Ceci peut être lié au développement de certaines formes d'urbanisation qui ne s'accordent pas toujours avec la fonctionnalité environnementale des sites, à la disparition ou à l'évolution des pratiques agricoles ou encore, de façon indirecte, à la pollution des eaux.

Anticiper cette évolution incite à privilégier une approche systémique, qui pose la biodiversité comme facteur agissant du développement d'un territoire. C'est pourquoi une approche d'ensemble de l'aménagement du territoire contribuant aussi à la biodiversité apparaît être aujourd'hui l'enjeu majeur pour la préservation des milieux et des espèces végétales et animales.

Dans ce cadre, les principaux enjeux du PLUi seront :

- De prendre en compte les espaces répertoriés et de les gérer de manière à y préserver leurs intérêts ;
- De maîtriser la consommation d'espace : la consommation non maîtrisée d'espaces ruraux peut affecter le fonctionnement des espaces agricoles, boisés et naturels, autant par une fragmentation et une disparition des habitats naturels qui fragilisent la biodiversité, que par une déstabilisation de l'agriculture ou une dégradation des paysages. Les futures extensions urbaines devront donc être réalisées de manière réfléchie, limitée et de nature à nuire le moins possible au fonctionnement des espaces naturels (condition essentielle du développement durable) ;
- De mieux connaître et préserver les rivières et les zones humides ;
- D'engager une politique ambitieuse de maintien et de développement de la trame verte et bleue.

Principaux indicateurs potentiels du PLUi :

- Evolution des surfaces réservées aux espaces naturels (à mettre en relation avec celles des surfaces urbanisées) ;
- Evolution des pratiques agricoles et des surfaces agricoles gérées de manière respectueuse vis-à-vis de l'environnement (suivi des surfaces en MAE [Mesures Agro Environnementales] ou autres contrats à enjeu environnemental ...) ;
- Evolution des surfaces boisées ;
- Evolution du nombre et de la surface d'espaces naturels "protégés" (avec différenciation à faire en fonction du type de protection) ;
- Evolution du nombre d'espaces acquis ou gérés spécifiquement pour le patrimoine naturel ;
- Suivi de la mise en place de la trame verte et bleue ;
- suivi de l'inventaire et du devenir des zones humides des communes.

RESSOURCE EN EAU

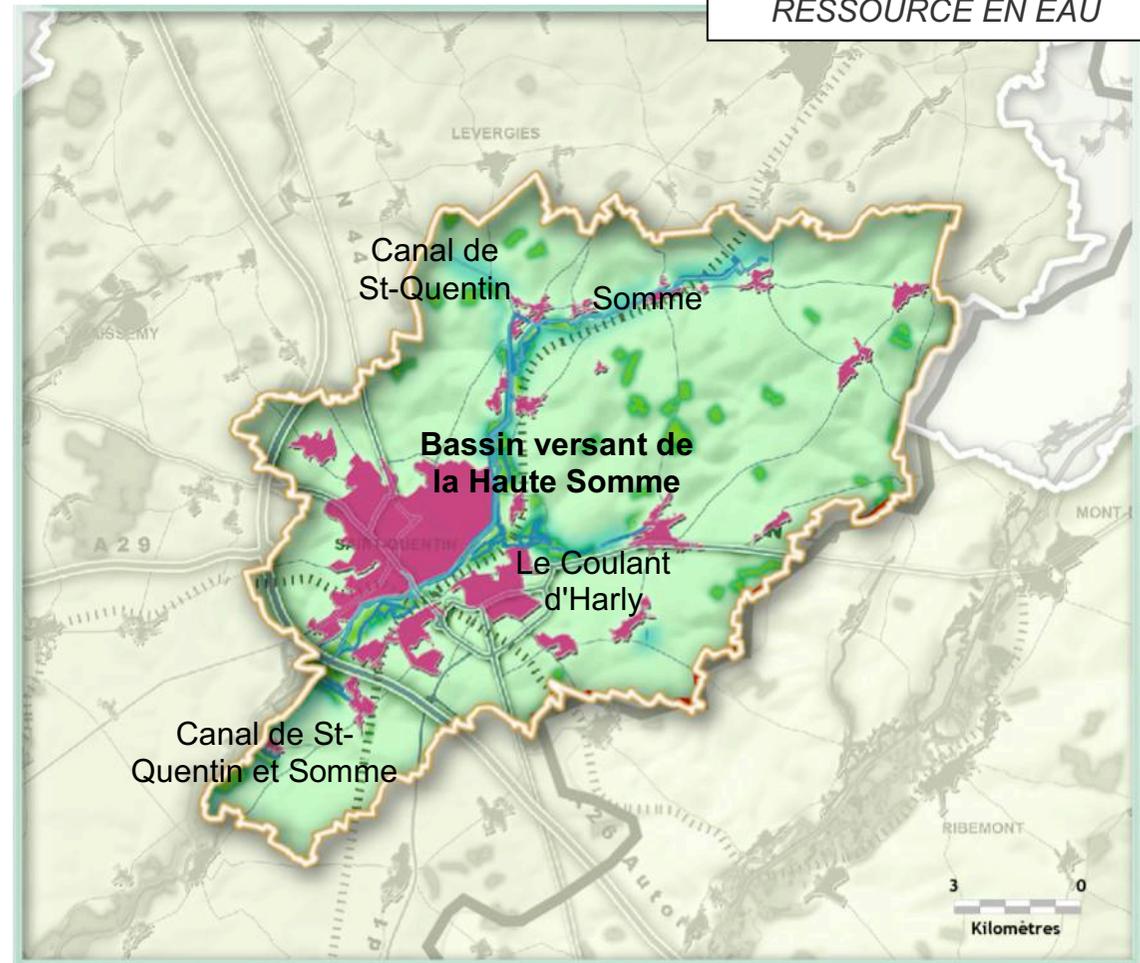
Une ressource en eau importante :

Le territoire de l'agglomération de Saint-Quentin est situé dans le versant hydrographique de la Haute-Somme. La ressource en eau y est diversifiée.

En matière d'eau de surface, quelques rivières et canaux sillonnent le territoire et participent à sa structuration : Somme et Somme canalisée, canal de Saint-Quentin, Coulant d'Harly. Ceci peut s'avérer être un atout au développement.

En matière d'eau souterraine, la principale nappe aquifère du secteur, celle de la craie, permet des prélèvements conséquents pour l'alimentation en eau potable.

Seul point d'achoppement, la qualité des eaux souterraines et superficielles : celle-ci est généralement moyenne voire médiocre et nécessite des actions correctives qu'il conviendra de mettre en œuvre dans les années à venir.



CAPACITE DE DEVELOPPEMENT ET ENJEUX DE PRESERVATION DURABLE DES RESSOURCES EN EAU

QUALITE DES EAUX, EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT

DES MASSES D'EAU APPARTENANT AU BASSIN VERSANT DE LA HAUTE-SOMME

UN RESEAU HYDROGRAPHIQUE PARTICULIER

Le territoire de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin se situe dans le **bassin versant de la Haute-Somme** caractérisé par un réseau hydrographique particulier :

- Il est constitué principalement par la rivière Somme elle-même qui prend sa source à Fonsomme, s'écoule vers St-Quentin puis emprunte un fond de vallée plus large vers le Sud-Ouest en direction de Ham où elle est canalisée et côtoie le canal de Saint-Quentin.
- Un petit ruisseau affluent de la Somme, le Coulant d'Harly y est également répertorié. Celui-ci prend naissance à Homblières et rejoint les marais de la Somme à Harly.
- A noter donc aussi la présence du canal de St-Quentin, voie navigable créée par l'Homme (son alimentation se fait par l'intermédiaire de la nappe de la craie, mais aussi par le biais de différents rus). Réunissant les trois bassins de l'Escaut, de la Somme et de l'Oise, ce canal

constitue un axe remarquable par où passe un trafic important de marchandises non périssables (céréales, graviers et sablons ...). Le trafic y est de l'ordre de 1 725 bateaux par an.



UNE NAPPE ESSENTIELLE, CELLE DE LA CRAIE

Le secteur est marqué par la présence et l'interpénétration de plusieurs nappes dont la plus importante est, de loin, celle de la craie. Celle-ci est présente sur l'ensemble des plateaux crayeux du territoire (où le manteau limoneux recouvre généralement un épais substratum constitué par la craie sénonienne et turonienne). Son réservoir, important, est constitué par le réseau de fissures et de diaclases qui sillonnent la roche. Il est limité vers le bas par la disparition de la fissuration (ou, sinon, par les dièves marneuses du Turonien). La circulation des eaux y est conditionnée par l'allure topographique et structurale du mur imperméable. Toutefois, ces conditions sont modifiées par le degré d'altération du sous-sol crayeux qui est plus important dans les vallées, même sèches, que sous les plateaux.

Les dépressions sont donc des régions privilégiées où la circulation des eaux souterraines est plus active et les débits meilleurs. En contrepartie, les risques de pollution y sont plus grands et des mesures de protection très strictes doivent être appliquées. De plus, des phénomènes de remontée de nappe y sont parfois observés.

UN SDAGE APPROUVE ET A METTRE EN ŒUVRE POUR AMELIORER LA QUALITE DES MASSES D'EAU DU TERRITOIRE

Le SDAGE Artois-Picardie est le document de planification local permettant d'appliquer la DCE (Directive Cadre sur l'Eau). A ce titre, il a vocation à encadrer les choix de tous les acteurs dont les activités ou les aménagements ont un impact sur la ressource en eau. Ainsi, les «programmes et décisions administratives dans le domaine de l'eau doivent être compatibles, ou rendus compatibles» avec ses dispositions.

UN ETAT DES LIEUX DES MASSES D'EAUX DEGRADE SELON LE SDAGE

L'état des lieux des masses d'eau, tel qu'il a été relevé par le SDAGE Artois-Picardie montre bien souvent un état qualitatif dégradé des masses d'eau, alors que l'aspect quantitatif est globalement satisfaisant :

- **La Somme**, en grande partie canalisée, présente un potentiel écologique moyen. L'état chimique du cours d'eau est de plus qualifié de mauvais (HAP).
- **Le canal de St-Quentin (de Lesdins à l'Escaut)** a un potentiel écologique mauvais avec de fortes altérations hydromorphologiques et un état moyen pour les aspects biologiques et physico-chimiques. La qualité chimique actuelle est qualifiée de mauvaise (diuron, isoproturon, HAP)
- **La nappe de la craie du bassin versant de la Haute-Somme** est de mauvaise qualité. Elle est ici, comme les cours d'eau, très sensible aux pollutions notamment celles liées aux pesticides, et aux nitrates. Par contre, l'état quantitatif est satisfaisant.

L'hydromorphologie en question : L'hydromorphologie est une notion complexe s'intéressant à plusieurs processus qu'il s'agit de préserver ou de restaurer :

- la continuité écologique : libre circulation des sédiments et des poissons ;
- la mobilité des cours d'eau : capacité que le cours d'eau à de déplacer son lit mineur au sein de son lit majeur ;
- la continuité latérale : maintien des échanges entre le lit mineur et le lit majeur ;
- l'état des berges et de la végétation rivulaire ;
- le régime hydrologique : respect des débits d'étiage, restauration et maintien des crues morphogènes, maintien de la connexion avec les eaux souterraines.



DES MESURES A METTRE EN ŒUVRE POUR ATTEINDRE LES OBJECTIFS DE LA DCE

Face à ce constat, le SDAGE a décidé d'agir et de mettre en œuvre des mesures efficaces pour atteindre le bon état des eaux du secteur à l'horizon 2015 (sauf report de délai pour cause de trop forte dégradation et/ou de coûts disproportionnés ; voir encadré).

Le schéma totalise ainsi 34 orientations et 65 dispositions dont les 2/3 sont des dispositions contraignantes. Ces dispositions concernent 5 orientations fondamentales :

- La gestion qualitative des milieux aquatiques,
- La gestion quantitative des milieux aquatiques,
- La gestion et la protection des milieux aquatiques,
- Le traitement des pollutions historiques,
- Des politiques publiques plus innovantes pour gérer collectivement un bien commun.

Dans le PLUi, les principales mesures à mettre en œuvre sont :

- **Réduction des pollutions diffuses, nitrates et phytosanitaires sur l'ensemble des bassins versants :**
 - formation des agriculteurs et des utilisateurs de produits phytosanitaires non agricoles sur la fertilisation et la protection des plantes en vue de protéger la ressource en eau,

- gestion des sols agricoles (travail des sols, remontée du taux de matières organiques...), des assolements permettant de lutter contre l'érosion,
- création et entretien d'un couvert herbacé sur les terrains les plus à risque d'érosion ou de lessivage vers les nappes,
- création et entretien de haies sur talus perpendiculaires aux pentes,
- utilisation des techniques alternatives aux herbicides de synthèse,
- réduction et/ou suppression des rejets de substances dangereuses ;

- **Amélioration des assainissements** autonomes et collectifs et mise en place d'une autosurveillance des réseaux ;

- **Protection et restauration des milieux** : restauration et revégétalisation des berges (canal de St-Quentin), restauration des annexes alluviales (Somme) mise en place de dispositifs contractuels visant à la protection des zones humides, acquisition pour échange ou renaturation dans les zones où la ressource est la plus vulnérable.

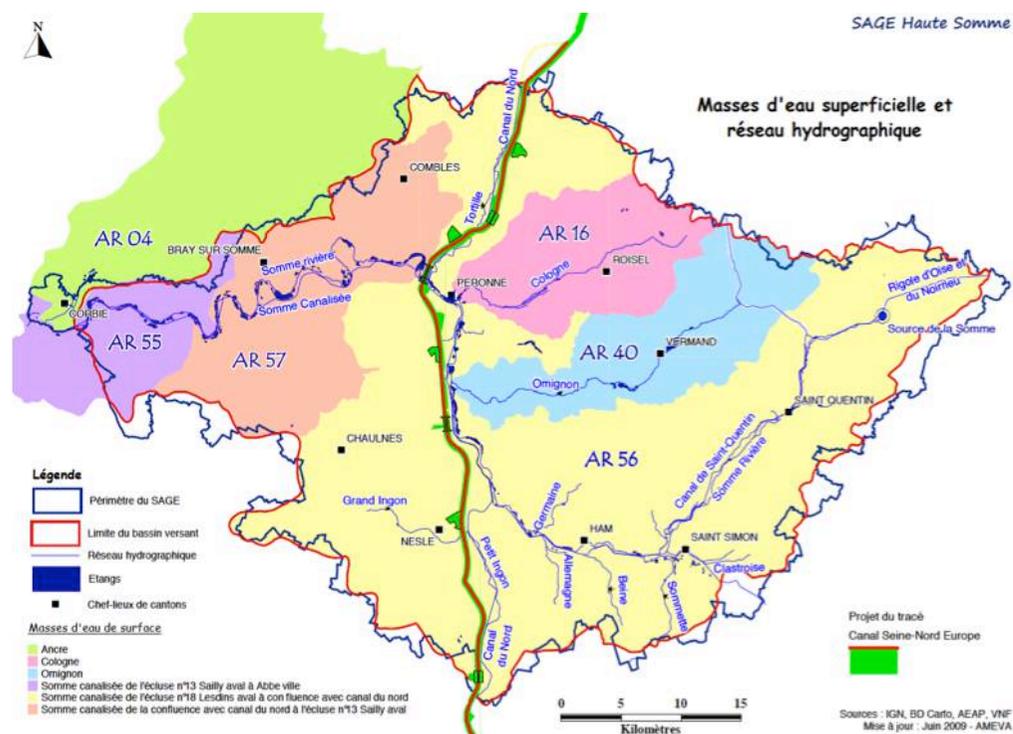
Objectifs DCE des masses d'eau :

- Somme canalisée : report du bon état écologique fixé en 2021 et du bon état chimique en 2027
- Canal de St-Quentin : bon état écologique reporté en 2021, et bon état chimique reporté en 2027
- Nappe de la craie : bon état quantitatif maintenu en 2015, mais report de l'aspect qualitatif fixé en 2027 sur le bassin versant de l'Escaut, en 2021 sur le BV de la Haute-Somme.

■ Le SAGE Haute-Somme

Les périmètres du SAGE Haute-Somme ont été arrêtés en 2006. L'état des lieux a, lui, été approuvé le 15 juin 2010 par la Commission Locale de l'Eau (créée en 2007, puis modifiée en 2009). Des fiches actions sont actuellement en cours d'élaboration, alors que l'approbation de la partie prescriptive et opposable du SAGE : le PAGD (Plan d'Aménagement et de Gestion Durable) et le règlement, est prévue pour 2013.

Les **SAGE** sont les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux. Ils sont réalisés à l'échelle des bassins versants unitaires et permettent de mettre en œuvre le SDAGE à l'échelon local.



Il définit notamment, à une échelle plus fine que le SDAGE, l'état quantitatif et qualitatif des masses d'eau superficielles et souterraines, les éléments polluants, les risques majeurs affectant le bassin versant ou les perspectives de mise en valeur de la ressource en eau.

Ainsi présente-t-il, **pour les masses d'eau superficielles** (Somme et Canal de Saint-Quentin) :

- un état écologique actuel moyen, avec des objectifs de bon état écologique fixés pour l'année 2021 ;
- Un état chimique actuel mauvais, avec des objectifs d'atteinte de bon état en 2027 ;
- Un état physico-chimique moyen à médiocre ;
- Une concentration en nitrates qualifiée de « moyenne » en amont de la ville de Saint-Quentin, mais de « médiocre » en son aval ;
- Des concentrations en pesticides maximales entre 2005 et 2007 qualifiées de « bonnes » à « moyennes » en amont de la ville de Saint-Quentin et de « médiocres » à « mauvaises » en son aval.

Pour les masses d'eau souterraines :

- Des concentrations en nitrates (entre 2005 et 2007) oscillant entre « moyen » (25 à 40mg/l) et « médiocre » (40 à 50 mg/l)
- Des teneurs en phytosanitaires plutôt bonnes.

En réponse au diagnostic du territoire, des orientations particulières ont d'ores et déjà été dégagées. Elles sont classées par ordre de priorité :

- **Protéger la ressource en eau et les captages d'alimentation en eau potable** (assurer la protection des aires d'alimentation de captages) ;
- **Lutter contre les pollutions** d'origine :
 - domestique (assainissement collectif, ANC...)
 - agricole (teneurs en produits phytosanitaires...)
 - industrielle (actions de réduction à la source et de suppression des rejets de substances toxiques)
- **Optimiser l'utilisation de la ressource en eau et stabiliser la consommation** (anticiper et prévenir les situations de crise par la gestion équilibrée des ressources en eau, mais aussi inciter aux économies d'eau)

Le **SAGE Haute-Somme** doit être compatible avec le **SDAGE Artois-Picardie**.

Le **PLU intercommunal de l'agglomération de Saint-Quentin** doit lui aussi être compatible avec le SDAGE et le SAGE.

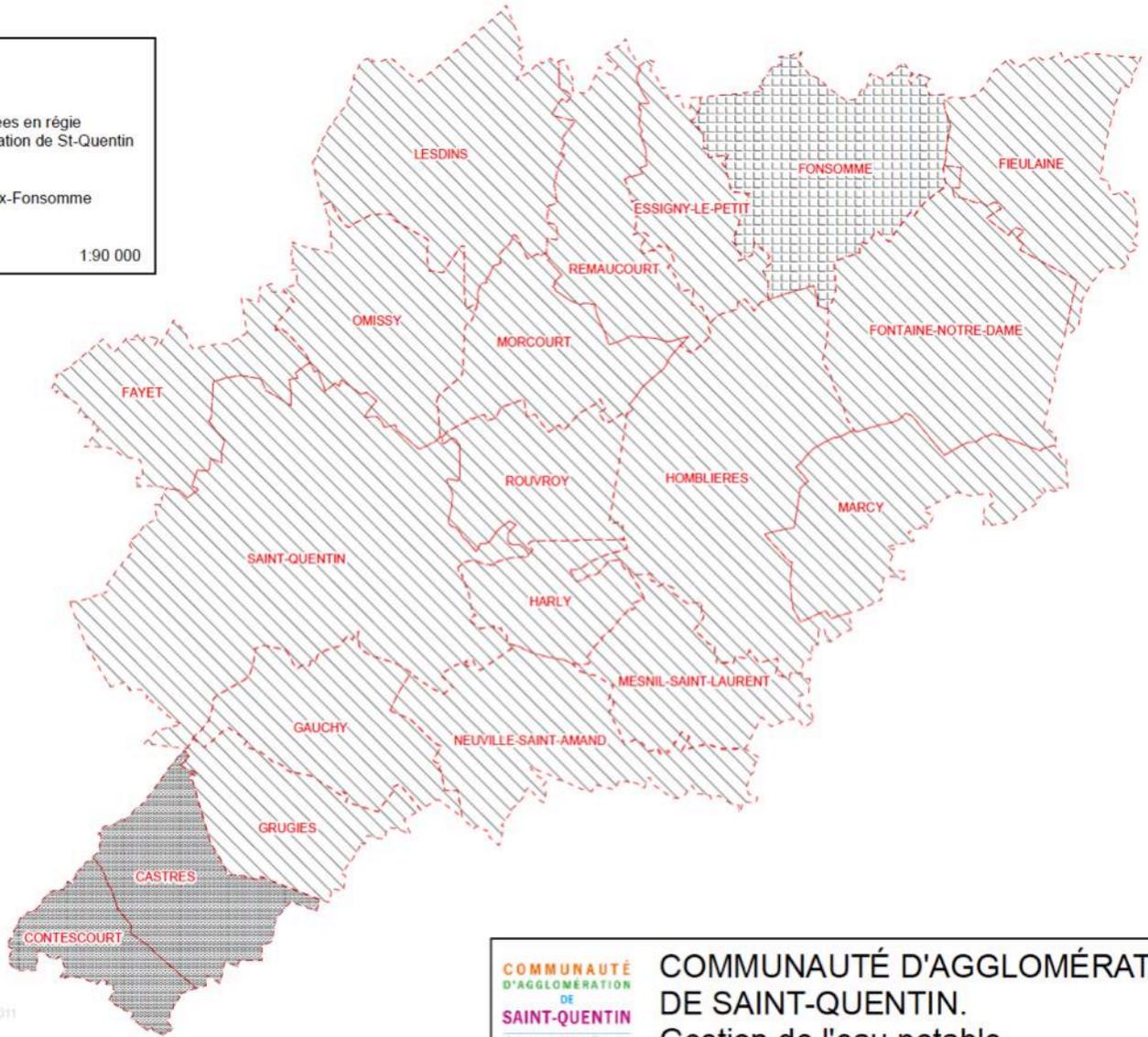
Si ce dernier n'est toujours pas approuvé lors de l'élaboration du PLUi, le SDAGE reste le document de référence.

Cf. Fiche en annexe pour plus de précisions.

LEGENDE

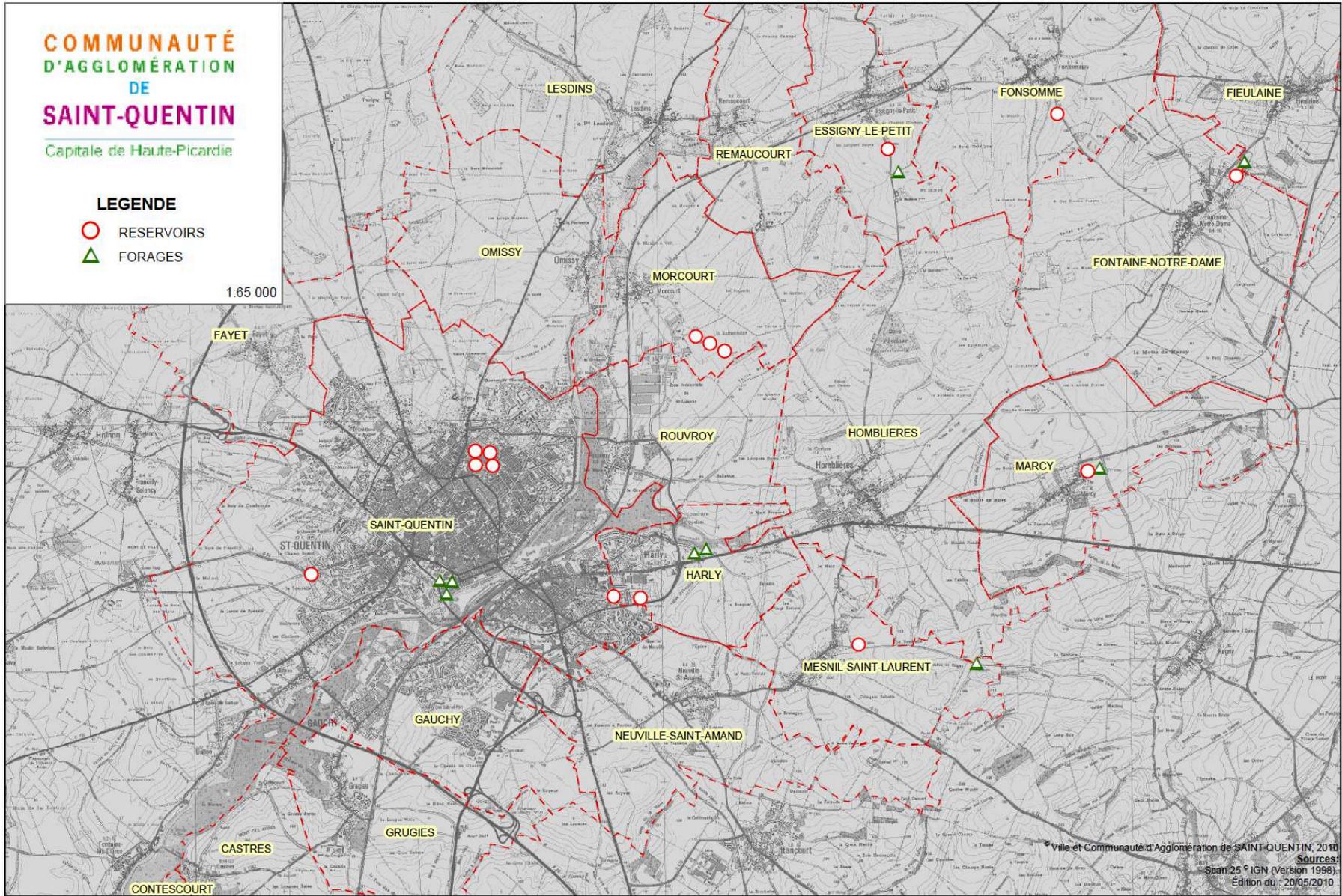
-  Découpage communal
-  Production et Distribution assurées en régie par la Communauté d'Agglomération de St-Quentin
-  Exploitation Régie
-  Syndicat Intercommunal de Croix-Fonsomme (géré par la S.A.U.R.)

1.90 000



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE SAINT-QUENTIN
 Capitale de Haute-Picardie
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE SAINT-QUENTIN.
 Gestion de l'eau potable

© Ville et Communauté d'Agglomération de SAINT-QUENTIN, 2011
 Sources :
 - Cadastre © DGFIP (Version 2009).
 Édition du : 25/05/2011.



UNE RESSOURCE EN EAU IMPORTANTE MAIS NECESSITANT UNE MEILLEURE PROTECTION

UNE RESSOURCE ASSUREE PAR LA NAPPE DE CRAIE PUISEE SUR PLUSIEURS POINTS DE CAPATAGE

Le service eau potable de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin assure en régie la production et la distribution de l'eau potable de 17 des 20 communes qui la composent, soit : **Essigny-le-Petit, Fayet, Fontaine-Notre-Dame, Gauchy** (en partie), **Grugies, Harly, Homblières, Lesdins** (en partie), **Marcy, Mesnil-Saint-Laurent, Morcourt, Neuville-Saint-Amand, Omissy, Remaucourt** (en partie), **Rouvroy, Saint-Quentin**.

Le territoire comptabilise neufs captages qui puisent dans une nappe de la craie présentant une productivité importante.

- Implantés à l'intérieur de l'agglomération saint-quentinoise, 3 captages, dits de **Tour-y-Val** fournissent en moyenne 9 449 m³/jour, soit 69,48% des besoins. Ces forages alimentent les communes de **Fayet, Gauchy** (en partie), **Lesdins, Morcourt, Omissy, Remaucourt, Rouvroy et Saint-Quentin**.
- A l'Est de Saint-Quentin, 2 forages constituent le **champ captant d'Harly** qui produit 3 822 m³/jour, soit 28,10% des besoins. Ils alimentent les communes de **Gauchy** (en partie), **Grugies, Harly, Homblières, Neuville-Saint-Amand et Saint-Quentin** (partiellement).
- 4 forages communaux sont conservés à **Essigny-le-Petit, Fontaine-Notre-Dame, Marcy** et **Mesnil-Saint-Laurent**, qui produisent 246m³/jour, soit 1,81% des besoins. Ils alimentent les communes dont ils portent le nom, excepté le forage de Fontaine-Notre-Dame qui dessert également Fieulaine et celui d'Essigny-le-Petit qui dessert pour partie la commune de Fonsomme depuis 2009.

Pour les 3 communes de **Castres, Contescourt, Fonsomme**, ainsi que pour les 2 hameaux Le **Tronquoy** (commune de Lesdins) et **Bellecour** (commune de Remaucourt), divers cas se présentent :

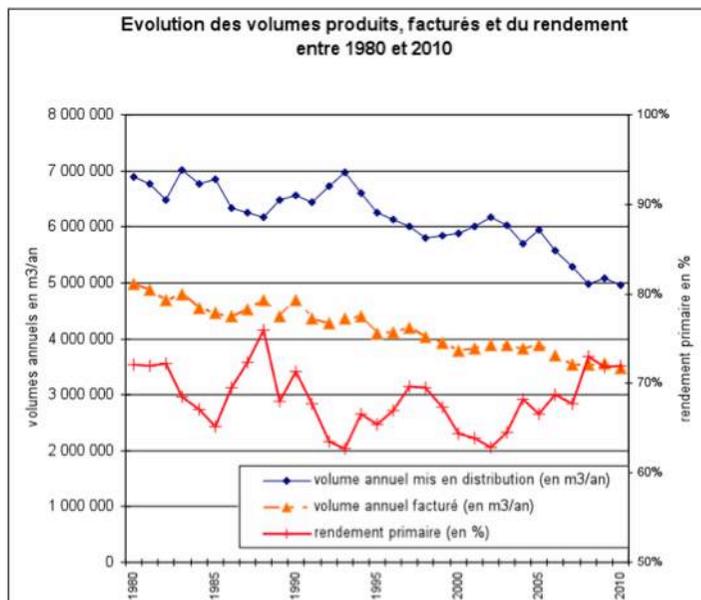
- L'alimentation en eau potable des communes de **Castres** et de **Contescourt** s'effectue par connexion sur le réseau du Syndicat d'adduction d'eau et d'assainissement de la vallée de la Somme, à partir du forage situé sur la commune d'Happencourt (située au Sud-Est de l'agglomération de Saint-Quentin).
- L'alimentation en eau potable de la commune de **Fonsomme** s'effectue partiellement avec le Syndicat Intercommunal des Eaux du Val de Croix, à partir d'un forage situé sur la commune de Croix-Fonsomme (située au Nord-Est de l'agglomération de Saint-Quentin). L'autre partie de la commune est alimentée par Essigny-le-Petit depuis 2009.
- L'alimentation en eau potable des hameaux du **Tronquoy** (commune de Lesdins) et de **Bellecour** (commune de Remaucourt) s'effectue par connexion sur le réseau du Syndicat des eaux du Nord du canal de Saint-Quentin.

UNE PRODUCTION QUI PERMET DE REpondre AUX BESOINS ACTUELS ET FUTURS

■ Une consommation d'eau qui baisse

En 2010, l'agglomération de Saint-Quentin mettait en distribution un volume total de **4 964 054 m³** d'eau (dont : 4 933 871 m³ produits sur le territoire de l'agglomération de Saint-Quentin et 30 183 m³ importés, pour les communes de Castres, Contescourt, Fonsomme et les hameaux de Bellecour et Tourquoy), desservant ainsi les 75 418 habitants du territoire.

On note que malgré une augmentation régulière des abonnés depuis 2003 (due notamment à l'entrée dans la Communauté d'Agglomération de certaines communes, ainsi qu'à l'individualisation des compteurs d'eau engagée dans le cadre de la loi SRU), les volumes d'eau annuels facturés présentent une tendance à la baisse.



Source : CASQ

Remarque : le « **volume d'eau produit** » ou « mis en distribution », comporte à la fois les « **volumes d'eau facturés** » et les « **volumes d'eau comptabilisés et estimés non facturés** » (par exemple, les consommations d'eau faites pour des travaux neufs, pour le remplissage sur site des véhicules du service incendie ou pour l'utilisation interne des services de la CA). Cela explique en partie la nette différence visible sur le graphique, entre les volumes d'eau produits et les volumes d'eau facturés. A cela s'ajoute le volume des « **pertes** » (qui ne fait partie d'aucune des deux catégories précédentes) qui s'élève, en 2010, à 1 391 610 m³.

Ainsi, entre 2009 et 2010 le volume d'eau facturée subit une légère baisse (-2,49%) qui témoigne d'un effort d'économie d'eau global s'observant chez toutes les typologies de consommateurs : agricoles, industriels, bâtiments communaux, domestiques...

■ Une production en eau répondant aux besoins actuels

Afin d'estimer les capacités de l'agglomération de Saint-Quentin à répondre aux besoins en eau des populations, les volumes journaliers produits sont comparés avec la capacité des ouvrages de production, que l'on appelle aussi « capacité nominale de production ». La différence entre la capacité des ouvrages de production et les volumes produits représente la « capacité résiduelle de production potentielle ». Dès lors, si les capacités de productions sont supérieures aux volumes actuellement produits, cela induit que les besoins en eau de la population sont couverts.

Le tableau ci-après expose les volumes moyens journaliers produits en 2010, ainsi que la capacité nominale des divers champs captants présents sur le territoire saint-quentinois.

| | Volume moyen journalier produit m ³ /j | Volume maximum journalier produit en 2010 en m ³ /j | Capacité nominale de production (débit de pompage x 20 heures) en m ³ /j |
|---|---|--|---|
| Champ captant de Tour-Y-Val Haut Service (forages F2 et F4) | 4 429 | 8 990 | 13 600 |
| Champ captant de Tour-Y-Val Bas Service (forage F1) | 5 020 | 8 540 | 10 000 |
| Champ captant d'Harly (forage F'1 et F'2) | 3 822 | 5 080 | 10 000 |
| Cumul du secteur urbain | 13 271 | 22 610 | 33 600 |

| | | | |
|----------------------------------|-----|-----|-------|
| Essigny-le-Petit | 73 | 140 | 300 |
| Fontaine-Notre-Dame et Fieulaine | 85 | 184 | 320 |
| Fonsomme (achat d'eau Croix - F) | 48 | nc | nc |
| Marcy | 24 | 48 | 280 |
| Mesnil- Saint-Laurent | 64 | 145 | 500 |
| Cumul du secteur rural | 294 | 517 | 1 400 |

| | | | |
|---|---------------|---------------|---------------|
| Total Communauté d'Agglomération | 13 566 | 23 127 | 35 000 |
|---|---------------|---------------|---------------|

Source : CASQ

Les divers compteurs d'achats d'eau n'étant pas télélogés, le volume de pointe journalier est inconnu. Cependant, il est possible d'estimer le coefficient de pointe journalier de production (volume maximum journalier de production en 2010 / volume moyen journalier). Celui-ci est égal à 1,7 fois le débit moyen journalier.

Ainsi, comme en 2009, la capacité nominale des ouvrages de production n'est pas atteinte. La Communauté d'Agglomération conserve donc un résiduel de production répondant aux besoins actuels de la population et permettant d'accueillir de nouveaux consommateurs, sous réserve de prévoir les renforcements de réseaux associés.

Selon les évaluations, et en s'appuyant sur les données actuelles qui peuvent contenir une certaine marge d'erreur, l'agglomération de Saint-Quentin pourrait répondre, en théorie, aux besoins en eau de plus de 60 000 habitants supplémentaires. Bien entendu ce chiffre ne traduit pas un potentiel avéré de façon certaine mais donne un ordre de grandeur qui montre que les capacités résiduelles de production sont conséquentes et laissent donc toutes les marges de manœuvre nécessaires pour assurer que le développement sera compatible avec la ressource disponible.

Il est également à noter que le volume total de stockage (châteaux d'eau) est de 19 715 m³, pour un volume moyen journalier de 13 565 m³. Les réservoirs permettent donc de stocker près de 1,5 fois le volume correspondant à la journée moyenne de production. Actuellement, la capacité de stockage est donc adaptée aux besoins de la population.

■ Des fuites à gérer

Des travaux sont à poursuivre dans les années à venir pour améliorer les réseaux AEP qui montrent régulièrement des fuites (1 391 610 m³ en 2010), afin d'économiser la ressource et d'éviter le gaspillage. En 2010, un budget important était déjà prévu pour des opérations diverses de pose et de renforcement de canalisations, de réfection d'enrobés, d'installation de télégestion, de compteurs d'eau ou même des travaux importants de réparations et d'aménagements divers à l'usine des eaux de Tour-y-Val et aux stations de pompage.

Sur le territoire de l'agglomération de Saint-Quentin, depuis plusieurs années, de réels efforts sont engagés visant à l'amélioration du rendement (efficacité) du réseau d'eau potable (limitation des pertes). Ces améliorations, très coûteuses, ont toutefois permis de réaliser de larges économies en eau et d'atteindre un niveau de rendement de 72% en 2010. Afin d'accroître encore l'efficacité du réseau, la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin aura tout intérêt à poursuivre ses actions. En effet, une amélioration de l'ordre de 10% pourrait correspondre à l'alimentation en eau potable de près de 7 500 habitants ; un chiffre qui prend toute sa valeur lorsque l'on connaît les besoins de diversification de la ressource en eau sur le territoire. (Cf. chapitre suivant)

QUALITE DES EAUX DISTRIBUEES

Dans la région, la qualité de la ressource en eau pour l'AEP (Alimentation en Eau Potable) s'est fortement dégradée ces dernières années, notamment vis-à-vis des paramètres nitrates et pesticides (pollutions diffuses d'origine essentiellement agricole). Ainsi, la totalité du territoire saint-quentinois est classée en zones sensibles et vulnérables. La qualité des eaux qui y sont captées est encore globalement correcte, mais montre aussi cette tendance (taux de nitrates entre 40 et 50 mg/l sur les unités de distribution de St-Quentin, Harly, Homblières et Neuville-Saint-Amand notamment). Dans ce cadre, on peut noter que les captages d'Harly nécessitent d'ores déjà une attention particulière du fait de taux de nitrates très régulièrement élevés. Pour continuer à distribuer cette ressource, le service des eaux envisage de la mélanger avec les eaux d'autres ressources ou même de créer un traitement complémentaire (dénitrification).

■ Une surveillance nécessaire

Les règles générales en vigueur relatives à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine sont fixées par le code de la santé publique. Ainsi, par application de ce code, le distributeur est soumis à deux règles générales :

- l'arrêté d'autorisation d'utiliser l'eau destinée à la consommation humaine précise les lieux de prélèvement des échantillons, ainsi que le programme de surveillance à mettre en œuvre. Il s'agit là du contrôle réglementaire fondamental ;
- en complément, le distributeur est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux. Cela implique notamment l'examen régulier des installations, la mise en œuvre d'un programme de tests et la tenue d'un fichier sanitaire compilant l'ensemble des informations ainsi recueillies. Une attention particulière est également accordée au traitement de désinfection (efficacité, présence de sous-produits...).

En 2010, 184 prélèvements ont été effectués par l'Agence Régionale de la Santé (ARS), auxquels s'ajoutent les analyses d'autocontrôle (mesures de chlore et de nitrates) menées par le service eau potable de la CA, qui s'élèvent au nombre de 1397. Sur le territoire communautaire, les résultats pour l'année 2010 étaient tous conformes.

Les principaux éléments contrôlés et types de pollution recherchés étaient les suivants :

- Microbiologie : conforme
- Turbidité : 0,34 NTU (≤ 1 : bonne qualité)
- Pesticides : conforme
- Nitrates : globalement comprises entre 40 et 45 mg/l, excepté pour Harly
- Dureté de l'eau : comprise entre 32 et 37°F (eau dure)
- Plomb : aucun prélèvement non conforme ($\leq 25 \mu\text{g/l}$), mais prélèvements peu nombreux et réalisés de manière aléatoire. Ils ne correspondent pas forcément à des lieux où se trouvent branchements en plomb ou des installations en plomb (peu représentatif).

Les résultats pour l'année 2011 ne sont, au moment de l'élaboration du présent diagnostic, pas encore disponibles.

Une désinfection est assurée à chaque point de production afin de garantir la qualité bactériologique de l'eau distribuée aux usagers.

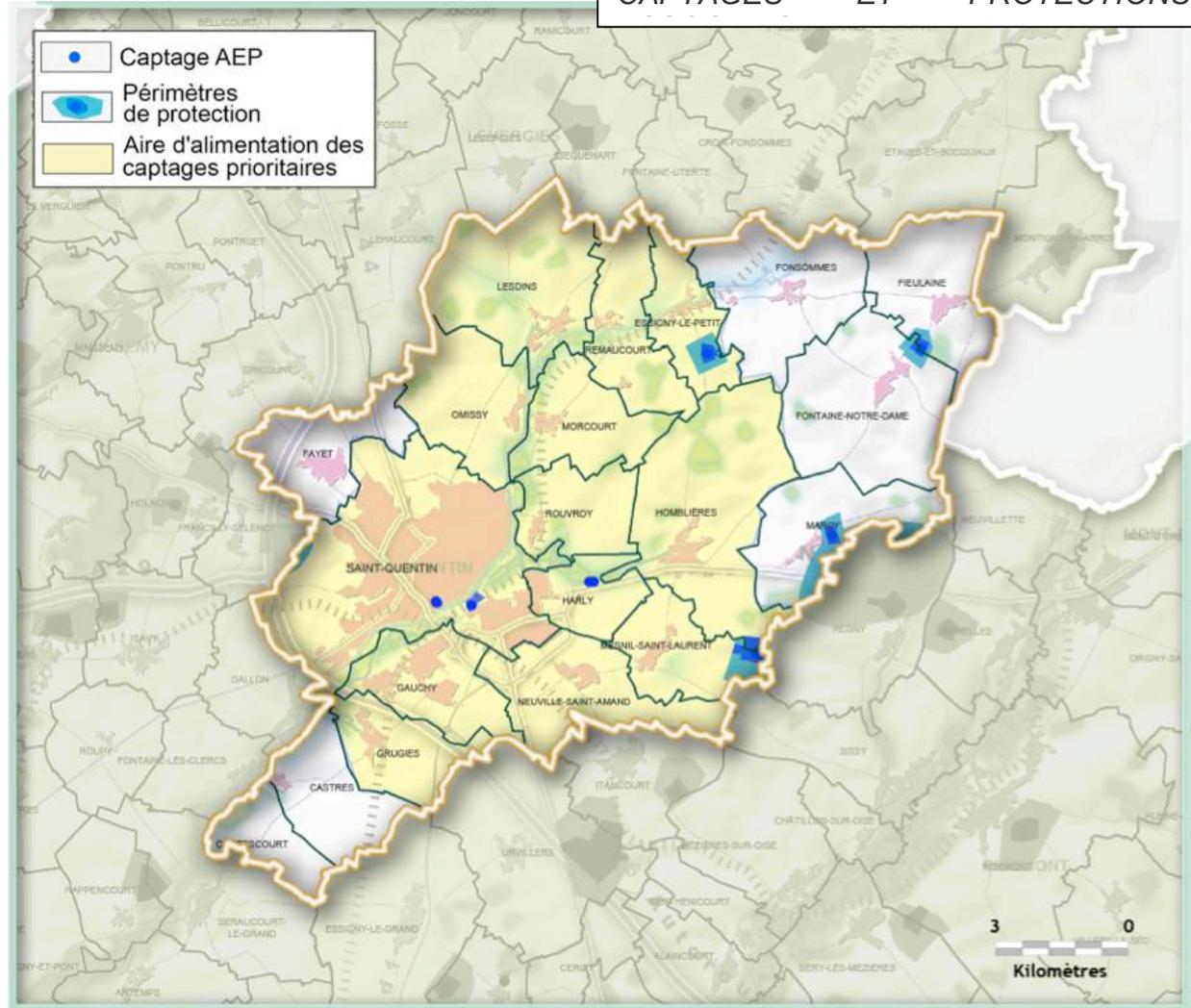
| Ressource | Nombre d'unités de désinfection | Type de désinfection |
|----------------------|---------------------------------|-----------------------------------|
| Tour-Y-Val | 2 | Désinfection au bioxyde de chlore |
| Harly | 1 | Désinfection au bioxyde de chlore |
| Essigny-le-Petit | 1 | Désinfection à l'eau de javel |
| Fontaine-Notre-Dame | 1 | Désinfection à l'eau de javel |
| Marcy | 1 | Désinfection à l'eau de javel |
| Mesnil-Saint-Laurent | 1 | Désinfection à l'eau de javel |

- Le renouvellement des branchements

Depuis 1996, les branchements en plomb sont systématiquement reconstruits en Polyéthylène Haute densité (PEHD) lors de toute réalisation de travaux. En 2006, un inventaire précis avait permis de préciser le nombre de branchements encore en plomb sur le territoire saint-quentinois : 50,83% des branchements comportaient alors du plomb. En 2010, la répartition des branchements en plomb par commune était la suivante :

| | Nombre de branchements en plomb 2010 |
|----------------------|--------------------------------------|
| CASTRES | 61 |
| CONTECOURT | 0 |
| ESSIGNY-LE-PETIT | 0 |
| FAYET | 130 |
| FIEULAINÉ | nc |
| FONSOMME | nc |
| FONTAINE-NOTRE-DAME | 0 |
| GAUCHY | 348 |
| GRUGIES | 68 |
| HARLY | 363 |
| HOMBLIERES | 234 |
| LESDINS | 113 |
| MARCY | 29 |
| MESNIL-SAINT-LAURENT | 0 |
| MORCOURT | 123 |
| NEUVILLE-SAINT-AMAND | 158 |
| OMISSY | 204 |
| REMAUCOURT | 114 |
| ROUVROY | 124 |
| SAINT-QUENTIN | 13 235 |
| TOTAL | 15 303 |

CAPTAGES ET PROTECTIONS



Une ressource dont la qualité a tendance à se dégrader et dont il convient de renforcer la protection dans les années à venir :

La qualité des eaux captées montre, en règle générale, une évolution négative (hausse des taux de nitrates et des pesticides). Ceci nécessite une surveillance et une protection renforcée pour assurer les besoins dans les années à venir.

▪ **Des périmètres de protection à prendre en compte dans l'aménagement du territoire**

Afin de protéger la qualité des eaux, les captages AEP font généralement l'objet d'une Déclaration d'Utilité Publique (DUP) qui instaure des périmètres de protection que le PLU intercommunal doit prendre en compte.

- Dans le périmètre de protection immédiat (abords immédiats du captage), toutes que les activités autres que celles liées au service d'exploitation des eaux est interdite. Dans ce cadre, ce périmètre est généralement clôturé et verrouillé.
- Dans les périmètres de protection rapprochés et éloignés, sont interdits ou réglementés toutes les activités, tous les dépôts ou installations de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux. Les activités interdites ou réglementées sont précisées par l'arrêté préfectoral de DUP du captage. L'urbanisation n'y est généralement pas interdite mais nécessite parfois un assainissement renforcé.

▪ **Des protections à renforcer**

A ce jour, les différents captages de l'agglomération de Saint-Quentin possèdent des avancements différents dans la procédure de mise en place de leur protection. Un indice a été élaboré afin de mesurer cet avancement.

La valeur de l'indice d'avancement de la protection des ressources en eau est comprise entre 0 et 100%, avec le barème suivant :

- 0% : aucune action ;
- 20% : études environnementales et hydrogéologiques en cours ;
- 40% : avis de l'hydrogéologue rendu ;
- 50% : dossier déposé en préfecture ;
- 60% : arrêté préfectoral ;
- 80% : arrêté préfectoral complètement mis en œuvre (terrains acquis, servitudes mises en place, travaux terminés) ;
- 100% : arrêté préfectoral complètement mis en œuvre (comme ci-dessus) et mise en place d'une procédure de suivi de l'application de l'arrêté.

En 2010, l'état d'avancement pour les différents champs captants était celui-ci :

| Communes | Indice d'avancement |
|--------------------------------|---------------------|
| Champ captant de Tour-y-Val | 0% |
| Champ captant d'Harly | 50% |
| Forage d'Essigny-le-Petit | 40% |
| Forage de Fontaine-Notre-Dame | 0% |
| Forage de Marcy | 80% |
| Forage de Mesnil-Saint-Laurent | 80% |

Source : CASQ

Ainsi, un grand nombre de captages ne bénéficient pas de périmètres de protection mis en œuvre, dont les champs captants de Tour-y-Val (captages 00651X0013, 00651x0172 et 00651X0171), situés sur la commune de Saint-Quentin et ceux d'Harly (captages 00652X0053 et 00652X054), qui alimentent respectivement, près de 70% et 28% de la population de l'agglomération de Saint-Quentin.

La carte précédente localise l'aire d'alimentation des captages prioritaires du secteur d'étude telle que le SDAGE l'a défini. Comme on peut le constater, cette aire est vaste et concerne une bonne partie du territoire de l'agglomération de Saint-Quentin. Elle mérite donc une attention particulière. Le décret 2007-882 du 14 mai 2007 prévoit, par arrêté préfectoral, la délimitation de zones d'action et la définition d'un programme d'action sur ces zones, après une procédure de consultation. Ce programme d'action définit des mesures à promouvoir par les propriétaires et les exploitants en matière de pratiques agricoles (couverture végétale du sol, gestion des intrants...). Une fois mis en place, le programme d'action est évalué à l'issue d'une période de trois ans, dans le cas général. Ce délai est réduit à un an

pour les captages bénéficiant d'une dérogation car délivrant de l'eau non conforme. Compte tenu des résultats de mise en œuvre du programme en regard des objectifs fixés, le préfet peut rendre obligatoires certaines mesures préconisées par le programme, dans des délais et des conditions qu'il fixe.

Le cas particulier des captages de Saint-Quentin :

Les captages de Saint-Quentin (Tour-y-Val) sont situés en pleine agglomération. Ils sont donc particulièrement exposés à des risques de pollution accidentelle et la mise en place de périmètres de protection réglementaire autour d'eux apparaît être d'application difficile. Dans ce cadre, les services de l'Etat ont suggéré à l'agglomération de Saint-Quentin d'effectuer une recherche pour trouver une nouvelle source en remplacement.

Ainsi, dans le cadre de la **restructuration de son réseau d'alimentation en eau** potable, la Communauté d'Agglomération recherche de nouveaux sites de production d'eau facilement protégeables et susceptibles de se substituer au champ captant de Tour-y-Val.

Ces recherches ont montré que l'agglomération de Saint-Quentin aura des difficultés à trouver un site unique, facilement protégeable, de bonne qualité et permettant de pomper 1000 m³/h pour réaliser la substitution. Une diversification de la ressource est donc à envisager, par la création de plusieurs sites de production qui seraient éventuellement associés à une ou plusieurs usines de traitement.

- Trois sites ont déjà fait l'objet de reconnaissances approfondies sur le terrain. Ils se situent sur les communes de **Morcourt, Maisemy** et **Remaucourt**.
- Par ailleurs, les résultats de l'étude hydrogéologique concernant les champs captants d'**Harly** et de **Mesnil-Saint-Laurent** réalisée par le bureau d'étude GINGER montrent que ces deux sites possèdent un potentiel hydrogéologique intéressant dans la diversification de la

ressource en eau (grâce à une modélisation de l'aquifère crayeux et à la simulation des prélèvements projetés sur ces deux ressources).

Les enseignements émanant de cette étude, présentés à l'agglomération de Saint-Quentin en 2010 étaient les suivants :

- intensification des pompages aisés sur le champ captant d'Harly mais plus limités sur le forage de Mesnil-Saint-Laurent,
 - influence réciproque des deux sites faible et négligeable,
 - impact différé mais important des pompages à Harly sur le débit du Muid Proyard.
- En ce qui concerne la procédure de protection du captage **d'Essigny-le-Petit**, elle était, en 2010, suspendue. En effet, le rapport de l'hydrogéologue agréé mettait en avant un potentiel qui pouvait être intéressant en vue de la diversification de la ressource en eau sur le territoire communautaire. Par conséquent, il était prévu de réaliser des essais de pompage suivis d'une étude d'alimentation en eau des communes en 2011.

Le captage « Grenelle » :

La loi n°2009-967 du 3 août 2009 relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement a permis de retenir le **champ captant d'Harly** dans une liste nationale de 507 captages présentant à la fois un intérêt stratégique et une sensibilité forte vis-à-vis des pollutions diffuses.

Deux étapes réglementaires composent cette démarche :

- Prise d'un arrêté préfectoral de délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation de captage ;
- Prise d'un arrêté préfectoral définissant un programme d'action sur cette zone.

La première étape, relative à la délimitation de l'aire d'alimentation du captage a débuté au cours du second semestre 2010 sous maîtrise

d'ouvrage de l'Agence de l'Eau Artois Picardie, en étroite collaboration avec la Communauté d'Agglomération.

Bilan :

Le territoire dispose de **ressources en eau abondantes** qui laissent entrevoir **d'importantes marges de manœuvre** en matière d'accueil de nouvelles populations. Cependant les efforts, déjà engagés depuis plusieurs années, en matière d'**entretien et de réfection des réseaux** auront tout intérêt à être poursuivis, afin de limiter les volumes d'eau perdus à cause des « fuites ». Ces volumes étant actuellement importants, une amélioration, même faible, du rendement du réseau permettrait de redonner des capacités supplémentaires et significatives pour l'alimentation en eau potable.

Ces ressources sont néanmoins soumises à une **dégradation marquée** de leur qualité qui oblige à la mise en place de plusieurs procédures :

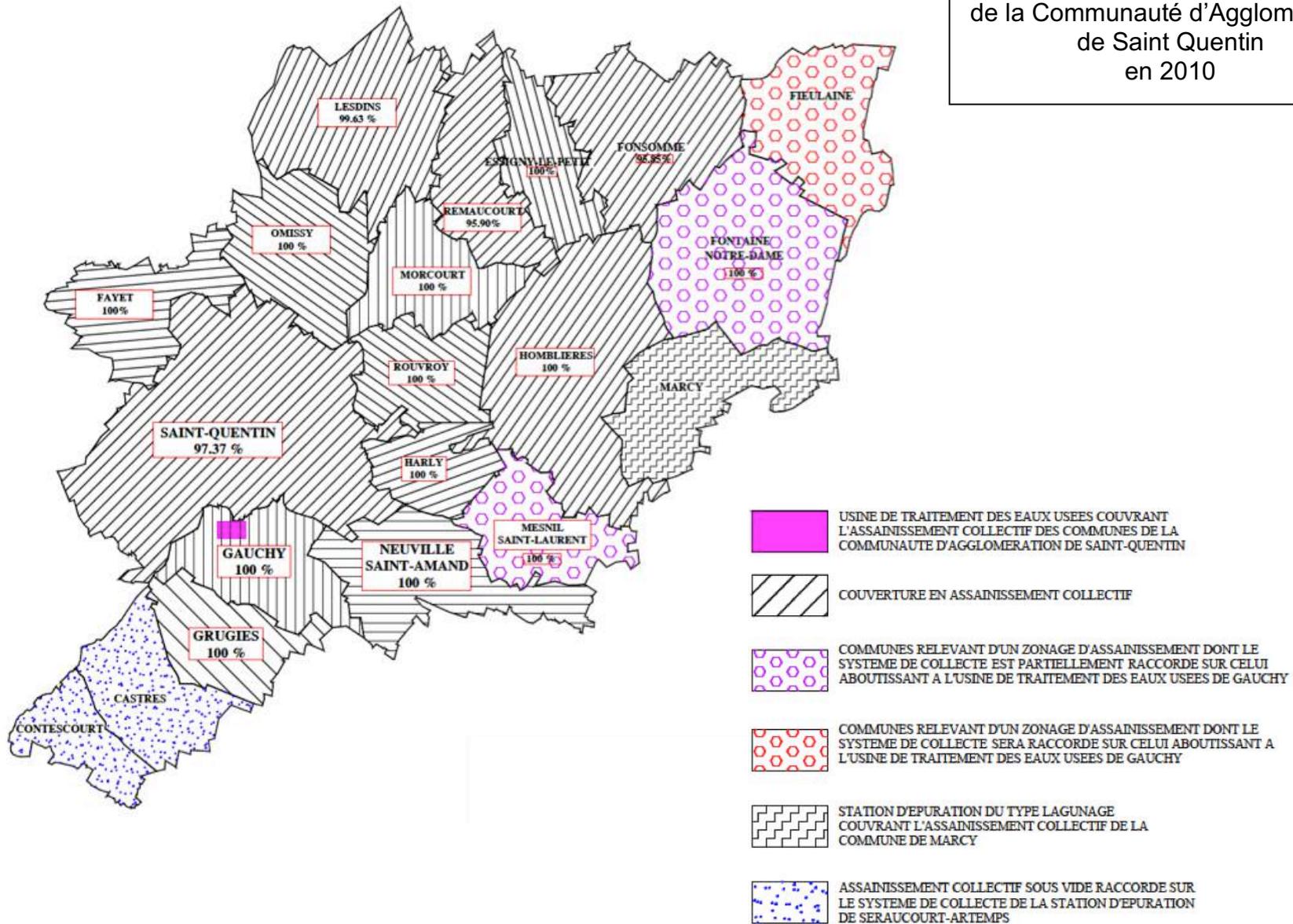
- **Mesures Agro-Environnementales (MAE) :** mesures mises en place dans l'Union Européenne, dans le cadre de la Politique Agricole Commune (PAC) et pour lesquelles les agriculteurs s'engageant volontairement à préserver l'environnement et à entretenir l'espace rural, reçoivent des subventions ;
- **Protection des aires de captage ;**
- **Recherche de nouvelles sources** ou de possibilités d'exploitation plus intensive de sources connues, afin de diversifier la ressource en eau potable. En effet, sur le territoire de l'agglomération de Saint-Quentin, les captages fournissant les volumes les plus importants d'eau potable sont situés en pleine agglomération et ne peuvent bénéficier des périmètres de protection.
- **Création d'interconnexions entre les réseaux** dans le but de sécuriser encore la ressource en cas de pollution importante et

En dehors de St-Quentin, la protection des périmètres de captages ne pose pas de réelles difficultés au regard de l'urbanisation.

A l'échelle du PLUi, la recherche de nouvelles ressources en eau pour compenser la difficulté de protection des captages situés à Saint-Quentin, produisant actuellement les volumes les plus importants d'eau potable, oblige à envisager de nouveaux captages « protégés ».

En effet, le développement urbain ne devra pas obérer l'exploitation de ces nouveaux captages dits de « diversification », ni leur protection. Il conviendra donc de prendre en compte ces considérations avant même l'arrêt définitif des aires de protection.

Situation de l'assainissement
sur le territoire
de la Communauté d'Agglomération
de Saint Quentin
en 2010



Source : CASQ

UNE PROBLEMATIQUE « ASSAINISSEMENT » QUI NECESSITE ENCORE DES AMELIORATIONS

PLUSIEURS SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT SUR LE TERRITOIRE DE L'AGGLOMERATION DE SAINT-QUENTIN

Conformément à la réglementation, toutes les communes du territoire doivent être dotées d'un zonage d'assainissement (les schémas d'assainissement permettent de définir les filières, collectives ou autonomes). Ce document doit être intégré au PLU intercommunal. On peut noter qu'actuellement, le territoire est partagé entre **zone d'assainissement collectif** (majorité des communes) et **zone d'assainissement individuel**. En 2010, plusieurs plans de zonage avaient été approuvés dans plusieurs communes, à savoir :

- Essigny-le-Petit : le 11 mars 2004
- Fieulaine : le 9 mars 2004
- Fonsomme : le 15 mars 2004
- Fontaine-Notre-Dame : le 12 mars 2004
- Mesnil-Saint-Laurent : le 25 février 2004

Il est cependant à noter que depuis la date d'approbation de ces documents, les proportions d'aménagement collectif et d'aménagement autonome ont évolué, de nombreux travaux ayant été réalisés par l'agglomération de Saint-Quentin afin d'étendre le réseau d'assainissement collectif.

Le système d'assainissement collectif ou public des eaux usées se décompose comme suit :

- Un système de collecte de canalisations publiques qui recueille et achemine les eaux usées en vue de leur traitement, avant rejet dans le milieu récepteur, vers un ouvrage de traitement ;
- Un système de traitement constitué par l'Usine de Traitement des Eaux Usées

Le système d'assainissement non collectif ou autonome représente tous les systèmes d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles ou habitations non raccordées au système d'assainissement public.

Le réseau d'assainissement de la Communauté d'Agglomération est également « **séparatif** ». Il existe par conséquent deux systèmes distincts :

- le système de collecte des eaux usées (d'environ 350 km)
- le système de collecte des eaux pluviales (d'environ 180 km)

Cette caractérisation des systèmes, opérant dans le périmètre administratif de la Communauté d'Agglomération, impose une rigueur à laquelle les administrés doivent impérativement se conformer pour veiller à la séparation des eaux usées et des eaux pluviales générées par leur propriété, avant le raccordement sur les infrastructures respectives communautaires.

Selon l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2009 (revu et approuvé le 7 juin 2000), la Communauté d'Agglomération exerce, entre autre, de plein droit aux lieu et place des communes membres (au nombre de 20), les compétences en matière d'exploitation du service public d'assainissement collectif et non collectif.

UN RESEAU D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DEJA IMPORTANT QUI POURSUIT SON DEVELOPPEMENT

Le District de Saint-Quentin s'était, en 1994, engagé à desservir en assainissement « eaux usées » toutes les communes membres. A cette époque, la collectivité bénéficiait d'aides financières émanant de l'Agence de l'Eau Artois Picardie, ainsi que du Conseil Général.

La Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin (qui, par arrêté préfectoral, remplace le District de Saint-Quentin, dès 2000), soucieuse d'achever la couverture en assainissement « eaux usées », poursuit cette politique de construction de réseaux d'assainissement en partenariat avec l'Agence de l'Eau Artois Picardie. Les différents réseaux d'assainissement eaux usées construits constituent le système général de collecte d'assainissement collectif des eaux usées communautaire, véhiculant les effluents jusqu'à l'usine de traitement des eaux usées de Gauchy, avant leur rejet dans le milieu récepteur (la Somme, via le Fossé des Allemagnes).

La carte ci-avant apporte les informations sur le taux de couverture relevant de l'assainissement collectif.

▪ **Le réseau collectif de l'agglomération de Saint-Quentin**

Actuellement, 15 des 20 communes du territoire sont entièrement raccordées au système d'assainissement collectif de l'agglomération de Saint-Quentin, à savoir les communes de : **Essigny-le-Petit, Fayet, Fontaine-Notre-Dame, Gauchy, Grugies, Harly, Homblières, Lesdins, Mesnil-Saint-Laurent, Morcourt, Neuville-Saint-Amand, Omissy, Remaucourt, Rouvroy et Saint-Quentin.**

Le système de collecte se répartit en 3 « branches », desservant chacune un périmètre particulier. Le tableau ci-dessous synthétise cette répartition :

| CANAL DE SAINT-QUENTIN | | | |
|------------------------|--|--|--|
| | RIVE DROITE | | RIVE GAUCHE |
| BRANCHE 1 | * Saint-Quentin * Lesdins * Remaucourt * Omissy * Morcourt * Rouvroy * Zone Industrielle de Rouvroy Morcourt | Poste de relèvement (A) et refoulement vers l'usine. | |
| BRANCHE 2 | * Saint-Quentin * Fayet | Poste de relèvement (A) et refoulement vers l'usine. | |
| BRANCHE 3 | | | * Saint-Quentin * Gauchy * Neuville-Saint-Amand * Harly * Homblières * Grugies * Mesnil-Saint-Laurent * Fontaine-Notre-Dame * Essigny-le-Petit par gravité jusqu'à l'usine. |

▪ **Les travaux d'extension**

Des travaux d'extension sont engagés depuis plusieurs années afin de rattacher au réseau d'assainissement collectif sur les communes d'Essigny-le-Petit, Fontaine-Notre-Dame, Mesnil-Saint-Laurent, Fieulaine et Fonsomme. Si les extensions sont pour le moment achevées dans le cas des trois premières, celles concernant les communes de **Fieulaine** et

| Communes | Principe de desserte | Phase 1 | Phase 2 | Phase 3 |
|------------------|--|-----------|---------------------|----------------|
| Fonsomme | Raccordement sur le système communautaire via la commune d'Essigny-le-Petit et de Remaucourt | 2008-2009 | Prévision 2013-2014 | Prévision 2015 |
| Fieulaine | Raccordement sur le système communautaire de la commune d'Homplières | 2010-2011 | Prévision 2013 | |

Fonsomme sont encore en cours.

▪ **Les communes de Castres et Contescourt**

Les communes de Castres et Contescourt qui, dans leur couverture en assainissement eaux usées relèvent de l'assainissement collectif, sont équipées d'un système de collecte d'assainissement en eaux usées sous vide. Ce système est raccordé aux infrastructures appartenant au Syndicat d'Adduction d'Eau et d'Assainissement de la vallée de la Somme dont l'exploitation est gérée par la Lyonnaise des Eaux. Deux contrats régissent ces prestations en autorisant l'agglomération de Saint-Quentin à déverser les eaux des communes de Castres et de Contescourt dans le réseau public d'Assainissement du Syndicat, afin de les traiter à la station d'épuration de Séraucourt-le-Grand, et fixent les modalités techniques, administratives et financières relatives aux prestations considérées.

▪ **Le cas de la commune de Marcy**

La commune de Marcy possède un système d'assainissement collectif communal, mais n'est pas raccordée à celui de l'agglomération de Saint-Quentin puisqu'elle possède sa propre station d'épuration.

- **Les communes de Gricourt et Itancourt**

Les deux communes de Gricourt et d'Itancourt, extérieures à la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin, ont été autorisées à se raccorder au réseau d'assainissement « eaux usées » communautaire.

- **Taux de desserte et taux de raccordement**

La Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin affiche des taux de raccordement différents selon les communes.

Il convient de différencier les taux de desserte et les taux de raccordement.

- Le **taux de desserte** représente, en théorie, le pourcentage de la population dont les habitations peuvent être raccordées à un réseau existant. Ne disposant pas de données précises en terme de population, le « taux de desserte » est ramené au taux de desserte en terme d'habitations (nombre de branchements).

Il est calculé de la manière suivante :
 Habitations raccordables au réseau / habitations totales

En 2010, le taux de desserte de l'agglomération de Saint-Quentin était estimé à **99,34%**, chiffre honorable qui exprime la « faisabilité » technique du réseau collectif d'assainissement.

- **Le taux de raccordement** correspond au rapport de la population effectivement raccordée au réseau, c'est-à-dire, desservie par celui-ci. De même que pour le taux de desserte, ne disposant pas de données précises en terme de population, ce taux correspond au taux en terme d'habitations. Il est dépendant des capacités financières de l'agglomération de Saint-Quentin à réaliser les réseaux.

Il est calculé de la manière suivante :
 Habitations raccordées effectivement au réseau / habitations raccordables.

En 2010, le taux de raccordement de l'agglomération de Saint-Quentin était de **80,95%**.

Le tableau ci-dessous exprime les différents taux de raccordements par commune, pour l'année 2010 :

| COMMUNES | TAUX DE RACCORDEMENT |
|-----------------------------------|----------------------|
| CASTRES | 94,37 |
| CONTESCOURT | Non recensé |
| ESSIGNY-LE-PETIT | 59,78 |
| FAYET | 84,68 |
| FONSOMME | 24,32 |
| FONTAINE-NOTRE-DAME | 49,17 |
| GAUCHY | 93,53 |
| GRUGIES | 90,83 |
| HARLY | 92,77 |
| HOMBLIÈRES | 89,61 |
| LESDINS | 86,25 |
| MARCY | 100,0 |
| MESNIL-SAINT-LAURENT | 42,45 |
| MORCOURT | 88,80 |
| NEUVILLE-SAINT-AMAND | 93,24 |
| OMISSY | 97,32 |
| REMAUCOURT (excepté le Tilloy) | 98,29 |
| ROUVROY | 96,17 |
| SAINT-QUENTIN | 75,60 |
| CASQ | 80,95 |

Le niveau de desserte est bon, ce qui permet, au global, de pouvoir assurer une collecte fiable des effluents et ainsi limiter les volumes d'intrants potentiellement polluants.

En revanche, cette configuration favorable doit être tempérée par le fait que les secteurs desservis ne sont pas nécessairement à raccorder compte tenu

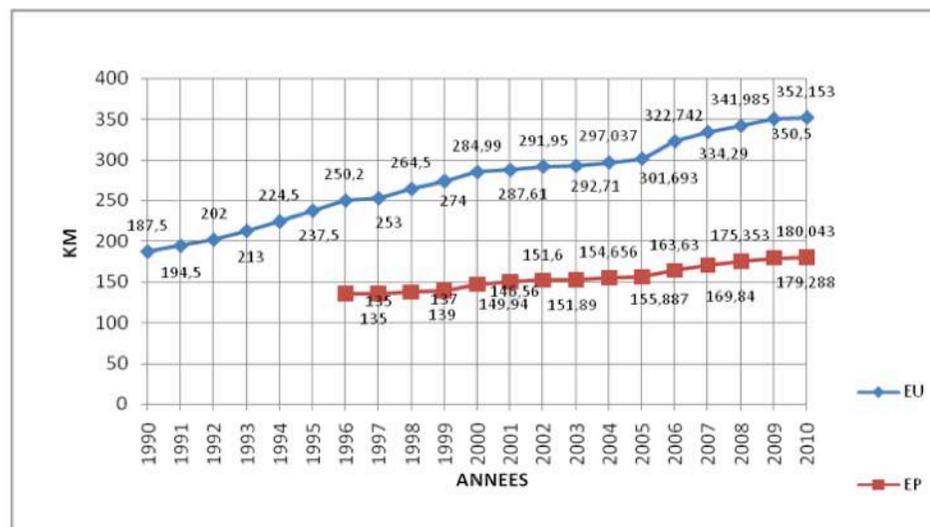
des contraintes urbaines et environnementales. Ceci explique en partie que le bon taux de raccordement existant (80,95%), puisse à l'avenir, dans certains secteurs, ne pas évoluer.

- Evolution des linéaires de réseaux

Les linéaires des réseaux d'assainissement collectifs poursuivent leur extension au fil des années.

Le graphique ci-dessous permet de visualiser la progression de ces linéaires de réseaux d'assainissement des eaux usées et pluviales sur le territoire saint-quentinois, au cours des 20 dernières années :

PROGRESSION DES SYSTEMES DE COLLECTE



Source : CASQ

* EU : Eaux Usées
EP : Eaux Pluviales

Conclusion :

Le territoire mène depuis plusieurs années, une bonne maîtrise au raccordement collectif des eaux usées, mais aussi des eaux pluviales, ce qui implique une amélioration croissante de la gestion des pollutions. Pour améliorer les capacités du territoire à répondre à une telle exigence, cette évolution a tout intérêt à se poursuivre.

Le taux de desserte élevé du territoire par les réseaux d'assainissement permet d'envisager pour le futur un développement de l'urbanisation relativement sécuritaire du point de vue de la maîtrise des pollutions urbaines. Ce contexte donne au PLUI des marges de manœuvre importantes pour organiser l'aménagement de ses extensions urbaines et opérations de renouvellement, et pour varier les morphologies de bâti ; ces dernières étant moins contraintes spécialement du fait d'un assainissement collectif dominant.

LA STATION D'ÉPURATION DE GAUCHY EN CONFORMITE, MAIS DES REHABILITATIONS A PREVOIR POUR CELLE DE MARCY

Deux stations d'épuration sont recensées sur le territoire. A ce jour, elles montrent, à des degrés divers, des dysfonctionnements qui nécessitent des travaux d'amélioration à réaliser dans les années à venir.

▪ La station d'épuration de Gauchy

L'usine de traitement des eaux usées de Gauchy assure le traitement des eaux de 17 communes, 15 d'entre elles appartenant au territoire de l'agglomération de Saint-Quentin (citées précédemment) et les deux communes de Gricourt et d'Itancourt, situées à l'extérieur de ce périmètre. La gestion de cette station d'épuration est confiée, depuis 1991, à la Compagnie Générale des Eaux (VEOLIA EAU).

Son fonctionnement :

Les eaux brutes sont amenées par l'intermédiaire de 3 arrivées : Poste A, Poste B et *matières de vidange**. Au niveau de l'ouvrage de répartition principale, les eaux sont conduites jusqu'au désenssableur-déshuileur. Les sables sont lavés, stockés et évacués. Les graisses sont traitées par un procédé de traitement biologique : le biolixt. Les eaux prétraitées sont amenées dans une zone anaérobie où sont associés le traitement biologique et le traitement chimique afin de réaliser la déphosphatation.

Deux chenaux d'oxydation assurent le traitement de la pollution carbonée, la nitrification et la dénitrification, par l'intermédiaire de 16 brosses et de l'alternance des zones aérées/non aérées. La boue activée est dirigée vers les clarificateurs où le floc est séparé de l'eau épurée par décantation.

L'eau traitée est rejetée vers le milieu naturel, dans la rivière de la Somme, via le Fossé des Allemagnes. Les boues produites sont pour partie recirculées et le restant extrait est déshydraté par l'intermédiaire d'un filtre presse et, en secours éventuel, d'une centrifugeuse. Ces boues

déshydratées et chaulées sont valorisées en agriculture. Elles constituent un engrais, soumis à un suivi agronomique (nombreux tests).

L'usine compte également une installation de traitement de l'air en raison des nuisances olfactives engendrées par certains ouvrages.

*Les entreprises de vidange sont autorisées à déposer les matières de vidange issues de leurs activités dans les communes membres de l'agglomération de Saint-Quentin, suivant les conventions approuvées par le conseil de communauté et conclues entre la CA, maître d'ouvrage des installations et VEOLIA EAU, exploitant de la station d'épuration.

Sa capacité :

La station d'épuration est actuellement prévue pour traiter 151 000 équivalents-habitants.

| | Débit moyen à traiter en 2009 en m3/jour | Débit moyen à traiter en 2010 en m3/jour | Débit nominal moyen en 2010 en m3/jour |
|----------------|--|--|--|
| UTEU de Gauchy | 14 777 m3/jour | 13 680 m3/jour | 26 250 m3/jour |

Le débit moyen à traiter montre une baisse de 7,5% entre 2009 et 2010. On note également que la charge hydraulique est de 52% en moyenne (débit moyen /débit nominal moyen *100).

La station d'épuration de Gauchy détient une capacité suffisante pour traiter les effluents entrants existants et futurs (utilisation à 52% des capacités). Il conviendra toutefois de prendre en compte les volumes en période de pointe, données non disponibles lors de l'élaboration du diagnostic ci-présent.

La qualité des eaux rejetées :

- Cette qualité est estimée à partir de valeurs normatives qui fixent les limitations de concentration de certains composés, à savoir : celles des DBO₅, DCO, NH₄, NTK, NO₂, NO₃, Pt, ainsi que les MES.
- Les mesures réalisées depuis 1996 montrent que la qualité des eaux est particulièrement dégradée pour la rivière de la Somme depuis la sortie de la gare jusqu'à la confluence avec le Fossé des Allemagnes.

En effet, selon les mesures effectuées en 2010, les concentrations relevées en plusieurs points de la Somme dépassaient à plusieurs reprises les normes fixées. Cependant, la station est déclarée conforme en performance, mais fortement chargée (un meilleur traitement de la DCO est demandé dès 2008). La dégradation de la Somme résulterait donc, pour une part importante, des rejets « eaux pluviales ».

En 2010, des négociations sont en cours avec l'agglomération de Saint-Quentin et l'Agence de l'Eau Artois Picardie afin de définir un débit de référence de la station et de signer un arrêté provisoire d'autorisation.

La qualité des eaux peut toutefois être qualifiée de bonne en amont et de moyenne en aval de la confluence avec le Fossé des Allemagnes (point de rejet des eaux traitées et des eaux pluviales). Cette situation constitue une amélioration conséquente dans la mesure où, en 1996 (date des premières analyses du milieu récepteur sur la qualité hydrobiologique et physico-chimique de celui-ci), la qualité était qualifiée de mauvaise en aval de la confluence.

- Il est à noter que les boues sont épandues sur certaines parcelles agricoles du territoire bénéficiant d'un plan approuvé. Dans ce cadre, un projet est en cours, à savoir la mise en place d'un bâtiment de stockage des boues (ou plateforme de stockage), afin d'éviter leur stockage en bord de champs en hiver, et ce, à la charge de la CA.
- Enfin, l'année 2010 a vu se poursuivre la démarche ISO 14001. La norme ISO 14001 repose sur le principe d'amélioration continue de la performance environnementale par la maîtrise des impacts liés à l'activité de l'entreprise. En 2010, les objectifs fixés ont été atteints.

▪ La station de Marcy

La commune de Marcy possède, depuis 1987 sa propre station d'épuration, de type lagunage naturel (avec un réseau de type séparatif). Elle est dimensionnée pour traiter 300 équivalents-habitants.

Son fonctionnement :

Les stations d'épuration de type lagunage naturel sont composées de plusieurs bassins (généralement trois). Après prétraitements, les eaux usées transitent par une succession de bassins peu profonds. En surface, l'oxygène de l'air permet le développement des microorganismes aérobies (vivant en présence d'oxygène) et la lumière favorise le développement des algues qui enrichissent également le milieu en oxygène, grâce au mécanisme de la photosynthèse.

Les matières solides les plus lourdes décantent dans le fond des bassins et sont transformées par des microorganismes anaérobies (vivant en l'absence d'oxygène). La microfaune et la flore qui se développent, contribuent à la dégradation de la pollution organique en favorisant la formation des boues minéralisées piégées dans le fond des ouvrages, ce qui nécessite un curage des bassins tous les dix ans environ.

La qualité des rejets est conditionnée par les saisons, puisque l'ensoleillement impacte le développement des algues et contribue à la destruction des bactéries pathogènes.

La qualité des eaux rejetées :

La lagune de Marcy, dimensionnée pour 300 équivalents-habitants, a été déclarée non conforme en performance pour l'année 2008. Le contrôle réalisé en 2009 a aussi montré la non conformité.

Concernant le fonctionnement de la station, il a été constaté que la deuxième lagune n'était pas étanche et que l'infiltration se faisait par la lagune 2 au lieu de se réaliser par les lagunes 3 et 4. Il a été demandé à l'agglomération de

Saint-Quentin de prendre des mesures correctives afin de remédier à la situation.

Bilan :

En-dehors de la station d'épuration communale de Marcy (de 300 équivalents-habitants, constituant seulement 0,2% de la capacité de traitement du territoire), qui demande des réhabilitations afin d'être jugée conforme, les effluents bénéficient globalement d'un bon niveau de traitement. La capacité d'épuration du territoire est suffisante pour traiter les effluents existants et futurs.

Il est toutefois à noter que le rejet des eaux pluviales semble être un facteur de dégradation des cours d'eau. Les efforts entamés par l'agglomération de Saint-Quentin à ce propos sont donc à poursuivre.

DES ASSAINISSEMENTS INDIVIDUELS SOUVENT NON CONFORMES

- Une nouvelle réglementation

Les nouvelles orientations apportées par la réglementation dans le domaine de l'assainissement font que l'assainissement non collectif prend désormais toute son importance et se positionne en solution alternative à l'assainissement collectif pour répondre aux enjeux techniques (et parfois économiques) auxquels les communes peuvent être confrontées. Prenons pour exemple, les cas d'habitats diffus, d'insuffisance hydraulique du milieu récepteur ou même de contraintes techniques liées une topographie du milieu trop pénalisante.

Le 1^{er} janvier 2010, la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin a créé son **SPANC** (Service Public de l'Assainissement Non Collectif).

Les obligations auxquelles le SPANC doit répondre sont les suivantes :

- Pour les installations ayant déjà fait l'objet d'un contrôle : un contrôle périodique ;
- Pour les installations n'ayant jamais fait l'objet d'un contrôle :
 - pour celles réalisées ou réhabilitées avant le 31 décembre 1998 : un diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien
 - pour celles réalisées ou réhabilitées après le 31 décembre 1998 : une vérification de conception et d'exécution
- pour les installations dont l'immeuble fait l'objet d'une vente et pour lesquelles il n'existe pas de contrôle daté de moins de 3 ans : un contrôle général de l'installation et de son fonctionnement.

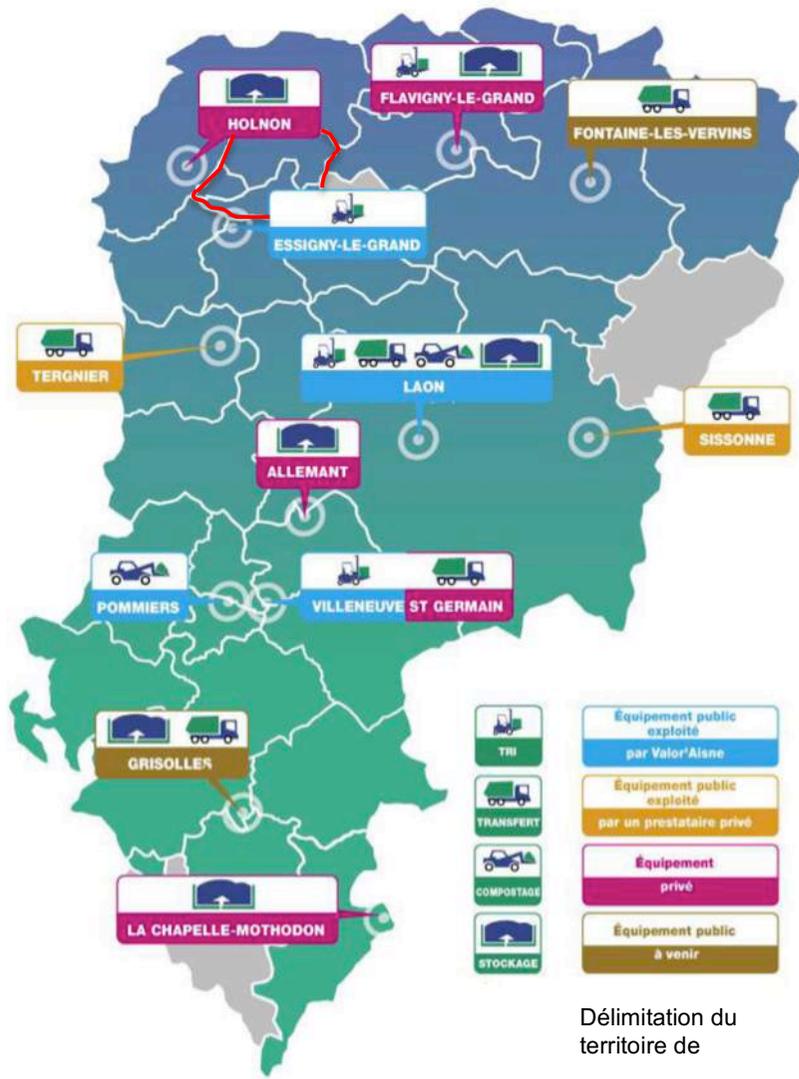
▪ Le bilan des ANC

La plupart des installations individuelles d'assainissement existantes ne sont pas conformes et nécessitent des réhabilitations plus ou moins importantes. Le SPANC est chargé de vérifier leur conformité et d'informer les habitants de leurs obligations.

Notons toutefois que, compte tenu du taux de raccordement élevé que présente le territoire (80,95% en 2010), il est possible d'estimer que la part de la population équipée en Assainissement Non Collectif est faible.

L'Assainissement Non Collectif, même s'il est plutôt minoritaire à l'échelle du territoire, doit cependant conserver ses objectifs d'amélioration de la qualité de ses dispositifs, afin de mieux gérer les volumes de pollution rejetés dans l'environnement.

RÉPARTITION DES CENTRES DE TRAITEMENT DE DÉCHETS DANS LE DÉPARTEMENT DE L' AISNE



Source : Valor'Aisne

LA GESTION DES DECHETS

UNE NETTE AMÉLIORATION DU TRI ET DU RECYCLAGE, MAIS QUI NECESSITE D'ETRE CONFIRMÉE ET POURSUIVIE

UNE GESTION À L'ECHELLE DEPARTEMENTALE

La gestion des déchets dans le département de l'Aisne s'organise autour d'un cadre d'actions planifiées. Pour les déchets ménagers, il s'agit du Plan d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PDEDMA) qui date de 2000 et dont la dernière révision a été validée en juin 2008.

Les principaux objectifs poursuivis sont les suivants :

- Réduire ma production de déchets
- Augmenter le recyclage matière et organique
- Limiter les quantités stockées

Les moyens de collecte et de traitement (centres de tri, unités de compostage, incinération et centres de compostage) dont disposent les collectivités du secteur doivent donc être suffisamment développés pour permettre d'atteindre ces objectifs.

UNE ORGANISATION FAVORISANT LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN DÉPARTEMENTAL

- Le traitement des déchets assuré par un syndicat départemental

Valor'Aisne est le syndicat départemental de traitement des déchets ménagers et assimilés de l'Aisne qui a été créé pour favoriser la mise en œuvre du plan. Opérationnel depuis le 1^{er} janvier 2003, il exerce diverses compétences que sont :

- Centre de tri ;
- Centre de valorisation organique (compost) ;
- Transport depuis les quais de transfert, centres de tri et de valorisation organique jusqu'aux installations de valorisation énergétique et d'enfouissement ;
- Acquisitions et aménagements fonciers qui y sont liés.

- Une collecte gérée par l'agglomération de Saint-Quentin

La Communauté d'Agglomération exerce en régie, la collecte des « Déchets Ménagers et Assimilés »* (DMA) pour les 20 communes du territoire, soit pour une population avoisinant les 72 932 habitants (population municipale en vigueur en 2007, source : INSEE).

L'appellation « **Déchets Ménagers et Assimilés** » (DMA) tient au fait que la collectivité collecte non seulement les déchets produits par les ménages mais aussi, sous certaines conditions, les déchets provenant des administrations, entreprises, commerçants, artisans et industriels.

Il existe divers types de déchets, qui se différencient autant par leur type de collecte, par leur « nature » et, par voie de conséquence, par leur « finalité ».

Sur le territoire saint-quentinois, les Déchets Ménagers et Assimilés sont **collectés en porte à porte** par les services de l'agglomération de Saint-Quentin. D'autres types de déchets sont toutefois collectés de cette sorte, comme les Déchets Industriels Banals (DIB) (déchets des hôpitaux, des ZA, des ZI...) ou les déchets encombrants qui peuvent, sur rendez-vous, être ainsi collectés. Certaines communes bénéficient d'une collecte des déchets végétaux à domicile, comme Gauchy.

Le second type de collecte est **l'apport volontaire**. Il se décompose lui-même en différents réceptacles : les bacs collectifs pour les ordures ménagères, les points de tri (verre, papier/cartons, corps creux) et les déchetteries (au nombre de 3 sur le territoire : Ouest, Nord et Sud), dédiées à la collecte de déchets occasionnels, volumineux ou dangereux.

▪ **Des valorisations différenciées**

Les déchets se différencient également par leur « nature », qui induit, de fait, des traitements distincts.

▪ Les déchets déposés en CET :

Il existe trois types de **CET (Centre d'Enfouissement Technique)** :

- Les CET 1 : destinés à accueillir les déchets dangereux (avant le déversement, lesdits déchets subissent de multiples analyses)
- Les CET 2 : ils reçoivent les ordures ménagères et les déchets assimilés
- Les CET 3 : ils reçoivent les déchets inertes : terre, gravats, déchets concassés...

Les CET accueillent des déchets qui ne possèdent aucune possibilité de valorisation (sous forme de compost ou de recyclage par exemple). Les ordures ménagères, les objets encombrants et les déchets industriels banals sont déposés dans les CET 2 (repreneur : SITA DECTRA sur l'agglomération

de Saint-Quentin), pendant que les gravats, etc. sont eux, déposés en CET 3.

Il existe, sur le territoire de l'agglomération de Saint-Quentin, plusieurs CET :

- quatre CET de type 2 à Nurlu (80), Holnon (02), Flavigny (02) et Allemant (02), qui accueillent respectivement les intrants de la déchetterie Ouest (Saint-Quentin), ceux des déchetteries Nord (Omissy), Sud (Gauchy), ainsi que les ordures ménagères, pour le troisième, les ordures ménagères et pour le dernier, les objets encombrants.
- Un CET de type 3 à Lesdins qui recueille les gravats des déchetteries Ouest (Saint-Quentin), Nord et Sud.

Le tableau ci-dessous expose l'évolution des tonnages des déchets déposés en CET 2 pour le territoire de l'agglomération de Saint-Quentin :

| | Type de déchets | 2008 en tonnes | 2009 en tonnes | 2010 en tonnes | Ratio kg/hab/an 2010 |
|-------|-------------------------------------|----------------|----------------|----------------|----------------------|
| CET 2 | Ordures ménagères | 270827 | 24 901 | 21 365 | 293 |
| | Plates-formes d'apports volontaires | 720 | | | |
| | Objets encombrants | 1 573 | 733 | 498 | 7 |
| | Déchets industriels banals | 1 224 | 2 076 | 2 318 | 32 |
| | TOTAL CET 2 | 31 334 | 27 710 | 24 181 | 332 |

On remarque, entre 2008 et 2010, une nette baisse du tonnage de déchets placés en CET 2.

• Les déchets valorisés :

Ce type de déchets se retrouve dans les déchetteries, mais aussi dans les bennes destinées à accueillir les gravats ou même les collectes de végétaux.

Remarque :
Les intrants des déchetteries sont traités selon trois procédés.
Ils sont soit déposés en CET 2, CET 3 ou sont valorisés.

Le tableau ci-dessous exprime l'évolution des tonnages de déchets valorisés entre 2008 et 2010 :

| | Type de déchets | 2008 en tonnes | 2009 en tonnes | 2010 en tonnes | Ratio kg/hab/an 2010 |
|--------------|---|----------------------|----------------------|----------------------|----------------------------|
| Valorisation | Déchetteries | 12 965 | 15 635 | 18 175 | 249 |
| | Prestations dans les communes (végétaux, gravats) | | 415 | 350 | 5 |
| | TOTAL VALORISATION | 12 915 | 16 050 | 18 525 | 254 |

Entre 2008 et 2010, on observe une nette augmentation du tonnage de déchets valorisés, ce qui traduit notamment une prise de conscience et un effort de la part des populations.

- Les déchets recyclés :

Les déchets recyclés sont collectés de deux façons : par les **points de tri**, mais aussi par le **tri sélectif à domicile** qui s'est largement développé sur le territoire de l'agglomération de Saint-Quentin ces dernières années. Ainsi, toutes les communes de l'agglomération de Saint-Quentin sont aujourd'hui équipées d'un système de tri sélectif à domicile : soit sous forme de sacs plastiques (pour la commune de Saint-Quentin), soit sous forme de bacs (pour les autres communes du territoire).

Ce tri à domicile concerne les papiers/ cartons et les corps creux (bouteilles plastiques, briques alimentaires et boîtes métalliques). Le verre est quant à lui, toujours collecté dans des points de tri. Il est également à noter que si les points de tri concernant les papiers/cartons et les corps creux sont peu à peu supprimés, ils en subsistent encore sur certains sites.

Les papiers/cartons et corps creux ainsi amassés sont ensuite apportés au centre de tri d'Essigny-le-Petit, puis envoyés dans les filières de recyclage,

conformément au contrat Eco-Emballage). Le verre est lui, directement dirigé vers le recyclage.

Le tableau ci-dessous expose les évolutions de tonnages de déchets destinés au tri, qu'il s'agisse du tri à domicile ou des points de tri :

| | Type de déchets | 2008 en tonnes | 2009 en tonnes | 2010 en tonnes | Ratio kg/hab/an 2010 | % 2010/2009 |
|-----------|---------------------------|----------------|----------------|----------------|----------------------|--------------|
| Recyclage | Point tri verre | 1 892 | 1 967 | 2 106 | 29 | + 7% |
| | Point tri papiers/cartons | 1 518 | 1 166 | 660 | 9 | - 43% |
| | Point tri corps creux | 315 | 252 | 133 | 2 | - 47% |
| | Tri à domicile | | 662 | 2 561 | 35 | + 287% |
| | TOTAL RECYCLAGE | 3 727 | 4 047 | 5 460 | 75 | + 35% |

Ce tableau fait ressortir plusieurs points. Il montre tout d'abord que les tonnages de verre ont augmenté de 7%. Il montre également que les tonnages de papiers/cartons et corps creux collectés via les points de tri sont en baisse depuis 2009. En effet, au fur et à mesure de l'avancement de la mise en place du tri sélectif à domicile, les conteneurs correspondant à ces deux flux sont supprimés du terrain.

Ceci explique donc en partie l'augmentation des tonnages constatée concernant le tri à domicile. Toutefois, si l'on compare les proportions de chacune de ces deux variables, il apparaît nettement que le tri sélectif connaît une hausse importante (+ 35% entre 2009 et 2010) et ce, qu'il s'agisse du recyclage du verre ou des déchets de type papiers/cartons et corps creux. Ces données sont à croiser notamment, avec celles concernant les tonnages d'ordures ménagères, en baisse depuis plusieurs années. Elles font donc ressortir une prise d'intérêt de la part de la population pour les actes de recyclage.

- Des performances honorables en matière de tri et de recyclage avec mais à conforter

Quelques mois avant la parution de la l'analyse sur les déchets de l'agglomération de Saint-Quentin, datant de 2010, les chiffres montraient que, si l'on comparait les ratios de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin avec ceux des EPCI (Etablissements Publics de Coopération Intercommunale) voisins (constitutifs du SCOT du Pays saint-quentinois), l'agglomération de Saint-Quentin montrait un des efforts de tri les moins importants (avec 24,2 kg/hab). Les ratios variaient de 23,4 kg par habitant à 75,8 kg. Cette différence de poids s'expliquait par plusieurs facteurs (ancienneté de la collecte sélective, mode de collecte, communication autour du tri et suivi, type d'habitat, etc.). Ce résultat, classique pour un site urbain était tout de même possible à améliorer.

Notons donc l'effort important réalisé au sein de la Communauté d'Agglomération concernant le tri et le recyclage des déchets (ratio avoisinant actuellement les 75 kg/hab). Cet effort nécessite toutefois d'être poursuivi et conforté dans le but d'une meilleure valorisation des déchets sur le territoire de l'agglomération de Saint-Quentin.

Bilan :

Dans l'ensemble, les dispositifs pour la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés semblent être adaptés au territoire.

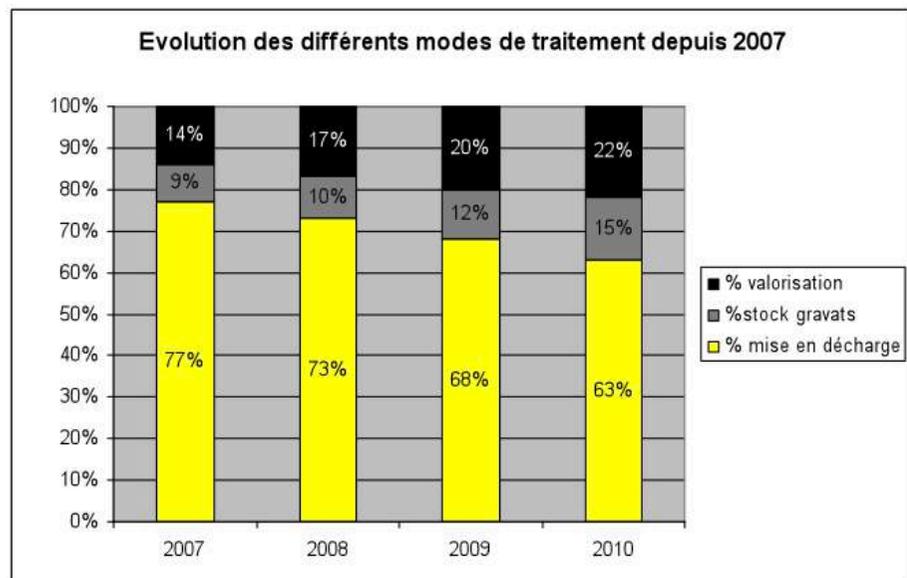
A l'avenir, la question de la praticité et de l'accessibilité aux sites de traitement et aux déchetteries devra être soulevée, afin qu'évolution de l'urbanisation et répartition des équipements concordent au mieux.

Le Grenelle 2 de l'Environnement a fixé, à propos des déchets, plusieurs objectifs que sont (cf. objectifs détaillés aux fiches de l'EIE): développer la connaissance et l'innovation, réduire la production de déchets et leur incinération (15% - principes de prévention), développer le recyclage matière et la valorisation organique, ainsi qu'améliorer la gestion des déchets résiduels et renforcer l'information auprès de la population.

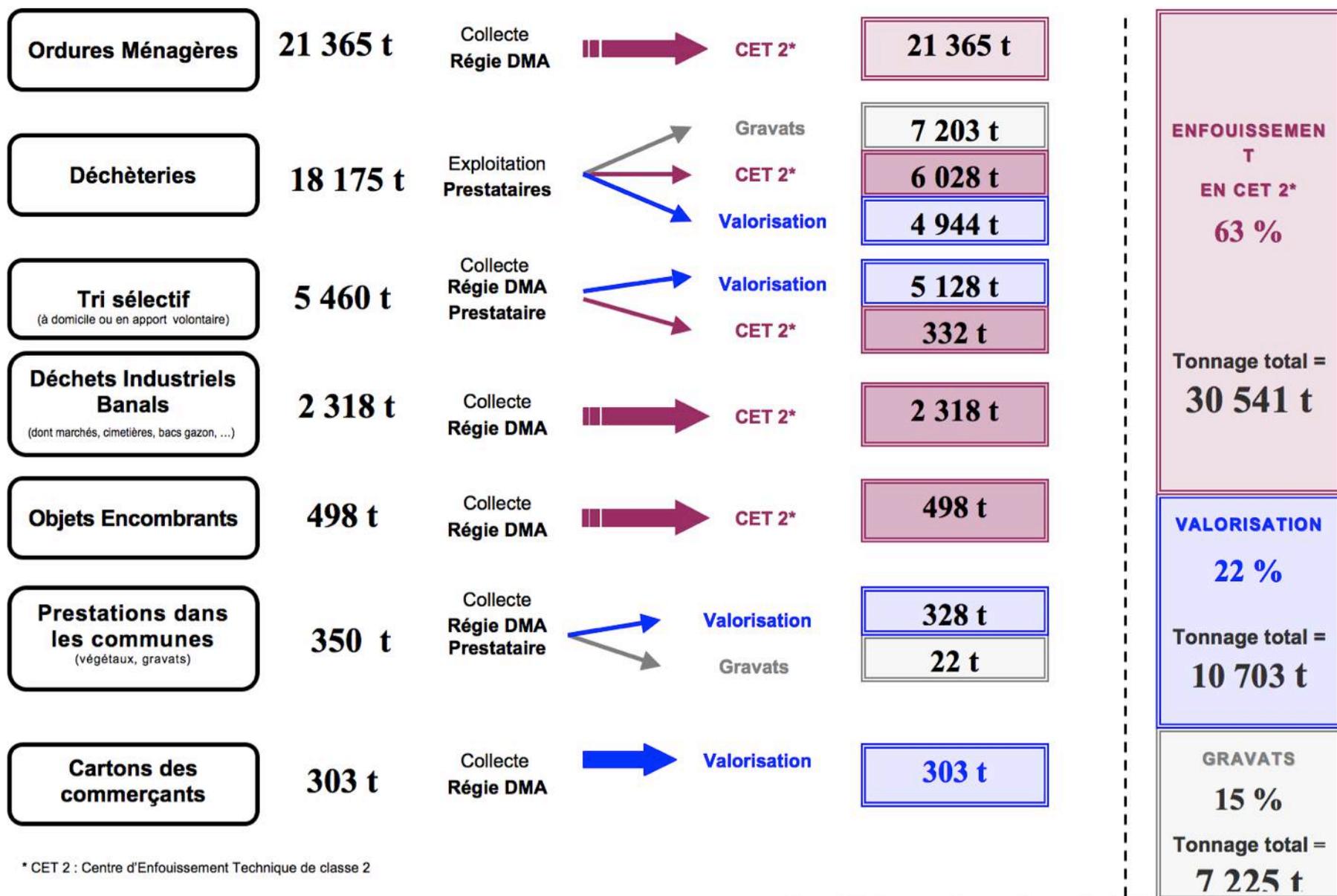
ELEMENTS DE SYNTHESE

Répartition des tonnages selon les modes de traitement en 2010

| | Tonnes collectées | Tonnes valorisées | Tonnes gravats en CET 3 | Tonnes enfouies en CET 2 | Remarques |
|---|-------------------|-------------------|-------------------------|--------------------------|---|
| Ordures Ménagères | 21 365 | | | 21 365 | |
| Déchèteries | 18 175 | 4 944 | 7 203 | 6 028 | |
| Objets Encombrants | 498 | | | 498 | |
| DIB | 2 318 | | | 2 318 | |
| Prestations communes (végétaux, gravats) | 350 | 328 | 22 | | |
| Point Tri verre | 2 106 | 2 106 | | | |
| Point Tri papiers/cartons, corps creux, et tri à domicile | 3 354 | 3 022 | | 332 | 10 % sont des refus de tri mis en CET 2 |
| Cartons des commerçants | 303 | 303 | | | |
| TOTAL | 48 469 | 10 703 | 7 225 | 30 541 | |
| Répartition | | 22 % | 15 % | 63 % | 100 % |



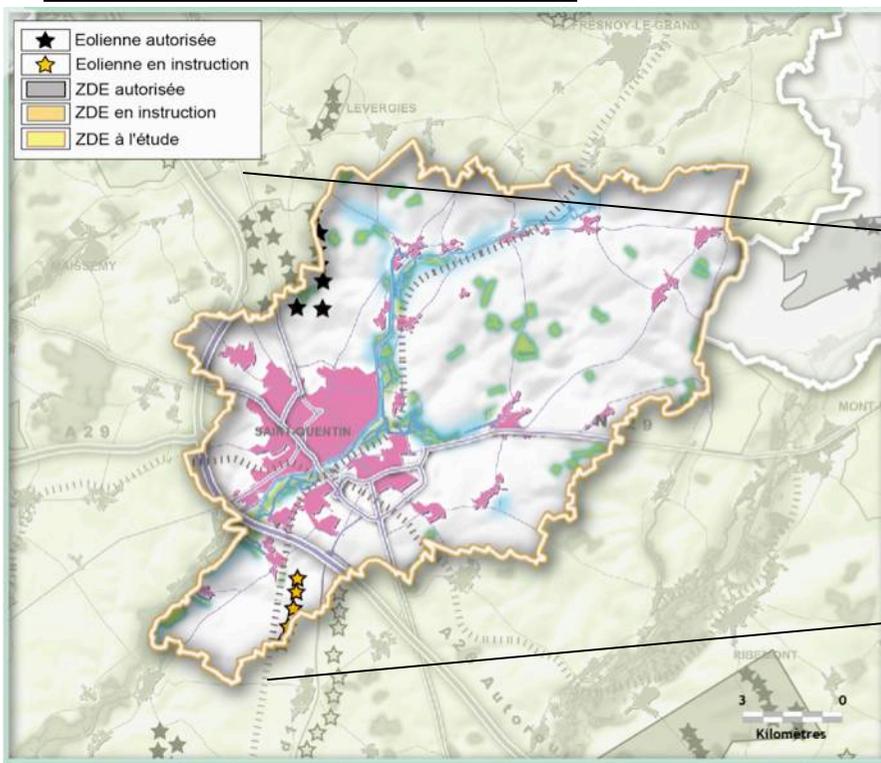
Synthèse des tonnages 2010 : *collecte et traitement des déchets ménagers*



* CET 2 : Centre d'Enfouissement Technique de classe 2

RECOMMANDATIONS DU SCHEMA PAYSAGER DEPARTEMENTAL

CONTEXTE EOLIEN ACTUEL



RECOMMANDATIONS D'IMPLANTATION SECTORIELLE -

Pôle Vermandois -

SCHEMA DIRECTEUR à l'échelle sectorielle (tableau d'évaluation des projets en cours pages suivantes)

GÉRER UNE IMPLANTATION ÉOLIENNE CONFUSE

- Éviter que les 2 pôles du Vermandois et du Marais-Champenois ne fusionnent.
- Maintenir une distance suffisante avec les projets du canal Seine-Nord-Europe (80).

A cet effet des **distances de respiration** entre les pôles permettent d'éviter des enchaînements des projets et permettent la création d'une coupure verte.

A - STRUCTURER LE DÉVELOPPEMENT
Ce secteur est marqué par une succession de projets accordés en accompagnement des vallées de la Somme et de l'Oise qui nécessitent d'être structurés.

B - SIMPLIFIER LES PROJETS
Empêcher l'encerclement de Saint-Quentin et les covisibilités avec la Basilique.
Éviter un étirement des projets éoliens le long de l'A26 sur plus de 40km entre Epehy et Séry-les-Mézériers.

Éoliennes accordées, en cours d'instruction

ZDE accordées, en cours d'instruction

- PROJETS ÉOLIENS OU ZDE NON COMPATIBLES AVEC LA STRATÉGIE DE MISE EN COHÉRENCE PAYSAGÈRE
Projets dont l'abandon est souhaitable (tout ou partie) dans l'objectif de :

- renforcer la lisibilité du paysage éolien,
- protéger les paysages sensibles ou emblématiques. (voir tableau d'évaluation paysagère des projets pages suivantes)

- CHOIX ENTRE DIFFÉRENTS PROJETS ÉOLIENS :
Projets éoliens très proches nécessitant une mise en cohérence respective (voir la suppression d'un ou plusieurs projets).

- PÔLES DE DENSIFICATION ÉOLIEN POTENTIEL
Pôles incluant déjà des projets (accorés ou non). Ces zones de densification sont prévues à une certaine densification sous réserve notamment que les projets intègrent les principes respectueux du paysage, cf page 2.

- PÉRIMÈTRE DE VIGILANCE PATRIMONIAL :
Tout projet éolien inclus dans un périmètre devra faire l'objet d'une étude d'impact renforcée. Le pétitionnaire devra démontrer l'absence de covisibilités pénalisantes impliquant notamment le monument concerné par le périmètre.

schéma paysager éolien de l'Aisne - DREAL Picardie - Agence de Paysage Bocage

Des plateaux favorables à l'éolien, des projets qui commencent à se mettre en place et un schéma départemental qui organise mais qui limite les possibilités d'implantation du fait de la proximité de la basilique :

Quelques parcs éoliens ont vu le jour ces dernières années sur les territoires situés autour de l'agglomération de Saint-Quentin dont certains à proximité immédiate. Sur le territoire, un projet a été autorisé, un autre est en cours d'instruction. L'agglomération de Saint-Quentin n'a à ce jour établi aucun schéma de développement ni déposé aucune demande de zones de développement éolien (ZDE). Cette démarche, qui peut favoriser la mise en place de projets sur le territoire, peut être initiée avec le SCOT en prévoyant dès maintenant des zones dédiées.

ENERGIES

PLUS CONSOMMATEURS QUE PRODUCTEURS, UNE TENDANCE A INVERSER

La Picardie se signale par une très faible production d'énergie fortement déficitaire par rapport à sa consommation. De plus, les consommations sont essentiellement orientées vers des énergies non renouvelables aux ressources limitées (produits pétroliers en particulier). Si les consommations énergétiques continuent de progresser au rythme actuel, elles seront multipliées par 2,7 en 2050. Les questions de diversification des ressources énergétiques, de sécurisation de l'approvisionnement et d'indépendance énergétique deviennent donc de plus en plus prégnantes pour le développement pérenne des territoires. Si le territoire de l'agglomération de Saint-Quentin ne peut à lui seul être le facteur déterminant des politiques énergétiques futures, il est en revanche concerné par les nécessaires besoins de réduction de consommation et par les opportunités possibles de développer les énergies renouvelables sur son territoire.

Résultant des consommations d'énergies, les émissions de CO2 ne cessent d'augmenter depuis quelques années ce qui n'est pas sans poser de problème sur le plan environnemental (réduction de la couche d'ozone, réchauffement climatique). Dans le Saint-Quentinois, les principaux secteurs responsables de ces émissions sont ceux du secteur résidentiel (avec les consommations liées au chauffage et à l'électricité notamment), de l'industrie, de l'agriculture et du transport.

Dans le cadre du PLUi, la question énergétique peut se traduire notamment par la qualité de l'aménagement en facilitant l'accès aux mobilités (gestion cohérente des transports au regard des pôles urbains), en favorisant voire en

encadrant le développement éolien et en incitant à des modes constructifs à faible consommation énergétique (aménagement des quartiers et qualité du bâti).

Actions pouvant être mises en œuvre pour réduire la consommation énergétique du résidentiel :

- campagne de sensibilisation des constructeurs et des habitants
- intervention en amont des projets de construction pour proposer des solutions énergétiques adaptées
- diagnostic énergétique et soutien aux mesures d'isolations renforcées des habitations existantes
- Les Opérations Programmées d'amélioration de l'habitat peuvent contenir un volet dédié à l'énergie pour favoriser ceci.

LES ENERGIES RENOUVELABLES, UN POTENTIEL A DEVELOPPER

Par sa situation géographique et son terroir, l'agglomération de Saint-Quentin bénéficie de ressources énergétiques variées :

- La biomasse (bois énergie, cultures énergétiques, effluents d'élevage, déchets verts...) représente des ressources énergétiques qu'il conviendrait de développer. Or, à ce jour, il n'y a pas de véritable politique de développement local de ces ressources.
- Bien que d'extension limitée, les plateaux du territoire présentent un potentiel éolien indéniable. Un parc y a d'ailleurs déjà été autorisé (parc de Lesdins-Omissy ; 4 éoliennes). Un autre y est en cours d'instruction (projet de Grugies-Castres ; 5 éoliennes). Par contre, l'agglomération de Saint-Quentin n'a pas, à ce jour, réalisé de schéma proposant des Zones de Développement de l'Eolien (ZDE).

L'augmentation des énergies renouvelables, qu'elles soient issues de la biomasse, du photovoltaïque, du solaire ou de la géothermie par exemple, est un axe de développement à soutenir dans les années à venir, que le PLUi devra prendre en considération.

DE L'IMPORTANCE DU SRCAE

CE QU'EST LE SRCAE

Le **SRCAE (Schéma Régional Climat Air Energie)** a été approuvé, pour la Région Picardie, en décembre 2011. Ce document, à portée stratégique, vise à définir à moyen et long terme les objectifs régionaux, éventuellement déclinés à une échelle infra-régionale, en matière de lutte contre le changement climatique, d'efficacité carbone, de développement des énergies renouvelables et d'amélioration de la qualité de l'air.

Le SRCAE de Picardie est composé :

- du diagnostic de la situation actuelle en Matière de Climat, d'Air et d'Énergie en Picardie ;
- des potentiels d'amélioration de l'efficacité carbone, de développement des énergies renouvelables ;
- des orientations stratégiques du SRCAE ainsi que des dispositions à portée plus opérationnelle ;

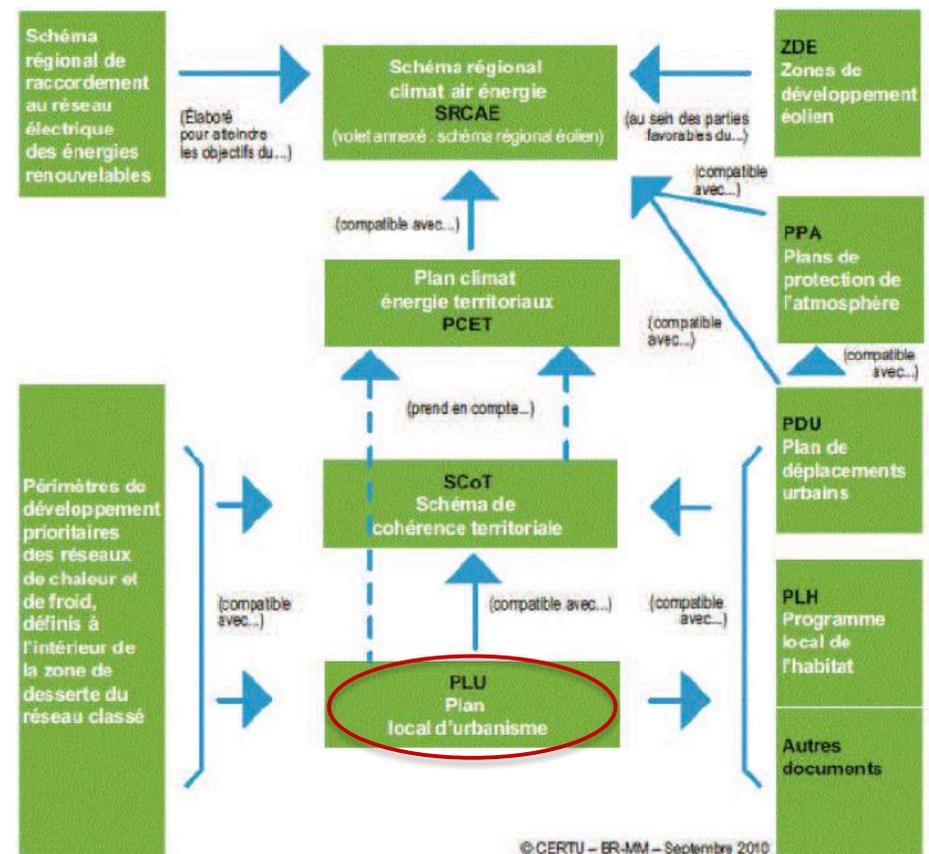
Il comprend également en annexes :

- le Schéma Régional Eolien ;
- **le Schéma des Énergies Renouvelables** ;
- le volet air, anciennement Plan Régional de la Qualité de l'Air.

Le SRCAE constitue pour le PLUi un document à prendre en compte sur lequel viennent s'appuyer nombre d'autres plans et schémas qui devront être compatibles avec ses prescriptions (Plan Climat Energie Territorial, ZDE...).

Notons qu'aucun Plan Climat-Energie Territorial ne couvre, lors de l'écriture du présent diagnostic, le territoire de l'agglomération de Saint-Quentin.

Le schéma suivant illustre les divers rapports de compatibilité qui existent entre les différents documents :



SON EVALUATION DES POTENTIELS D'ÉNERGIES RENEUVELABLES POUR LE TERRITOIRE PICARD

Le SRCAE doit répondre aux objectifs fixés par le **Grenelle 2 de l'Environnement**, notamment en matière d'énergie renouvelable. Celui-ci demande de « favoriser le développement des énergies renouvelables afin de diversifier les sources d'énergie et les porter à, au moins, 20% dans la consommation d'énergie finale d'ici 2020 » (Article 17).

Le SRCAE est un document à portée régionale, ses conclusions doivent donc faire l'objet d'une prise en compte du contexte local, autrement dit, dans le cas présent, du contexte de l'agglomération de Saint-Quentin.

Selon cette étude, le potentiel d'énergies renouvelables en Picardie est considérable et encore largement inexploité.

Les énergies renouvelables citées sont les suivantes : l'éolien, la biomasse, l'agro-carburant, le biogaz et les déchets, la géothermie, l'hydroélectricité, le photovoltaïque et le solaire thermique.

Les caractéristiques régionales laissent apparaître en tête, deux filières : l'**éolien** et la **biomasse**.

Notons qu'à l'heure actuelle, le territoire de l'agglomération de Saint-Quentin, pour des raisons d'homogénéité paysagère et de préservation des cônes de vue sur la Basilique Saint-Quentin, n'a pas souhaité prioriser le développement de l'énergie éolienne.

Le SRCAE fixe également des objectifs quantitatifs en matière d'énergie, par secteur :

- **le bâtiment :**
 - enjeu majeur : réalisation effective d'un plan d'amélioration thermique des bâtiments par une action simultanée sur la demande et sur l'offre
- **les transports et l'urbanisme**
 - maîtrise de la mobilité (engagement de politiques d'aménagement et d'urbanisme permettant de réduire les besoins de déplacement
 - développement de modes de transports moins polluants au premier rang desquels les modes doux et les transports collectifs
- **l'agriculture**, face aux crises énergétiques et climatiques :
 - évolution des productions et de ses pratiques du fait des changements climatiques
 - développement d'une agriculture de proximité, orientée vers les besoins et consommateurs picards
- **l'industrie :**
 - développement d'une économie verte afin de constituer une opportunité de transformation de l'industrie en Picardie, dans un contexte de concurrence internationale, de renchérissement des matières premières en général et des matières premières en particulier
- **les énergies renouvelables :**
 - accompagnement d'un développement des énergies renouvelables, soit, pour les acteurs régionaux, consolider les filières économiques régionales et concilier respect des équilibres écologiques et l'exploitation des ressources naturelles.

SOLS ET SOUS-SOLS

Les sols représentent une ressource non négligeable du territoire, support notamment des activités agricoles. Les aptitudes agronomiques des sols sont variables selon les secteurs. Ils sont mis à profit au mieux par de la grande culture, mais aussi par des cultures spécialisées ou de l'élevage ou laissés en forêt pour les terres les plus pauvres.

Ce patrimoine pédologique présente des fragilités (sols battants) et mérite un suivi, en particulier par rapport à des changements climatiques susceptibles de modifier les réserves utiles en eau, les structures des sols et leurs sensibilités à l'érosion.

POLLUTIONS ET NUISANCES

UNE POLLUTION DE L'AIR QU'IL CONVIENT DE SURVEILLER

Les activités humaines qui contribuent généralement le plus à la pollution de l'air sont les suivantes :

- Les transports qui sont responsables d'environ la moitié des émissions d'oxydes d'azote et de monoxyde de carbone, même si leur part est en baisse. Ils émettent également des composés organiques volatils et du dioxyde de carbone,
- L'industrie qui reste le principal émetteur de dioxyde de soufre, ainsi que de dioxyde de carbone et de particules,
- L'agriculture qui est à l'origine de la plus grande partie des rejets d'ammoniac dans l'air,
- Le secteur résidentiel et tertiaire qui est un émetteur non négligeable de polluants, en particulier de dioxyde de carbone (consommations d'énergie) et de composés organiques volatils (utilisation de peintures, de solvants...).

Actuellement, les concentrations des principaux polluants atmosphériques présents dans l'air en Picardie sont en général inférieures aux seuils réglementaires. Cependant, certains paramètres doivent être suivis de près :

- A proximité des routes à fort trafic automobile, on mesure des niveaux de dioxyde d'azote susceptibles de dépasser ponctuellement les seuils réglementaires ;

- En été, les concentrations d'ozone font régulièrement atteindre un indice Atmo (qui caractérise la qualité de l'air d'une agglomération) moyen ou médiocre dans les grandes villes ;
- L'évolution des concentrations dans l'air des campagnes de polluants généralement peu mesurés (phytosanitaires par exemple) et dont on ne connaît pas encore bien les effets sur la santé.
- Les émissions polluantes issues des industries doivent également être surveillées.

LA PRISE EN COMPTE DES DOCUMENTS A PORTEE ENVIRONNEMENTALE

Le PLUi se doit de prendre en compte la problématique de la pollution de l'air, notamment pour répondre aux attentes du **SRCAE** (Schéma Régional Climat Air Energie). Celui-ci définit entre autres les orientations générales visant à maintenir ou améliorer l'état et la connaissance de la qualité de l'air (à l'heure actuelle, une seule station fixe de mesure est présente sur le territoire, dans la ville de Saint-Quentin), à réduire les émissions (ou au moins l'exposition des populations) et en atténuer les effets à moyen terme.

Le **Volet sur l'Air** (anciennement Plan Régional pour la Qualité de l'Air ou **PRQA**) est aujourd'hui présent en annexe du SRCAE.

Il conserve pour objectif de dresser un bilan de la qualité de l'air, de présenter un inventaire des émissions polluantes, d'évaluer les effets de ces émissions sur la santé publique et l'environnement et de proposer des actions pour la qualité de l'air.

Il définit ainsi quatre grandes « perspectives » attendues :

- Surveiller la qualité de l'air et ses effets
- Maîtriser les pollutions issues des sources fixes

- Maîtriser les pollutions dues aux sources mobiles
- Informer le public.

Ces perspectives se déclinent en quatre orientations ciblées que sont :

- Pesticides : mieux connaître et sensibiliser
- D'une communication « diagnostic » à une communication « action »
- Coordination régionale de l'information sur la qualité de l'Air
- Suivi

Le SRCAE se doit lui-même de répondre aux orientations fixées dans le **Grenelle de l'Environnement** concernant le climat et l'aménagement du territoire, et les transports. (Cf. Fiche en annexe pour plus de précisions)

Les grands objectifs fixés par ce dernier sont globalement :

- pour le climat et l'aménagement du territoire : renforcer le rôle des collectivités dans la conception et la mise en œuvre des programmes d'aménagement durable, favoriser les bilans GES (Gaz à Effet de Serre)...
- pour les transports : réduire la production de CO₂, développer l'usage des transports collectifs, co-voiturage et TCSP (Transports en Commun en Site Propre)...

DES SOLS PEU POLLUES HORMIS SUR QUELQUES ANCIENS SITES INDUSTRIELS

Les sites et les sols pollués sont généralement la conséquence de notre passé industriel. La pollution des sols s'effectue en général de deux manières :

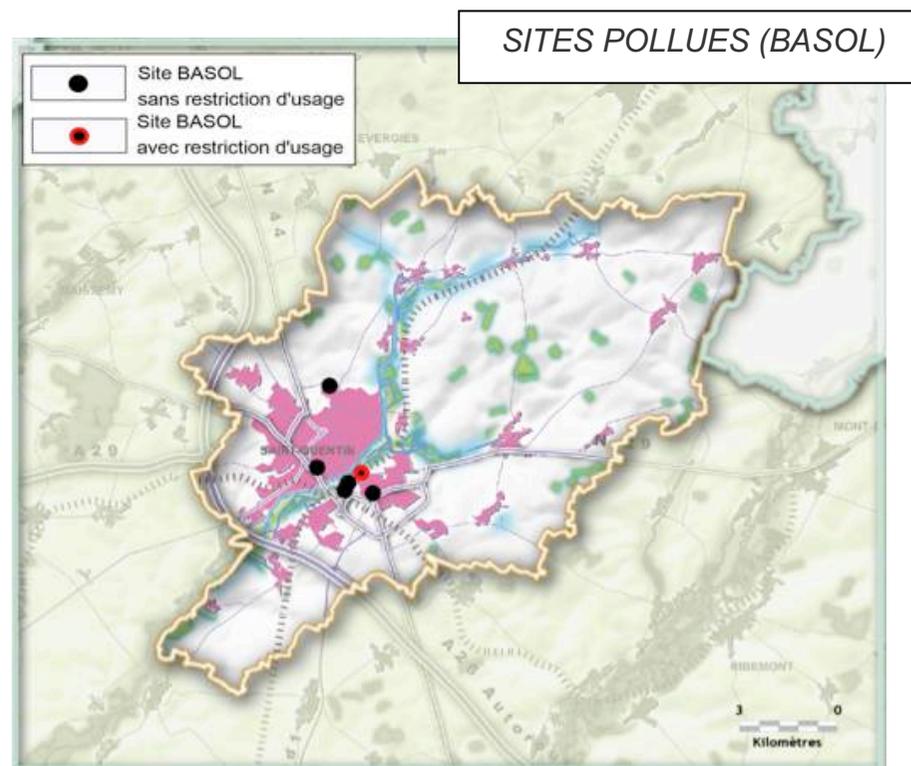
- De façon localisée, soit à la suite d'un accident ou incident, soit en raison d'une activité industrielle, artisanale ou urbaine sur un site donné. On utilise alors les termes de « site pollué »,
- De façon diffuse, par les retombées au sol de polluants atmosphériques issus de l'industrie, des transports, du chauffage domestique..., ou aspersion de vastes étendues de terrain.

La pollution du sol présente un risque direct pour les personnes et un risque indirect via la pollution des eaux. Dans ce cadre, les banques de données BASOL et BASIAS du BRGM permettent de connaître les sites pollués ou potentiellement pollués qui ont été recensés sur le territoire national par différents biais. L'inventaire BASIAS, qui réalise l'inventaire des anciens sites industriels pollués ou concernés par une présomption de pollution, recense plusieurs sites potentiellement pollués sur le territoire. Il s'agit le plus souvent de sites accueillant ou ayant accueilli des ateliers industriels, des stations services, des dépôts de gaz, des garages, des dépôts de véhicules ou encore simplement des dépôts d'immondices. Une grande quantité de sites de ce type est recensée sur le territoire. Parmi ces sites industriels relevant de l'inventaire BASIAS, six sont répertoriés par BASOL qui identifie les sites pollués avérés ainsi que ceux potentiellement fortement pollués et appelant une action publique. Il s'agit des sites suivants, tous situés dans l'agglomération de Saint-Quentin :

- Agence d'exploitation d'EDF / GDF, rue des Islots à Saint-Quentin ;
- Consorts DANTEC ex SARL " AUTO.SOLUTION ", chemin de Lehaucourt à Saint-Quentin ;
- Ex Ets HAUBOURDIN, rue du maréchal Joffre à Saint-Quentin ;

- Liquidation THIOURT par Maître François WALLYN Syndic liquidateur, 14 Boulevard Cordier à Saint-Quentin ;
- Ancienne usine Motobécane, rue d'Ostende à Saint-Quentin ;
- SPEDILEC, Rue de la Fère à Saint-Quentin ;

Ces sites ont généralement fait l'objet d'une dépollution de manière à écarter tout risque environnemental. Néanmoins, pour l'un d'entre eux (ex établissement HAUBOURDIN), des restrictions d'usage du sol sont encore prescrits. Le PLUi devra donc prendre en considération la présence de ces sites et les éventuelles restrictions d'usage associées afin de ne pas les destiner, à terme, à des occupations non autorisées.



Du bruit essentiellement routier :

En référence à la loi solidarité et renouvellement urbain (SRU), les PLU doivent assurer la réduction des nuisances sonores et la prévention des pollutions et nuisances de toute nature (art. L121-1 du Code de l'urbanisme). Dans ce cadre, ils se doivent de prendre en compte la présence des infrastructures bruyantes.

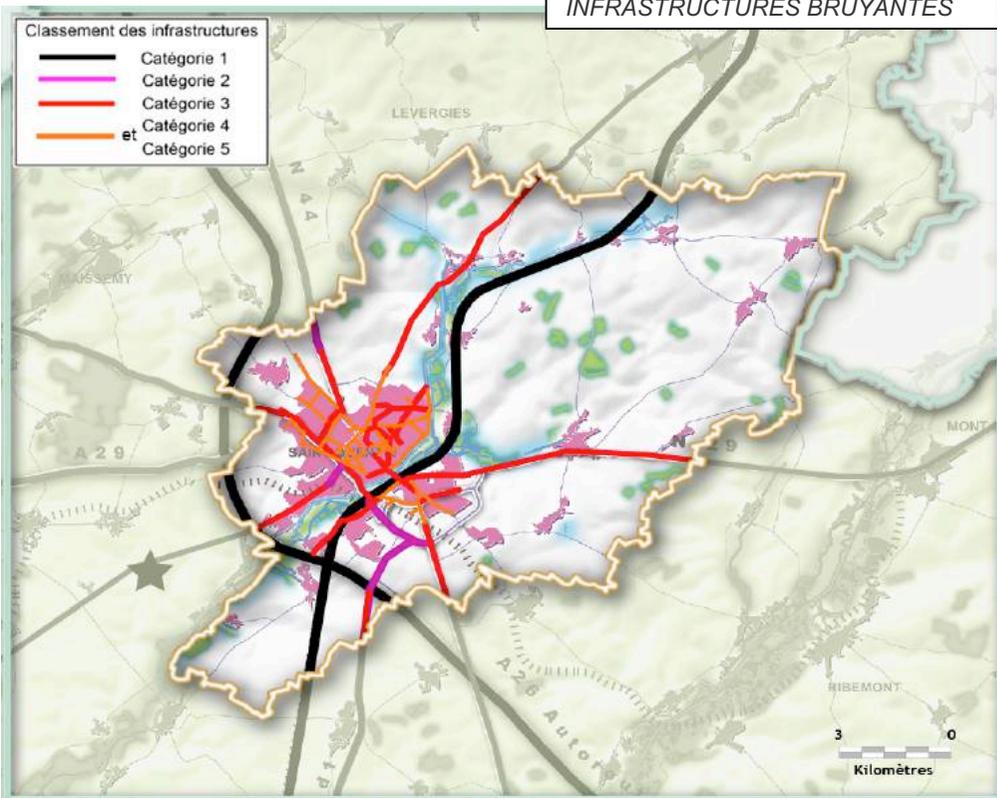
Routes concernées :

Catégorie 1 : A26, Voies ferrées Creil-Jeumont, Saint Quentin-Busigny et Tergnier-Saint Quentin
Catégorie 2 : RD1, RD 1044, RD1029 et rues de St-Quentin suivantes : rue Georges Pompidou de la place Crommelin à la sortie de l'agglomération, route de Paris (de la rue Maurice Bellonte au boulevard de Verdun), rue John F. Kennedy de la place Saint Jean à la place Crommelin de Mulhouse), Rue de Baudreuil (du boulevard Roosevelt au boulevard Gambetta), Rue de Cronstadt (de la rue de Guise à la place Stalingrad), Rue de la Chaussée Romaine (du square Romain Tricoteaux à la rue Parmentier),
Catégorie 3 : RD1044, RD1029, RD8, RD671 et rues de St-Quentin suivantes : avenue des Fusillés de Fontaine-Notre-Dame de la rue de La Fère à la RD 1029, boulevard Franklin Roosevelt de la place Crommelin à la rue Baudreuil, boulevard Gambetta de la place du 8 Octobre à la rue de Baudreuil, rue Jules Vercurcuse (de la rue Paul Langevin à la place Jean Jaurès), rue Pierre Semard (de la place Jean Jaurès au boulevard Cordier), avenue de la Résistance (de l'avenue de la République au boulevard Jean Bouin), avenue Robert Schuman (de la rue Georges Pompidou à la rue Ampère), rue Alexandre Ribot (de la rue Raymond Delmotte à l'avenue de la République), rue Ampère (de l'avenue Robert Schuman à la rue Raymond Delmotte), rue de Provence (de la rue de Fayet à la rue Henriette Cabot), boulevard Pierret (de la RD 1029 à la rue de Fayet), route de Paris (de l'entrée de l'agglomération de Saint Quentin à la rue Maurice Bellonte), avenue Alexandre Dumas (de la route du Tréport au boulevard de Verdun), boulevard de Verdun (de la rue Alexandre Dumas au boulevard Henri Martin), RD 1029 (route du Tréport du rond point du centre commercial de Fayet à la rue Alexandre Dumas), rue Dachery (du boulevard Victor Hugo à la place du 8 Octobre), rue de Guise (de l'avenue du Général Leclerc à la sortie de l'agglomération), rue du Général Leclerc (de la place du 8 octobre à la rue Mayeure), rue de Cambrai (de la place Saint Jean à l'entrée de l'agglomération de Saint Quentin) au PR19+0, rue du Général Leclerc (de la place Stalingrad à la rue de Guise), RD 1029 (viaduc de Picardie du boulevard Victor Hugo à la rue Pierre Semard),

Catégorie 3 (suite) : rue Bailleux (du boulevard Franklin Roosevelt à la rue Camille Desmoulin), rue d'Isle (de la rue de la Sous-Préfecture à la place du 8 Octobre), rue de Bellevue (de la place de Mulhouse à la rue Henri Dunant), rue de Mulhouse (du boulevard Camille Desmoulin à la rue Quentin Barré), Rue Guillemain (du boulevard Franklin Roosevelt à la rue Camille Desmoulin), rue Raspail (de la rue du Gouvernement à la place Lafayette), rue Raymond Delmotte (de la rue Camille Desmoulin à la rue Ampère), avenue de la république (du boulevard D Schweitzer à la rue Henri Dunant)

Catégorie 4 qui concerne les rues St-Quentinoises suivantes : Avenue Aristide Briant, Avenue Buffon (de l'avenue de la République à la rue Henri Barbusse), Avenue du Général De Gaulle (de la rue du Général Leclerc au boulevard Jean Bouin), Avenue Faidherbe (du boulevard de Verdun à la rue Gabriel Péri), Avenue Michel de l'Hospital (de la rue de Fayet à la rue Henriette Cabot), Boulevard Franklin Roosevelt (de la rue Baudreuil au boulevard Gambetta), Boulevard Franklin Roosevelt (du boulevard Gambetta à la rue Camille Desmoulin), Boulevard Jean Bouin (de l'avenue Aristide Briant à la place de la Libération), Chemin du Comble (à Pourceaux jusqu'à la RD 1029), RD12 (route de Neuville-St-Amand de la place Stalingrad à la sortie de l'agglomération), RD 57 et VC rue de Fayet (de la rue de Lille à la rue d'Epargnemailles), boulevard Cordier (du boulevard du Docteur Guerin à la rue Mayeure), RD675 (bd du Docteur Schweitzer de la place de la Libération à la sortie d'agglomération), rue Henriette Cabot (de la sortie de l'agglomération de Saint-Quentin à la place Saint Jean), boulevard Henri Martin (du boulevard de Verdun au boulevard Richelieu), boulevard Richelieu (de la place Longueville à la place Crommelin), RD1et VC (route de Chauny de l'A26 à la rue de La Fère), boulevard Léon Blum (de la rue de la Tour Y val à la place du 8 Octobre), boulevard Victor Hugo (de l'avenue Faidherbe à la rue Dachery), rue de La Fère (de la rue du Général Leclerc à la D 1044), Rue Camille Desmoulin (de la rue Roosevelt à la rue de Bellevue), Rue Charles Picard (du boulevard Gambetta à la rue de Mulhouse), Rue de Baudreuil (du boulevard Roosevelt au boulevard Gambetta), Rue de Cronstadt (de la rue de Guise à la place Stalingrad), Rue de la Chaussée Romaine (du square Romain Tricoteaux à la rue Parmentier), Rue de la Sous Préfecture (de la rue du Gouvernement à la rue d'Isle), Rue de Pontoile (de la RD 1029 à la rue Caulaincourt), Rue de Vermand (de la rue Caulaincourt à la RD 1029), Rue Denfert Rochereau (de la rue du Président John Kennedy à la rue du Colonel Fabien), Rue des Etats Généraux (du boulevard Roosevelt à la rue Paringault), Rue du Gouvernement (de la rue Raspail à la rue des Suzannes), Rue du Pont (de la route de Paris au chemin de Gauchy), Rue Emile Zola (de la place Henri IV à la rue Victor Basch), Rue Estienne d'Orves (de la rue de Baudreuil à la rue du Gouvernement), Rue Gabriel Péri (de la place du Général Foy à l'avenue Faidherbe), Rue Henri Dunant (de l'avenue de la République à la place de la Libération), Rue Jean de Caulaincourt (du boulevard Henri Martin à la rue de Vermand), Rue Jean Jaurès (du boulevard Henri Martin à la rue Victor Basch), Rue Pierre Brossolette (du boulevard Henri Martin à l'avenue Faidherbe), Rue Quentin Barré (du boulevard Gambetta à la rue de Mulhouse), Rue Victor Basch (de la rue Emile Zola à la place Edouard Branly), rue d'Epargnemailles (de la place St Jean à la rue Vermand)

Catégorie 5 qui concerne les rues St-Quentinoises suivantes : avenue de la Paix (de l'avenue de la République à la rue Henri Dunant), avenue de Rémicourt (de la rue de Baudreuil au boulevard Gambetta), boulevard du Docteur Camille Guérin (de la rue Jean Cocteau à la rue de La Fère), rue Mayeure (du boulevard Cordier à la rue de Guise), rue Antoine Lecuyer (de la place Edouard Branly à la place Lafayette), rue Antoine Parmentier (du chemin du Comble à Pourceaux à la rue de la Chaussée Romaine), rue de Noirmont (de la rue de la Chaussée Romaine à la RD 1029), rue des Suzannes (du boulevard Gambetta à la rue du Gouvernement)



DU BRUIT ESSENTIELLEMENT ROUTIER

Sur le territoire, ce sont surtout les infrastructures de transport qui constituent les principales sources de nuisances sonores. Le classement sonore des transports terrestres constitue, dans ce cadre, un dispositif réglementaire préventif qui se traduit par la classification du réseau de transport terrestre en tronçons. Il concerne le réseau routier et le réseau SNCF.

Des secteurs, dits « affectés par le bruit », sont déterminés de part et d'autre des infrastructures classées : leur profondeur varie de 10 à 300 m selon la catégorie sonore. Les futurs bâtiments sensibles au bruit devront y présenter une isolation acoustique renforcée de manière à ce que les niveaux de bruit résiduels intérieurs ne dépassent pas LAeq (6 h – 22 h) = 35 dB de jour et LAeq (22 h – 6 h) = 30 dB de nuit (LAeq : niveau sonore énergétique équivalent qui exprime l'énergie reçue pendant un certain temps).

| Niveau sonore de référence diurne LAeq (6 h - 22 h) en DB(A) | Niveau sonore de référence nocturne LAeq (22 h - 6 h) en DB(A) | Catégorie de l'infrastructure | Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure |
|--|--|-------------------------------|--|
| L>81 | L>76 | 1 | 300 m |
| 76<L<81 | 71<L<76 | 2 | 250 m |
| 70<L<76 | 65<L<71 | 3 | 100 m |
| 65<L<70 | 60<L<65 | 4 | 30 m |
| 60<L<65 | 55<L<60 | 5 | 10 m |

La carte de la page précédente localise les axes routiers concernés par cette problématique.

Le PLUi devra prendre en compte les contraintes d'urbanisation liées à ces axes.

L'établissement des Zones de bruit critiques et des points noirs :

Suite au classement des infrastructures bruyantes, il convient de définir les zones de bruit critiques (ZBC), de déterminer le niveau d'exposition des bâtiments sensibles (habitations notamment). Le croisement de ces données permettra de repérer les bâtiments qui seront probablement les points noirs du bruit (PNB) engendré par au moins une infrastructure des transports terrestres des réseaux routiers ou ferroviaires.

La démarche qui respecte la directive européenne 2002/49/CE du 25 juin 2002 a été établie en 2 temps :

- établissement des cartes de bruit en 2 phases dans le temps :
- établissement d'un plan de prévention du bruit dans l'environnement par phase

Sur le territoire du SCOT, les voies ayant fait l'objet de cartes de bruit sont les suivantes :

| NOM DE LA VOIE ACTUELLE | ANCIEN NOM DE LA VOIE arrêté du 12/12/2003 | COMMUNES CONCERNEES | LONGUEUR DE L'AXE (en KMS) | LONGUEUR TOTALE DE L'AXE(en KMS) |
|--|--|---------------------|----------------------------|----------------------------------|
| RD8 | RD 8 | SAINT QUENTIN | 0,3 | |
| VC RUE GEORGES POMPIDOU | RD 8 | SAINT QUENTIN | 1,4 | 1,7 |
| VC RUE KENNEDY ET PARTIE DU BD ROOSEVELT | RN 44 | SAINT QUENTIN | 0,7 | 0,7 |
| RD 1029 | D 1442 | NEUVILLE ST AMAND | 0,9 | |
| RD 1029 | D 1442 | GAUCHY | 1,3 | |
| RD 1029 | D 1442 | SAINT QUENTIN | 1,2 | 3,4 |
| RD 1029 | RN 29 | SAINT QUENTIN | 0,9 | 0,9 |
| VC RUE DU GENERAL LECLERC | RN 29 | SAINT QUENTIN | 0,5 | 0,5 |
| RD 930 | RD 930 | SAINT QUENTIN | 0,9 | |
| VC RUE DE PARIS | RD 930 | SAINT QUENTIN | 2 | 2,9 |

10,1

linéaire par commune

| | |
|-------------------|-----|
| NEUVILLE ST AMAND | 0,9 |
| GAUCHY | 1,3 |
| SAINT QUENTIN | 7,9 |

linéaire relevant (en KM):

| | |
|---------------------------------|------|
| DU CONSEIL GENERAL DES COMMUNES | 5,5 |
| TOTAL | 10,1 |

SYNTHESE : "CAPACITE DE DEVELOPPEMENT DU TERRITOIRE ET ENJEUX DE PRESERVATION DURABLE DU TERRITOIRE"

UN ETAT DES LIEUX GLOBALEMENT SATISFAISANT SAUF POUR L'EAU

En termes de nuisances et de pollution, le territoire montre peu de problèmes importants :

- La qualité de l'air est globalement bonne même si elle reste à surveiller localement en ville et en bordure des grands axes routiers.
- En matière de bruit, il convient de prendre en compte certaines infrastructures bruyantes (contraintes d'urbanisme aux abords) pour lesquelles le principe sera de limiter l'augmentation de la population exposée (par des choix d'aménagement, la localisation des urbanisations nouvelles, définition de mesures compensatoires, le cas échéant).
- Il existe six sites pollués à surveiller dans l'agglomération Saint-Quentinoise, mais ceux-ci sont de superficie limitée et ne sont pas de nature à perturber le développement futur du territoire.
- La disponibilité des ressources en eau est garantie dans les années à venir au plan quantitatif. En revanche, en ce qui concerne l'aspect qualitatif, quelques inquiétudes apparaissent au vu de l'état des cours d'eau et de la nappe de la craie. Les efforts sont donc à poursuivre dans la protection des zones humides et des zones de captages d'eau, l'assainissement (fonctionnement des assainissements individuels et celui des stations d'épuration du territoire) et dans la lutte contre les pollutions domestiques et agricoles sur l'ensemble du bassin versant. La mise en œuvre des captages grenelle nécessitera une gestion spécifiques des aires d'alimentation (lorsqu'elles seront précisées par l'agence de l'eau) afin d'y appliquer des mesures

agroenvironnementales spécifiques et des moyens d'y maîtriser l'imperméabilisation et les risques de pollution (activités polluantes...),

- En ce qui concerne la gestion des déchets, des efforts de tri ont été réalisés depuis quelques années. Il convient de poursuivre cet effort dans les années à venir. Les objectifs de prévention et de valorisation doivent aussi conduire les futures politiques en matière de déchets (réduction à la source, valorisation énergétique...)
- Dans le domaine de l'énergie, le territoire de l'agglomération de Saint-Quentin, comme l'ensemble de la région, est plutôt consommateur que producteur. Face au coût et à l'épuisement des ressources fossiles, les économies d'énergie et le développement des énergies renouvelables deviennent donc des problématiques importantes pour toutes les collectivités locales. Les économies d'énergie entrent en premier lieu dans le concept de développement durable, notamment au travers de la lutte contre la précarité énergétique, la réhabilitation, et d'aménagements nouveaux plus vertueux énergétiquement (bioclimatisme...). Cela passe aussi par des réflexions sur l'organisation du territoire et sur ses aménagements futurs (réduction des déplacements, amélioration énergétique des bâtiments...). Les énergies renouvelables doivent enfin être développées en particulier la biomasse et éventuellement l'éolien qui présentent localement de bons potentiels.

LES PRINCIPAUX ENJEUX DU TERRITOIRE : CONFORTER ET RENFORCER LES ACTIONS POUR ATTEINDRE LES OBJECTIFS DE RECONQUETE DES MASSES D'EAU

Au regard du contexte local et général concernant la ressource en eau, il apparaît les principaux enjeux suivants :

- **La préservation des zones humides et la reconquête de la qualité des eaux** est primordiale pour l'écosystème aquatique, mais aussi pour assurer l'ensemble des usages possibles de l'eau. Les enjeux

sont d'ailleurs particulièrement importants sur les sites de production d'eau potable.

- Les enjeux sont importants également pour les cours d'eau du territoire. Là, il s'agit de **préserver voire même de retrouver des équilibres écologiques** parfois perdus. A cette fin, les actions doivent être menées sur l'ensemble du bassin versant en y améliorant l'assainissement et en limitant les aménagements susceptibles de perturber la morphologie et le fonctionnement écologique des cours d'eau (objectifs DCE).
- En matière **d'eau potable**, les enjeux principaux concernent **la protection de la ressource** (périmètres de protection à prendre en compte ainsi qu'actions sur les bassins versants prioritaires, notamment celui du captage d'Harly). Il convient aussi de sécuriser les réseaux et de veiller aux interconnexions. Enfin, la ressource n'étant pas inépuisable, il sera important, dans les années à venir, de favoriser un usage optimisé de l'eau de façon à réserver cette ressource à des usages nobles et de veiller à l'économiser (gestion des fuites, réutilisation des eaux pluviales...).
- En matière d'assainissement domestique, il apparaît que le PLUi peut agir de plusieurs façons notamment **en prévoyant le réaménagement et le redimensionnement des STEP** en adéquation avec le développement des populations susceptibles d'y être raccordées dans les années à venir (capacité d'accueil du territoire), **en composant une armature urbaine cohérente** au regard des objectifs de gestion de l'assainissement (respect du zonage et des impératifs de traitement et de rejet des eaux) ou encore **en développant un aménagement qualitatif des nouvelles zones à urbaniser** qui améliore la prise en compte de l'assainissement (eaux pluviales, eaux usées...). **L'action publique peut également se traduire par une surveillance accrue des rejets** urbains, agricoles ou industriels afin d'améliorer les connaissances des causes précises de pollution des eaux. Le contexte existant montre que le territoire poursuit une bonne gestion de son assainissement, ce qui lui laisse des marges de manœuvre pour l'organisation de ses urbanisations futures. En revanche, les efforts de gestion des eaux pluviales nécessitent d'être poursuivis afin de limiter les risques de pollution de l'hydrosystème.

Le PLUi peut donc agir sur tous ces leviers. Mais en premier lieu, il sera important qu'il applique deux grands principes :

- **Prendre en compte et inscrire dans les documents d'urbanisme et d'aménagement les contraintes liées à l'eau** dans les grands enjeux de l'aménagement du territoire,
- **S'assurer de la disponibilité des ressources en eau préalablement** aux décisions d'aménagement du territoire,

Dans le cadre du développement de l'urbanisation nouvelle, il s'agira aussi de :

- **Limiter la dispersion excessive de l'habitat** rendant difficile la collecte et le traitement efficace des eaux usées.
- **Favoriser le recours aux techniques "alternatives"** de gestion des eaux de ruissellement (bâti, voirie...).

AUTRES ENJEUX NOTABLES QUI PEUVENT INFLUER SUR L'AVENIR DU TERRITOIRE

- **Pollution de l'air**

Il est important que le PLUi prenne en considération cette problématique (demandée par ailleurs dans le PRQA), non seulement pour des motifs de santé publique, mais aussi pour des raisons de gestion cohérente du développement où interviennent la qualité du cadre de vie, l'attractivité et l'image du territoire. Sa prise en compte sur le développement du territoire peut se traduire, par exemple, par la limitation de l'usage des phytosanitaires, par la limitation de l'étalement urbain et de la dispersion excessive de

l'habitat (favorisant "l'explosion" des flux automobiles), ou encore par la prise en compte des transports en commun dans les critères d'implantation des nouveaux quartiers.

▪ Bruit

Ceci intéresse surtout les abords des grands axes où il convient de prendre en compte les contraintes vis-à-vis de l'urbanisation.

▪ Pollution des sols

L'existence de sites pollués ou potentiellement pollués doit être prise en compte à l'échelon communal notamment dans le cadre de l'occupation future des sols. Il est en effet important de veiller à ne pas y envisager d'occupation du sol future incompatible avec l'état du terrain afin de ne pas compromettre les objectifs de développement.

▪ Déchets

Le PLUi peut agir sur cette problématique en favorisant sur son territoire l'établissement de nouveaux équipements de stockage, de recyclage ou de valorisation des déchets et en prévoyant un fonctionnement cohérent de ces installations au regard du développement global du territoire.

▪ Energies

Les questions énergétiques peuvent être déclinées au travers, notamment :

- des économies d'énergie, grâce à des modalités constructives plus respectueuses de l'environnement, mais aussi d'un meilleur rendement énergétique ;

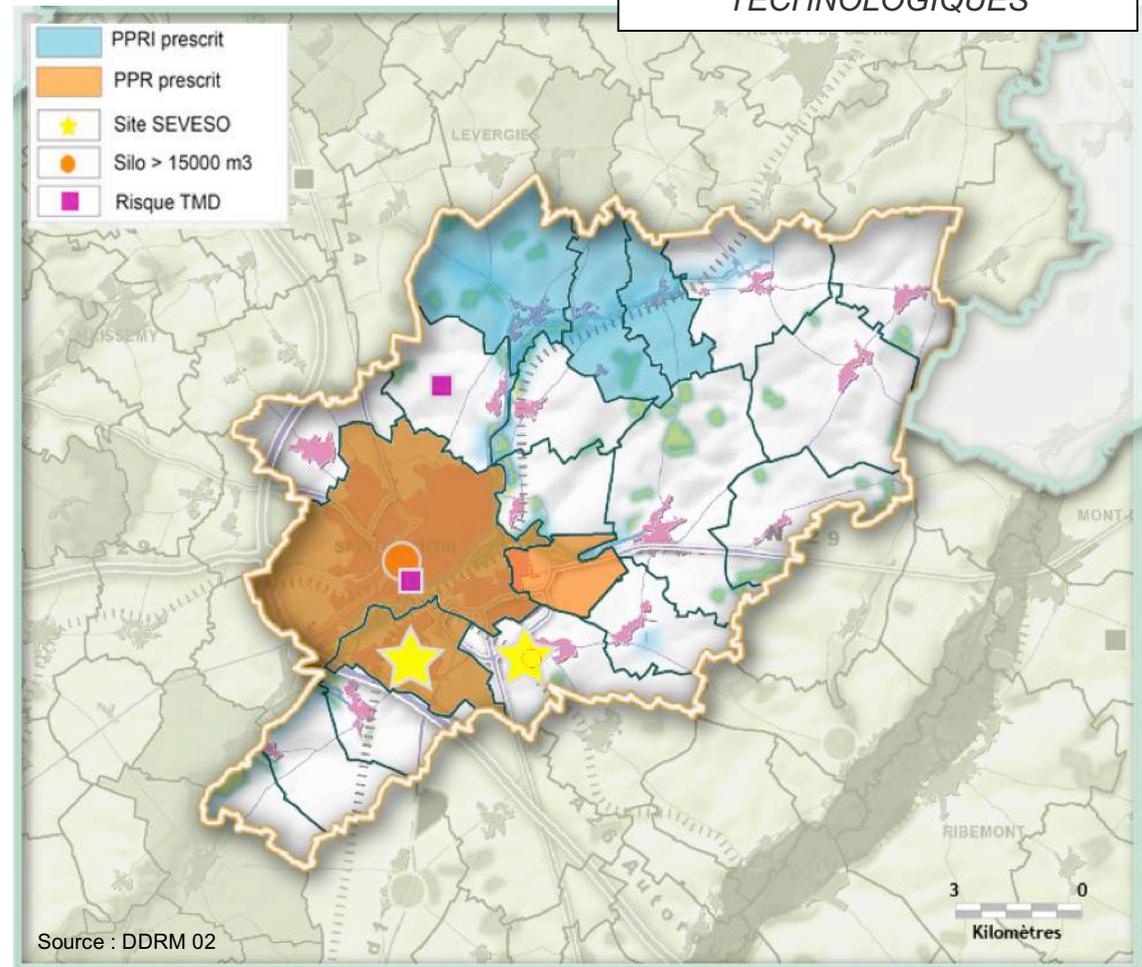
- d'une promotion des énergies renouvelables, en particulier de la biomasse, voire de l'éolien ;
- des incitations diverses aux économies d'énergies et au développement des autres énergies renouvelables.

RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

Des risques technologiques localisés n'engendrant que peu de contraintes mais des risques naturels (inondation et mouvement de terrain) nécessitant une prise en compte et susceptibles d'aboutir à une réglementation plus contraignante de l'urbanisme :

Le territoire est concerné par deux principaux risques naturels : le risque d'inondation et le risque de mouvement de terrain. Le risque d'inondation (et coulée de boue) concerne la vallée de la Somme à Saint-Quentin ainsi que sur les communes de Gauchy, Lesdins, Remaucourt et Essigny-le-Petit. Le risque de mouvement de terrain concerne Saint-Quentin, Harly et Gauchy.

Les risques technologiques sont quant à eux essentiellement liés à la présence de deux sites SEVESO situés à Gauchy et à Neuville-Saint-Amand.



RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

LES RISQUES NATURELS

LES ARRÊTÉS DE CATASTROPHE NATURELLE

| Commune | Type de catastrophe naturelle | Début le | Fin le | Date de l'arrêté | Sur le JO du |
|------------------|---|----------|----------|------------------|--------------|
| Castres | Inondations et coulées de boue | 14/05/85 | 22/05/85 | 15/07/85 | 27/07/85 |
| Castres | Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain | 25/12/99 | 29/12/99 | 29/12/99 | 30/12/99 |
| Contescourt | Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain | 25/12/99 | 29/12/99 | 29/12/99 | 30/12/99 |
| Essigny-le-Petit | Inondations et coulées de boues | 20/06/86 | 20/06/86 | 25/08/86 | 06/09/86 |
| Essigny-le-Petit | Inondations et coulées de boues | 11/07/95 | 11/07/95 | 28/09/95 | 15/10/95 |
| Essigny-le-Petit | Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain | 25/12/99 | 29/12/99 | 29/12/99 | 30/12/99 |
| Essigny-le-Petit | Inondations et coulées de boues | 11/09/08 | 11/09/08 | 05/12/08 | 10/12/08 |
| Fayet | Inondations et coulées de boues | 30/05/92 | 30/05/92 | 06/11/92 | |
| Fayet | Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain | 25/12/99 | 29/12/99 | 29/12/99 | 30/12/99 |
| Fayet | Inondations et coulées de boues | 16/05/08 | 16/05/08 | 07/10/08 | |

| Commune | Type de catastrophe naturelle | Début le | Fin le | Date de l'arrêté | Sur le JO du |
|---------------------|---|----------|----------|------------------|--------------|
| Fioulaine | Inondations et coulées de boues | 20/06/86 | 20/06/86 | 25/08/86 | 06/09/86 |
| Fioulaine | Inondations et coulées de boues | 22/06/86 | 22/06/86 | 17/10/86 | 20/11/86 |
| Fioulaine | Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain | 25/12/99 | 29/12/99 | 29/12/99 | 30/12/99 |
| Fonsomme | Inondations et coulées de boues | 20/06/86 | 20/06/86 | 25/08/86 | 06/09/86 |
| Fonsomme | Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain | 25/12/99 | 29/12/99 | 29/12/99 | 30/12/99 |
| Fonsomme | Inondations et coulées de boues | 11/09/08 | 11/09/08 | 05/12/08 | 10/12/08 |
| Fontaine-Notre-Dame | Inondations et coulées de boues | 20/06/86 | 20/06/86 | 25/08/86 | 06/09/86 |
| Fontaine-Notre-Dame | Inondations et coulées de boues | 22/06/86 | 22/06/86 | 17/10/86 | 20/11/86 |
| Fontaine-Notre-Dame | Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain | 25/12/99 | 29/12/99 | 29/12/99 | 30/12/99 |
| Gauchy | Inondations et coulées de boues | 22/06/86 | 22/06/86 | 17/10/86 | 20/11/86 |
| Gauchy | Inondations et coulées de boues | 01/07/95 | 02/07/95 | 28/09/95 | 15/10/95 |
| Gauchy | Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain | 25/12/99 | 29/12/99 | 29/12/99 | 30/12/99 |
| Gauchy | Mouvements de terrain | 01/01/85 | 14/02/07 | 31/03/08 | 04/04/08 |
| Gauchy | Inondations et coulées de boues | 11/09/08 | 11/09/08 | 05/12/08 | 10/12/08 |
| Grugies | Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain | 25/12/99 | 29/12/99 | 29/12/99 | 30/12/99 |
| Harly | Inondations et coulées de boue | 14/05/85 | 22/05/85 | 15/07/85 | 27/07/85 |

| Commune | Type de catastrophe naturelle | Début le | Fin le | Date de l'arrêté | Sur le JO du |
|----------------------|--|----------|------------|------------------|--------------|
| Harly | Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain | 25/12/99 | 29/12/99 | 29/12/99 | 30/12/99 |
| Harly | Inondations et coulées de boues | 11/09/08 | 11/09/08 | 05/12/08 | 10/12/08 |
| Homblières | Inondations, coulées de boue et glissements de terrain | 22/11/84 | 24/11/84 | 14/03/85 | 29/03/85 |
| Homblières | Inondations et coulées de boues | 20/06/86 | 20/06/86 | 25/08/86 | 06/09/86 |
| Homblières | Inondations et coulées de boues | 17/12/93 | 02/01/1994 | 08/03/1994 | 24/03/1994 |
| Homblières | Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain | 25/12/99 | 29/12/99 | 29/12/99 | 30/12/99 |
| Homblières | Inondations par remontées de nappe phréatique | 30/01/01 | 04/05/01 | 09/10/01 | 27/10/11 |
| Homblières | Inondations et coulées de boues | 11/09/08 | 11/09/08 | 05/12/08 | 10/12/08 |
| Lesdins | Inondations et coulées de boues | 20/06/86 | 20/06/86 | 25/08/86 | 06/09/86 |
| Lesdins | Inondations et coulées de boues | 22/06/86 | 22/06/86 | 17/10/86 | 20/11/86 |
| Lesdins | Inondations et coulées de boues | 07/05/99 | 07/05/99 | 29/09/99 | 20/10/99 |
| Lesdins | Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain | 25/12/99 | 29/12/99 | 29/12/99 | 30/12/99 |
| Lesdins | Inondations et coulées de boues | 11/09/08 | 11/09/08 | 05/12/08 | 10/12/08 |
| Marcy | Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain | 25/12/99 | 29/12/99 | 29/12/99 | 30/12/99 |
| Mesnil-Saint-Laurent | Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain | 25/12/99 | 29/12/99 | 29/12/99 | 30/12/99 |
| Mesnil-Saint-Laurent | Inondations et coulées de boues | 11/09/08 | 11/09/08 | 05/12/08 | 10/12/08 |

| Commune | Type de catastrophe naturelle | Début le | Fin le | Date de l'arrêté | Sur le JO du |
|---------------------|---|----------|----------|------------------|--------------|
| Morcourt | Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain | 25/12/99 | 29/12/99 | 29/12/99 | 30/12/99 |
| Morcourt | Inondations et coulées de boues | 11/09/08 | 11/09/08 | 05/12/08 | 10/12/08 |
| Neuille-Saint-Amand | Inondations et coulées de boue | 14/05/85 | 22/05/85 | 15/07/85 | 27/07/85 |
| Neuille-Saint-Amand | Inondations et coulées de boues | 11/07/95 | 11/07/95 | 28/09/95 | 15/10/95 |
| Neuille-Saint-Amand | Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain | 25/12/99 | 29/12/99 | 29/12/99 | 30/12/99 |
| Neuille-Saint-Amand | Inondations et coulées de boues | 11/09/08 | 11/09/08 | 05/12/08 | 10/12/08 |
| Omissy | Inondations et coulées de boues | 20/06/86 | 20/06/86 | 25/08/86 | 06/09/86 |
| Omissy | Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain | 25/12/99 | 29/12/99 | 29/12/99 | 30/12/99 |
| Omissy | Inondations et coulées de boues | 11/09/08 | 11/09/08 | 05/12/08 | 10/12/08 |
| Remaucourt | Inondations et coulées de boues | 11/07/84 | 11/07/84 | 21/09/84 | 18/10/84 |
| Remaucourt | Inondations et coulées de boues | 11/07/95 | 11/07/95 | 28/09/95 | 15/10/95 |
| Remaucourt | Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain | 25/12/99 | 29/12/99 | 29/12/99 | 30/12/99 |
| Remaucourt | Inondations et coulées de boues | 11/09/08 | 11/09/08 | 05/12/08 | 10/12/08 |
| Rouvroy | Inondations et coulées de boue | 14/05/85 | 22/05/85 | 15/07/85 | 27/07/85 |
| Rouvroy | Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain | 25/12/99 | 29/12/99 | 29/12/99 | 30/12/99 |
| Rouvroy | Inondations et coulées de boues | 11/09/08 | 11/09/08 | 05/12/08 | 10/12/08 |

| Commune | Type de catastrophe naturelle | Début le | Fin le | Date de l'arrêté | Sur le JO du |
|---------------|---|----------|----------|------------------|--------------|
| Saint-Quentin | Inondations et coulées de boues | 11/07/84 | 11/07/84 | 16/10/84 | 24/10/84 |
| Saint-Quentin | Inondations et coulées de boue | 14/05/85 | 22/05/85 | 15/07/85 | 27/07/85 |
| Saint-Quentin | Inondations et coulées de boues | 20/06/86 | 20/06/86 | 25/08/86 | 06/09/86 |
| Saint-Quentin | Inondations et coulées de boues | 22/06/86 | 22/06/86 | 17/10/86 | 20/11/86 |
| Saint-Quentin | Inondations et coulées de boues | 27/06/90 | 27/06/90 | 07/12/90 | 19/12/90 |
| Saint-Quentin | Inondations et coulées de boues | 01/07/95 | 02/07/95 | 28/09/95 | 15/10/95 |
| Saint-Quentin | Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain | 25/12/99 | 29/12/99 | 29/12/99 | 30/12/99 |
| Saint-Quentin | Inondations par remontées de nappe phréatique | 30/01/01 | 04/05/01 | 09/10/01 | 27/10/11 |
| Saint-Quentin | Inondations et coulées de boues | 11/09/08 | 11/09/08 | 05/12/08 | 10/12/08 |

Source : prim.net

UN PPR APPROUVE QUI REND COMPTE DE L'IMPORTANCE DES RISQUES D'INONDATIONS, DE RUISSELLEMENTS ET DE COULEES DE BOUES

Une **coulée de boue** est le déplacement, généralement brutal, d'une couche superficielle de terre, à la suite d'orages ou d'averses violentes. Elle peut cheminer jusque dans un village ou des habitations isolées et provoquer des dégâts importants.

Une **inondation** est une submersion plus ou moins rapide d'une zone, avec des hauteurs d'eau variables. Elle est due à des pluies importantes et/ou durables. Sur le territoire, ces phénomènes ont déjà été constatés, notamment dans la vallée de la Somme.

La gestion de ces risques peut passer par différents stades, de la connaissance des aléas à leur surveillance, en passant par des mesures de protection actives et leur planification dans l'urbanisme réglementaire.

Un **Plan de Prévention des Risques naturels d'Inondation (P.P.R.I.)** peut ainsi être mis en place pour tenir compte du risque inondation dans la réglementation de l'occupation des sols. Cet outil réglementaire vise à limiter, dans une perspective de développement durable, les conséquences humaines, économiques et environnementales des catastrophes naturelles. Son règlement et son zonage, lorsqu'ils ont été approuvés, s'imposent à tout document et autorisation d'urbanisme.

Sur le territoire de l'agglomération de Saint-Quentin, le **PPR inondations et coulées de boue** prescrit le 05/03/2001, concernant la vallée de la Somme entre Dury et Séquehart (révisé le 17/06/2008) a été approuvé le **22/12/2011**. Il concerne les communes de **Saint-Quentin, Gauchy, Lesdins, Remaucourt et Essigny-le-Petit**.

LES CONSEQUENCES DE L'APPROBATION D'UN PPR

L'approbation d'un PPR inondations et coulées de boues implique des **conséquences spatiales concrètes permettant au territoire une gestion rationnelle de son urbanisation en proportion du risque évalué**. En effet, ce document vaut servitude d'utilité publique et est annexé au Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.

Cinq types de zones sont définies : les zones rouges, les zones oranges, les zones bleues, les zones hachurées et les zones blanches. (Cf. carte ci-jointe) Pour chacune d'entre elles sont fixées des règles d'interdiction, des autorisations sous conditions et des prescriptions et des mesures obligatoires. (Cf. Fiche en annexe pour plus de précisions)

Le PPR a donc vocation à :

- **interdire les implantations humaines dans les zones les plus dangereuses** où, quels que soient les aménagements réalisés, la sécurité des personnes et des biens ne peut être garantie intégralement, et les limiter dans les autres zones inondables ;
- **préserver les capacité d'écoulement et d'expansion des crues** pour ne pas aggraver les risques pour les zones situées en amont ou en aval, ce qui implique, entre autres, d'éviter tout endiguement ou tout remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection de lieux fortement urbanisés.

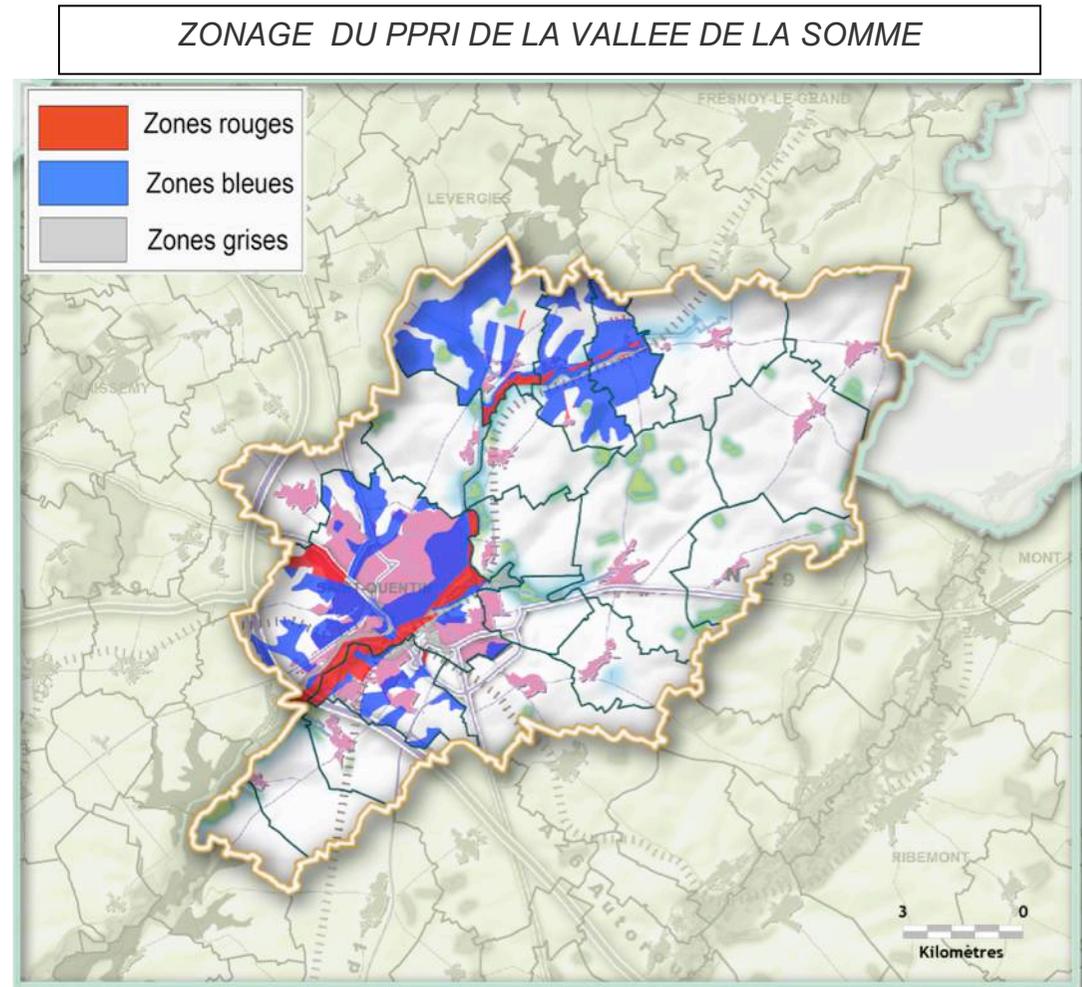
Le PPR inondations et coulées de boue de la vallée de la Somme entre Dury et Séquehart :

Ce PPR approuvé concerne les communes de Saint-Quentin, Gauchy, Lesdins, Remaucourt et Essigny-le-Petit. Il fixe 5 grands types eux-mêmes déclinés en sous-zones. De façon synthétique, et en regroupant les principaux zonages, la carte ci-contre identifie les espaces concernés par le PPR.

- LES ZONES "ROUGES" (rouge et orange) : les zones rouges sont les zones les plus exposées et les champs d'expansion des crues à préserver de toute urbanisation nouvelle. Les zones oranges sont les zones industrielles exposées au risque mais dont la vocation est de rester zone industrielle ;
- LES ZONES "BLEUES" (zones bleues "inondation" et zones bleues "ruissellement et coulées de boues"). Ce sont des zones constructibles mais qui, compte tenu de leur caractère urbain marqué et des enjeux de sécurité, nécessitent des prescriptions et des recommandations permettant de prendre en compte le risque.
- LES ZONES "HACHUREES" (grises) : ce sont les zones de remontée de nappe, urbanisables, mais justifiant des prescriptions particulières ;
- LES ZONES BLANCHES : il s'agit du reste du territoire des communes concernées (zones non directement exposées). Ici, il n'y a aucune interdiction mais quelques dispositions à respecter.

Comme on peut le constater, les zones rouges sont localisées essentiellement dans le fond de la vallée. En revanche, les zones bleues sont relativement étendues.

Les fiches du présent EIE comportent les zonages détaillés du PPR.



Ainsi, afin de limiter les dommages sur les biens et activités existants et, afin d'éviter un accroissement des dommages dans le futur, les mesures de prévention consistent :

- soit en des **interdictions relatives à l'occupation des sols**, afin de ne pas augmenter (ou créer) la vulnérabilité des biens et des personnes, et afin de préserver les champs d'expansion des crues encore indemnes de toute urbanisation ;
- soit en des **mesures destinées à minimiser les dommages**.

Les conséquences de l'application du PPR du point de vue de l'urbanisme n'empêchent pas au global le territoire de mettre en œuvre un projet ambitieux, mais impliqueront le respect de mesures limitatives ou constructives localisées.

- ⇒ Les zones rouges sont concentrées dans le fond de vallée. Elles interdisent l'urbanisation (sauf quelques exceptions) dans des espaces peu ou pas bâtis qui appellent à être protégés par ailleurs en raison de leur intérêt écologique. En revanche, d'éventuels objectifs de valorisation de la Somme, notamment dans le cadre sportif, touristique ou culturel, nécessiteront d'être adaptés aux règles du PPR.
- ⇒ Les zones oranges sont en définitive des zones rouges occupées par des activités économiques et disposant de règles spécifiques à ce type d'utilisation du sol. L'extension et la implantation de nouvelles constructions à usage d'activité y sont permises. En revanche, ces zones ne peuvent en aucun cas être reconverties en zone d'habitat.
- ⇒ Les zones bleu clair (ruissellement coulée de boue) sont les plus étendues et regroupent notamment de vastes espaces bâtis existants. Elles sont constructibles mais imposent de multiples règles constructives et d'urbanisme (orientation du bâti, mise hors d'eau...).

DES ACTIONS POUR LIMITER LES RISQUES D'INONDATION ET DE COULEES DE BOUE

Principales actions permettant de prévenir ou de ne pas amplifier le risque de coulées de boue :

- Agir sur l'espace agricole en maintenant les éléments paysagers ayant un rôle hydraulique important ;
- Maîtriser l'imperméabilisation des surfaces (routes, zones d'activité, lotissement et zones urbanisées...);
- Concevoir des projets de construction adaptés à la parcelle : éviter les constructions dans les axes des vallées sèches, éviter les sous-sols dont les ouvertures font face aux écoulements ...

Principales actions permettant de prévenir ou de ne pas amplifier le risque d'inondation :

- Préserver les zones d'expansion des crues et y interdire l'urbanisation ;
- Entretien des cours d'eau, consolider les berges et les digues, curer régulièrement les canaux ;
- Créer des bassins de rétention ;
- Améliorer les réseaux de collecte des eaux pluviales ; préserver les espaces perméables et créer des zones tampons...

L'**AMEVA** (Aménagement et Valorisation du Bassin de la Somme), dans le cadre de sa politique globale de lutte contre les inondations, le ruissellement et l'érosion, a missionné en 2010 le groupement constitué de SEPIA Conseils (bureau spécialisé dans le domaine de l'eau) et d'EMERGENCE (bureau spécialisé dans le Conseil Environnemental, en particulier en milieu rural et agricole). Leur démarche, en cours de mise en oeuvre se décompose comme suit :

- collecter l'ensemble des données existantes afin de dresser un état des lieux : inondations, pratiques culturales, zones d'intérêt écologique ;
- réaliser une étude critique des pratiques culturales grâce à des entretiens avec les agriculteurs afin de proposer une hiérarchisation des enjeux liés aux inondations par ruissellement ;
- proposer, par sous-bassin versant, un programme de mesures opérationnel, cohérent et adapté aux enjeux du territoire.

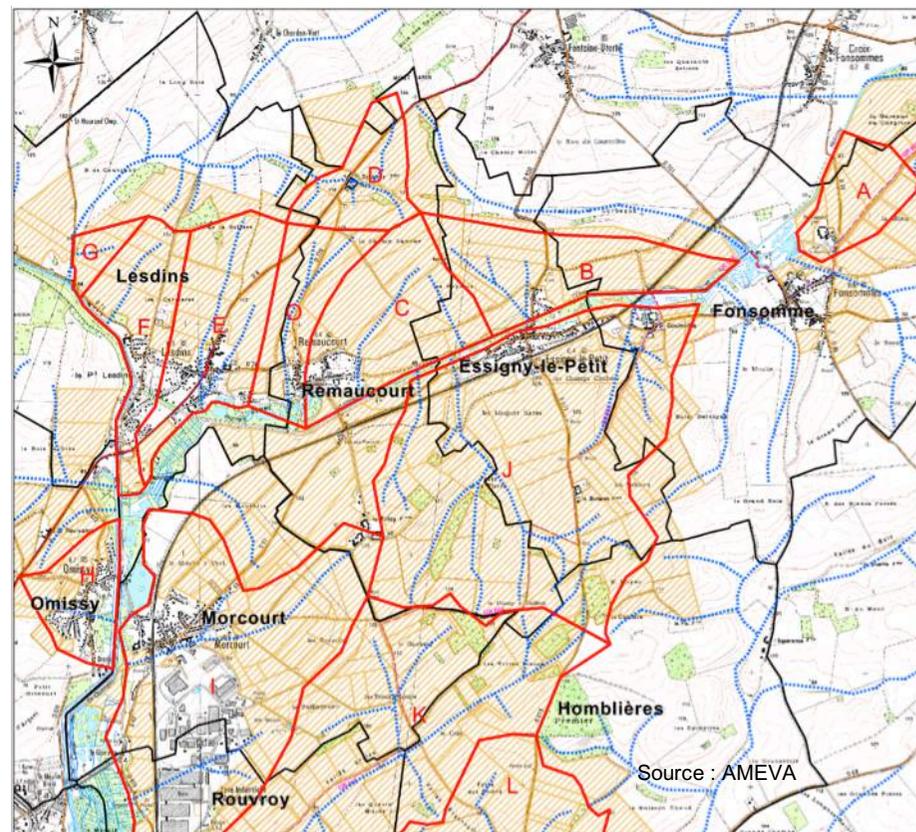
Sur l'ensemble du territoire de l'agglomération de Saint-Quentin, l'AMEVA et ses partenaires ont déterminé **14 sous-bassins versants**, qui concernent 10 communes : Essigny-le-Petit, Fonsomme, Harly, Homblières, Lésdins, Morcourt, Neuville-Saint-Amand, Omissy, Remaucourt, Rouvroy, ainsi qu'une partie de Saint-Quentin et de Gauchy.

La carte ci-contre présente une partie de ces sous-bassins versants (*une cartographie plus complète exposant des propositions concrètes est consultable aux fiches du présent EIE*).

Suite à l'analyse menée sur le territoire, il est apparu que les dégâts subis le **11 septembre 2008** mettaient principalement en cause le climat (événement de type très exceptionnel) mais aussi la gestion de l'espace qui reçoit les eaux de pluie.

Il est nettement apparu que les agriculteurs étaient conscients que ruissellement et érosion entament aussi le potentiel agronomique de leurs parcelles et qu'ils respectaient certains principes comme afin d'atténuer les

Délimitation des sous-bassins versants d'une partie du territoire de l'agglomération de Saint-Quentin



Légende:

-  parcelle agricole enquêtée
-  limite des sous-bassins versants
-  limite des communes

écoulements de surface comme : la limitation des tassements, le travail des sols, l'implantation de cultures intermédiaires, les apports d'amendements calcaires et organiques...

Dans le but de parfaire la lutte contre les inondations, les ruissellements et les coulées de boue, l'AMEVA propose des aménagements d'hydraulique douce. Ces **aménagements** se décomposent en **deux types** :

- **les ouvrages de ralentissement hydraulique** : bandes enherbées, fossés, haies basses, fascines, talus... qui présentent une capacité modérée de stockage (de 0,5 à 1 m³/ml) ;
- **les ouvrages de stockage** comme les mares inondables ou les prairies tampon, qui peuvent stocker de quelques décimètres à un mètre d'eau environ.

Trois actions principales sont alors proposées :

- **créer des prairies inondables**, voire des mares tampons, afin d'assurer une protection contre une pluie décennale dans les sous-bassins générant le plus de ruissellements ;
- **créer une multiplicité de petits ouvrages au niveau parcellaire et inter-parcellaire** tels que haies, talus, bandes enherbées, pour rechercher un fractionnement des débits plutôt que leur concentration dans un réservoir unique (car risque d'amplification du risque en cas de rupture de digue par exemple).
- **Mener une politique de sensibilisation auprès des riverains**, contre le risque de ruissellement agricole en proposant des mesures concrètes de réduction de la vulnérabilité comme, par exemple, la rehausse des paliers et celle des accès aux garages.

Il est à noter que les freins au ruissellement, les zones tampons, les fossés, etc. devant équiper chaque sous-unité hydraulique, doivent être positionnés en limite parcellaire pour constituer une gêne minimum à l'exploitation ; c'est à cette condition que ces éléments seront adoptés.

Au regard des résultats définitifs de l'étude conduite par AMEVA, il conviendra de définir dans le PLUI les éventuelles traductions réglementaires des mesures de lutte contre les ruissellements.

DES REFLEXIONS MENEES À DES ECHELLES PLUS LARGES

La problématique des inondations soulève de nombreuses préoccupations, qui sont notamment abordées dans le **Grenelle de l'Environnement**.

Celui-ci a retenu des options fondatrices comme l'évaluation et la gestion des risques d'inondations, la mise en place d'une stratégie nationale de gestion des risques d'inondations, la délimitation de districts hydrographiques (dans le cadre de la Directive Cadre sur l'Eau ou DCE), l'introduction de la notion de « Territoire à Risque d'Inondations importants » (TRI), la cartographie de ces TRI, ainsi que la mise en place des Plans de Gestion des Risques Inondations (PGRI).

Les **Plans de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI)** sont élaborés à l'échelle du bassin hydrographique ou groupement de bassins. Ils y déclinent la politique nationale de gestion des risques d'inondation avec pour objectif minimum la non aggravation des dommages potentiels dus aux inondations, et mettent en œuvre une politique adaptée pour permettre la diminution des dommages potentiels sur les TRI.

Les étapes de mise en œuvre à l'échelle nationale sont les suivantes :

- l'évaluation préliminaire des risques inondations (EPRI) : approuvé en décembre 2011 ;

- la délimitation des territoires à risque important d'inondation (TRI) avec une cartographie détaillée des aléas et des enjeux : approuvé en décembre 2013 (prévision) ;
- la réalisation du plan de gestion des risques inondation (PGRI) : à réaliser pour la fin 2015.

En ce qui concerne le territoire de la Communauté d'agglomération, inclus dans le bassin Artois-Picardie, il n'a pas été retenu comme territoire à risque important d'inondation (TRI) et **les orientations générales du PGRI seront les seules à être applicables.**

La vallée de la Somme est comprise dans le district de l'Escaut (périmètres des commissions géographiques mises en place lors de l'élaboration des SDAGE) et du Programme de mesures du bassin Artois-Picardie.

DES RISQUES NON NEGLIGEABLES DE MOUVEMENTS DE TERRAIN AVEC UN PPR PRESCRIT SUR HARLY, GAUCHY ET SAINT-QUENTIN

Un mouvement de terrain est un déplacement plus ou moins brutal du sol ou du sous-sol ; il est fonction de la nature et de la disposition des couches géologiques. Il est dû à des processus lents de dissolution ou d'érosion favorisés par l'action de l'eau et de l'homme.

Il peut se traduire par :

- **Un affaissement plus ou moins brutal de cavités souterraines naturelles ou artificielles** (mines, carrières, tunnels...). Dans ce cadre, on notera que le site BDCavités.net ne recense aucune cavité sur le territoire de l'agglomération de Saint-Quentin. Cela ne veut toutefois pas dire qu'il n'en existe pas. D'ailleurs, le BRGM en signale la présence, sans les localiser précisément, sur les communes de Harly, Lesdins, Fonsommes, Grugies, Gauchy et Saint-Quentin ;
- **Des phénomènes de gonflement ou de retrait liés aux changements d'humidité de sols argileux** (à l'origine de fissurations du bâti).

Sur le territoire de l'agglomération de Saint-Quentin, les principaux mouvements de terrain qui ont été enregistrés ont eu lieu en 2006 sur les communes d'Harly, de Gauchy et de Saint-Quentin. Ils y ont occasionné plusieurs effondrements et affaissements.

Cavités souterraines et urbanisme :

Les cavités ont été progressivement oubliées et parfois négligées : comblement non maîtrisé, décharges, évacuation des eaux usées... Autant d'éléments qui peuvent conduire à leur altération progressive.

L'évolution des cavités peut alors provoquer des effondrements menaçant les constructions et parfois les vies.

La loi « risques » du 30 juillet 2003, indique que « les communes ou leurs groupements de communes compétents en matière de document d'urbanisme élaborent en tant que de besoin, des cartes délimitant les sites où sont situées des cavités souterraines et des marnières susceptibles de provoquer l'effondrement du sol. »

Les travaux de protection pour réduire les risques de mouvement de terrain : Il existe des mesures :

- **de protection active** : consolidation de cavité, comblement, contrôle des infiltrations ;
- **de protection passive** : liée à des mesures constructives (renforcement des fondations ou de la structure), qui limitent les dommages sur les bâtiments. Le simple respect de l'art en construction suffit la plupart du temps à éviter les dommages. La maîtrise d'ouvrage des travaux de protection, mesures constructives, lorsque ceux-ci protègent des intérêts collectifs, revient aux communes dans la limite de leurs ressources. Dans le cas contraire, les travaux sont à la charge des particuliers, propriétaires des terrains à protéger.

LA PRISE EN COMPTE DU RISQUE PAR LE PLUI

Lorsqu'un PPR est approuvé, des zones d'interdiction et des zones de prescription ou de constructibilité sous réserve sont définies. Le PPR peut imposer d'agir sur l'existant pour réduire la vulnérabilité des biens, mais peut aussi prescrire ou recommander des prescriptions constructives.

Dans le cas présent, **aucun PPR mouvement de terrain n'a été approuvé dans le secteur.**

Toutefois, un **Plan de Prévention des Risques liés aux mouvements de terrains (PPRmt) prescrit** sur les communes de Gauchy, Harly et Saint-Quentin le 22 décembre 2006, est en phase de consultation réglementaire. Les données relatives aux aléas, aux enjeux et au zonage réglementaire sont connues des communes, de la communauté d'agglomération et des services instructeurs des droits des sols. Ainsi la connaissance des risques doit être mise en œuvre dans l'instruction des procédures liées à l'urbanisme.

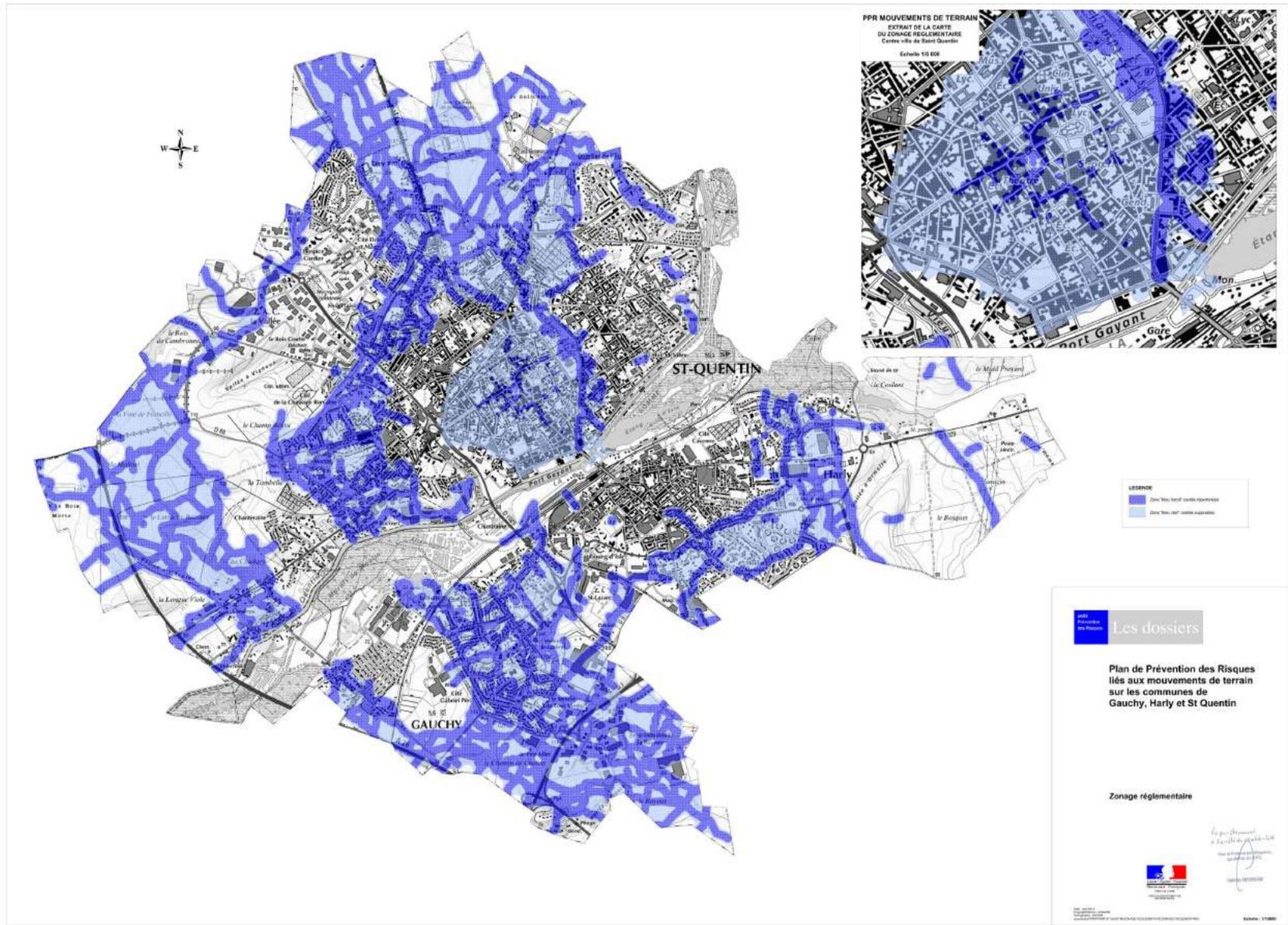
L'élaboration du PPRmt s'appuie sur une analyse des aléas et de la vulnérabilité des territoires et comprend un dispositif réglementaire dont l'objectif est de limiter les conséquences humaines et économiques des catastrophes naturelles pour la collectivité.

L'analyse des événements historiques a mis en exergue la présence de **deux types d'aléa mouvements de terrain**, liés à leur origine :

- aléa effondrement : caves parfois sur plusieurs niveaux, souterrains liés aux fortifications de la vielle de Saint-Quentin ;
- aléa affaissement : tranchées et ouvrages de la 1ère Guerre Mondiale plus ou moins bien remblayés.

La représentation du zonage réglementaire distingue trois types de zones :

- zone « bleu foncé » correspondant à des cavités avérées remblayées ou non (risque fort)
- zone « bleu clair » : cavités possibles (risque moyen)
- zone « blanche » : cavités très peu probables (risque faible à nul).



LES RISQUES TECHNOLOGIQUES

DES RISQUES INDUSTRIELS LOCALISES

Le **risque industriel** est un événement accidentel se produisant sur un site industriel, mettant en jeu des produits ou procédés dangereux et entraînant des conséquences immédiates graves pour le personnel, les riverains, les biens et l'environnement. Il se manifeste de trois façons différentes qui peuvent être isolées ou associées entre elles : l'incendie (asphyxie, brûlure), l'explosion (brûlure, traumatismes directs ou dûs à l'onde de choc), l'émission et la dispersion dans l'air (toxicité par inhalation, ingestion ou contact cutané).

Afin de limiter ces risques, les établissements les plus dangereux sont soumis à une réglementation stricte et à des contrôles réguliers. Le classement en **ICPE (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement)** réglemente toutes les activités présentant des dangers ou des inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité et la salubrité publique, l'agriculture, la nature ou l'environnement. Ces installations sont soumises à une réglementation particulière qui les oblige à réaliser une **étude d'impact** afin de réduire au maximum les nuisances causées par le fonctionnement normal de l'installation et une **étude de danger** où l'industriel identifie de façon précise les accidents les plus dangereux pouvant survenir dans son établissement et leurs conséquences. Cette étude conduit l'industriel à prendre les mesures de prévention nécessaires, à identifier les risques résiduels et à disposer en interne de moyens d'intervention permettant de faire face à un éventuel accident.

Certaines installations, au potentiel dangereux particulièrement élevé, nécessitent parfois l'établissement de servitudes réglementant l'urbanisme et l'occupation des sols en périphérie. C'est le cas notamment des installations dites **SEVESO** qui sont généralement dotées de **plan de prévention des risques Technologiques (PPRT)** donnant lieu à des servitudes.

Sur le territoire, deux sites SEVESO sont recensés :
Etablissement SICAPA à La Neuville-Saint-Amand (SEVESO seuil haut)

■ Etablissement SOPROCOS à Gauchy (SEVESO seuil bas)

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques est un nouvel outil de maîtrise de l'urbanisation aux abords des exploitations industrielles. Instauré par la loi « risque » (loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003), le PPRT concerne les installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à autorisation avec servitude (ICPE AS) qui correspondent aux établissements SEVESO « seuil haut ». La mise en œuvre de Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) est organisée par le décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005.

Elaborés sous l'autorité du Préfet du département, ils permettront, entre autres :

- la délimitation de zones où les constructions sont interdites ou subordonnées au respect de prescriptions,
- l'expropriation de secteurs à risques importants d'accident et présentant un danger très grave pour la vie humaine,
- l'instauration d'un droit de délaissement et d'un droit de préemption,
- l'application des mesures de sécurisation aux constructions existantes.

Le PPRT approuvé après enquête publique, vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé aux Plans Locaux d'Urbanisme (PLU).

A ce jour, sur les deux sites SEVESO du territoire, seul le PPRT de la société SICAPA a été engagé et a abouti à la définition de zonages réglementaires.

Ce zonage est constitué :

- D'une zone grisée correspondant à l'emprise foncière de l'établissement, située dans le périmètre d'exposition aux risques ;
- D'une zone rouge foncé d'interdiction stricte (Rf).

Dans les zones réglementées, la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que les constructions nouvelles et les extensions de constructions existantes sont interdites ou subordonnées au respect de prescriptions relatives à la construction, à l'utilisation ou à l'exploitation. Des mesures de protection des populations face aux risques encourus, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication peuvent également y être prescrites.

Comme il est possible de le constater, le zonage réglementaire de SICAPA est d'extension limitée et n'est pas de nature à perturber le développement du territoire.

D'autres sites présentant des risques industriels sont également recensés sur le territoire et ont fait l'objet d'études de dangers qui pourront servir de base à une prise en compte des risques dans le PLUi.

Il s'agit des sites suivants :

- **Usine FAPAGAU à Gauchy (rue Jules Vercauysse)**, qui fabrique et conditionne des produits alcooliques. Les risques identifiés sont l'incendie et l'explosion.
- **Site TERGAL à Gauchy (rue Jules Vercauysse)**, qui n'est actuellement plus en fonctionnement.
- **Silos TERNOVEO à Saint-Quentin (route de Paris)**, qui stockent des céréales et présentent un risque d'explosion et d'incendie (effets thermiques).

- **Entrepôt Houtch Énergie Service Logistique à Saint-Quentin (D68, Parc des autoroutes)**, qui présente un risque d'incendie engendrant des effets thermiques.

DES RISQUES LIÉS AU TRANSPORT DE MATIÈRES DANGEREUSES

Les risques à craindre sont consécutifs à d'éventuels accidents se produisant lors des **transports de matières dangereuses (TMD)** sur les routes, voies ferrées ou canaux navigables locaux ou lors d'une agression extérieure ou d'une défaillance interne des canalisations de gaz ou d'hydrocarbures passant sur le territoire.

Dans ce cadre, on peut noter que le territoire présente de nombreuses infrastructures sur lesquelles peuvent se produire ce genre d'accident. La probabilité d'un tel accident est toutefois plus importante sur les communes supportant un grand flux. Ainsi, le DDRM estime le risque plus important sur les communes de Saint-Quentin et Omissy (présence de quais de déchargement le long du canal de Saint-Quentin).

Le zonage PPRT du site SICAPA de Neuville-Saint-Amand :

Ce zonage est constitué :

- D'une zone grisée correspondant à l'emprise foncière de l'établissement, située dans le périmètre d'exposition aux risques ;
- D'une zone rouge foncée d'interdiction stricte (Rf).



SYNTHESE "RISQUES"

UN TERRITOIRE SOUMIS AUX RISQUES D'INONDATIONS, DE COULEES DE BOUE ET AUX MOUVEMENTS DE TERRAIN ET IMPLIQUANT DES PRISES EN COMPTE DANS L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Le territoire est soumis au risque d'inondation dont les effets du point de vue de l'urbanisme sont relativement localisés. La gestion de ce risque est opérationnelle grâce à l'existence d'un PPRI applicable qui fixe des mesures d'interdiction de construire et des conditions spéciales de constructions dans les secteurs exposés. A l'échelle du territoire, ces règles ne limitent pas le PLUI dans ses choix stratégiques de développement. En revanche, elles imposeront que les orientations et règles du PLUI leurs soient conformes.

Les risques de mouvement de terrain bénéficient d'une connaissance moindre que les inondations et, à défaut de la réalisation du PPR prescrit, leur gestion devra se traduire par des mesures prévention : reconnaissance des sites prédisposés à la présence de cavités, mesures d'interdiction de construire ou de résorption du risque dans les secteurs détenant un risque avéré. Cette prévention doit être conduite dans une logique de réduire ou de ne pas augmenter les dangers pour les personnes et les biens.

Dans le cadre de la réalisation du PLUI, la gestion des risques nécessitera d'assurer un suivi régulier de l'évolution de la base de connaissance des phénomènes dangereux ou de l'évolution des normes applicables (Plans de Gestion des Risques d'Inondation...) afin de prévoir les mesures réglementaires adéquates.

DES RISQUES TECHNOLOGIQUES LOCALISES

Sur le plan des risques technologiques, le territoire reste faiblement concerné malgré la présence de deux sites SEVESO et d'installations classés, ainsi que du risque de transports de matières dangereuses. En effet, par leur localisation et leur faible étendu, ceux-ci ne sont pas de nature à limiter le développement futur du territoire. Il conviendra toutefois de les prendre en compte.

Principaux indicateurs potentiels :

- Suivi du nombre et de l'ampleur de catastrophes naturelles affectant le territoire ;
- Suivi de l'occupation des sols situés à l'intérieur des périmètres de sécurité des sites SEVESO
- Suivi des accidents TMD survenant sur le territoire ;
- Suivi de l'avancement des cartographies liées aux risques ;
- Suivi des éventuelles mises en œuvre de PPR (suivi du bon respect des prescriptions édictées en zone rouge par exemple) ;

CONCLUSION

UN CONTEXTE DE PRESSION SUR L'ENVIRONNEMENT RELATIVEMENT CONTENU, MAIS NECESSITANT UNE GESTION TRANSVERSALE DES ENJEUX

Si la gestion environnementale nécessite de prendre en compte de multiples enjeux transversaux, le territoire évolue dans un contexte dont le niveau de pression global sur l'environnement est relativement contenu ; ce qui permet d'envisager un développement conciliable avec l'amélioration de la qualité environnementale et la valorisation des milieux naturels et des ressources.

UNE DIVERSITE ECOLOGIQUE QUI SE CONCENTRE ESSENTIELLEMENT DANS LA VALLEE DE LA SOMME ET QUI OCCUPE SOUVENT DES SECTEURS STRATEGIQUES POUR LA PRESERVATION DE LA RESSOURCE EN EAU ET LA GESTION DES RISQUES D'INONDATION

La vallée de la Somme constitue l'artère principale du fonctionnement environnemental local. Elle abrite aussi des sites d'une grande qualité paysagère et patrimoniale donnant au territoire toute sa personnalité et son attractivité.

Les milieux environnementaux y appellent à une gestion différenciée selon leur valeur patrimoniale et fonctionnelle (rôle dans les grands équilibres environnementaux) :

- Les espaces à forte valeur patrimoniale (zone NATURA 2000, ZNIEFF de type I, sites inscrits, Espaces Naturels Sensibles), nécessitent une gestion dans une logique conservatoire des sites qui ne pourra permettre que des aménagements compatibles avec la sensibilité écologique des milieux (aménagement légers, etc.), les éventuelles activités agricoles, pastorales, forestières et aquacoles avec lesquelles ils sont liés et selon des cas à déterminer, une éventuelle extension du bâti existant, dès lors qu'elle ne porte pas atteinte à une espèce rare protégée. Rappelons que tout projet dans ou à proximité des zones Natura 2000 doit faire l'objet d'une étude d'incidence telle que prévue par le Code de l'environnement.
- Dans les milieux à sensibilité modérée (ZNIEFF de type II, boisements, zones inondables), l'urbanisation n'est pas forcément proscrite (à éviter toutefois dans les zones boisées), mais doit être parfaitement maîtrisée quantitativement et qualitativement pour ne pas réduire l'intérêt écologique des sites, ni leur fonctionnement d'ensemble.

La gestion de la vallée de la Somme, secteur aux espaces naturels de sensibilité écologique globalement modérée (forte proportion de ZNIEFF de type II), mais emblématique d'un point de vue paysager et identitaire, est nécessairement liée à la gestion des risques d'inondations (PPRI approuvé en décembre 2011). Les aménagements faits à ses abords doivent donc répondre à la fois aux exigences environnementales et paysagères et aux prescriptions fixées par le PPRI. La vallée de la Somme est en cela une zone aux enjeux multiples et pouvant constituer un frein au développement de certaines constructions ou activités.

Toutefois, bien que nécessitant une gestion particulière et limitative en matière de développement urbain, cet espace n'est pas pour autant un secteur uniquement à contraintes. En effet, grâce à l'attractivité qu'il crée concernant les aspects paysagers et le cadre de vie, il constitue un atout majeur pour le développement futur du territoire, qu'il convient de ne pas négliger. Ainsi, la valorisation touristique et les divers projets d'aménagement devront tenir compte du risque inondation et des sensibilités écologiques et paysagères.

La prise en compte de la sensibilité écologique et paysagère des milieux soulève une autre problématique : celle de la préservation de la ressource en eau (protection des cours d'eau - objectifs DCE). L'ensemble de ces contraintes multiples fait de ce secteur une zone particulièrement sensible.

UNE RESSOURCE EN EAU DONT LA PROTECTION EST A POURSUIVRE ET GARANTIR

Pour répondre aux objectifs de la DCE, le PLUi se doit de renforcer la protection de la ressource en eau. Pour cela, il convient de protéger les abords des captages d'eau (périmètres de protection), les zones humides (inventaire des SDAGE et SAGE) mais aussi de prévoir les équipements et aménagements nécessaires au bon assainissement des zones urbaines (veiller à la cohérence de développement de l'armature urbaine au regard des ambitions d'équipement en assainissement des communes, mais aussi gérer les eaux pluviales et usées conformément aux attentes du SDAGE).

Il est à noter que dans le cadre du PLU intercommunal, les zones de développement devront s'assurer de la présence effective ou non de zones humides. Dans le cas où des destructions n'auraient pu être évitées, il devra être prévu les mesures d'évitement, de limitation et de compensation des incidences telles que prévues dans le cadre des SAGE et SDAGE applicables.

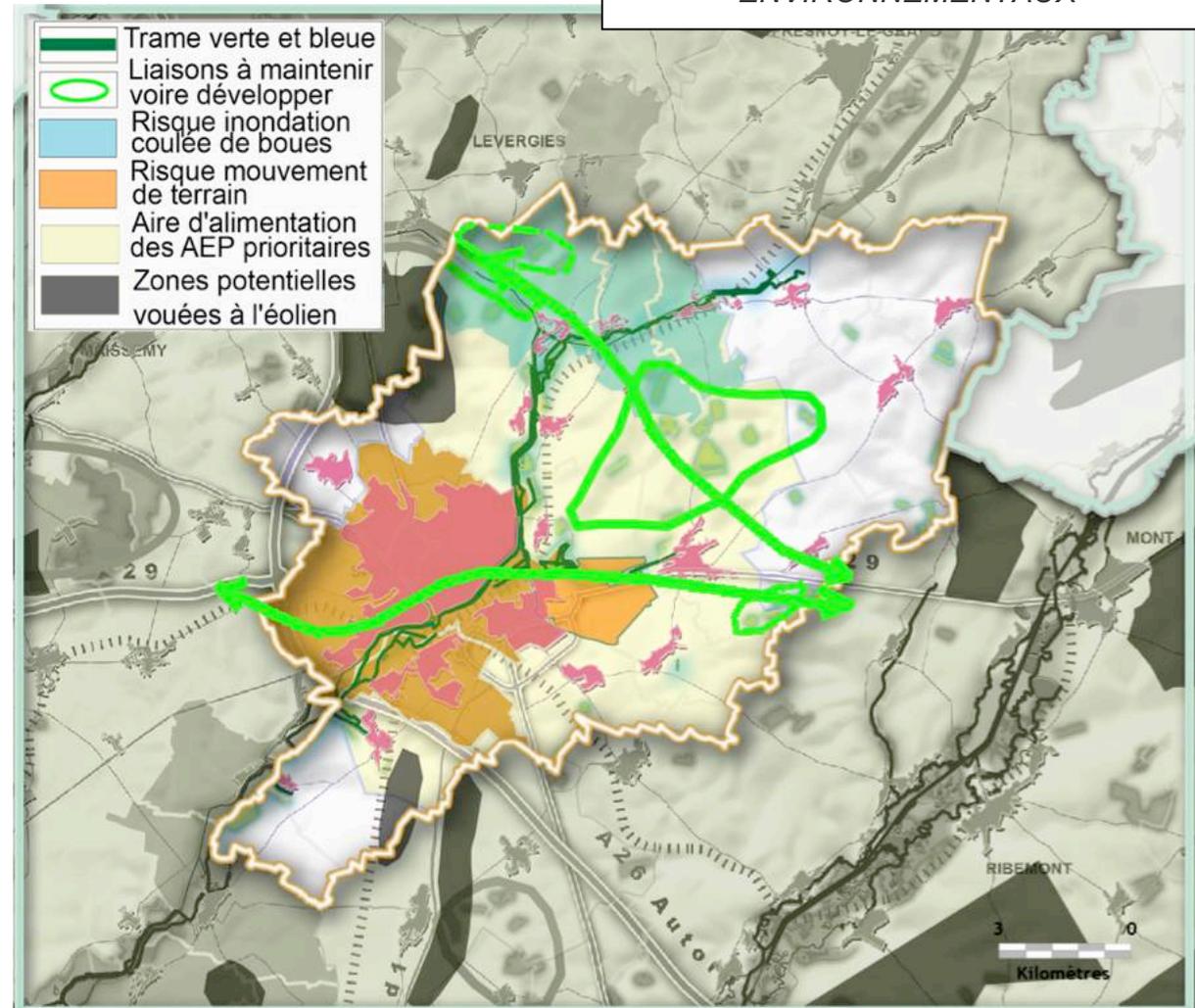
D'AUTRES SECTEURS A ENJEUX NOTAMMENT DANS LA VILLE

Les autres secteurs du territoire détiennent un niveau d'enjeu environnemental plus faible, sauf localement et notamment dans la ville de Saint-Quentin. Il s'agit des secteurs concernés par la présence de sites à sol pollué, de routes bruyantes ou encore de sites à risque industriel. Ceci n'est toutefois pas de nature à compromettre un développement territorial ambitieux.

AUTRES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

Le PLUi, opportunité pour agir sur d'autres enjeux environnementaux :

Le territoire est confronté à d'autres enjeux qui s'inscrivent dans la durée et qui supposent, pour être gérés, d'être pris en compte : préservation de la biodiversité par le maintien des connexions écologiques et la mise en place d'une trame verte et bleue, préservation de la ressource en eau notamment sur les aires des captages prioritaires, prise en compte renforcée des risques naturels, développement des énergies renouvelables ...



DES ENJEUX DE VALORISATION ENVIRONNEMENTALE VECTEUR DE DURABILITE DU DEVELOPPEMENT TERRITORIAL

Le territoire bénéficie d'un contexte environnemental engendrant peu de contraintes immédiates pour l'urbanisme, ce qui lui donne une grande amplitude de choix pour déterminer sa stratégie de développement. En revanche, il est confronté à des enjeux qui s'inscrivent dans la durée, mais qui supposent, pour être gérés, d'être pris à temps et de poursuivre, voire d'accroître les efforts qu'il a engagés.

Le territoire est donc au cœur d'une « problématique » de gestion durable, dans laquelle son capital en biodiversité, les ressources qu'il mobilise et les incidences qu'il engendre sur les espaces nécessitent d'être gérés de façon globale pour anticiper les facteurs d'instabilité et pour que la valorisation environnementale soit le support d'un développement de qualité et pérenne.

UN RENFORCEMENT DE LA QUALITE DE FONCTIONNEMENT DE L'ARMATURE ENVIRONNEMENTALE

La fonctionnalité future du milieu environnemental sera déterminée par la capacité à gérer les enjeux écologiques de façon transversale, c'est-à-dire de façon à ce que l'ensemble de l'armature naturelle et des ressources puissent évoluer en cohérence.

Cette cohérence implique de considérer conjointement la qualité du réseau hydrographique et de ses abords, les continuités naturelles et les liaisons inter-forestières. Ceci nécessite de croiser les différents types d'enjeux et de les développer dans la perspective de créer les conditions optimales pour un développement durable du territoire. Il s'agit là des bases de la politique dite de la trame verte et bleue dont les enjeux principaux sont :

- **La préservation de la biodiversité** : cet enjeu nécessite de préserver les pôles (ou noyaux) de biodiversité du territoire que sont les zones humides de la vallée d'une part et les boisements situés sur le plateau agricole d'autre part. Outre l'aspect réglementaire, ceci appelle une attention particulière aux actions qui seront engagées dans et aux abords de ces espaces (maintien de leur fonctionnalité, lutte contre toutes les formes de pollution, aide à la mise en place des mesures agro-environnementales dans les vallées...);
- **Enjeu lié au maintien voire au développement d'une armature naturelle (trame verte et trame bleue)** pour maintenir la biodiversité du territoire et s'inscrire dans une gestion environnementale globale et cohérente (lien avec la préservation des ressources). Cette trame verte et bleue formalise les connexions fonctionnelles ou potentielles entre les différents milieux naturels afin de renforcer leur cohésion et de contenir les phénomènes de ruptures qui pourraient entraîner des isolements, faisant baisser la dynamique écologique des espaces (déplacement de la faune et de la flore, relations entre milieux humides et cours d'eau). A noter que le développement de cette trame peut prendre appui sur l'étude du maillage vert déjà réalisé par l'agglomération de Saint-Quentin.

LA PRESERVATION DE LA RESSOURCE EN EAU

Pour répondre aux objectifs de la DCE, le SDAGE a décrit un certain nombre de mesures qu'il convient de prendre en compte de façon globale sur le territoire. Plus localement, dans les bassins d'alimentation des captages prioritaires du territoire (captage d'Harly), des actions plus importantes sont proposées, notamment sur les terres agricoles (mesures agro-environnementales). Le PLUi se doit de favoriser cette politique.

UNE PRISE EN COMPTE RENFORCEE DES RISQUES NATURELS

Différents aléas et risques ont été identifiés notamment en matière d'inondation, de ruissellement, de coulées de boue et en matière de mouvement de terrain. Dans ce cadre, le PLUi devra être conforme aux PPR applicables et, à défaut de tels plans, devra déterminer les mesures préventives adéquates au regard du risque afin d'assurer la sécurité des biens et des personnes. Cette prévention s'effectuera dans une logique de réduction ou de non aggravation des risques.

UN DEVELOPPEMENT DES ENERGIES RENOUVELABLES

Les économies d'énergie entrent en premier lieu dans le concept de développement durable. Cela passe par des réflexions sur l'organisation du territoire et sur ses aménagements futurs (réduction des déplacements, développement des TCSP, amélioration énergétique des bâtiments, bioclimatisme, réutilisation des eaux de pluie...).

Les énergies renouvelables appellent à être développées, en particulier la biomasse qui présente localement de bons potentiels, voire l'énergie éolienne qui présente elle aussi des potentialités intéressantes sur le territoire. Toutefois, ce dernier mode de production énergétique doit composer avec des enjeux paysagers qui dans le territoire sont difficiles à

concilier avec des éoliennes : grands paysages agricoles, cônes de vue sur la basilique de Saint-Quentin... A cette date, aucune ZDE n'est définie dans le territoire (un parc éolien a été accepté et un autre parc est en projet). D'autres dispositifs seront également à étudier selon les échelles d'aménagement : parcs photovoltaïque, photovoltaïque et solaire sur les bâtiments, géothermie...

D'AUTRES COMPOSANTES ENVIRONNEMENTALES A CONSIDERER

Bien que non cartographiables, d'autres composantes environnementales se doivent d'être prise en compte lors de l'élaboration du PLUi et sont donc susceptibles d'influer sur les futurs projets de territoire.

Il s'agit en particulier :

- De la politique énergétique qui peut considérer plusieurs champs d'action :
 - Dans l'habitat au travers de la qualité des constructions et de programmes de lutte contre la précarité énergétique,
 - Dans l'aménagement au travers de morphologie urbaine intégrant les enjeux de performance environnementale : liaisons douces, optimisation des voiries, utilisation de matériaux à faible émission de Gaz à Effet de Serre pour les espaces publics...
- De la problématique "qualité de l'air" qui est corrélée avec la maîtrise des nuisances et la gestion énergétique ;
- De la gestion des déchets, afin d'en favoriser la collecte et une gestion préventive ;
- De la gestion des risques technologiques en s'assurant de la compatibilité des usages du sol, de la maîtrise des éventuels conflits d'usage entre espaces d'activités et habitat et de l'application des éventuelles règles de sécurité.



Plan Local d'Urbanisme intercommunal
de l'agglomération de Saint-Quentin
Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois

Révision simplifiée N°1

Evaluation environnementale

Dossier d'approbation vu pour être annexé à la délibération du conseil communautaire du 18 septembre 2017

I. INTRODUCTION ET MÉTHODOLOGIE

INTRODUCTION : LE CADRE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

▪ *Cadre normatif*

L'évaluation environnementale du PLU de l'agglomération de Saint-Quentin s'inscrit dans le cadre de l'application du II) 1° et 2° de l'article R.121-14 du Code de l'Urbanisme (version au 1^{er} février 2013) disposant que les PLU comprenant tout ou partie d'un site Natura 2000 sont soumis à évaluation environnementale.

▪ *Cadre opérationnel*

L'évaluation résulte d'un processus itératif et continu qui s'est établi tout au long de la réalisation du PLU. Cette démarche a permis d'être systématiquement dans une logique d'anticipation et d'évitement des incidences sur l'environnement avant d'envisager les mesures de compensation tant à l'échelle des choix de stratégie de développement qu'à l'échelle de la définition des OAP, du règlement et du zonage du PLU. Une telle approche intégrée répondait en outre à l'objectif d'assurer un projet équilibré et durable dans lequel l'environnement est une composante motrice du territoire.

Grâce à la mise en œuvre de l'évaluation environnementale, le projet permet de ne pas générer d'incidences prévisibles sur l'environnement qui seraient notables à l'échelle du PLU. En effet comme le démontre l'analyse des incidences du présent rapport de présentation, même si les urbanisations futures créeront inévitablement de l'artificialisation d'espaces agricoles ou naturels, une augmentation des capacités urbaines et de la sollicitation des ressources, l'évaluation environnementale et la démarche de projet

intégrés du territoire permettent au PLU d'assurer l'acceptabilité de son projet au regard de l'environnement.

Comme en dispose le Code de l'urbanisme, rappelons que le PLU devra faire l'objet d'une évaluation environnementale au plus tard dans les 6 ans à compter de la date de son approbation.

▪ *Cadre formel*

Le présent rapport de présentation remplit les conditions de forme conformément à l'article R.123-2-1 du Code de l'urbanisme, l'évaluation environnementale devant :

- **S'articuler avec l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution.**
 - ⇒ *Il s'agit de mettre en évidence les enjeux environnementaux ainsi que d'identifier les tendances à l'œuvre et d'évaluer leur évolution dans le cadre « d'un scénario au fil de l'eau », c'est-à-dire sans modification des dynamiques en cours et portées par le POS antérieur.*
 - ⇒ *Se référer à l'état initial de l'environnement du présent rapport de présentation.*
- **Comprendre l'analyse des incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement.**
 - ⇒ *Il s'agit d'évaluer le niveau et les caractéristiques des effets que la mise en œuvre du projet aura sur l'environnement, de*

manière prévisible et au terme du PLU. La méthodologie employée pour établir cette évaluation est décrite ci-après.

⇒ *Cette évaluation comprend également :*

- *La caractérisation des sites susceptibles d'être touchés notablement par la mise en œuvre du PLU, c'est-à-dire les secteurs à urbaniser qui du fait de leur aménagement perdront leur dominante agricole ou naturelle initiale.*

⇒ *Se référer à l'analyse des incidences notables prévisibles du présent rapport de présentation.*

- Présenter les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement.

⇒ *Il s'agit de présenter les mesures mises en œuvre par le PLU pour anticiper, éviter, réduire ou compenser ses incidences sur l'environnement. Ce chapitre est intégralement lié à celui de l'analyse des incidences puisqu'il recueille les moyens réglementaires du PLU qui lui permettent :*

- *D'éviter que les incidences soient notables à l'échelle du territoire,*
- *De réduire les incidences de l'artificialisation des sols sur les sites des urbanisations dans l'optique d'une démarche qualitative et intégrée de l'environnement,*
- *De compenser les effets de l'urbanisation par un accompagnement écologique et paysager adapté afin d'assurer un développement de qualité,*

- *De mettre en œuvre la politique environnementale du PLU au travers notamment de sa trame verte et bleue, de sa gestion douce et anticipative des milieux naturels propices à maîtriser les ruissellements et les pollutions diffuses... En effet, la politique environnementale, outre son intérêt pour elle-même, constitue la base globale de gestion de la biodiversité et des ressources qui permet d'anticiper les besoins de fonctionnement des différentes composantes environnementales et d'éviter ou réduire ainsi les incidences sur ces composantes.*

⇒ *Se référer aux mesures de prévention et de compensation du présent rapport de présentation.*

- Déterminer des indicateurs de suivi permettant au PLU d'évaluer la trajectoire de sa mise en œuvre au regard des objectifs et règles qu'il s'est donné.

⇒ *Se référer aux indicateurs de suivi de mise en œuvre du PLU du présent rapport de présentation.*

Rappelons que le rapport de présentation comprend un résumé non technique.

METHODOLOGIE EMPLOYEE POUR REALISER L'EVALUATION

Les incidences ont été évaluées en considérant la probabilité des effets possibles et les liens directs et indirects que la mise en œuvre du projet est susceptible d'engendrer.

- *Cette évaluation est transversale pour tenir compte des effets directs et indirects de la mise en œuvre du PLU et pour assurer une gestion globale de l'évolution de l'environnement*

En effet, certaines évolutions peuvent avoir des effets bénéfiques au regard de certaines thématiques et en même temps générer des incidences neutres ou négatives sur d'autres. Cette vision croisée permet d'être dans une démarche de bilan environnemental dont la vision n'est pas univoque mais tient compte des liens entre les différentes composantes environnementales. Ces liens peuvent être directs ou indirects dès lors qu'une même composante environnementale remplit plusieurs aménités ou est potentiellement vulnérables à plusieurs facteurs d'altération.

Par exemple, les haies bocagères peuvent intervenir en matière de gestion des ruissellements, de corridor écologique, de maîtrise des pollutions diffuses, d'intégration paysagère, d'intégration bioclimatique de l'urbanisation... Leur dégradation peut avoir des effets directs tels que la rupture d'un corridor écologique, mais aussi des effets indirects comme l'isolement de milieux naturels du fait de la rupture du corridor.

En outre, les liens directs et indirects s'apprécient aussi en fonction des rapports fonctionnels potentiels ou existants entre différents

espaces et milieux environnementaux. Par exemple, la préservation de l'intégrité de milieux riches au plan écologique ne dépendra pas seulement de la maîtrise de l'urbanisation sur le site même, mais aussi autour de lui et sur les espaces périphériques qui lui sont nécessaires pour fonctionner.

Afin de mettre en œuvre cette dimension transversale, l'évaluation est organisée au travers de 4 grandes thématiques, elles-mêmes déclinées en plusieurs sous-thématiques permettant d'affiner le niveau d'analyse.

| Thématiques | Sous-thématiques |
|---|---|
| BIODIVERSITÉ ET FONCTIONNALITÉ ENVIRONNEMENTALE | <ul style="list-style-type: none">• Ressource en espace• Fonctionnalité écologique |
| CAPACITÉ DE DÉVELOPPEMENT ET PRÉSERVATION DES RESSOURCES | <ul style="list-style-type: none">• Qualité des eaux, eau potable et assainissement• Energie• Pollutions (air, bruit, déchets, ...) |
| RISQUES | <ul style="list-style-type: none">• Risques naturels et technologiques |
| PAYSAGES | <ul style="list-style-type: none">• Paysages naturels et urbains |

- *L'évaluation environnementale tient compte des spécificités initiales du territoire et définit les incidences qui sont le plus susceptibles de se réaliser (gestion des inconnues dans l'évaluation).*

Si l'objectif d'une évaluation environnementale demeure le même d'un territoire à un autre, sa mise en œuvre pratique doit être adaptée aux caractéristiques du territoire et à la nature du projet de développement élaboré. En effet, si des thématiques servant à cadrer l'analyse et l'évaluation peuvent être utilisées de façon récurrente, il ne paraît pas juste que le degré d'évaluation et la considération transversale des effets soient invariables.

Ceci s'explique pour deux raisons principales :

- D'une part, chaque territoire est concerné par des enjeux environnementaux différents et aux sensibilités vis-à-vis des projets qui peuvent être très dissemblables selon la taille des espaces et leurs configurations physiques et écologiques. En d'autres termes, le PLU devra adopter des mesures ciblées géographiquement ou généralisées en fonction du type et du niveau initial de pression environnementale.
- D'autre part, la déclinaison urbanistique des projets de développement peut supposer des niveaux de détail d'orientations et de règles très contrastés selon les enjeux stratégiques auxquels les territoires doivent répondre.

Dans ce sens, nous pouvons distinguer deux notions qui interagissent en permanence dans l'élaboration d'une stratégie territoriale qui selon la prégnance de l'une ou de l'autre conditionnera le niveau de détail des orientations et règles du PLU.

Il s'agit de la notion de contenance et de celle d'émergence. Lorsqu'un projet a pour objet majeur de maîtriser des tendances fortes et/ou bien identifiées alors, dans le PLU, pourront dominer des règles visant à contenir les développements de façon à les réorienter dans le sens des objectifs fixés. Par exemple, l'optimisation du tissu urbain à des fins fonctionnelle et paysagère trouve dans le PLU tous les outils nécessaires pour la gérer, au travers notamment de règles d'implantations du bâti.

En revanche, lorsqu'un territoire nécessite de créer lui-même des dynamiques parce que le périmètre qu'il couvre n'est pas marqué par des tendances suffisamment lisibles ou affirmées, ou que ses choix sont dépendants de facteurs ne relevant pas de la règle administrative, l'analyse des effets du projet sera incertaine et imprévisible sur certains points. Par exemple, des objectifs de revitalisation de centre urbain en faveur du commerce peuvent trouver dans le PLU des règles favorisant et privilégiant l'implantation commerciale. Toutefois, le PLU ne saurait en aucun cas obliger la création de commerces. De même, comme le PLU n'a pas la compétence pour contrôler l'utilisation effective des bâtiments, et en général, ne définit pas d'occupation exclusive aux zones urbaines pour assurer leur mixité fonctionnelle, l'évaluation ne peut apprécier avec précision le contenu réel des futures zones urbaines et à urbaniser. En revanche, elle pourra s'appuyer sur l'évolution la plus probable au regard de la dominante des zones.

L'évaluation est élaborée au regard des incidences probables liées à l'application du PLU :

- **Elle modélise les effets positifs et négatifs du PLU à la fois au regard de l'évolution de l'urbanisation dont les limites sont fixées par le plan (zones U, AU, secteurs spécifiques...)**

et au regard des mesures prises pour valoriser l'environnement et limiter les incidences sur lui.

- **Elle repose sur des critères quantitatifs, factuels, comme sur des critères qualitatifs et circonstanciés pour caractériser le niveau d'incidence.**
- **Elle utilise l'analyse et les enjeux de l'état initial de l'environnement et du diagnostic comme référentiels afin d'intégrer les tendances lourdes en fonction des effets que le PLU a sur ces tendances (poursuite, infléchissement, rupture, sans effet sur les tendances).**
 - ⇒ *L'EIE et le diagnostic constituent des référentiels majeurs. Leurs informations permettent de modéliser un certain nombre de projections nécessaires à l'évaluation environnementale qui sont indépendantes de la mise en œuvre du plan. Par exemple, l'évaluation des besoins futurs en eau est liée à l'évolution de la population et des activités développées par le projet, mais aussi à la tendance qui peut être estimée de consommation unitaire d'eau par habitant au terme du projet. Ainsi, la prise en compte des tendances globales, bien qu'imprécise, est nécessaire pour assurer la cohérence de l'évaluation.*
- **Elle utilise l'état initial du droit des sols comme un des référentiels, c'est-à-dire du POS antérieur, pour apprécier dans quelle mesure l'application du nouveau PLU induit des changements dont les implications sont significatives sur l'occupation de l'espace et la gestion environnementale.**

Il ne s'agit pas de comparer règle par règle (zonage inclu) le POS antérieur et le nouveau PLU pour confirmer ou infirmer des incidences. En effet, ceci ne donnerait qu'une appréciation

sectorielle et faussement précise des effets du nouveau plan, alors que l'évaluation doit être globale et tenir compte des éléments probables. En revanche, utiliser le POS antérieur comme un des référentiels permet à l'évaluation environnementale :

- D'analyser à l'échelle du territoire les principaux facteurs de modification du territoire, et sur cette base comment les pressions environnementales font se répartir. Ceci fait directement écho à la nécessaire approche transversale et systémique de la gestion environnementale, notamment en matière de gestion amont/aval de l'eau et des pollutions, de fonctionnement du réseau écologique.

Notons sur ce point que l'évaluation environnementale s'articule avec le chapitre du rapport de présentation relatif à la justification du projet au regard de la consommation d'espace, puisque celui-ci modélise les évolutions du zonage entre le POS antérieur et le nouveau PLU (Cf. la réduction de la consommation d'espace).

- D'identifier les secteurs ou éléments qui seront les plus incidents et qui nécessitent de ce fait plus d'attention.

- **Elle tient compte de l'évaluation environnementale établie par le PLU afin, le cas échéant, d'infirmer, confirmer ou préciser l'analyse des incidences réalisées par le schéma et inscrire ainsi l'application du PLU dans la perspective plus large du PLU.**

- *Les mesures de prévention et de compensation*

L'évaluation environnementale explicite les mesures prises par le PLU pour éviter, réduire ou compenser les incidences environnementales négatives, mais aussi pour améliorer la situation environnementale au regard de l'évolution tendancielle à l'œuvre. Cette présentation est établie en référence des 4 grandes thématiques d'analyse des incidences du plan afin d'assurer une lecture cohérente entre l'analyse des incidences et la mesures prises par le PLU.

- *Les indicateurs de suivi de la mise en œuvre du PLU*

Le suivi de la mise en œuvre du PLU nécessite d'organiser des indicateurs permettant d'identifier, en fonction des effets du plan, l'évolution future du territoire. Il s'agit, en quelque sorte, de réaliser un balisage, en cohérence avec les enjeux et les incidences évaluées au préalable, des modalités d'analyse et d'observation du développement du territoire. Ceci permet d'évaluer ensuite les implications de la mise en œuvre du PLU sur le territoire et en particulier sur ses composantes environnementales.

Cette démarche est analogue à un plan de gestion exprimant la traçabilité des objectifs, des actions et des effets à attendre.

Suivre ainsi le projet suppose des indicateurs à la fois organisés et qui entretiennent un rapport de causalité la plus directe possible avec la mise en œuvre du PLU :

- **Indicateurs organisés** : ce qui signifie qu'ils s'intègrent de façon cohérente avec les autres éléments de l'évaluation environnementale. Dans cette optique, les indicateurs sont formalisés au travers des 5 grandes thématiques environnementales utilisées tout au long de l'évaluation. Une

telle structuration permet d'effectuer une lecture linéaire et méthodique de l'évaluation. Les indicateurs ne fonctionnent donc pas de manière indépendante, mais sont bien le résultat d'un processus cohérent et construit du projet.

- Indicateurs liés aux effets de la mise en œuvre du PLU par un rapport de causalité. Il s'agit d'utiliser des indicateurs opérationnels et efficaces :
 - qui peuvent être vérifiables dans les faits,
 - qui ont une cohérence d'échelle adaptée au PLU et à son application,
 - qui se fondent sur des liens tangibles entre les causes et les effets au regard de la mise en œuvre du schéma et de son projet. En effet, l'évaluation de la mise en œuvre du PLU, qui aura lieu au plus tard dans les 6 ans qui suivent son approbation, demandera d'analyser les effets du mode de développement du territoire sur la base d'un contexte nouveau.

Ceci conduira donc à devoir considérer conjointement un nouvel état existant tout en considérant des tendances à l'œuvre et des actions passées.

Compte tenu de la complexité que ce type d'exercice est susceptible d'engendrer, il apparaît donc important que les indicateurs définis soient en nombre limité et forment des outils d'évaluation aisés à mettre en œuvre pour le futur, futur dont on ne connaît pas les moyens et les techniques d'évaluation. Dans ce cadre, deux types d'indicateurs seront proposés :

- Des indicateurs d'état permettant le suivi direct des incidences environnementales de l'application du PLU. Ces indicateurs révèlent l'état de l'environnement. Ces indicateurs doivent être des descripteurs les plus significatifs par rapport aux enjeux identifiés comme prioritaires. Ils peuvent être sélectionnés en fonction de l'état de l'appareil statistique départemental ou régional,
- Des indicateurs de performance permettant le suivi indirect des incidences environnementales de l'application du PLU sur l'environnement par rapport aux objectifs de celui-ci. Ils peuvent être directement issus des objectifs à atteindre et peuvent être repris de dispositifs de suivi existants pour éviter les duplications.

La méthodologie ainsi employée s'attachera à caractériser des indicateurs en définissant les modalités d'évaluation qui leur correspondent et qui permettront de suivre à la fois la cohérence du mode de développement et ses implications sur l'environnement.

L'évaluation environnementale porte une attention ciblée aux sites d'enjeux spécifiques identifiés dans le cadre de la révision simplifiée n°1 qui a permis de compléter et préciser les enjeux spécifiques aux sites concernés.

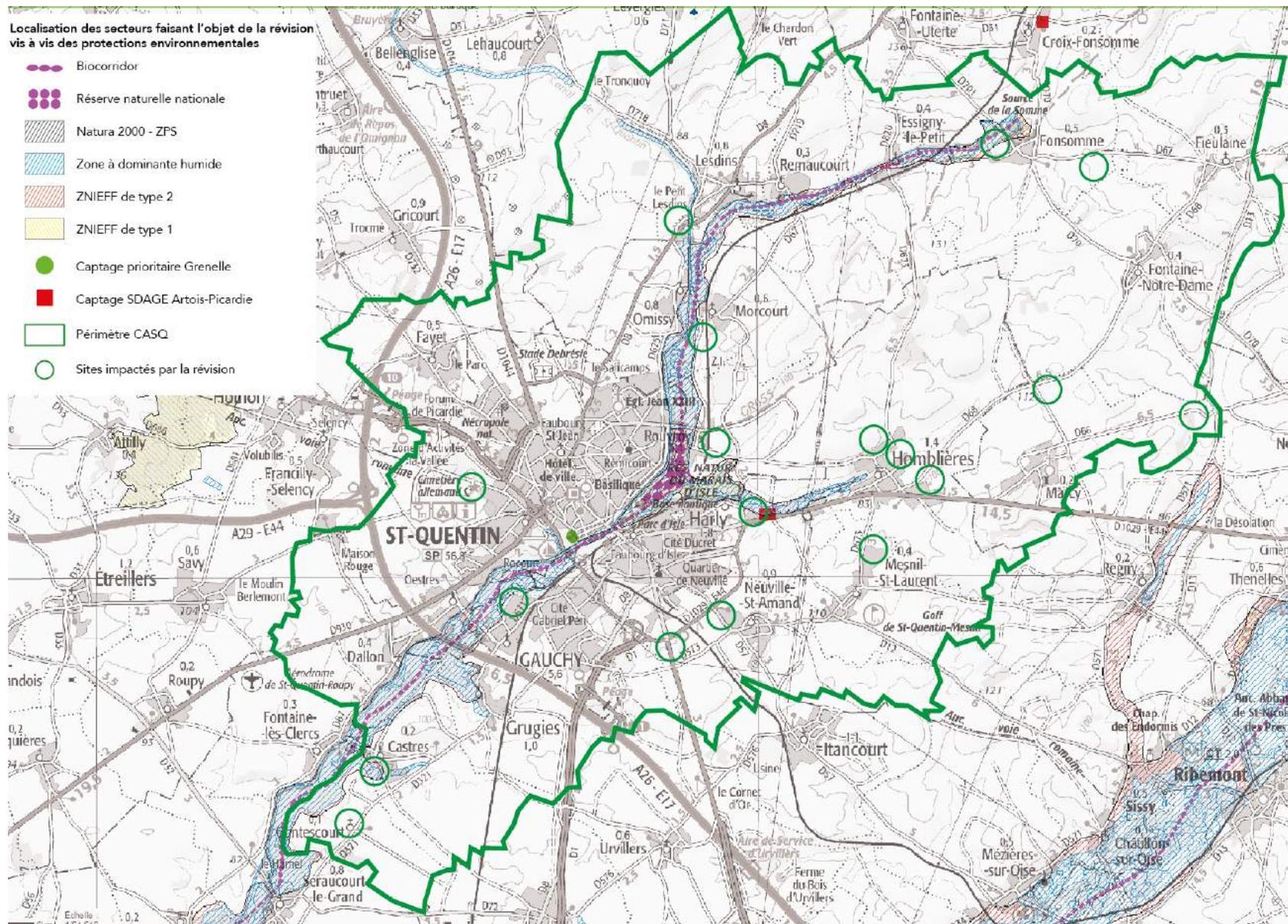
Pour une localisation aisée et précise des sites faisant l'objet de l'évaluation environnementale, les différents sites du territoire du PLUi faisant l'objet de la révision sont localisés sur la carte de synthèse des enjeux environnementaux ci-après.

La méthodologie s'attache à recontextualiser les spécificités de la révision simplifiée dans le cadre de l'approche globale portée par le PLUi.

Afin de fournir une lecture aisée des « zooms » sont proposés dans chacune des thématiques environnementales étudiées.

Localisation des secteurs faisant l'objet de la révision vis à vis des protections environnementales

-  Biocorridor
-  Réserve naturelle nationale
-  Natura 2000 - ZPS
-  Zone à dominante humide
-  ZNIEFF de type 2
-  ZNIEFF de type 1
-  Captage prioritaire Grenelle
-  Captage SDAGE Artois-Picardie
-  Périmètre CASQ
-  Sites impactés par la révision



II. LES INCIDENCES NOTABLES PRÉVISIBLES ...

... DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT ET LES MESURES PRISES POUR EVITER, REDUIRE OU COMPENSER LES CONSÉQUENCES DOMMAGEABLES ISSUES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT



Biodiversité et fonctionnalité environnementale

Sous-thématique : ressource en espace



Enjeux et objectifs stratégiques du PLU

Enjeux de l'EIE

Le territoire de la Communauté d'agglomération peut être caractérisé de « rurbain ». Il montre un centre fortement urbanisé (17 % en surface), en progression et une périphérie très rurale (78,6 % du territoire est agricole). La consommation d'espace liée aux aménagements urbains s'est faite essentiellement au détriment d'espaces agricoles (-229 ha en 16 ans). Cette consommation, bien que peu élevée à l'échelle du PLU (-1,44 % entre 1990 et 2006), a été réalisée dans un contexte de baisse de population (- 3 %) et sans véritable recherche d'économie (foisonnement, création d'espaces interstitiels ; voir également chapitre analyse de la consommation d'espace du rapport de présentation). L'enjeu dans les années à venir réside à mettre en oeuvre un projet de développement économique et résidentielle mais cette fois ci en recherchant une optimisation de l'utilisation de l'espace (consommation plus économe et préservation d'une agriculture forte).

Objectifs du PLU

Mettre en place une croissance maîtrisée en tenant compte du caractère non illimité des ressources en espace. Pour cela, le PLU fixe les objectifs suivants pour la période 2012-2030 :

- Construction d'environ 3 600 nouveaux logements (soit environ 200 par an en moyenne) en densifiant le parc existant (on estime à 50% les capacités de constructions réalisables au sein du tissu rurbain actuel). Pour les constructions en site propre, l'enveloppe des nouvelles surfaces dédiées est limitée à 75 ha avec une densité de 40 logements/ha pour le cœur de la ville de Saint-Quentin, 25 logements/ha pour les espaces péri-urbains de la zone agglomérée de Saint-Quentin et 18 logements à l'hectare dans les espaces ruraux (et même jusqu'à 12 lorsque les besoins de l'assainissement non collectif l'imposent).
- Limitation de la consommation d'espace en confortant les grands parcs d'activités existants : seuls le secteur économique de la porte Sud de Saint-Quentin et la zone de Salicampes au Nord feront l'objet d'extensions.



Les incidences négatives prévisibles

Un développement urbanistique ayant une incidence réduite sur la ressource en espace du territoire

La consommation de l'espace se fera essentiellement aux abords et en continuité des agglomérations existantes dont celle de Saint-Quentin. Elle se traduira par une perte modérée de terres agricoles, de friches (terrains sans vocation déterminée et sous influence urbaine) ainsi que d'espaces à dominante naturelle abritant une faune et une flore commune sans intérêt écologique notable particulier (voir sous thématique fonctionnalité écologique).



Biodiversité et fonctionnalité environnementale

Sous-thématique : ressource en espace



Les incidences négatives prévisibles

Des projets d'infrastructures dont l'incidence sur la ressource en espace n'est pas encore précisément connue mais qui devraient néanmoins rester modérée

Le projet repose aussi sur des projets d'infrastructures dont certains sont inscrits au plan routier départemental et qui s'avèrent essentiels pour la mise en oeuvre de la stratégie de développement du territoire. Il s'agit en particulier :

- le doublement de la RD8 entre Saint-Quentin et Bohain-en-Vermandois. La reprise de cet axe suppose à minima l'aménagement de zones de dépassement et le traitement des carrefours ;
- la poursuite du contournement de Saint-Quentin à l'Est et au Nord.
- la requalification de la RD12 (axe Saint-Quentin / Laon).
- l'amélioration de la qualité du réseau secondaire (mise hors gel surtout, peu d'aménagement en site propre).
- des aménagements ponctuels : desserte des parcs d'activités, aménagement de parcs de stationnements, développement des liaisons douces.

Aujourd'hui, ces projets ne sont pas suffisamment précisés pour permettre une évaluation sérieuse de leurs incidences probables.

Toutefois, comme on peut le constater, peu d'entre eux seront réalisés en site propre et consommeront des terres agricoles.



Les incidences négatives prévisibles

Pour ceux là, selon les configurations de tracé et de mise en oeuvre qui seront choisies, les effets pourront être radicalement différents. En effet, un tracé optimisé pourrait permettre de limiter le fractionnement des unités foncières des exploitations et de compenser les impacts au moyen d'échanges de terres et d'organisation d'accès spécifiques aux espaces exploités. Notons que la gestion foncière ne relève pas de la compétence du PLU. De même concernant les milieux naturels, un tracé optimisé pourrait ne générer que des incidences modérées sur la biodiversité en évitant les secteurs écologiquement sensibles et en aménageant d'éventuels passage à faune dans les secteurs le nécessitant. En revanche, un tracé moins optimisé pourrait avoir à gérer des coupures sur des secteurs d'intérêt écologique qui obligerait à prévoir des solutions d'atténuation et de compensation des impacts (passage à faune, reconstitution de milieux naturels...).

En tout état de cause, compte tenu de la nature de ces projets et de leur état actuel de définition, leurs incidences devront être gérées au travers des mesures administratives spécifiques qui permettront d'optimiser la neutralisation de leurs impacts sur l'environnement et l'agriculture (étude d'itinéraires, faisabilité, étude d'impact, gestion foncière des terres agricoles avec la Safer...).

Précisons que la nécessité de réalisation d'études d'impact pour définir l'acceptabilité des projets et les mesures compensatoires dans les secteurs de valeur écologique, contribuera à assurer la protection de ces secteurs.



Biodiversité et fonctionnalité environnementale

Sous-thématique : ressource en espace

----->>

Les incidences positives prévisibles

Une meilleure maîtrise optimisant l'espace et limitant son fractionnement

L'application du PLU permet tendanciellement (par rapport aux tendances et enjeux identifiés dans le diagnostic dans la dernière période) :

- D'enrayer la dissémination de l'urbanisation causée par une urbanisation diffuse créant des espaces interstitiels résiduels sans qualification et difficiles à valoriser aux plans écologique, paysager et agricole,
- De réduire le fractionnement des espaces agricoles,
- D'accroître l'utilisation de terrains périurbains (ceux susceptibles d'être déjà perturbés par l'urbanisation existante et d'avoir moins de valeur écologique et/ou agronomique), de requalifier les friches urbaines existantes et d'augmenter le taux d'occupation du bâti existant (programme de rénovation)
- D'engager une maîtrise et une gestion raisonnée de la ressource en espace.

Ces impacts positifs permettent de maîtriser les pressions sur l'environnement et l'agriculture et permettent de donner à l'activité agricole une meilleure visibilité de l'évolution de l'espace dans les 20 prochaines années.

----->>

Les mesures prises par le PLU

Un développement urbain optimisé et tenant compte des besoins du fonctionnement de l'activité agricole.

Le PLU optimise la consommation d'espace :

- en s'inscrivant dans un cadre qui fixe que 50% des objectifs de logement s'effectueront dans le tissu urbain existant,
- en misant notamment sur la rénovation du bâti existant vacant,
- en favorisant le maintien d'un équilibre du développement entre communes pôles (Saint-Quentin, Harly, Gauchy) et villages ruraux, tant en termes spatiaux que temporels (cf. carte ci-contre)
- en réaffirmant le principe de continuité de l'urbanisation, puisque l'ensemble des zones AU prévues sont en extension des zones U actuelles.
- en donnant pour les parcs d'activités et les zones commerciales des localisations préférentielles, en continuité des zones existantes,

Au-delà des dispositions de maîtrise globale de la consommation d'espace, le PLU permet la protection du foncier agricole, la détermination de ses zones AU tenant compte et entérinant la vocation des sols actuellement valorisés par l'agriculture.

Ces espaces font l'objet d'un zonage strict qui tient compte de leurs besoins d'évolution (adaptation du bâti agricole en vue de s'insérer dans des circuits courts, nouveau siège d'exploitation, ...) (admis sous conditions dans les zones A). De plus des secteurs Ah sont identifiés, qui correspondent à des constructions non agricoles isolées dans l'espace cultivé. Ce zonage particulier vise à limiter le développement de ce bâti et ne pas nuire à l'équilibre de l'activité agricole : limitation du mitage, maintien de continuités agricoles.

Afin de minimiser les incidences prévisibles négatives sur les ressources spatiales environnementales, le PLUi s'est attaché à maîtriser les évolutions qu'il permettait. Dans les nouveaux secteurs d'implantation agricole (secteurs Ap), le dispositif réglementaire du PLUi prévoit des règles d'implantation, de hauteur et d'emprise au sol qui visent à minimiser les incidences sur l'espace et à conforter le caractère « non urbain » de ces secteurs.



Biodiversité et fonctionnalité environnementale

Sous-thématique : fonctionnalité écologique



Enjeux et objectifs stratégiques du PLU

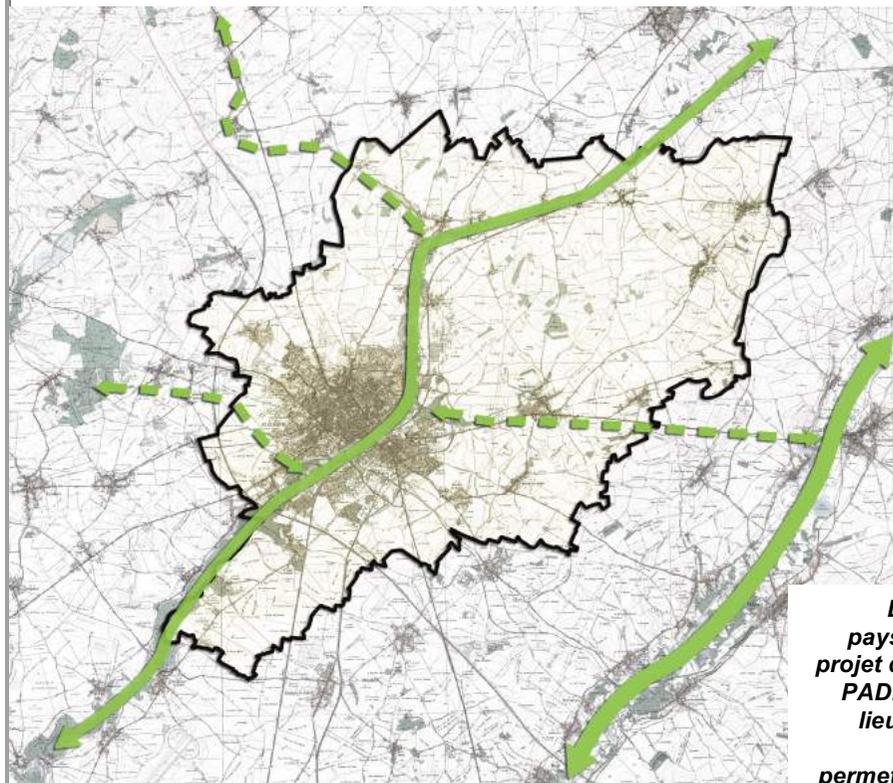
Enjeux de l'EIE et objectifs du PLU

La valorisation de l'environnement constitue un objectif en soi pour la préservation des milieux naturels et de la biodiversité, mais également un objectif au service de l'amélioration du quotidien des habitants, et de l'attractivité renforcée du territoire. Ainsi, parmi les objectifs assignés au PLU en matière de fonctionnalité écologique, figurent :

- La protection patrimoniale des espaces naturels remarquables (sites Natura 2000, ZNIEFF et autres pôles de biodiversité du territoire) ;
- La mise en liaison des espaces naturels et humides sur l'ensemble du territoire (trames verte et bleue), en cohérence avec la trame écologique organisée par le SCOT ;
- La gestion des relations de cette trame verte et bleue avec le développement humain ;
- La maîtrise des pollutions susceptibles d'affecter indirectement les milieux naturels, aquatiques et humides du territoire par des aménagements qualitatifs ;
- La valorisation des espaces emblématiques et la protection des éléments de la nature ordinaire qui participe au fonctionnement écologique global ;
- La prise en compte du fonctionnement hydraulique du territoire en lien avec les écosystèmes ; ceci consiste à pleinement intégrer le cycle de l'eau dans la stratégie environnementale ;
- La recherche de continuité avec les espaces connexes à la communauté d'agglomération et notamment la vallée de l'Oise au Sud.



Contexte d'évaluation des incidences du PLU sur la fonctionnalité écologique



La charpente éco-paysagère inscrite au projet du PLU (dans son PADD), et qui a donné lieu à une traduction réglementaire permettant la protection des continuités écologiques, des milieux naturels ordinaires, et des réservoirs biologiques majeurs (en particulier la vallée de la Somme).



Biodiversité et fonctionnalité environnementale

Sous-thématique : fonctionnalité écologique



Les incidences négatives prévisibles

Un impact direct globalement réduit

L'urbanisation nouvelle engendrée par le projet restera modérée puisqu'elle ne représente qu'environ 0,93 % du territoire. Cette urbanisation nouvelle en extension du tissu existant conduira, sur le site de chaque opération, à artificialiser des espaces en les imperméabilisant et en supprimant le couvert végétal initial (et par là même l'habitat de la faune qui l'occupait). Cette artificialisation ne devrait toutefois pas engendrer de phénomène notable sur la biodiversité à l'échelle du territoire. En effet, ces aménagements seront, sauf rares exceptions (voir mesures prises par le PLU), réalisés en dehors des réservoirs de biodiversité et espaces de continuités naturelles et n'affecteront essentiellement que des milieux sans valeur patrimoniale et fonctionnelle élevée occupée principalement par des espèces floristiques et faunistiques communes (espèces de champs cultivés essentiellement).

Des risques d'incidences indirectes maîtrisés

Certains secteurs d'aménagements urbains sont situés à proximité immédiate des espaces naturels préservés jouant le rôle de réservoir de biodiversité et on pourrait donc craindre, localement, des impacts indirects. Il s'agit plus précisément des extensions de l'urbanisation faisant l'objet d'OAP suivantes :

- RHONE-POULENC : GAUCHY
- LESDINS : SECTEUR DU CHATEAU
- OESTRES EST : SAINT-QUENTIN

L'urbanisation aux abords de ce réservoir de biodiversité (la vallée de la Somme) sera toutefois fortement encadrée de manière à réduire les risques d'incidence indirecte (risque de pollution, dérangements de la faune, ...), à travers les OAP correspondant à ces urbanisations (cf. pages suivantes).



Les incidences négatives prévisibles

Une imperméabilisation des sols liée à l'urbanisation prévue par le PLU qui augmentera mais qui n'aura pas de répercussion notable sur les milieux environnants

La création de nouvelles zones à urbaniser modifiera les écoulements initiaux, principalement superficiels, et aura pour effet de créer de nouveaux impluviums dont les débits seront supérieurs à ceux qui étaient générés par le site naturel avant urbanisation.

Toutefois, les eaux pluviales de ces nouvelles zones aménagées seront prises en charge afin de ne pas altérer le fonctionnement du réseau hydrographique et humide du territoire et de ne pas aggraver les risques de ruissellement, de préférence en mettant en place des dispositifs d'infiltrations ou de réutilisation : à ce titre des noues paysagères seront réalisées (article 13 du règlement). Les aménagements seront également conçus de manière à ne pas accentuer l'imperméabilisation, grâce à des revêtements perméables dans les espaces minéraux intérieurs, et à une végétalisation des espaces libres, tenant compte des essences locales et renforçant donc les possibilités d'échanges et de dispersion des espèces floristiques locales, pouvant conforter la dispersion d'autres espèces (notamment faunistiques) : une végétalisation et un aménagement paysager des espaces de stationnement de plus de 10 places est notamment prévue par l'article 13 du règlement du PLU. Par conséquent, si les normes en vigueur et le règlement du PLU sont respectés, les effets prévisibles sur les milieux naturels ne seront pas notables.

Des incidences limitées sur les continuités écologiques

Si les développements urbains futurs ne devraient pas interférer de façon notable avec les continuités écologiques, étant donné la cohérence du zonage qui respecte les logiques de connexion écologique du P.A.D.D. du PLU et du SCOT, certains projets d'infrastructures pourraient les impacter de façon plus importante. En effet, du fait de l'effet barrière qu'ils créent ou du fait du renforcement du caractère anthropique des lieux, ils pourront, localement, perturber les éventuelles connexions écologiques et/ou le caractère paisible initial des sites. Ces perturbations devront toutefois être limitées car le PLU prévoit dans les zones N (et en particulier dans les zones Nce, espaces de continuités écologiques) que les installations d'intérêt collectif devront s'intégrer dans l'environnement (cf. mesures prises).



Biodiversité et fonctionnalité environnementale

Sous-thématique : fonctionnalité écologique



Les incidences positives prévisibles

Une protection accrue des coeurs de biodiversité et des espaces relais

Le PLU apporte une plus-value en termes de protection des coeurs de biodiversité du territoire, et traduit la trame verte et bleue du SCOT :

- L'intégrité spatiale et la qualité écologique des coeurs majeurs de biodiversité (PB1 : espaces naturels du réseau Natura 2000, de la réserve naturelle du marais d'Isle, des ZNIEFF de type 1 et des ENS) sont préservés sur le long terme dans le cadre d'une politique conservatoire adaptée à leur fonctionnement et à leur évolution (zones Nce et N2000).
- Les coeurs complémentaires de biodiversité (PB2 : ZICO et les ZNIEFF de type 2) sont également protégés par le PLU.
- Les boisements identifiés dans le SCOT comme espaces relais (PB3) sont également protégés au sein du PLU pour leurs caractéristiques écologiques et paysagères (zones N et Nce)

Une amélioration de la prise en compte des effets indirects sur les milieux environnementaux.

Aux abords des coeurs de biodiversité, notamment aux abords des vallées, l'urbanisation ne se fera que dans le cadre de la préservation du fonctionnement naturel d'ensemble des sites (en évitant en particulier l'encerclement et l'isolement des milieux, en favorisant les transitions douces avec l'urbain). **Ainsi, le PLU permet de gérer les espaces naturels au-delà des périmètres d'inventaire et de classement et qui ne bénéficient jusqu'à aujourd'hui d'aucune modalité de préservation de leur fonctionnement.** (cf. pages précédentes).



Les incidences positives prévisibles

Une trame éco-paysagère pour conserver voire améliorer la fonctionnalité des espaces environnementaux, et qui traduit la trame verte et bleue du SCOT

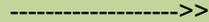
Le PLU apporte une plus-value au fonctionnement environnemental des espaces en créant une trame éco-paysagère dont il définit les modalités de protection en répondant à la logique de la trame écologique du SCOT :

- La pérennisation de la trame verte : les continuités écologiques déterminées par le PLU constituent des coupures d'urbanisation qui permettent le renforcement des connectivités entre les milieux forestiers, boisés et prairiaux, ..., mais aussi avec les espaces de la trame bleue. En conséquence, le PLU permet la « maturation des milieux », le renforcement du rôle de la nature ordinaire dans ces corridors et assure une perméabilité environnementale des grands écosystèmes ; ce qui favorise la baisse des pressions anthropiques sur l'armature environnementale. Par ailleurs, dans la ville de Saint Quentin, le linéaire d'arbre identifié est protégé, ce qui contribue à augmenter la perméabilité environnementale du milieu urbain et renforcer les possibilités d'échanges biologiques à l'intérieur du territoire. Enfin, les EBC et le zonage du PLU s'inscrivent dans une logique de maintien des continuités globales et de connexion avec les milieux aquatiques : l'ensemble des petits boisements sur le plateau cultivé sont classés en EBC, et les grands espaces verts et principaux espaces de loisirs sont classés en zones naturelles (NL), ce qui assure le maintien de grandes continuités vertes.

- La pérennisation de la trame bleue : il s'agit du réseau hydrographique du territoire, composé des zones humides ainsi que des cours d'eaux et leurs abords. Le PLU assure la protection des zones humides en insistant sur le maintien de leurs rôles écologique et/ou hydraulique et en tenant compte des relations amont aval (classement en zones N, et protection notamment du Marais d'Isles, des étangs dans la vallée de la Somme)). Le rôle des vallées en tant que continuités écologiques est également renforcé (la vallée de la Somme et sa source sont classées en zone N, et les vallées sèches sont prises en compte également lorsque cela est possible). En outre, le PLU met un cadre favorable à l'amélioration de la qualité écologique des cours d'eau, notamment au travers d'espaces de protection de la ressource en eau (zones Np) qui assurent la protection des périmètres de captage et la non augmentation des pressions physiques et chimiques sur le milieu aquatique.



Biodiversité et fonctionnalité environnementale



Les incidences positives prévisibles

Au regard du projet de PLU, il apparaît donc que les espaces naturels d'intérêt écologique ne diminueront pas en superficie. En outre le PLU permet de gérer en amont les incidences afin que la maîtrise des pressions sur les écosystèmes soit dans une logique d'évitement plutôt que de compensation. Ainsi, le PLU participe à la maîtrise des tendances négatives à l'œuvre comme l'urbanisation près des lisières forestières, la coupure de corridors, le risque de disparition de réseaux boisés, l'urbanisation en fond de vallée... afin de pérenniser un réseau écologique global et d'assurer un cadre propice au fonctionnement des réservoirs de biodiversité liés à ce réseau.

Une amélioration de l'assainissement contribuant à la qualité des milieux naturels et des cours d'eaux

Conjointement à la préservation de la trame bleue, l'ensemble des prescriptions du PLU en matière d'assainissement (cf. chapitre dédié à l'assainissement) permettra de mieux lutter contre les effets de la pollution (effets indirects sur les milieux naturels) et contribuera donc au maintien voire à l'amélioration de la biodiversité.

Des aménagements de qualité environnementale forte

Les aménagements prévus par le PLU seront très largement accompagnés en amont par une prise en compte intégrée et accrue des problématiques environnementales. Dans ce cadre, le projet applique les principes de l'Approche Environnementale de l'Urbanisme (écologie urbaine) dans le cadre de ses OAP. Ces principes portent notamment sur la thématique de la biodiversité en prenant en compte la capacité à insérer des continuités naturelles et fonctionnelles au sein des projets d'urbanisation ou de parcs d'activités, sous formes de jardins publics, de liaisons douces, d'espaces végétalisés, d'alignements d'arbres (OAP du Fayet extension Nord), ...Ils reposent aussi sur l'emploi d'essences locales dans le cadre des plantations, afin de respecter et de conforter les équilibres écologiques présents.

Sous-thématique : fonctionnalité écologique



Les mesures prises par le PLU

Principe d'évitement des incidences préalables à la compensation

L'ensemble des prescriptions et la stratégie du PLU (charpente éco-paysagère, protection des abords des espaces emblématiques, intégration environnementale de l'urbanisation...) ont pour vocation d'éviter en amont les incidences sur l'environnement et de limiter le recours au principe de compensation.

Les mesures de protection des réservoirs de biodiversité et continuités écologiques

Dans ces espaces délimités par le PLU (zones N), toute forme d'urbanisation sera interdite à l'exception (hors zone Natura 2000) :

- des ouvrages nécessaires à la gestion de ces espaces, à leur valorisation forestière ou historique, ou à leur ouverture au public, si les aménagements induits sont adaptés à la sensibilité des milieux naturels et qu'ils ne créent pas d'incidences significatives ;
- des ouvrages et installations d'intérêt public qui ne peuvent s'implanter ailleurs et sous réserve d'une étude d'impact qui détermine l'acceptabilité des projets et les mesures d'évitement ou compensatoires au regard de l'intérêt écologique des espaces naturels.

Les mesures d'intégration de la nature et de la biodiversité dans les espaces urbanisés

Le PLU privilégie dans son règlement et dans ses OAP :

- La non imperméabilisation des espaces libres
- L'emploi de techniques d'infiltrations douces et de récupération des eaux pluviales
- Le maintien d'espaces verts paysagers prenant appui sur les essences locales
- Le maintien des continuités boisées existantes (par exemple dans le cas de l'OAP Fayet (extension sud-est), de celle de Rouvroy, mais d'une manière plus générale dès qu'une telle continuité est mise en évidence, les OAP du PLU intègrent le besoin de la maintenir et de la valoriser dans le paysage)

Il permet, en ne s'y opposant pas à travers son règlement, la réalisation de toitures terrasses végétalisées, ou de murs et écrans végétalisés.

Les mesures de protection des boisements

L'ensemble des boisements de qualité sont protégés par le PLU, qui les classe en EBC. Il s'agit des boisements présents sur les plateaux, mais aussi dans la vallée, et au sein des espaces urbaines (notamment à Saint-Quentin, où un linéaire d'arbres est protégé).



Biodiversité et fonctionnalité environnementale

Sous-thématique : fonctionnalité écologique



Les mesures prises par le PLU

Les mesures de protection des cours d'eau et zones humides

Les nouvelles urbanisations s'implanteront en recul par rapport aux berges des cours d'eau dans le but de :

- conserver une végétation adaptée aux caractéristiques des abords des cours d'eau. La ripisylve sera préservée.
- garantir la mobilité des cours d'eau ;
- maintenir ou restaurer la qualité des berges.

La distance d'implantation sera d'au moins 20 m par rapport à la tête de berge.

Par ailleurs le PLU évite la multiplication des plans d'eau en soumettant à conditions les affouillements et exhaussements de sols dans son règlement (concernant les zones N). En effet, la multiplication des plans d'eau a de nombreuses conséquences sur les milieux aquatiques et humides et les espèces associées, les eaux souterraines (favorise l'abaissement des nappes), le stockage en période de crue, les capacités auto-épuration de ces milieux.

Le PLU protège par ailleurs les zones humides, qui sont intégrées dans les zones N (zones naturelles, qui font donc l'objet d'une protection). Ces dernières feront en outre l'objet de mesures de compensation en cas de destruction, conformément aux SDAGE et SAGE.



ZOOM FRICHE INDUSTRIELLE - ANCIEN SITE TERGAL FIBRES – GAUCHY

Les enjeux environnementaux présents sur le site



- Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique de type 2 (ZNIEFF)
- Zone à dominante humide (ZDH)
- Biocorridors

source : <http://carmen.developpement-durable.gouv.fr/27/synthese.map#>

Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique de type 1 et biocorridor

Le site est concerné par des enjeux environnementaux liés à la proximité des inventaires et zonages suivants :

- ZNIEFF de type 2 « Haute et moyenne vallée de la Somme entre Croix-Fonsommes et Abbeville »,
- Biocorridors intra ou inter tourbières alcalines.

Ces zonages ne sont pas impactés directement par l'évolution du dispositif réglementaire qui ne les recouvre pas.

Rappelons que les périmètres des ZNIEFF 2 ne ciblent pas des sites en particulier mais un ensemble cohérent de sites et milieux. Les sites à enjeux plus spécifiques des ZNIEFF de type 2 sont ciblés dans le cadre des ZNIEFF de type 1.

La ZNIEFF de type 2 « Haute et moyenne vallée de la Somme entre Croix-Fonsommes et Abbeville » ne recouvre qu'une seule ZNIEFF de type 1 « Larris et bois de la vallée de la Somme entre Dreuil-lès-Amiens et Crouy-Saint-Pierre ».

Rappel des enjeux et intérêt du site

La ZNIEFF de type 2 « Haute et moyenne vallée de la Somme entre Croix-Fonsommes et Abbeville » concerne un vaste espace de 16 280,87 hectares.

Elle constitue un corridor naturel unique en Europe (ce qui lui vaut d'être repris comme un espace fonctionnel sur le plan des continuités écologiques dans le cadre du Schéma régional de cohérence écologique au titre des « biocorridors »).

Le site de la ZNIEFF est marqué par des caractéristiques physiques qui offrent un dégradé de conditions climatiques, depuis l'atlantique atténué jusqu'au subcontinental.

La plupart des habitats présentent un intérêt exceptionnel pour la Picardie et accueillent de très nombreuses espèces remarquables. Cette zone présente un intérêt de niveau européen tant pour les groupements végétaux que pour la flore et la faune.

La vallée de la Somme présente un intérêt exceptionnel pour l'accueil d'oiseaux nicheurs rares et forme un couloir de passage apprécié des espèces migratrices.

Elle constitue une limite pour de nombreuses espèces thermophiles qu'on ne retrouve quasiment plus (ou en faible abondance) au nord, telles que la Globulaire (Globularia bisnagarica) et la Pulsatille commune (Pulsatilla vulgaris).

De nombreux milieux présents sont reconnus d'intérêt communautaire et inscrits, à ce titre, à la directive "Habitats" :

- des herbiers pionniers à Characées (Charetalia hispidae) ;
- des voiles de lentilles d'eau (Lemno-Spirodeletum polyrhizae) ;
- des herbiers aquatiques du Myriophyllo verticillati-Nupharetum luteae, présent uniquement, en Picardie, dans les grandes vallées tourbeuses ;
- des herbiers du Lemno trisulcae-Utricularietum vulgaris ;
- des herbiers du Potamo berchtoldii-Najadetum marinae ;
- des herbiers nageants de l'Hottonietum palustris ;
- des herbiers nageants de l'Hippuridetum vulgaris ;

- des herbiers nageants de l'*Hydrocharietum morsus-ranae* ;
- des herbiers des vasques tourbeuses du *Potametum colorati* ;
- des herbiers nageants du *Sparganio emersi-Potametum interrupti* ;
- la végétation pionnière de rives exondées du *Cyperetum flavescenti-fusci* ;
- le gazon subcontinental de l'*Eleocharietum acicularis*, très localisé ;
- les banquettes amphibies de l'*Hydrocotylo vulgaris-Baldellion ranunculoidis* ;
- les bas-marais tourbeux du *Junco subnodulosi-Caricion lasiocarpae* ;
- les bas-marais tourbeux alcalins de l'*Hydrocotylo vulgaris-Juncetum subnodulosi* ;
- les cladiaies turficoles, très localisées ;
- les roselières tourbeuses du *Thelypterido palustris-Phragmitetum*, dont les localités picardes sont les mieux conservées de France ;
- les roselières tourbeuses du *Lathyro palustris-Lysimachietum vulgaris* ;
- les mégaphorbiaies tourbeuses du *Thalictro flavi-Filipendulion ulmariae* ;
- les prairies tourbeuses du *Selino carvifoliae-Juncetum subnodulosi* ;
- les aulnaies-frênaies du *Filipendulo ulmariae-Alnetum glutinosae* ;
- les bétulaies à Sphaignes du *Dryopterido cristatae-Betuletum pubescentis*, très rare et en danger de disparition en Picardie ; - les pelouses calcicoles relevant de l'*Avenulo pratensis-Festucetum lemanii*, groupement végétal rare et menacé en Picardie, du fait de la disparition de l'élevage ovin, lequel permettait d'entretenir ces milieux herbacés. Plusieurs sous-associations, témoignant de conditions variées, sont présentes dans la zone, parmi lesquelles la sous-association "*blackstonietosum perfoliatae*" (variation atlantique atténuée) et la sous-association "*anthericetosum ramosi*" (affinités submontagnardes) ;
- les éboulis crayeux du *Rumici acetosae-Seslerietum caeruleae* sont exceptionnels en Picardie et témoignent de conditions submontagnardes. Précisons que la position submontagnarde de la Séslerie, dans le nord de la France, est particulièrement originale par rapport au reste du territoire national, où elle est thermophile ;
- les éboulis crayeux hébergent le *Sisymbre couché* (*Sisymbrium supinum**), inscrit à l'annexe II de la directive "Habitats" ;
- les fourrés à Genévriers communs (*Juniperus communis*) ;
- les hêtraies thermophiles du *Cephalanthero-Fagion*, très rare en Picardie et observées habituellement, pour le département de la Somme, au niveau de l'îlot thermophile Sud-Amiénois ;

- les hêtraies neutrophiles à Aspérule.

D'autres milieux ont un intérêt régional à national :

- les herbiers flottants du *Sparganietum minimi*, en grande régression en Picardie ;
- les roselières du *Scirpo lacustris-Phragmitetum*, qui accueillent une avifaune riche ;
- les cariçaies rivulaires du *Caricetum elatae*, du *Caricetum ripario-acutiformis*, du *Caricetum paniculatae* et du *Caricetum pseudocyperi* ;
- les cariçaies continentales du *Cicuto virosae-Caricetum pseudocyperi*, unité subcontinentale rarissime, qui est en limite occidentale de répartition ;
- les prairies de fauche mésophiles à mésohygrophiles oligotrophes du *Colchico autumnalis-Arrhenatherion elatioris* et du *Centaureo jaceae-Arrhenatherion elatioris*, exceptionnelles pour le département de la Somme ;
- les boisements humides du *Ribo nigri-Alnetum glutinosae*, rare et en régression en Picardie.

La description de l'intérêt du site présenté ci-avant cible en particulier les habitats de milieux ouverts. L'occupation actuelle du site de la friche industrielle est dominée par des milieux anthropisés liés à l'ancienne exploitation industrielle dont faisait l'objet le site : surfaces bâties, voiries et espaces de stationnements asphaltés, espaces verts et pelouses artificielles.

Evaluation des incidences de la révision simplifiée sur les milieux associés à la ZNIEFF

Les évolutions réglementaires liées à la révision simplifiée du PLUi n'interpellent pas le périmètre de la ZNIEFF de type 2.

Le risque d'incidences prévisibles sur les fonctionnalités biologiques du territoire du PLUi est faible. Cependant, afin d'accroître la qualité de l'insertion environnementale des futurs projets qui pourront être réalisés sur le site, le PLUi veille à préserver les espaces boisés limitrophes à la limite ouest du périmètre de la zone UE. La délimitation d'un espace boisé classé (EBC) est destinée à assurer une fonction de « zone tampon » entre les futurs projets de requalification de la friche industrielle et les espaces naturels.

Zone à dominante humide

La friche est située à proximité du marais du Moulin et d'un réseau hydrographique dense et complexe. Le site est également situé à proximité immédiate d'une zone à dominante humide.

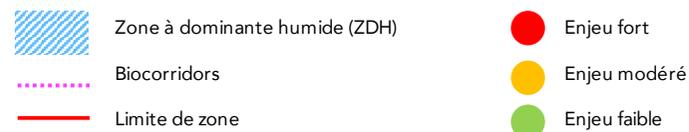
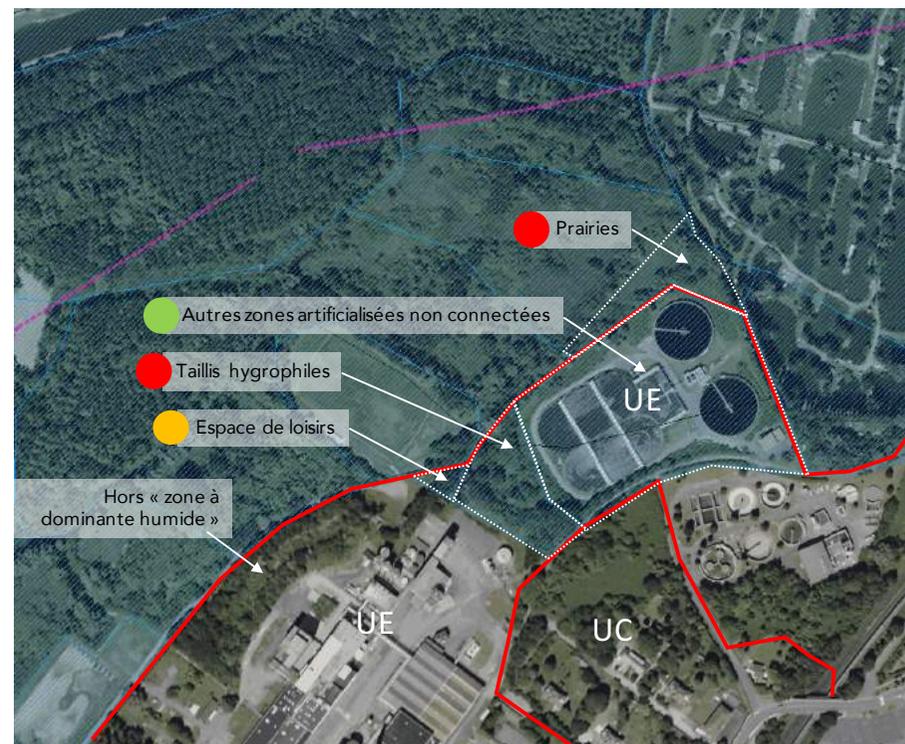
Les évolutions liées à la révision simplifiée du PLUi recouvrent le périmètre d'un zonage de type zone à dominante humide.

Au sein de ce zonage de pré-inventaire plusieurs milieux humides sont identifiés sur le site. Du nord au sud sont présents : prairies, autres zones artificialisées non connectées, taillis hygrophiles, espaces de loisirs.

La valeur environnementale de ces milieux est inégale. Elle est notamment à évaluer au regard de la ZNIEFF de type 2 qui jouxte le site et dont l'intérêt porte particulièrement sur des milieux humides ouverts. Le niveau d'enjeu des espaces humides inventoriés ici doit être modulé au regard de l'intérêt des milieux qu'ils recouvrent.

Il apparaît que la majeure partie du site est concernée par une « zone artificialisée non connectée » qui vise l'emprise d'une station d'épuration. Il s'agit d'un espace d'un très faible intérêt environnemental et qui n'entretient pas de lien avec le système humide global.

Caractérisation des enjeux des zones humides impactés par le projet



source : <http://carmen.developpement-durable.gouv.fr/27/synthese.map#>

Evaluation des incidences de la révision simplifiée sur les milieux associés à la ZNIEFF

A travers les évolutions liées à la révision simplifiée du PLUi, les incidences négatives prévisibles sont limitées.

Le PLUi prévoit la préservation des zones à dominante humide non anthropisées par la délimitation d'espaces boisés classés. Le maintien de la couverture boisée de cet espace interstitiel aux secteurs bâtis, permettra de renforcer l'insertion environnementale des futurs projets et la préservation de la fonctionnalité des zones humides connectées.

De telle mesure sont injustifiées sur le secteur identifié parmi les « autres zones artificialisées non connectées ». Il concerne une installation de traitement des eaux dont le site d'emprise ne présente pas de qualité biologique et ne participe pas au fonctionnement du milieu naturel.

Le PLUi contient une prescription à l'article 2 de la zone UE visant la préservation de la fonctionnalité des zones humides avérées.



Capacité de développement et préservation des ressources

Sous-thématique : qualité des eaux, eau potable et assainissement



Enjeux et objectifs stratégiques du PLU

Enjeux de l'EIE

Sur le plan quantitatif, la ressource en eau n'est pas un facteur limitant au développement du territoire. En revanche, les enjeux reposent sur l'aspect qualitatif : les ruissellements et les rejets urbains, industriels ou agricoles contribuent à la pollution des eaux.

Objectifs du PLU

L'objectif du PLU est de contribuer à une évolution pérenne de la ressource, en articulation avec les autres normes, plans et programmes spécifiques de la gestion de l'eau. En complément de la charpente éco-paysagère qui favorise un fonctionnement cohérent des milieux naturels et du cycle de l'eau, l'exploitation de la ressource en eau nécessite d'adopter 3 principes fondamentaux :

- **Assurer la protection de la ressource et renforcer la sécurisation de l'alimentation en eau potable du territoire,**
- **Economiser l'eau,**
- **Maîtriser les pollutions, améliorer l'assainissement et renforcer la gestion des eaux pluviales**



Les incidences négatives prévisibles

Qualité des eaux

Compte tenu de ses orientations en matière de préservation des espaces humides, aquatiques et des éléments naturels contribuant à la maîtrise des ruissellements et des pollutions diffuses, le PLU ne devrait pas générer d'incidences notables négatives sur la qualité des eaux. Au contraire, son application conjointement aux normes et autres politiques en matière d'eau (SDAGE, SAGE, DCE...) devrait concourir à une amélioration de cette qualité (voir volet précédent).

Eau potable

L'augmentation de la population nécessaire au développement équilibré du projet (+0,22 % par an sur 20 ans pour une augmentation de population d'environ 2300 habitants en 2030) pourrait générer un accroissement progressif de la consommation en eau potable. La demande risque toutefois d'être moindre grâce aux mesures prises pour économiser l'eau potable, mais, même en considérant une augmentation de la consommation d'eau de +0,22 % par an pendant 20 ans, les besoins locaux en eau potable seraient assurés. En effet, les **captages du secteur permettent, grâce à la puissante nappe de la craie locale, de répondre aux besoins quantitatifs.**

Vu la marge d'exploitation disponible, il peut même être estimé que la ressource sera suffisante pour permettre le développement de nouvelles installations industrielles fortement consommatrices d'eau (agro-alimentaire par exemple). Ce point nécessitera toutefois d'être confirmé préalablement à l'accueil éventuel de ces activités.

Sur le plan qualitatif, nombre d'actions prévues par le PLU (voir « incidences positives ») permettront d'améliorer la qualité des masses d'eaux du territoire (conformément aux objectifs de la DCE) et par là-même d'améliorer, à terme, la qualité des eaux captées. Il n'en demeure pas moins que, dans l'attente de cette amélioration, certaines installations devront peut-être encore chercher à améliorer la qualité de leur traitement (d'où un coût supplémentaire éventuel sur le prix de l'eau dans les prochaines années ; incidence non liée directement au PLU).



Capacité de développement et préservation des ressources

Sous-thématique : qualité des eaux, eau potable et assainissement

----->>

Les incidences négatives prévisibles

Assainissement

Le développement urbain induira une augmentation des flux et des charges polluantes dont l'origine principale tiendra des effluents domestiques (activités résidentielles) ou industriels. Elle se traduira par une sollicitation croissante des capacités de traitement des dispositifs d'assainissement du territoire et par des rejets croissants en milieu naturel.

Néanmoins, en encadrant les conditions d'assainissement des communes et des parcs d'activités qu'elles accueillent (voir suite de ce chapitre), le PLU ne devrait pas engendrer d'incidence négative notable.

En ce qui concerne les pollutions d'origine agricole, le PLU n'induera pas, par ses orientations, d'effets négatifs, au contraire (voir incidences positives).

----->>

Les incidences positives prévisibles

Qualité des eaux

Le PLU s'inscrit dans une évolution modérée de population ainsi que des localisations de l'urbanisation globalement situées hors zones sensibles vis-à-vis de l'hydrosystème. Ceci limite donc sensiblement les risques d'impact sur les cours d'eau et les zones humides. Le PLU définit encore d'autres mesures en faveur de l'amélioration de la qualité des eaux superficielles. Il s'agit notamment de la préservation des zones humides ainsi que de la gestion des cours d'eau. L'objectif du PLU est d'y mettre en œuvre une gestion environnementale globale et intégrée au profit de la fonctionnalité des espaces environnementaux et en particulier du milieu aquatique (voir chapitre précédent). Ceci devrait donc avoir un effet bénéfique et participer au respect des objectifs fixés par le SDAGE et la DCE, de détendre les pressions sur l'hydrosystème et de réduire les risques de transferts directs de pollutions diffuses dans les milieux courants et humides. L'amélioration de la qualité de l'assainissement (dimensionnement, traitement, collecte) réduira les sources de pollutions diffuses.

Eau potable

Les incidences du projet sont positives dans le sens où celui-ci participe à l'amélioration et à la pérennisation de la ressource en eau, au suivi de l'évolution de la ressource et au développement des actions optimisant la distribution et la consommation en eau potable (voir mesures prises par le PLU).

Le projet prend également en compte les périmètres de protection des captages d'eau potable dans son projet urbain. Plus que cela, ceux-ci donnent lieu à des zones de protection de la ressource en eau (zones Np) où les urbanisations nouvelles ne sont pas autorisées (sauf les constructions d'intérêt collectif ou nécessaires aux services publics, sous réserve d'intégration environnementale). Ceci donnera non seulement lieu à une protection assurée des périmètres de captages existant, mais aussi à une protection renforcée des captages dont le périmètre de protection n'est pas encore délimité à ce jour, assurant un effet d'autant plus positif sur la protection de la ressource en eau, tant pour les besoins en eau potable que pour la bonne qualité des eaux et des milieux naturels.



Capacité de développement et préservation des ressources

Sous-thématique : qualité des eaux, eau potable et assainissement



Les incidences positives prévisibles

Assainissement

Le PLU permettra de poursuivre l'amélioration des conditions d'assainissement collectif et non collectif en adéquation avec les impératifs environnementaux auxquels le territoire est soumis. Il impose, dans ce cadre, que les urbanisations se fassent à condition d'un raccordement à un dispositif d'assainissement conforme (non collectif) ou au réseau d'assainissement collectif, de développer les réseaux existants mais aussi de favoriser le remplacement des installations de traitement obsolètes ou insuffisamment dimensionnées.

Le PLU demande de limiter le plus possible les espaces imperméabilisés, de favoriser l'infiltration sur place et les techniques d'hydraulique douce, la récupération des eaux de pluies de toitures, ... l'ensemble de ces mesures contribuant à une maîtrise plus grande des ruissellements

En ce qui concerne les pollutions d'origine agricole, la prise en compte accentuée des risques de ruissellement (voir chapitre "risques") devrait avoir des effets bénéfiques notables dans les années à venir. En outre, la meilleure gestion hydraulique des urbanisations devrait réduire les flux pluviaux mal gérés s'écoulant vers les espaces agricoles et les milieux naturels.



Les mesures prises par le PLU

En complément des prescriptions liées à la trame éco-paysagère du PADD, qui favorisent un fonctionnement cohérent des milieux naturels et du cycle de l'eau, le PLU prévoit les mesures suivantes :

- **Protection de la ressource** : le zonage intègre les périmètres de protection des captages en eau potable, conformément aux prescriptions des arrêtés préfectoraux. En outre, le PLU détermine des zones de protection de la ressource en eau qui vont, le cas échéant, au-delà des périmètres de protection existant, et ce afin d'assurer la maîtrise des pollutions directes dans le milieu, liées aux activités et à l'urbanisation. Les communes resteront attentives aux évolutions normatives en matière de protection de la ressource en eau. Il s'agit notamment des programmes spécifiques pour la gestion des captages et de leurs aires d'alimentation (ou bassins d'alimentation) qui pourront être définis notamment dans le cadre de l'application du SDAGE.

- **Economie de l'eau** : le PLU veille à ce que l'évolution des capacités d'alimentation en eau potable soit compatible avec les projets de développement urbain : il prévoit que les constructions nouvelles seront raccordées au réseau d'alimentation en eau potable, dans des conditions conformes aux règlements locaux en vigueur. Il s'inscrit dans l'action générale du SCOT qui œuvre en faveur d'une amélioration générale des réseaux d'alimentation. Ainsi les effets conjugués du SCOT et du PLU devraient permettre une amélioration des conditions d'alimentation en eau potable, tout en respectant les capacités de la ressource (ce point a été explicité dans la partie « incidences négatives »). De plus, les dispositifs et les processus économes en eau sont encouragés dans les constructions et les activités. Enfin sera encouragée la réutilisation (par exemple à des fins d'arrosage, en-dehors de toute réintroduction dans le réseau d'eau potable) des eaux pluviales dans les projets individuels de constructions ou les opérations d'aménagement.



Capacité de développement et préservation des ressources

Sous-thématique : qualité des eaux, eau potable et assainissement



Les mesures prises par le PLU (suite)

- Amélioration de l'assainissement collectif et non collectif ainsi que la gestion des eaux pluviales : le PLU veille à ce que l'intercommunalité assure une capacité épuratoire des stations de traitement compatible avec leurs objectifs de développement et permettant un niveau de traitement des rejets adapté à la sensibilité des milieux récepteurs : en effet, les urbanisations nouvelles seront desservies, au regard du zonage d'assainissement, par un dispositif d'assainissement collectif ou autonome, conforme ou respectant la réglementation en vigueur.

Le PLU a de plus prévu des tailles de parcelles et une densité de bâti cohérente au regard de l'assainissement non collectif, avec des espaces libres permettant la réalisation d'une noue, et des secteurs de densification de la commune cohérents avec la présence du réseau collectif.

Un schéma d'assainissement est en cours de réalisation, et pourra concourir, en accompagnement du zonage d'assainissement et des mesures du PLU, à la maîtrise des pollutions domestiques mais également à la gestion des ruissellements et des pollutions qu'ils peuvent éventuellement transporter par transfert direct dans les milieux naturels.

- Favoriser une gestion intégrée des eaux pluviales : le dispositif réglementaire du PLU prévoit une minimisation des rejets d'eau pluviale au strict minimum en ne permettant pas de rejet lorsque les réseaux de collecte sont absents et en les minimisant même dans les secteurs où les réseaux de collecte sont présents en privilégiant l'infiltration et le stockage à la parcelle (article 4 des zones du PLU). De plus, plusieurs principes sont mis en œuvre dans le cadre des orientations d'aménagement et de programmation visant : la limitation de l'imperméabilisation et la bonne gestion des eaux pluviales, les infiltrations et la récupération des eaux de pluie dans le cadre des nouvelles urbanisations (qualité des voiries, choix de l'imperméabilisation, mise en œuvre de solutions de gestion de type hydraulique douce).



Les mesures prises par le PLU



Capacité de développement et préservation des ressources

Sous-thématique : énergie



Enjeux et objectifs stratégiques du PLU

Enjeux et objectifs de l'EIE

Maîtriser les consommations énergétiques liées aux activités du territoire, notamment celles engendrant de fortes émissions de gaz à effet de serre (GES), est l'un des enjeux essentiels pour les années à venir pour garantir un développement plus durable.

Dans ce cadre, les principaux objectifs du PLU accompagnent la politique du SCOT et visent à :

- **améliorer les performances énergétiques, le confort des logements et aider les ménages en situation de précarité énergétique. Les logements neufs doivent également viser à avoir une performance énergétique maximale.**
- **favoriser, au travers de l'organisation des déplacements, du résidentiel, le développement de modes de vie moins générateurs de GES.**
- **poursuivre une politique de diversification énergétique, au travers du développement des énergies renouvelables notamment.**



Les incidences négatives prévisibles

Une augmentation des dépenses énergétiques liées au résidentiel atténuée progressivement par un habitat plus regroupé et un bâti nouveau plus performant au plan thermique

La croissance démographique entraînera forcément un accroissement de la demande énergétique résidentielle (chauffage, éclairage...) qui sera toutefois progressivement atténuée par la recherche d'une meilleure efficacité énergétique dans les constructions nouvelles (meilleure isolation des nouvelles habitations et formes urbaines plus denses donc plus économes en énergie). Combinée avec le renouvellement du parc existant, la législation thermique sur les nouvelles constructions devrait permettre que cette augmentation soit limitée à terme.

Une augmentation des dépenses énergétiques liées aux transports routiers mais qui devrait à terme se stabiliser voire même baisser

L'augmentation de la population et la création de nouvelles zones d'activités et de commerces auront pour effet d'augmenter les dépenses énergétiques liées aux trafics routiers de marchandises et de personnes. Toutefois, le renforcement de la mixité fonctionnelle des pôles urbains (développement des activités, des services et des commerces de proximité), l'amélioration des dessertes et la mise en place de transports collectifs et alternatifs (liaisons douces notamment dans le cadre des OAP aménagement, intermodalité, co-voiturage et modes doux au sein du Plan de Déplacement Urbains – PDU du PLU) contribueront significativement à atténuer progressivement la consommation énergétique et la production de gaz à effet de serre liée aux déplacements. Lorsque la politique des transports collectifs du PDU aura été complètement développée, cette augmentation devrait donc se stabiliser puis favoriser la mise en place de nouvelles conditions de fonctionnement du territoire permettant d'envisager une baisse de la consommation énergétique (cf. page suivante).



Capacité de développement et préservation des ressources

Sous-thématique : énergie



Les incidences positives prévisibles

Une politique affirmée d'économie d'énergie et de réduction des GES

Le PLU développe un projet dont la structuration à l'échelle du territoire et à l'échelle des PLU concourt à une amélioration de l'efficacité territoriale en matière d'économie d'énergie et de réduction des GES. Cette politique prendra pleinement son ampleur grâce à la volonté du territoire, en parallèle du PLU, de lutter contre la précarité énergétique du logement et d'assurer un renforcement opérationnel des transports collectifs.

Une politique "habitat" favorisant la performance énergétique

L'optimisation du tissu urbain existant et la maîtrise de son étalement (voir thématique « ressource en espace ») seront de nature à favoriser les économies d'énergies. En outre, le PLU applique une politique proche de ce qui s'appelle communément l'Approche Environnementale de l'Urbanisme (AEU). Cette approche consiste à ne pas considérer les préoccupations environnementales comme de simples problèmes annexes, mais comme autant de facteurs décisifs, de nature à orienter l'économie générale d'un projet urbain. Elle porte sur plusieurs thèmes dont les choix énergétiques. Dans ce cadre, il sera notamment favorisé l'accompagnement des projets publics et privés de rénovation du bâti (logements, activités...) visant la basse consommation énergétique, parmi lesquels les équipements publics feront figure d'exemple. Cette approche aura aussi pour effet de favoriser l'utilisation des énergies renouvelables et les techniques du bioclimatisme dans les constructions. Elle prend forme concrètement dans le règlement qui n'interdit pas l'installation de dispositifs permettant de limiter les émissions de gaz à effet de serre (sauf dans des sites inscrits ou classés où de tels dispositifs peuvent être refusés), mais aussi au sein des OAP qui recherchent la performance énergétique et environnementale des constructions (recours aux énergies renouvelables, végétalisation des espaces libres, récupération d'eaux pluviales en toiture, etc.).



Les incidences positives prévisibles

Une politique "transport" développant les modes "doux" et alternatifs

La gestion des transports et des infrastructures établie dans le PLU, et en particulier dans le PDU, améliore et rationalise les conditions de mobilité pour une meilleure prise en compte environnementale et sociale. Dans ce cadre, le projet développe une organisation hiérarchisée des liaisons routières en cohérence avec le développement urbain, ce qui permet d'optimiser les déplacements et favoriser les liaisons douces. En outre, le développement des transports collectifs (TC) permettra un véritable report modal des déplacements en faveur des TC. Les gains se trouveront dans les déplacements domicile/travail et les déplacements « domestiques » fréquents (jour de marché...). Ceci aura une incidence très positive sur la maîtrise des dépenses énergétiques et les émissions des gaz à effets de serre. Les OAP précisent aussi l'articulation des transports à l'échelle des nouvelles opérations d'urbanisation (cf. chapitre en fin de document).

La poursuite de la diversification énergétique

Le PLU favorise la diversification énergétique. Le territoire n'étant pas favorable à l'éolien (« cône de vue » sur la basilique de Saint-Quentin, paysage d'inscription du territoire, à préserver), il encourage le développement des autres énergies renouvelables notamment par des règles d'urbanisme adaptées, qui n'interdisent pas l'installation de dispositifs de production d'énergie renouvelable (sauf indications contraires liées aux impératifs patrimoniaux relatifs au classement ou à l'inscription des bâtiments). Ces dispositions s'appliquent également dans les zones A, permettant ainsi le développement de la méthanisation, et pouvant favoriser également celui de la filière bois-énergie.

Synthèse de l'évolution probable de la consommation énergétique et d'émission de gaz à effet de serre au terme de la mise en œuvre du PLU

Le PLU engendre :

- Une augmentation limitée des consommations énergétiques liées à l'habitat, progressivement atténuée par une meilleure efficacité énergétique des bâtiments,
- Une augmentation limitée, puis une tendance à la baisse dans les transports liés à la voiture particulière, une utilisation de plus en plus importante des liaisons douces et transports collectifs,
- Une augmentation des énergies renouvelables, essentiellement sous forme photovoltaïque et biomasse (filrière bois-énergie, méthanisation...),



Capacité de développement et préservation des ressources

Sous-thématique : énergie

----->>

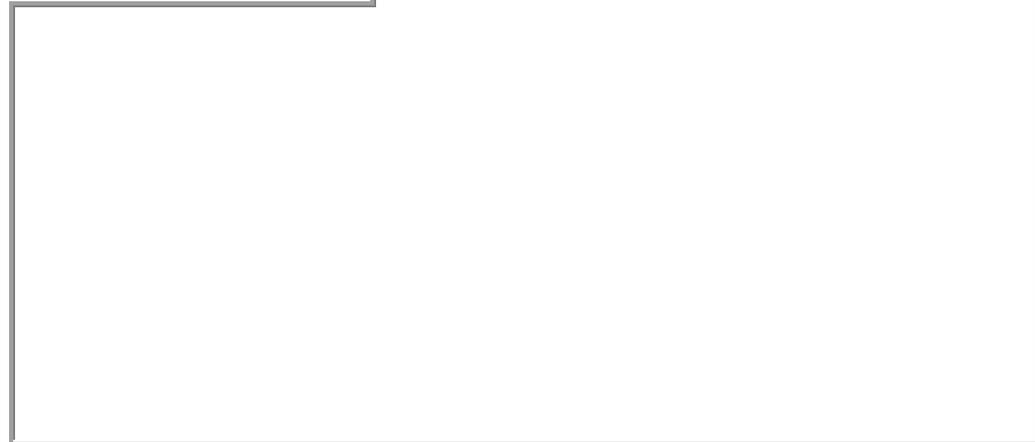
Les incidences positives prévisibles

Si ces tendances étaient ramenées à la proportion du nombre d'habitants, il est évident que le projet de PLU permet une évolution vertueuse puisque tendanciellement par rapport à la situation existante :

- La proportion du nombre de personnes utilisant la voiture dans les trajets domicile travail et les déplacements fréquents mais non quotidien devrait baisser. Conjointement, la part de ces personnes devrait augmenter en faveur des TC. Le covoiturage devrait augmenter.
- La proportion de logements existants précaire énergétiquement devrait baisser,
- La consommation électrique par ménage devrait se stabiliser du fait de constructions nouvelles mieux isolées et de moyens de chauffe alternatifs (bois-énergie),
- La proportion du bâti équipé de dispositifs d'économie d'eau (la production et la distribution de l'eau consomme de l'énergie) devrait augmenter,

----->>

Les incidences positives prévisibles





Capacité de développement et préservation des ressources

Sous-thématique : énergie



Les mesures prises par le PLU

Les mesures du PLU sont multiples et consistent notamment à :

- Economiser l'espace et développer des formes urbaines plus compactes,
- Améliorer la qualité énergétique de l'habitat par une politique de réhabilitation forte de l'existant (une réflexion autour de l'engagement ou de la poursuite d'OPAH ou de PIG « précarité énergétique » est menée en parallèle avec celle sur la remise sur le marché des logements devenus obsolètes ou dégradés, notamment dans le cadre du PLH), et en identifiant parallèlement dans certaines OAP des îlots bâtis à réhabiliter,
- Encourager la maîtrise énergétique et des émissions de GES au travers de l'exemplarité des équipements publics : efficacité énergétique, respect de la Réglementation Thermique 2012, panneaux solaires et photovoltaïques, chauffage bois, ...
- Prévoir des règles de prospect et des règles de hauteur favorables à la compacité du bâti,
- Prévoir les conditions d'aménagement des futures zones urbaines non discriminantes pour le bioclimatisme (orientation du bâti, forme des parcelles, plantations régulant l'exposition solaire et venteuse, espace suffisant pour les puits canadiens) et faciliter l'utilisation de matériaux écologiques et durables, à faible émission de GES (bois, terre, laine de roche et laine de bois),
- Favoriser une démarche de type « approche environnementale de l'urbanisme » (AEU) dans les opérations d'aménagement, y compris des parcs d'activité, notamment dans le cadre des OAP qui prévoient des espaces verts, zones végétalisées, sentiers de cheminements doux, ...
- Favoriser un éclairage public économe et performant (cf. OAP sur l'aménagement des espaces publics)



Les mesures prises par le PLU

- Economiser et optimiser l'utilisation de l'eau (qui est source de consommation d'énergie),
- Rationaliser les déplacements à toutes les échelles afin de réduire les gaspillages et étendre l'accès aux mobilités (transport collectif, intermodalité...),
- Développer l'usage des moyens alternatifs de déplacement : liaison douce, covoiturage ... et favoriser le rapprochement des nouvelles urbanisations par rapport aux centre-villages afin de favoriser les mobilités douces,
- Rechercher une intensité urbaine propice à la diminution des déplacements en valorisant les dents creuses, les friches industrielles et le gisement foncier dans l'enveloppe bâtie constituée,
- Permettre la diversification du bouquet énergétique (énergies renouvelables) tout en prenant en compte les critères d'acceptabilité environnementales du territoire (prise en compte des périmètres relatifs aux monuments historiques). Pour cela, le PLU prévoit des règles d'urbanisme incitatives : admission des systèmes de production d'énergie à partir de sources renouvelables sur tout le territoire (articles 2), admission de pentes faibles des toitures (articles 11), dispositions particulières pour l'application des marges de retrait dans le cas de travaux d'isolation thermique par l'extérieur des bâtiments existants (articles 6 et 7).



Capacité de développement et préservation des ressources

Sous-thématique : pollutions (air, bruit, déchets, ...)



Enjeux et objectifs stratégiques du PLU

Enjeux de l'EIE et objectifs du PLU

Permettre une bonne gestion des problématiques de gestion des déchets, de pollution de l'air, de nuisances sonores et de pollutions des sols sur le territoire.



Les incidences négatives prévisibles

Qualité de l'air

Le PLU n'agit pas directement sur la qualité locale de l'air. Toutefois, l'accroissement de la population et le développement des activités et du trafic automobile seront de nature à augmenter les émissions atmosphériques. Globalement, et à défaut de base de données précises suffisantes sur la qualité de l'air existante et les facteurs mesurables pouvant la dégrader, il n'est pas possible de déterminer une incidence prévisible mesurable de la mise en œuvre du PLU dans ce domaine. Néanmoins, par procédés d'indentification et d'extrapolation à grande échelle, il peut être conjecturé les effets suivants :

- La forte structuration urbaine du PLU, les efforts en matière d'amélioration de l'habitat, la stratégie territoriale rapprochant les lieux de travail, d'habitat et de commerce et la politique en transports collectifs et alternatifs à la voiture particulière permettront d'atténuer progressivement mais significativement les émissions atmosphériques liées aux transports et à l'habitat.
- Les émissions liées aux activités industrielles pourraient s'amplifier dans les années à venir du fait de la politique de développement des zones d'activités prévues par le PLU. Néanmoins, si celles-ci respectent les normes imposées par la législation, la qualité locale de l'air ne devrait pas en souffrir.
- Les émissions liées à l'activité agricole ne devraient pas évoluer de façon significative dans les années à venir (les politiques publiques visent même à améliorer ce point et réduire les émissions polluantes).

L'ensemble de ces paramètres permet de dire qu'à l'échelle du territoire, la qualité de l'air ne devrait pas se dégrader dans les années à venir et devrait même progressivement s'améliorer.



Capacité de développement et préservation des ressources

Sous-thématique : pollutions (air, bruit, déchets, ...)



Les incidences négatives prévisibles

Bruit

L'augmentation générale des trafics routiers ainsi que les futures zones d'activités du territoire seront susceptibles d'engendrer des nuisances sonores nouvelles aux alentours. Cette tendance suit logiquement celle liée aux facteurs de pollution de l'air et concerne donc aussi les infrastructures importantes du territoire, classées également comme infrastructures bruyantes. Au regard des flux existants, l'augmentation des trafics liés au PLU ne devrait toutefois pas générer d'incidences notables sur l'ambiance sonore du territoire.

Pollution des sols

Le projet de PLU n'engendre pas de risque d'impact sanitaire particulier. Les inventaires BASIAS et BASOL ont été pris en compte par le PLU qui ne prévoit pas de projet particulier sur ou à proximité de l'un des sites concernés.

Déchets

Le développement des activités et l'accroissement de la population locale auront tendance à faire augmenter les tonnages de déchets à gérer. En considérant le taux actuel par habitant (environ 355 kg/hab en 2008) et une augmentation de 2300 habitants d'ici 2030, il peut être évalué une augmentation probable de 800 tonnes de déchets ménagers supplémentaires à traiter d'ici 2030. Vu les tendances actuelles et les orientations du PLU et la conjugaison de ses effets avec les objectifs du SCOT, la quantité valorisable de ces déchets augmentera.

On peut aussi s'attendre à une augmentation notable de déchets d'activités mais dont la quantité et la nature sont non quantifiables et non qualifiables à l'heure actuelle (cela dépend du type d'activités que le territoire accueillera dans les prochaines années).



Les incidences positives prévisibles

Air

La politique du PLU en matière d'amélioration de l'habitat, d'aménagement territorial (restructuration des polarités urbaines, développement des transports collectifs et des liaisons douces, OAP intégrant des dimensions qualitatives passant par exemple par des mobilités douces) et de création d'emplois sur place devrait permettre :

- De réduire tendanciellement l'augmentation des pollutions liées à l'habitat,
- De réduire la part des itinéraires incohérents liés à des espaces urbains non fonctionnels et ainsi réduire l'émission de polluants liées aux déplacements,
- D'éviter des trafics importants qui étendraient les secteurs d'émission de polluant sur le territoire.

Bruit

Le PLU prend en compte les zones de nuisances sonores réglementaires, et réaffirme le principe que les constructions se trouvant dans le couloir de présomption de nuisances sonores doivent respecter les normes d'isolation acoustique conformément à la réglementation en vigueur.

Le PLU minimise ainsi les risques de conflits d'usages entre habitat et activité. La localisation préférentielle des parcs d'activités participe de cette gestion pacifiée entre espace à vivre et espace de travail.

Pollution des sols

Le PLU veille à la qualité du cadre de vie des populations et vise à optimiser la cohérence du développement. Dans ce cadre, il ne prévoit pas de projet particulier dans les sites concernés, et s'inscrit dans une démarche d'approfondissement des connaissances au sujet de ce type de risque (grâce à l'action des communes).



Capacité de développement et préservation des ressources

Sous-thématique : pollutions (air, bruit, déchets, ...)

----->>

Les incidences positives prévisibles

Déchets

Par une augmentation modérée de la population, le projet du PLU contribue à maîtriser la production de déchets. En outre, il demande aux communes de prévoir les éventuels espaces nécessaires aux ouvrages de gestion et traitement des déchets.

Le PLU prévoit aussi d'améliorer le tri, de faciliter leur collecte, de renforcer les équipements nécessaires en anticipant autant que possible les nouveaux besoins spécifiques liés aux activités économiques notamment. Un emplacement doit notamment être prévu pour toute nouvelle opération de plus de 9 logements, y compris pour le tri.

----->>

Les mesures prises par le PLU

Les mesures du PLU consistent notamment à :

- développer un projet territorial encourageant la maîtrise énergétique et les émissions de GES et contribuant à une meilleure qualité de l'air,
- Prendre en compte dans les projets d'aménagement l'existence de sites à sols pollués et l'existence d'infrastructures bruyantes,
- Favoriser une démarche de type « approche environnementale de l'urbanisme » (AEU) dans les opérations d'aménagement, y compris dans le domaine de la gestion des déchets,
- Inciter les communes et leurs administrés à poursuivre l'effort sur le tri des déchets,
- Soutenir la valorisation des déchets, notamment le compostage.



Risques

Sous-thématique : risques naturels et technologiques



Enjeux et objectifs stratégiques du PLU

Enjeux de l'EIE

Le territoire présente un contexte « risques » qui n'entraîne pas de répercussion majeure sur les possibilités de choix de développement mais qui demande une prise en compte incontournable, notamment dans le domaine des ruissellement et des inondations.

Objectifs stratégiques du PLU

Les objectifs majeurs du PLU sont :

- D'intégrer les données actuelles relatives aux risques naturels et technologiques et de les prendre en compte dans le projet urbain pour gérer l'exposition des personnes et des biens ;
- De développer la connaissance des risques afin de mettre en place des outils de préventions adaptés pour les années à venir ;
- De développer une gestion qui diminue ou n'augmente pas les risques ;



Les incidences négatives prévisibles

Des risques naturels sans augmentation notable du fait de l'application du PLU

Le PLU, du fait de sa mise en œuvre, n'entraîne pas un accroissement notable des risques dans la mesure où il:

- Prend en compte la diversité des aléas et des risques,
- Hiérarchise les implications des aléas et des risques au prisme de l'urbanisme,
- Rationalise l'ensemble de ces éléments, en prenant les mesures qui visent à réduire ou ne pas accroître les risques dans le cadre de ses compétences,
- Organise une forte structuration urbaine qui permet de limiter la consommation d'espace,
- Protège les milieux humides et aquatiques qui sont par nature plus propices aux inondations.

En théorie, avec l'imperméabilisation des sols liée à l'urbanisation projetée, les ruissellements pourront être accentués localement. En s'écoulant jusqu'aux cours d'eau environnants, ces eaux ruisselées seraient susceptibles d'accroître les phénomènes d'inondation en aval si elles ne faisaient pas l'objet d'une gestion adéquate et prévue par la loi et par le PLU : gestion des eaux pluviales, déversements directs des eaux dans le milieu naturel...

Mais concrètement, et au regard de la mise en œuvre du PLU, comme le montre le paragraphe suivant, ce risque sera contenu grâce aux mesures du PLU en matière de risque, de gestion des ruissellements et de préservation des milieux naturels participant à la régulation des flux hydrauliques (bocage, zones humides, ...).

Concernant les différents aléas pouvant potentiellement affecter le territoire tels que notamment les mouvements de terrains, le PLU n'engendrera pas d'effet négatif notable prévisible pouvant en affecter la gestion ou la maîtrise (voir paragraphe « effets positifs »).



Risques

Sous-thématique : risques naturels et technologiques



Les incidences positives prévisibles

Des risques de ruissellement et d'inondation maîtrisés

Une partie du territoire est dotée d'un PPR Inondations et coulées de boues approuvé (PPRI de la vallée de la Somme). Le PLU fait une application conforme des dispositions prévues par ce plan en matière d'urbanisme, dans la mesure où :

- aucune urbanisation nouvelle n'est prévue dans les zones rouges, et aucun aménagement incompatible avec le règlement du PPRI n'est prévu dans les zones oranges et bleues ;
- dans tous les cas, la nature de l'occupation du sol est subordonnée à la prise en compte du risque inondation à travers le dispositif réglementaire du PLU : la prise en compte des dispositions du PPRI est rappelée dans les articles 6 et 10 du règlement et dans les orientations d'aménagement et de programmation imposant le respect du PPRI lors des ouvertures à l'urbanisation.

Ainsi, les risques de coulées de boue et d'inondation y sont maîtrisés.

En dehors des zones couvertes par ce PPR, le PLU prend en compte les informations connues en matière de ruissellement et d'inondation et décline le principe d'urbanisation préférentielle en dehors des sites potentiellement sensibles (fond de thalweg notamment), au sens où aucune urbanisation nouvelle n'est prévue en fond de thalweg, cet espace étant par ailleurs classé en zone N. **Ainsi, en pratique, aucun développement urbain n'engendrera un accroissement des risques pour la population et les biens, que ce soit par extension urbaine ou densification.**

Enfin, plus globalement, on notera que les risques de ruissellement et d'inondation seront contenus grâce à l'application des normes dans le domaine de l'eau et par les mesures du PLU relatives à la gestion des eaux pluviales, la protection des milieux naturels aquatiques et humides (cf. chapitre sur la fonctionnalité environnementale).

Une prise en compte accrue des autres risques naturels

De façon générale, la situation au regard des risques naturels sera améliorée. En effet, le PLU donne des moyens de prise en compte des risques et des aléas dans un cadre hiérarchisé des informations (prise en compte des risques de mouvement de terrain notamment). A ce titre, l'attention des pétitionnaires pourra être attirée sur l'opportunité d'une étude de vérification préalable des caractéristiques géotechniques du sol au point de vue de la stabilité, pour ce qui concerne les risques de mouvements de terrain, ou des études sur les autres risques existants.



Les incidences positives prévisibles

Une prise en compte accrue des risques technologiques

Le PLU prend en compte les risques technologiques de son territoire (un établissement SEVESO, celui de SICAPA à Neuville-Saint-Amand, demandant une maîtrise de l'urbanisation à ses abords proches, un autre, SOPROCOS à Gauchy, sans contrainte alentour, un silo de céréales à Saint-Quentin avec une distance forfaitaire de non urbanisation de 25 m).

Par ailleurs le PLU n'intègre pas de projet susceptible de créer des risques technologiques supplémentaires, et précise dans son règlement que les établissements susceptibles d'occasionner une gêne ou un danger pour le voisinage, le milieu naturel ou la circulation, ne sont pas autorisés dans les zones AUE.

Il permet, en renforçant l'organisation des transports à l'échelle de l'ensemble du territoire et au niveau des zones d'activités (dans le cadre de certaines OAP notamment, en prenant en compte les enjeux de desserte), de ne pas augmenter le risque lié aux transports de matières dangereuses, puisqu'il limite les conflits d'usages et risques d'accidents.

ZOOM FRICHE INDUSTRIELLE - ANCIEN SITE TERGAL FIBRES – GAUCHY

Extrait du zonage du PPR inondation

Rappel des enjeux et caractérisation des risques naturels inondation sur le site

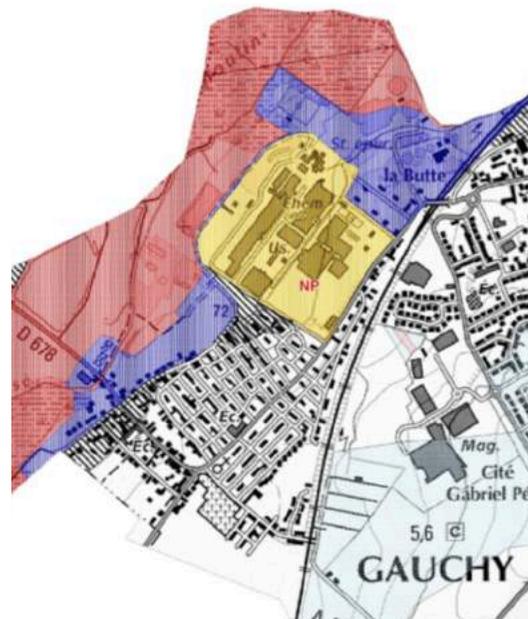
Le territoire du PLUi et le site de la friche de l'ancienne usine Tergal sont concernés par des risques naturels liés aux inondations.

La gestion de l'urbanisation face à la présence de ce risque est assurée par le PPR inondations et coulées de boue prescrit le 05/03/2001, concernant la vallée de la Somme entre Dury et Séquehart (révisé le 17/06/2008) a été approuvé le 22/12/2011.

Cinq types de zones sont définies : les zones rouges, les zones oranges, les zones bleues, les zones hachurées et les zones blanches. (Cf. carte ci-jointe) Pour chacune d'entre elles sont fixées des prescriptions d'interdiction, d'autorisations sous conditions et des mesures obligatoires.

Le site de la friche industrielle est concerné par la zone « rouge » « bleu foncé » et par la zone « orange » indiquée NP (remontée de nappes phréatiques).

- LES ZONES "ROUGES" (rouge et orange) : les zones rouges sont les zones les plus exposées et les champs d'expansion des crues à préserver de toute urbanisation nouvelle. Les zones oranges sont les zones industrielles exposées au risque mais dont la vocation est de rester zone industrielle.
- LES ZONES "BLEUES" (zones bleues "inondation" et zones bleues "ruissellement et coulées de boues"). Ce sont des zones constructibles mais qui, compte tenu de leur caractère urbain marqué et des enjeux de sécurité, sont concernées par des prescriptions et des recommandations permettant de prendre en compte le risque.



RISQUES INONDATION

- Zone "rouge foncé" d'inondation par débordement de la rivière Somme
- Zone "bleu foncé" d'inondation par débordement de la rivière Somme

RISQUE RUISSellement, RAVINEMENT ET COULÉES DE BOUE

- Zone "rouge clair"
- Zone "bleu clair"
- RU Zone "orange"

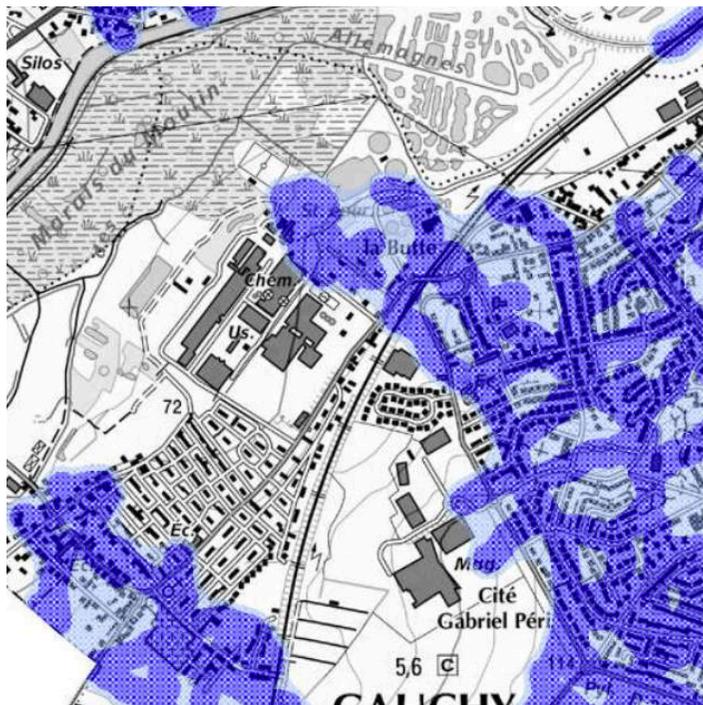
REMONTÉE DE NAPPE PHRÉATIQUE

- Zone hachurée
- NP Zone "orange"

Rappel des enjeux et caractérisation des risques naturels mouvement de terrain et cavités sur le site

Le site de la friche industrielle est concerné par le risque liés aux mouvements de terrain notamment liés à la présence de cavités.

Extrait du zonage du PPR liés aux mouvements de terrains



LEGENDE

-  Zone "bleu foncé" cavités répertoriées
-  Zone "bleu clair" cavités supposées

Dans la zone bleu-foncé (zones où les cavités sont avérées) et bleu-clair (zones où les cavités sont supposées) :

- Pour tout projet nouveau, la reconnaissance du sous-sol est obligatoire et comprendra une étude géotechnique, qui définira la nature des travaux de mise en sécurité nécessaire, afin de garantir la stabilité des sous-sols.
- Pour tous bien ou activité existant il est recommandé au propriétaire d'inspecter les cavités identifiées.

Ces études ont pour vocation de définir les possibilités d'aménagement du site.

Evaluation des incidences de la révision simplifiée au regard de l'exposition aux risques naturels

L'évolution du dispositif réglementaire du PLUi induite par la révision simplifiée vise la délimitation de la zone UE sur des secteurs identifiés en zone « rouge », « bleu foncée » et « orange ».

La présence du PPRi constitue un dispositif de prévention et de gestion de l'occupation du sol qui s'impose au PLUi. Cette situation est prévue par le dispositif réglementaire du PLUi qui la gère déjà actuellement (avant révision simplifiée). Cette situation est rencontrée sur d'autres sites du territoire couvert par le PLUi : à l'Ouest et à l'Est du site notamment (secteurs de zone bleu foncé en zone UC du PLUi). A cet effet, le règlement du PLUi prévoit (page 11 – article 6 : *Dans les parties de la zone soumises aux risques d'inondation repérées au document graphique du règlement et à l'annexe « Plan de Prévention du Risque Inondation », la nature de l'occupation et de l'utilisation du sol est subordonnée à la prise en compte du risque inondation*).

Enfin rappelons que la zone orange qui concerne l'emprise de la friche industrielle vise spécifiquement les sites industriels exposés à ce type de risque. Cette situation illustre l'adéquation de l'objet de la révision simplifiée avec le document de gestion des risques.

LES RISQUES INDUSTRIELS

Le site de la friche industrielle « Tergal » fait par des sites recensés sur le territoire exposés à des risques industriels.

L'origine de ces risques est en partie liée à la proximité de l'entreprise Fapageau mais également liée à des installations encore présentes sur le site de la friche Tergal.

Les incidences de la révision simplifiée quant à l'exposition aux risques industriels sont mineures et gérées par les études de danger déjà réalisées sur ces sites.



Paysages

Sous-thématique : paysages naturels et urbains



Enjeux et objectifs stratégiques du PLU

Enjeux de l'EIE

Le territoire du PLU est inscrit au sein du Vermandois caractérisé par un cadre fortement rural, avec de larges espaces cultivés et des villages anciens de taille modeste. Le cœur du territoire est aussi concerné par la présence de la vallée de la Somme qui s'écoule à travers une zone urbaine dense, celle de l'agglomération Saint-Quentinoise. Les paysages y évoluent dans le cadre d'un processus relativement lent et sans heurts majeurs qui pourraient bouleverser les grandes caractéristiques locales. La matrice agricole, qui occupe une très large partie de la surface du territoire, est l'élément stabilisant de cette évolution. Si leur apparente « robustesse » aux évolutions semble bien inscrite, cela ne signifie pas pour autant que le territoire ne comporte pas des paysages plus fragiles. En effet, les espaces de vallées, et leurs abords, regroupent des milieux humides et boisés constituant des coulées vertes étroites dans l'immensité des paysages de plateau.

Objectifs du PLU

Les objectifs du PLU sont de lutter contre les effets de dégradation et de valoriser le paysage. Dans cette configuration, la gestion paysagère du territoire par le PLU fait appel à plusieurs champs d'intervention :

- la maîtrise du risque de banalisation des paysages lointains : maintien du couvert arboré et des haies relictuelles dans les sites de plateau ouverts,
- mise en valeur des accès aux scènes paysagères : extension de l'influence boisée autour des vallées et mise en scène des accès visuels sur les vallées et leurs paysages d'eau,
- promotion d'un « renouveau » dans le mode constructif pour diversifier le cadre urbain et valoriser l'urbanisation traditionnelle existante qui constitue un atout territorial.



Les incidences négatives prévisibles

Des paysages naturels peu modifiés par les projets urbains

Les principaux risques d'incidence paysagère du projet sur les paysages naturels sont liés à la modification de l'aspect de certains secteurs où l'urbanisation viendra remplacer des sites naturels ou agricoles. Cela ne représente toutefois que 0,93 % de la surface totale du territoire : l'impact restera donc limité.

Au regard des orientations du PLU concernant l'urbanisation, il apparaît que ces incidences ne seront que ponctuelles et le plus souvent en extension des zones urbanisées existantes. L'urbanisation nouvelle conduira à un « épaissement » des silhouettes urbaines existantes, mais relativement limité compte tenu de la faible consommation d'espace du projet et de la nature de l'urbanisation qui s'effectuera en continuité de l'existant et selon des principes qualitatifs.

La création et l'extension des parcs d'activités ou commerciaux auront un effet plus visible du fait de leur discontinuité et/ou de leur aspect notablement différents des zones bâties denses. Cet effet restera toutefois modéré et restera dans le registre des modifications classiques habituelles liées à une urbanisation qui remplace des espaces naturels ou agricoles (bâti plus volumineux que celui de l'habitat, surface imperméabilisée, aménagements viaires spécifiques ...).

De plus, les moyens mis en œuvre par le PLU pour préserver le grand paysage et l'insertion du bâti notamment en entrée de ville ou au sein des zones d'activités ou de commerce permettront d'éviter une déqualification esthétique des abords routiers et l'occultation de vues emblématiques sur le paysage lointain : cela passera par une mise en scène des paysages d'entrée de ville grâce à l'inscription qualitative des constructions projetées dans le grand paysage, mais aussi par les OAP du PLU, qui visent à assurer la qualité et l'insertion paysagère des nouvelles urbanisations, prenant en compte l'inscription paysagère dans le cadre naturel environnant et les possibilités d'assurer des continuités visuelles et paysagères.

En aucun cas, l'urbanisation ne devrait donc constituer une atteinte notable à la qualité paysagère locale et à la perception des paysages ruraux du territoire.



Paysages

Sous-thématique : paysages naturels et urbains



Les incidences négatives prévisibles

Des paysages naturels modifiés localement par des projets éoliens (hors PLU) et par les projets d'infrastructures

A noter que les paysages naturels sont actuellement modifiés et le seront encore dans les années à venir par la mise en place de parcs éoliens. Dans ce cadre, on notera que le PLU a pris en compte les contraintes paysagères locales, notamment celles prescrites par le schéma éolien du SRCAE et reprises dans le cadre du SCOT qui se porte en défaveur de l'éolien, et ne prévoit la possibilité d'aucun projet voué à l'accueil de nouveaux parcs éoliens (sensibilité paysagère liée à la basilique de Saint-Quentin et au rayonnement paysager de son dôme alentour). Ainsi, les seuls projets éoliens susceptibles de modifier le paysage naturel local seront des projets situés en dehors du territoire, possiblement au sein du Pays Saint-Quentinois.

Les projets d'infrastructures prévus par le projet (dont certains sont déjà programmés par le schéma routier départemental) contribueront également à modifier localement le paysage. L'étude d'impact de ces projets devra définir plus précisément les tracés retenus ainsi que toutes les mesures d'insertion paysagère.

Des modifications d'aspect des paysages urbains à gérer

Sont susceptibles de modifier la perception paysagère des paysages urbains :

- L'aménagement des entrées de ville ;
- L'aménagement des zones d'activités et commerciales ;
- La densification et la rénovation du bâti voulues par le projet.

Pour ces éléments, le PLU prévoit des orientations d'aménagement permettant la meilleure intégration paysagère possible voire même l'amélioration de la situation existante (voir paragraphes suivants).



Les incidences positives prévisibles

Des paysages naturels et urbains mis en valeur

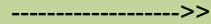
En prenant en compte la diversité paysagère du territoire et les risques de banalisation la menaçant, le PLU, par le biais de ses prescriptions, contribuera à mettre en valeur le paysage du territoire. Son projet paysager permet ainsi de :

- Conserver le caractère rural typique du territoire grâce à une gestion économe de l'espace (voir volet ressource en espace) et grâce à des prescriptions au sein de son règlement limitant l'emploi de styles contraires à la typicité locale sans pour autant faire preuve d'innovation,
- Conserver les grandes scènes paysagères locales identifiées par le PLU (coupures d'urbanisation paysagères maintenues en zones N ou A, cônes de vues préservés, gestion des lisères urbaines, ...)
- Favoriser la diversité des formes urbaines et améliorer leur inscription dans leur environnement agricole et naturel, en prévoyant des règles suffisamment souples pour ne pas freiner les possibilités de renouvellement et d'innovation ;
- Gérer les entrées de ville, les zones commerciales et d'activités par le biais d'aménagements urbains et de traitements paysagers adaptés, et ce notamment au travers de ses OAP ;



Paysages

Sous-thématique : paysages naturels et urbains



Les mesures prises par le PLU

Principales mesures prises en faveur des paysages naturels

Les paysages de grande culture : le PLU permet de

- conserver les implantations urbaines traditionnelles des villages : position relativement isolé sur le plateau et bâti très regroupé resserré autour de l'église.
- maintenir les perceptions et les vues en direction des silhouettes bâties émergentes en coeur de plaine agricole.
- préserver le cas échéant la structure végétale en place (arbre isolé ou bornier, grands arbres groupés, bosquet, petit bois), notamment dans le cadre de ses OAP ,
- assurer une bonne intégration paysagère des nouvelles constructions et des extensions

En particulier, au sein de l'OAP sur la gestion des interfaces urbain / rural, le PLU fixe des règles visant à

- assurer la pérennité de la vocation des terres agricoles et des espaces naturels ;
- répondre à des enjeux agro-environnementaux ;
- préserver la qualité paysagère des lieux appelés à évoluer.

Les coupures paysagères : le PLU fixe des coupures d'urbanisation paysagères qui permettent de valoriser les points de vue de qualité sur les paysages agricoles et naturels, et d'empêcher les développements linéaires et sans profondeur du bâti au sommet des coteaux, dans le sens de la pente et dans le fond de vallée. En outre, il prévoit des règles qui permettent :

- de maintenir la dominante naturelle et agricole de ces espaces qui ne peuvent pas recevoir un développement notable du bâti,
- les installations et les aménagements nécessaires à la protection contre les risques et la gestion des milieux à condition d'être intégrés à l'environnement,
- le fonctionnement de l'activité agricole en y autorisant l'implantation du bâti qui lui est nécessaire. Toutefois, ce bâti ne devra par remettre en cause le caractère de coupure d'urbanisation et devra faire l'objet de mesures d'intégration paysagère.



Les mesures prises par le PLU

Le PLU demande que :

- les principes urbains s'imprègnent de l'identité bâtie locale, à travers la palette chromatique, les matériaux, la volumétrie, la toiture des pentes, etc.
- développe un parti d'ensemble concernant la hauteur bâtie, modulée toutefois par la nécessité de préserver les vues sur la basilique,
- les constructions nouvelles évitent la banalisation du paysage bâti par le choix de construction faisant référence à deux typologies nettement différenciées :
 - soit à l'architecture locale (bâti rural, de faubourg, bâti agricole, bâti de faubourg) : volumes, qualité et variété des modénatures et des éléments décoratifs, bâtiments plus longs que hauts, organisation structurée de la façade et des ouvertures, toitures à deux pentes, etc.),
 - soit à des choix d'architectures contemporaines et novatrices, détachées des codes de l'architecture locale sans pour autant contredire ces derniers.
- les espaces libres de constructions fassent l'objet d'un paysagement ou d'une végétalisation, en prenant appui sur les essences végétales locales.

Les dispositions relatives à la protection du paysage de franges, de seuils et de limites.

A travers l'ensemble de ses OAP, le PLU permet

- de composer des entrées de ville et de village progressives et douces,
- de concevoir des aménagements de chaussée et d'espaces publics qui laissent une place aux modes doux (vélos et piétons).
- d'assurer la simplicité et la qualité d'aménagement des espaces publics, dans un souci d'entretien durable possible (notamment dans le cadre de l'OAP relative à l'aménagement des espaces publics).

ZOOM REVISION SIMPLIFIÉE N°1

A travers les dispositions prévues par la révision simplifiée du PLUi, il est attendu une amélioration progressive de la qualité globale des paysages tant naturels qu'urbains.

La révision simplifiée du PLUi intervient en faveur d'une meilleure capacité de gestion des espaces urbains tant au sein des enveloppes urbaines constituées que des franges des enveloppes.

En effet, les évolutions engagées permettront de mieux gérer les espaces urbanisés existants, objet de dispositions inadaptées, ayant un effet bloquant quant à l'évolution des sites urbanisés existants. Il en est ainsi du site Tergal à Gauchy mais également de sites bâtis non liés à l'activité agricole et concernés par les dispositions de la zone agricole ou naturelle qui ne permettaient pas leur gestion ou leur évolution.

Ces évolutions devraient permettre de mieux prévoir la requalification et l'évolution de sites souvent situés en entrées de ville ou en limite d'enveloppe.

Les évolutions engendrées par la révision simplifiée conduiront également à une meilleure gestion des limites d'enveloppes urbaines, telles que celles prévues sur la commune de Rouvroy qui visent une meilleure gestion des paysages sensibles de l'entrée de village et l'élargissement des dispositions de l'OAP à l'ensemble des abords de la RD 67.

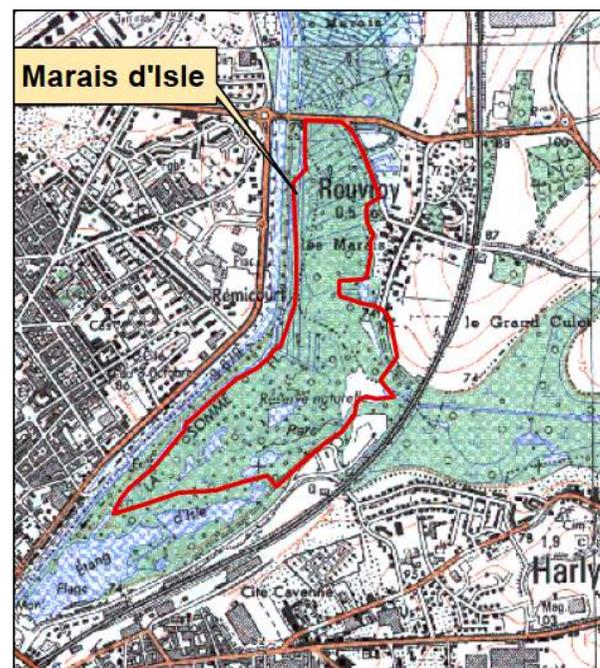
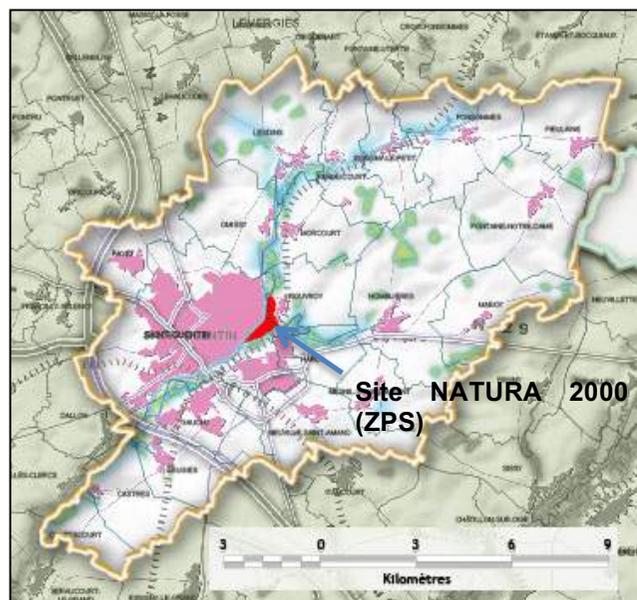
III. ETUDE D'INCIDENCES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU SUR LE SITE NATURA 2000 DU MARAIS D'ISLE

CADRE DE L'ETUDE D'INCIDENCE

L'étude porte sur les effets probables et significatifs que la mise en oeuvre du PLU serait susceptible de générer de façon directe ou indirecte sur les sites NATURA 2000. Ces effets nécessitent d'être évalués à l'échelle appropriée du projet et des sites NATURA 2000 considérés. Ces échelles sont celles du périmètre du PLU. Comme on peut le constater, un seul site NATURA 2000 est concerné (cf. l'Etat Initial de l'Environnement du présent PLU) :

- le marais d'Isle (ZPS n° FR2210026) à Saint-Quentin/Rouvroy qui est également classé en réserve naturelle.

Il s'agit d'un site NATURA 2000 désigné Zone de Protection Spéciale (ZPS) relative à la conservation des oiseaux sauvages (directive "Oiseaux").



LES CARACTERISTIQUES DU SITE NATURA 2000

Le site s'étend sur 45 Ha de marais situés dans la vallée de la Somme dans sa traversée de l'agglomération Saint-Quentinoise, à quelques centaines de mètres au pied du centre-ville. Les limites de ce site sont délimitées à l'ouest par le bras de la Somme, à l'est par le parc d'Isle Jacques Braconnier, au nord par la route de Saint-Quentin (RD 300) et au sud par un étang de pêche. Malgré sa proximité avec la ville, les interférences directes sont donc réduites (la ville n'est perceptible que par un bruit de fond lointain).

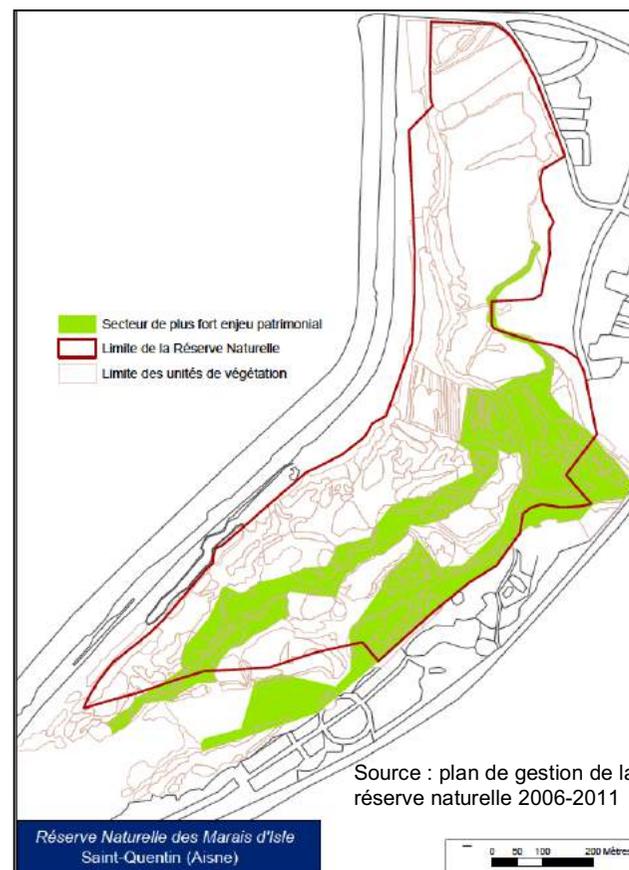
Les habitats naturels y sont remarquables sur le plan régional. En effet, parmi les 23 habitats recensés, 1 est exceptionnel en Picardie (herbier aquatique à Potamot à feuilles obtuses), 2 sont très rares (végétation héliophytique à Ciguë vireuse, Communauté amphibie à Souchet brun), 6 sont rares (roselière à Marisque, fourré acidocline à Bourdaine et Saule cendré, aulnaie tourbeuse à Cassissier, roselière tourbeuse à Fougère des marais, herbier aquatique à Potamot coloré, groupement flottant des eaux ombragées à Riccie flottante).

Parmi ces 9 habitats remarquables, la plupart sont menacés en Picardie. Par ailleurs, 5 de ces habitats sont inscrits à l'annexe I de la Directive « Habitats » :

| Habitats | Code Natura 2000 |
|--|------------------|
| Herbier aquatique à Potamot à feuilles obtuses | 3150 |
| Communauté amphibie à Souchet brun | 3130 |
| Roselière à Marisque | 7210* |
| Herbier aquatique à Potamot coloré | 3150 |
| Eaux oligo-mésotrophes calcaires avec une végétation à characées | 3140 |

Certains sont des habitats d'espèces de l'annexe II de la Directive :

| Habitats | Espèces concernées |
|---|--|
| Caricaies | <i>Vertigo moulinsiana</i> |
| Roselières | <i>Vertigo moulinsiana</i> Butor étoilé Blongios nain Busard des roseaux Gorgebleue à miroir |
| Mosaïque de végétations arbustives, herbacées et de plage de sol nu | Gorgebleue à miroir |
| Pièces d'eau | Butor étoilé Blongios nain Martin-pêcheur d'Europe |



La végétation palustre du site offre un intérêt majeur pour une avifaune nicheuse et migratrice riche (signalons ici que la vallée de la Somme constitue un axe de migration notable).

Les espèces suivantes ont été citées comme présentes sur le site Natura 2000 :

| | | |
|--|---|---|
| Avocette élégante (<i>Recurvirostra avosetta</i>)(*) | Chevalier gambette (<i>Tringa totanus</i>) | Héron cendré (<i>Ardea cinerea</i>) |
| Balbuzard pêcheur (<i>Pandion haliaetus</i>)(*) | Chevalier guignette (<i>Actitis hypoleucos</i>) | Héron pourpré (<i>Ardea purpurea</i>)(*) |
| Barge à queue noire (<i>Limosa limosa</i>) | Combattant varié (<i>Philomachus pugnax</i>)(*) | Hibou des marais (<i>Asio flammeus</i>)(*) |
| Bécasseau variable (<i>Calidris alpina</i>) | Cygne de Bewick (<i>Cygnus columbianus bewickii</i>)(*) | Hirondelle de rivage (<i>Riparia riparia</i>) |
| Bécassine des marais (<i>Gallinago gallinago</i>) | Cygne tuberculé (<i>Cygnus olor</i>) | Locustelle lusciniôide (<i>Locustella luscinioides</i>) |
| Bécassine sourde (<i>Lymnocyptes minimus</i>) | Epervier d'Europe (<i>Accipiter nisus</i>) | Martin-pêcheur d'Europe (<i>Alcedo atthis</i>)(*) |
| Blongios nain (<i>Ixobrychus minutus</i>)(*) | Faucon crécerelle (<i>Falco tinnunculus</i>) | Milan noir (<i>Milvus migrans</i>)(*) |
| Bondrée apivore (<i>Pernis apivorus</i>)(*) | Faucon émerillon (<i>Falco columbarius</i>)(*) | Milan royal (<i>Milvus milvus</i>)(*) |
| Bouscarle de Cetti (<i>Cettia cetti</i>) | Faucon hobereau (<i>Falco subbuteo</i>) | Mouette rieuse (<i>Larus ridibundus</i>) |
| Busard cendré (<i>Circus pygargus</i>)(*) | Foulque macroule (<i>Fulica atra</i>) | Petit Gravelot (<i>Charadrius dubius</i>) |
| Busard des roseaux (<i>Circus aeruginosus</i>)(*) | Fuligule milouin (<i>Aythya ferina</i>) | Phragmite des joncs (<i>Acrocephalus schoenobaenus</i>) |
| Busard Saint-Martin (<i>Circus cyaneus</i>)(*) | Fuligule morillon (<i>Aythya fuligula</i>) | Plongeon catmarin (<i>Gavia stellata</i>)(*) |
| Buse variable (<i>Buteo buteo</i>) | Gallinule poule-d'eau (<i>Gallinula chloropus</i>) | Pluvier doré (<i>Pluvialis apricaria</i>)(*) |
| Butor étoilé (<i>Botaurus stellaris</i>)(*) | Goéland cendré (<i>Larus canus</i>) | Pluvier guignard (<i>Charadrius morinellus</i>)(*) |
| Canard chipeau (<i>Anas strepera</i>) | Gorgebleue à miroir (<i>Luscinia svecica</i>)(*) | Râle d'eau (<i>Rallus aquaticus</i>) |
| Canard colvert (<i>Anas platyrhynchos</i>) | Grand Cormoran (<i>Phalacrocorax carbo</i>) | Sarcelle d'été (<i>Anas querquedula</i>) |
| Canard pilet (<i>Anas acuta</i>) | Grèbe à cou noir (<i>Podiceps nigricollis</i>) | Sarcelle d'hiver (<i>Anas crecca</i>) |
| Canard siffleur (<i>Anas penelope</i>) | Grèbe castagneux (<i>Tachybaptus ruficollis</i>) | Spatule blanche (<i>Platalea leucorodia</i>)(*) |
| Canard souchet (<i>Anas clypeata</i>) | Grèbe huppé (<i>Podiceps cristatus</i>) | Sterne pierregarin (<i>Sterna hirundo</i>)(*) |
| Chevalier aboyeur (<i>Tringa nebularia</i>) | Grive litorne (<i>Turdus pilaris</i>) | Tadorne de Belon (<i>Tadorna tadorna</i>) |
| Chevalier arlequin (<i>Tringa erythropus</i>) | Grue cendrée (<i>Grus grus</i>)(*) | Vanneau huppé (<i>Vanellus vanellus</i>) |
| Chevalier culblanc (<i>Tringa ochropus</i>) | Guifette noire (<i>Chlidonias niger</i>)(*) | |

(*) : Espèces inscrites à l'annexe I : espèces faisant l'objet de mesures de conservation spéciale concernant leur habitat, afin d'assurer leur survie et leur reproduction dans leur aire de distribution

LA PLACE DU SITE DANS LE RESEAU D'ESPACES NATURELS DU TERRITOIRE

Le site Marais d'Isle de Saint-Quentin occupe une place assez isolée dans le réseau d'espaces naturels du territoire. Sa position au coeur de vastes espaces de culture en fait, de fait, un îlot de diversité d'une grande importance. A une échelle plus locale, le site des Marais d'Isle s'inscrit dans une zone humide comprenant le cours amont de la Somme jusqu'à Fonsomme, et le cours du Muid-Proyard jusqu'à Homblières.

Le site se trouve néanmoins très isolé et les échanges génétiques sont rendus très difficiles en raison de la présence d'obstacles à la dispersion :

- voie de chemin de fer (entre Marais d'Harly et Marais d'Isle),
- canal de Saint-Quentin (entre Marais d'Isle et versant Ouest),
- Monument aux Morts (en aval),
- voie de circulation routière (aval et amont).

Il n'y a ainsi d'échanges entre les espaces qu'au travers du réseau hydrographique ou par voie des airs.

LA VULNERABILITE DU SITE ET SES ENJEUX VIS-A-VIS DES OISEAUX

Le site est susceptible d'être modifié et perturbé par les éléments suivants :

- **La dynamique naturelle du milieu** : le milieu a tendance à évoluer naturellement vers son boisement et à l'envahissement par les saules. Certains stades pionniers qui contribuaient fortement à la richesse de ces marais ont ainsi déjà disparu et ont laissé place à de nouveaux milieux herbacés (mégaphorbiaies, phragmitaies, magnocariçaies) peu à peu colonisés par les espèces de la strate supérieure, jusqu'au boisement total. La gestion écologique des lieux passe donc par une intervention humaine visant à maintenir les milieux ouverts.
- **La tendance à l'eutrophisation** : l'augmentation de la quantité de matière organique par accumulation dans le milieu et minéralisation favorise le développement d'espèces végétales banales au détriment d'espèces remarquables. Cette tendance naturelle peut être considérablement accélérée et accentuée par les activités humaines environnantes et celles situées en amont du cours d'eau.
- **Les tendances directement induites par l'homme** :
 - Gestion des niveaux d'eau : le niveau d'eau à l'intérieur des Marais d'Isle est régulé par des vannes situées hors Réserve Naturelle et gérées à la fois par la Communauté d'Agglomération (deux vannes amont, le long du canal de Saint-Quentin et une vanne en aval du site, sous le Monument aux Morts) et par les Voies Navigables de France (vanne en aval des marais, au bord du canal). La mise en place d'une gestion cohérente des niveaux d'eau s'impose donc.
 - Les effets de la gestion passée (avant 1993) : lors du curage du cours de la Somme et des divers chenaux (première tranche des travaux réalisés en 1991-92 dans le

cadre du P.A.C.T. Val de Somme), les vases extraites ont été déposées sur les berges, favorisant le développement d'espèces rudérales et nitrophiles. Les coupes de peupliers effectuées en 1977 et 1993 n'ont pas été accompagnées d'une exportation de tout le produit de la coupe, laissant sur le sol de nombreuses pièces de bois. Cette coupe nécessaire aurait pu permettre un développement herbacé intéressant. A l'inverse, l'endroit concerné est maintenant surtout envahi par des espèces de friches nitrophiles, ceci à cause du manque de "nettoyage" du site après travaux.

▪ Les facteurs extérieurs :

- Erosion des sols et envasement : les activités humaines autour du site, et en particulier l'agriculture, perturbent le milieu et conduisent à une érosion des sols. Selon l'étude provisoire de la S.O.G.R.E.A.H (1993), l'érosion du sous-bassin versant de la haute-Somme (50 km²) serait de l'ordre de 20 t / km² /an. Entre un tiers et la moitié de ces 1 000 tonnes par an parviendrait sur le site des Marais d'Isle, soit 300 à 500 tonnes par an. La vitesse de sédimentation serait au maximum de 0,4 à 0,6 cm par an. L'état d'envasement dans lequel se trouvent les étangs de la réserve est donc préoccupant (la structure des sédiments vaseux gêne le développement d'une faune et d'une flore aquatique de qualité).
- Pollution de l'eau : le milieu est fortement dépendant de la qualité des eaux. La mauvaise qualité des eaux de la nappe phréatique, mais aussi des cours d'eau alimentant le site, entraîne donc une pollution des eaux de la réserve.
- Autres : les limites de la Réserve Naturelle ne correspondent pas totalement à des limites écologiques. Certaines unités écologiques homogènes ayant une grande importance du point de vue du fonctionnement de ces marais se retrouvent de part et d'autre des limites de la réserve. D'autres sont situées en contact immédiat avec des zones humanisées et sont directement dépendantes de la gestion qui est pratiquée en périphérie de la réserve.

LA GESTION DU SITE ET SON DOCOB

C'est la Communauté d'agglomération de Saint-Quentin qui gère le site des marais d'Isle. La gestion est faite en respectant un plan de gestion quinquennal établi au titre de la réserve naturelle (réalisé en concertation avec le Conservatoire des sites naturels de Picardie) et repris en tant que Document d'Objectifs (DOCOB). Les objectifs fixés régulièrement pour ce site concernent :

- **La conservation des habitats** : Les habitats dont la conservation et/ou la restauration sur le site sont prioritaires sont ceux qui présentent un niveau de rareté et/ou de menace en Picardie élevé (exceptionnel à très rare et/ou gravement menacé d'extinction à vulnérable) et qui sont à préserver à l'échelle européenne (inscrits à l'annexe 1 de la Directive Habitats).
- **La conservation des espèces** : Les espèces dont la conservation sur le site est prioritaire sont celles qui présentent un niveau de rareté et/ou menace élevé en Picardie et qui sont à préserver à l'échelle européenne (inscrits à l'annexe I de la Directive "Oiseaux" ou à l'annexe II de la Directive "Habitats").
- **Objectifs concernant les enjeux liés au paysage et à l'ouverture du site au public**

Dans ce cadre, les objectifs à long terme fixés par le plan 2006-2011 ont été les suivants :

- **Objectifs prioritaires relatifs à la conservation du patrimoine**
 - Objectif A : Maintenir, restaurer et favoriser le rétablissement d'une succession végétale la plus complète possible au sein d'une mosaïque de milieux, allant des groupements pionniers de colonisation du milieu aquatique jusqu'à la formation d'une forêt marécageuse de type Aulnaie à grandes herbes et à groseilliers noirs.
 - Objectif B : Maintenir, ou développer les habitats les plus remarquables des marais d'Isle, présents ou futurs (les

habitats à haut degré de rareté, ou les habitats abritant des espèces rares, qui sont actuellement les mares, les phragmitaies, les cariçaies, les zones d'acidification superficielle, etc).

- **Objectifs secondaires**
 - Objectif C : Contribuer à, voire initier une gestion de l'eau et du patrimoine naturel de l'ensemble du site, ou de l'ensemble du sous-bassin versant (au moins en amont de Saint-Quentin, jusqu'à Fonsommes) apparaît plus que nécessaire.
 - Objectif D : Contrôler le boisement et l'accumulation de la litière dans les espaces ouverts à l'échelle de la réserve naturelle.

- **Autres objectifs : Développer le rôle éducatif et social**

Les actions d'entretien ou de restauration de milieux naturels sont réalisées par une équipe de la Communauté de Communes regroupée au sein du pôle « Valorisation de l'Espace Naturel », pilotée par un garde-technicien.

Le DOCOB comporte également une liste de contrats types Natura 2000 qui peuvent être appliqués sur le site. Une charte Natura 2000 figure aussi dans le DOCOB.

LES EFFETS PROBABLES DU PLU

Du fait de ses orientations et objectifs, le PLU ne présente aucune difficulté à la préservation du site NATURA 2000 des marais d'Isle.

En effet, le PLU le définit comme un coeur majeur de biodiversité. Ce classement entraîne une protection forte dans une logique conservatoire des milieux naturels et de maintien de son intégrité. En cela, il confirme les objectifs de préservation dont le site doit bénéficier au titre des législations européenne et française et notamment au regard du DOCOB.

Dans ce cadre, le DOO du PLU précise les grands principes suivants que les communes concernées s'engagent à respecter :

- 1 - Préserver les habitats d'intérêt communautaire et éviter les perturbations significatives sur les espèces.
- 2 - Garantir la compatibilité des aménagements avec les DOCOB élaborés et le principe 1. Les activités humaines ne sont pas exclues, mais, si des aménagements dans ou aux abords des zones Natura 2000 sont susceptibles d'entraîner une incidence significative sur ces zones, ils devront faire l'objet d'une étude d'incidences qui définira les éventuelles mesures compensatoires admissibles.
- 3 - Permettre les ouvrages strictement nécessaires à la gestion de ces espaces, à leur valorisation, ou à leur fréquentation par le public. Les aménagements induits doivent alors être adaptés à la sensibilité des milieux et ne pas générer d'altération significative.
- 4. Interdire les autres formes d'urbanisation.

A noter de plus que PLU ne prévoit pas d'opérations ou de projets d'importance à proximité qui seraient susceptibles de générer des incidences indirectes négatives sur lui (projet d'infrastructures, zones d'activités, zones commerciales, ...).

Enfin, il prévoit des mesures qui doivent garantir l'absence d'effets indirects négatifs significatifs :

- Le développement urbain est maîtrisé (densification des espaces urbains existants, extension limitée aux abords et globalement hors zones sensibles vis-à-vis de l'hydrosystème) et soumis à des conditions de mise en place favorable à l'environnement : prise en compte des problématiques d'assainissement, de gestion du pluvial, de gestion des risques des pollutions, ...).
- Les liaisons écologiques, notamment celles liées à l'eau, seront conservées (maintien des écoulements et des possibilités de transits pour la faune) voire même améliorées grâce à la trame éco-paysagère du PLU
- Par son projet de développement n'autorisant pas la mise en place de nouveaux parcs éoliens sur son territoire (aménagements susceptibles de perturber les déplacements d'oiseaux), le PLU évite tout risque d'incidence indirecte sur le site et sa fréquentation avifaunistique.

-
- **D'une manière plus globale, le PLU aura même tendance à améliorer la qualité du site, notamment par le biais d'une amélioration de la qualité des eaux. En effet, le PLU favorise une gestion environnementale globale et intégrée au profit de la fonctionnalité des espaces environnementaux et en particulier des milieux aquatiques (politique "trame bleue"). Ceci devrait donc avoir un effet bénéfique et participer au respect des objectifs fixés par le SDAGE et la DCE, de détendre les pressions sur l'hydrosystème et de réduire les risques de transferts de pollutions diffuses dans les milieux courants et humides.**

LES MESURES PROPOSEES PAR LE PLUI POUR EVITER LES EFFETS SIGNIFICATIFS

Le tableau suivant récapitule l'ensemble des principales mesures prises par le PLU pour éviter les effets significatifs sur le site NATURA 2000.

>>

Incidence du PLU sur le site NATURA 2000

----->>

Les mesures prises par le PLU

La protection des cœurs majeurs de biodiversité

Le marais d'Isle fait partie des continuités écologiques définies par le PLU, et est classé en zone N2000.

La gestion des abords des pôles de biodiversité

Aucune urbanisation n'est programmée aux abords de la zone Natura 2000 dans le projet du PLU.

----->>

Rôle des mesures prises pour éviter les effets significatifs sur les sites NATURA 2000

Effet de la protection des cœurs majeurs de biodiversité

Cette mesure confirme les objectifs de préservation dont le site doit bénéficier au titre des législations européenne et française. Elle garantit l'intégrité spatiale et physique du site en l'inscrivant en tant que zone naturelle dont la vocation doit être conservée, et ne pouvant faire l'objet d'aucun développement ni projet de construction, quel qu'il soit.

Effet de la gestion des abords des pôles de biodiversité



Incidence du projet de PLU sur les sites NATURA 2000



Les mesures prises par le PLU

La mise en œuvre d'une trame éco-paysagère

Le PLU apporte une plus-value au fonctionnement environnemental des espaces naturels en maintenant une trame naturelle fonctionnelle.

Une meilleure gestion des milieux aquatiques et des assainissements

En compatibilité avec les dispositions du SDAGE et de la DCE, le PLU inscrit le développement de son territoire dans le respect des normes d'assainissement et en faveur d'une préservation et d'une restauration de la qualité des eaux.

Une politique de diversification énergétique n'autorisant pas la mise en place de parc éolien sur le territoire

Le PLU favorise la diversification énergétique et le développement des énergies renouvelables. Toutefois, conformément au schéma éolien et à la position du SCOT (annexe du SRCAE) et au regard de la contrainte paysagère liée à la basilique, il n'autorise pas la mise en place de nouveaux parcs éoliens sur son territoire.



Rôle des mesures prises pour éviter les effets significatifs sur les sites NATURA 2000

Effet de la mise en œuvre de la trame verte et bleue

Par cette mesure et notamment avec l'agencement d'une trame bleue fonctionnelle (trame garantissant à la vallée de la Somme son rôle dans les échanges biologiques et la circulation des espèces), le PLU pérennise un réseau écologique global et assure un cadre propice au bon fonctionnement des réservoirs de biodiversité du territoire dont le site NATURA 2000 fait partie.

Effet de la meilleure gestion des milieux aquatiques et des assainissements

Le PLU s'engage à assurer une capacité d'assainissement adaptée au développement urbain prévu ainsi qu'à prévoir les modes de traitement les plus appropriés à la sensibilité des milieux naturels. De plus, il déclina un ensemble de mesures relatives à la reconquête de la qualité des eaux superficielles (gestion du pluvial, lutte contre les ruissellements et les coulées de boues, mesures contre les pollutions diffuses, ...). Par ces orientations, le PLU maîtrise donc le plus en amont possible les pressions sur les milieux aquatiques et par ce biais, les risques d'incidences indirectes sur le site NATURA 2000.

Effet de la décision de ne pas accepter de parc éolien sur le territoire

Les parcs éoliens étant des aménagements susceptibles de perturber les déplacements d'oiseaux, le PLU, en n'autorisant pas leur mise en place, évite ainsi tout risque d'incidence indirecte sur le site NATURA 2000 et sa fréquentation avifaunistique.

Remarque : le développement de nouveaux parcs éoliens est prévu sur le territoire des Communautés de communes environnantes. Le risque d'incidence sera toutefois limité par des implantations en dehors des axes migratoires principaux. Notons également que ces nouveaux parcs devront faire l'objet d'une étude d'incidences démontrant l'absence d'incidence significative sur le marais d'Isle.

IV. ARTICULATION DU PROJET AVEC LES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES

1. INTRODUCTION

Le Code de l'urbanisme, dans son article R. 123-2-1, prévoit que le rapport de présentation décrive « *l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération* »

Il s'agit, en vertu des articles L. 111-1-1 et L. 123-1-9 du Code de l'urbanisme et L. 122-4 du Code de l'environnement, des documents suivants :

- Conformité aux dispositions du Code de l'urbanisme, en particulier les articles L. 110, L. 121-1 et L. 146-1 et suivants.
- Compatibilité avec le Schéma de Cohérence Territoriale, et le Programme Local de l'Habitat (PLH). Ici, en application de l'article L. 123-1-4, le PLU intercommunal vaut PLH, ce qui modifie les rapports de compatibilité avec ces documents.
- Compatibilité avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau, et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définies par le SDAGE.
- Prise en considération des documents cités à l'article L. 122-4 du Code de l'environnement et qui concernent le territoire.

2. LES DOCUMENTS AVEC LESQUELS LE PLU EST COMPATIBLE

1.1. Le SCOT de l'Agglomération de Saint Quentin

La stratégie envisagée est celle du « rebond » du Saint-Quentinois et d'une affirmation du territoire pour lui-même : il s'agit d'une valorisation des atouts propres du Saint-Quentinois, valorisation qui utilise le positionnement géographique, la proximité de très grands bassins de vie (Nord-Pas-de-Calais, Europe du Nord, Royaume-Uni, IDF), comme éléments d'appui à un projet spécifique.

Cette stratégie mesurée mais ambitieuse peut être vue comme le « second souffle » du Pays Saint-Quentinois : après une période de stabilisation de ses principaux indices (population, emploi), avec, malgré la crise, des éléments de progression, une perspective d'amélioration qualitative est ouverte...

La forme du développement du Pays Saint-Quentinois est ainsi encadrée par des facteurs qualitatifs, que le P.A.D.D. du SCOT résume dans trois objectifs fondamentaux :

- Un développement autonome : accent mis sur la qualité du cadre de vie, et donc sur les « fondamentaux » du territoire, notamment en termes d'environnement, de paysage et de cadre bâti, donc de qualité du cadre de vie. L'objectif de développement autonome, mais ouvert sur les dynamiques externes, est de créer un cadre qui permette aux jeunes et aux ménages du Pays Saint-Quentinois de demeurer dans le Pays, et qui conduise des jeunes actifs extérieurs à y venir et à y travailler, en particulier pour ce qui concerne les jeunes actifs qualifiés.
- Un développement équilibré : le Pays vise une « attractivité ciblée » qui privilégie une croissance équilibrée de la population, de l'habitat et des emplois.
- Un développement durable : l'analyse des incidences potentielles du projet sur l'environnement montre que le développement qualitatif envisagé, recèle de nombreux points positifs, notamment

ne ce qui concerne : le cadre de vie, la biodiversité et la santé des populations, comme conséquence d'un environnement plus sain et plus sûr...

L'espace de la CASQ est envisagé autour de « quadrants » qui fournissent la « tonalité » du développement :

- Le cœur de ville, où de nombreuses priorités d'aménagement urbain peuvent être tracées pour le long terme ;
- L'espace urbain potentiel : l'espace aggloméré détermine la limite, à préciser, le cas échéant, dans le DOO du SCOT, des extensions urbaines en continuité de l'espace actuellement urbanisé. La majeure partie de l'espace urbain potentiel non actuellement urbanisé a vocation à demeurer agricole ou naturel.
- Le « saint-quentinois des villages » : au-delà de l'espace urbain potentiel, l'espace rural et naturel visera à renforcer les polarités des villages, par l'utilisation des friches et des dents creuses, par des extensions modérées en continuité des centres existants et respectant la silhouette traditionnelle des communes.

Dans ces conditions, le SCOT envisage un développement ciblé de la population, avec à l'horizon 2030, une population en hausse limitée (75 500 habitants) et des besoins de 3 600 logements neufs.

→ **Compatibilité du PLU vis-à-vis des enjeux et orientations du SCOT :**

L'élaboration conjointe du SCOT et du PLU a permis d'asseoir l'articulation entre ces deux documents d'urbanisme en particulier concernant leurs objectifs et stratégies de développement territorial.

Plus particulièrement, le PLU traduit à son niveau les objectifs quantifiés du développement résidentiel et économique envisagé sur le territoire par le SCOT ainsi que la préservation des caractéristiques environnementales et paysagères.

1.2. Le SDAGE Artois-Picardie

Le SDAGE est le document de planification de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE). A ce titre, il a vocation à encadrer les choix de tous les acteurs du bassin dont les activités ou les aménagements ont un impact sur la ressource en eau. Ainsi, les « programmes et décisions administratives dans le domaine de l'eau doivent être compatibles, ou rendus compatibles » avec ses dispositions.

Sur le territoire de la CASQ, c'est le SDAGE Artois-Picardie (SDAGE 2010-2015 des districts Escaut, Somme et côtiers Manche/Mer du Nord et Meuse) qui est concerné. Ce SDAGE a été approuvé le 20 novembre 2009.

Ses orientations sont regroupées en 5 enjeux majeurs :

- la gestion qualitative des milieux aquatiques,
- la gestion quantitative des milieux aquatiques,
- la gestion et la protection des milieux aquatiques,
- le traitement des pollutions historiques,
- l'innovation des politiques publiques pour gérer collectivement la ressource.

Le programme de mesures qui est associé identifie les actions clés indispensables à la réalisation des objectifs environnementaux (l'atteinte du bon état des masses d'eau, la non dégradation du bon état des masses d'eau, le respect des zones protégées et la lutte contre les toxiques). Ce programme n'a pas vocation à répertorier de façon exhaustive les actions dans le domaine de l'eau, mais fixe les principales actions indispensables pour l'atteinte du bon état. Il se veut être ambitieux mais également réaliste d'un point de vue technique et économique.

Compatibilité du PLU vis-à-vis des enjeux et orientations du SDAGE :

- Enjeu 1 « la gestion qualitative des milieux aquatiques » :

| | |
|---------------|--|
| Orientation 1 | Continuer la réduction des apports ponctuels de matières polluantes classiques dans les milieux |
| Orientation 2 | Maîtriser les rejets par temps de pluie en milieu urbain par des voies alternatives (maîtrise de la collecte et des rejets) et préventives (règles d'urbanisme notamment pour les constructions nouvelles) |
| Orientation 3 | Diminuer la pression polluante par les nitrates d'origine agricole sur tout le territoire |
| Orientation 4 | Adopter une gestion des sols et de l'espace agricole permettant de limiter les risques de ruissellement, d'érosion, et de transfert des polluants |
| Orientation 5 | Améliorer la connaissance des substances dangereuses |
| Orientation 6 | Conduire les actions de réduction à la source et de suppression des rejets de substances toxiques |
| Orientation 7 | Assurer la protection des aires d'alimentation des captages d'eau potable |

→ Articulation du PLU avec le SAGE :

Le PLU prévoit des dispositions réglementaires assurant la protection des milieux aquatiques : le dispositif réglementaire précise que les eaux de ruissellements doivent faire l'objet d'un traitement avant rejet dans le milieu récepteur notamment celles provenant des surfaces de stationnement, impose la réalisation d'installation d'assainissement conformes avec le zonage d'assainissement, prévoit l'implantation de bandes enherbées (dans le cadre de l'article 13) et prévoit une gestion hydraulique transparente dans les opérations d'urbanisme (orientations d'aménagement et de programmation).

- Enjeu 2 « la gestion quantitative des milieux aquatiques » :

| | |
|----------------|--|
| Orientation 8 | Anticiper et prévenir les situations de crise par la gestion équilibrée des ressources en eau |
| Orientation 9 | Inciter aux économies d'eau |
| Orientation 10 | Assurer une gestion de crise efficace lors des étiages sévères |
| Orientation 11 | Limiter les dommages liés aux inondations |
| Orientation 12 | Se protéger contre les crues |
| Orientation 13 | Limiter le ruissellement en zones urbaines et en zones rurales pour réduire les risques d'inondation |
| Orientation 14 | Se préparer aux risques de submersion marine |
| Orientation 15 | Maîtriser le risque d'inondation dans les cuvettes d'affaissement minier et dans le polder des wateringues |

→ Articulation du PLU avec le SAGE :

Le PLU prévoit un développement cohérent avec la disponibilité de la ressource (cf. notice sanitaire) intègre les dispositions en faveur de l'économie dans la consommation d'eau potable (article 4), priorise l'infiltration à la parcelle dans le cadre de la gestion des eaux de pluie et fixe un débit de fuite maximal, autorise la réalisation de toitures végétalisées favorisant les retenues d'eaux de pluie en amont, intègre les dispositions des PPR notamment inondation.

- Enjeu 3 « La gestion et la protection des milieux aquatiques » :

| | |
|----------------|---|
| Orientation 16 | Réaliser systématiquement des profils pour définir la vulnérabilité des milieux dans les zones protégées baignade et conchyliculture |
| Orientation 17 | Limitier les risques microbiologiques en zone littorale |
| Orientation 18 | Respecter le fonctionnement dynamique du littoral dans la gestion du trait de côte |
| Orientation 19 | Intensifier la lutte contre la pollution issue des installations portuaires et des bateaux |
| Orientation 20 | Prendre des mesures pour lutter contre l'eutrophisation en milieu marin |
| Orientation 21 | Préserver les milieux littoraux particuliers indispensables à l'équilibre des écosystèmes avec une forte ambition de protection au regard des pressions d'aménagement |
| Orientation 22 | Préserver la fonctionnalité des milieux aquatiques dans le cadre d'une gestion concertée |
| Orientation 23 | Préserver et restaurer la dynamique des cours d'eau |
| Orientation 24 | Assurer la continuité écologique et une bonne gestion piscicole |
| Orientation 25 | Stopper la disparition, la dégradation des zones humides et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité |
| Orientation 26 | Préserver et restaurer la fonctionnalité écologique et la biodiversité |
| Orientation 27 | Préserver les milieux naturels aquatiques et les zones humides à haut potentiel écologique |

→ Articulation du PLU avec le SAGE :

Le PLU favorise la naturalité des cours d'eau en prévoyant un recul de 20 mètres des constructions par rapport aux berges des cours d'eau et des espaces en eau, il prévoit la protection des espaces arborés associés aux cours d'eau et définit un régime spécifique de protection des espaces humides associés à la vallée de la Somme (zones N2000 et Nce).

- Enjeu 4 et enjeu 5 « le traitement des pollutions historiques et l'innovation des politiques publiques pour gérer collectivement la ressource » :

| | |
|----------------|--|
| Orientation 28 | Assurer une gestion durable des sédiments dans le cadre des opérations de curage ou de dragage |
| Orientation 29 | Améliorer les connaissances sur l'impact des sites pollués |
| Orientation 30 | Renforcer le rôle des SAGE |
| Orientation 31 | Permettre une meilleure organisation des moyens et des acteurs en vue d'atteindre les objectifs du SDAGE |
| Orientation 32 | Développer l'approche économique et améliorer les systèmes d'évaluation des actions |
| Orientation 33 | Former, informer et sensibiliser |
| Orientation 34 | Adapter, développer et rationaliser la connaissance |

→ **Articulation du PLU avec le SAGE** : Ces enjeux visent des dispositions ne concernant pas le champs de compétence du PLU.

3. LES DOCUMENTS QUE LE PLU PREND EN CONSIDERATION

1.3. Le Plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux (PREDIS de Picardie), Le Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux (PPGDND) de l'Aisne ainsi que tous les plans de gestion des déchets approuvés par la Région ou le Département

Globalement, ces plans ont tous des objectifs communs qui visent à améliorer le tri et réduire la production de déchets, et qui, généralement, facilitent la collecte et le traitement au plus proche de la production :

1.1.1. Le Plan régional d'élimination des déchets industriels (PREDIS de Picardie)

Il a été arrêté le 1er février 1996 par le préfet de région. Il décline les principes du code de l'environnement :

- La prévention à la source de la production de déchets, par le biais de technologies propres ;
- La valorisation des déchets ;
- Le traitement des déchets non valorisables, à proximité de leur lieu de production ;
- Le stockage des seuls déchets ultimes à compter du 1er juillet 2002 ;
- L'information du public

La région est orientée principalement sur la régénération, la valorisation et l'incinération des déchets industriels spéciaux, ce qui est conforme aux objectifs de 2002.

→ **Articulation avec le PLU:** les liens entre le PLU et le PREDIS sont ici très limités et n'impliquent pas de prise en compte spatiale particulière en dehors de permettre au PREDIS, dans le cadre de son application, de mettre en oeuvre les modalités de collecte, de traitement et de valorisation des déchets sans que le PLU ne s'y

oppose.

1.1.2. Le Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux (PPGDND)

Il succède au Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PDEDMA) de l'Aisne approuvé en juin 2008. Il vise à organiser la gestion de la filière déchets en :

- identifiant les mesures à prendre pour réduire la quantité de déchets produite et leur nocivité (prévention des déchets),
- organisant le transport des déchets,
- identifiant les moyens de valoriser les déchets et les traiter,
- assurant l'information du public.

→ **Articulation avec le PLU :** ce n'est pas la CASQ qui est responsable de la gestion des déchets sur le territoire, mais Valor'Aisne qui dispose d'équipements sur l'ensemble du département et qui les développe au fur et à mesure pour atteindre les objectifs fixés. Dans ce cadre, l'état initial de l'environnement du présent PLU indique les équipements actuellement en place et montre les principaux résultats obtenus depuis quelques années en matière de tri et de recyclage. Le PLU, tel qu'il est présenté, développe un projet compatible avec les objectifs du plan, son dispositif réglementaire prévoit que :

- les nouvelles opérations et constructions autorisées soient accessibles et desservies par des voies permettant l'accès des véhicules de service tels que les véhicules de collecte des ordures ménagères ;
- les nouvelles constructions destinées à recevoir du logement collectif disposent d'un emplacement assurant l'accueil des conteneurs de déchets ménagers suffisant pour l'ensemble des équipements y compris ceux permettant le tri des ordures ménagères.

1.4. Le Schéma départemental des carrières de l'Aisne et sa révision

Le Schéma départemental a été approuvé en 2003 (il fait actuellement l'objet d'une révision). Le document fait le point des ressources, besoins, modes d'approvisionnement, modalités de transports, protection du milieu environnant. Les principales orientations formulées par ce schéma sont les suivantes :

- La gestion économe de la ressource ;
 - Le recours à la substitution : l'utilisation de matériaux naturels terrestres et des granulats marins doit contrebalancer la réduction des matériaux alluvionnaires ;
 - La protection de l'environnement : cette orientation consiste à réaliser, à tous les niveaux, une meilleure insertion des exploitations dans l'environnement.
- ➔ **Articulation avec le PLU**: En lien avec les dispositions actuelles du Schéma département des carrières, le dispositif règlementaire du PLU prévoit le maintien et les possibilités de développement des exploitations de carrières existantes.

1.5. Les Programmes d'action pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates

Ces programmes, définis initialement par un arrêté préfectoral en 1994 ont été reconduits le 30 juin 2009 (4 ième programme). Ils définissent les mesures (et actions) nécessaires à une bonne maîtrise de la fertilisation azotée et à une gestion adaptée des terres agricoles en vue de limiter les fuites de composés azotés à un niveau compatible avec les objectifs de restauration et de préservation, pour le paramètre nitrates, de la qualité des eaux superficielles et souterraines. Ils réglementent notamment les conditions d'épandage de fertilisants et d'effluents d'élevage.

- ➔ **Articulation avec le PLU** : Le PLU n'agit pas directement sur les pratiques agricoles.

1.6. Le Schéma Régional de Gestion Sylvicole des Forêts Privées de Picardie et les Directives régionales d'aménagement des forêts domaniales

Le Schéma Régional de Gestion Sylvicole des Forêts Privées de Picardie, approuvé par arrêté préfectoral du 4 juillet 2006 fixe des orientations générales sur les modalités de boisement et d'exploitation des forêts privées. Il sert notamment de référence au Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF) pour agréer les Plans de gestion qui doivent être établis pour tout boisement de plus de 25 ha. Les Directives régionales d'aménagement des forêts domaniales, approuvées par arrêté ministériel du 7 juin 2006 ont pour objet de définir des règles concernant les modalités de boisement et d'exploitation des forêts domaniales : Choix des essences, durée de rotations, coupes et sorties des bois ... Elles ont aussi pour but de définir les diverses fonctions de la forêt domaniale : productives, environnementales et sociales.

- ➔ **Articulation avec le PLU** : Le PLU n'agit pas directement sur les pratiques sylvicoles mais en respectant l'intégrité des massifs boisés du territoire, le PLU garantit la pérennité de la filière.

1.7. Le SRCAE (Schéma régional du Climat de l'Air et de l'Energie)

Le SRCAE (Schéma régional du Climat de l'Air et de l'Energie) fixe les orientations et les objectifs régionaux en matière d'économies d'énergie, de valorisation des énergies renouvelables et de qualité de l'air à l'horizon 2020 et 2050.

Les objectifs du SRCAE de Picardie, approuvé en juillet 2012, sont précisés dans l'état initial de l'Environnement de ce présent PLU. Globalement, le SRCAE présente « un scénario ambitieux, avec des objectifs clairs en matière de maîtrise énergétique, de développement des éco activités, et prévoit que 90% de la production d'énergie soit issue des énergies renouvelables en 2050 ».

Il propose une série d'orientations et de dispositions dans le domaine des

bâtiments, du transports et de l'urbanisme, de l'agriculture et de la forêt, de l'industrie et des services ainsi que dans le domaine des énergies renouvelables.

Dans ce cadre, le Schéma régional éolien, annexé au SRCAE confirme le potentiel important en éolien terrestre pour la Région (2800 MW) tout en intégrant des zones de protection du patrimoine et des espaces naturels (dans le cas présent, on remarquera que le territoire de la CASQ n'est pas favorable à l'éolien du fait de la présence de la basilique de St-Quentin). Le SRCAE décline enfin à l'échelle régionale les objectifs européens et nationaux de réduction des émissions de gaz à effet de serre et prévoit une diminution de plus de 75% des émissions de gaz à effet de serre.

- **Articulation avec le PLU** : Le PLU intègre les enjeux du SRCAE à travers les dispositions prises en faveur de l'amélioration de l'habitat (résorption de l'habitat insalubre, reconquête du parc ancien,... déclinés au travers de son OAP habitat valant PLH), de la densification du bâti et de l'optimisation de son tissu urbain existant, de la mise en œuvre d'une architecture intégrant les enjeux énergétiques (toitures, végétalisation,...), de la place du végétal dans la ville (dispositions relatives aux espaces libres), et, de la mobilité alternative à la voiture et des modes non émetteurs en Gaz à Effet de Serre (GES) dans le cadre de son OAP

déplacement valant PDU.

1.8. Les Programmes situés à l'intérieur des sites NATURA 2000 du territoire et en particulier ici le plan de gestion de la réserve naturelle et le DOCOB des marais d'Isle

Un seul site NATURA 2000 est présent sur le territoire du PLU (cf. l'Etat Initial de l'Environnement). Il s'agit du marais d'Isle (ZPS n° FR2210026) situé à Saint-Quentin/Rouvroy qui est également un site classé en réserve naturelle nationale. Comme toute réserve naturelle, ce site bénéficie d'un plan de gestion quinquennal qui a pour but de maintenir la qualité écologique des lieux. Ce plan de gestion est repris en tant que Document d'Objectifs (DOCOB) du site NATURA 2000.

- **Articulation avec le PLU** : L'articulation du PLU avec le DOCOB est décrite dans le cadre de l'étude d'incidence du présent dossier.

V. LES INDICATEURS DE SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU

| Thématique | Sous-thématique | Indicateurs | Type d'indicateur | | | Périodicité de suivi | source |
|---|----------------------------------|--|-------------------|----------|------------|----------------------|---|
| | | | Etat | Résultat | Efficacité | | |
| Biodiversité et fonctionnalité environnementale | <i>espace</i> | Evolution de la surface agricole utile | x | | x | annuelle | Recensement agricole |
| | | Surface des nouvelles urbanisations créées | x | | | Tous les 5 ans | orthophotoplan |
| | | Nombre de logements nouveaux créés au sein des tissus et à l'extérieur | | x | | annuelle | Autorisations d'urbanisme |
| | | Nombre de logements réhabilités | | x | x | annuelle | Autorisations d'urbanisme et aides attribuées |
| | <i>Fonctionnalité écologique</i> | Continuités écologiques repérées et cartographiées | | x | | annuelle | orthophotoplan |
| | | Surfaces boisées présentes sur le territoire intercommunal | | | | Tous les 5 ans | orthophotoplan |
| | | Evolution des classements et inventaires environnementaux | x | | | Tous les 5 ans | DREAL |
| | | Vérification que le caractère naturel des zones humides est préservé | | x | x | annuelle | terrain |
| Capacité de développement et préservation des ressources | <i>Ressource en eau</i> | Qualité des cours d'eau | x | | x | annuelle | Agence de l'eau |
| | | Qualité des nappes souterraines | x | | x | Tous les 5 ans | Agence de l'eau |
| | | Evolution de la consommation d'eau potable par habitant | x | | | annuelle | Rapport annuel sur l'eau potable |
| | | Evolution de la consommation d'eau totale/capacité des ressources | x | | | annuelle | Rapport annuel sur l'eau potable |
| | | Qualité des rejets des stations d'assainissement | | x | | annuelle | Rapport annuel sur l'assainissement |
| | | Capacité résiduelle des stations d'épuration | x | | | | Rapport annuel sur l'assainissement |
| | | Suivi de la protection des captages d'eau, existants ou créés | | | x | Tous les 5 ans | ARS |

| | | | | | | | |
|-----------------|---|--|---|---|----------------|----------------|--|
| | <i>Energie</i> | Linéaire de liaisons douces créées | | x | | Tous les 5 ans | PDU |
| | | Part des modes non émetteurs dans les déplacements | | x | | Tous les 5 ans | PDU |
| | | Part des emplois occupés par les habitants du territoire | | x | | Tous les 5 ans | INSEE |
| | | Suivi du nombre d'OPAH, PIG relatifs à la précarité énergétique | | x | | Tous les 5 ans | Communauté d'agglomération |
| | | Suivi du nombre d'opérations bioclimatiques ou d'intégration de dispositifs de production d'énergie renouvelable | | x | | annuelle | Autorisations d'urbanisme et aides attribuées |
| | | Evolution des émissions de gaz à effet de serre | x | | | Tous les 5 ans | PCET (si existant) |
| | <i>Pollutions (air, bruit, déchets)</i> | Quantité de déchets produits par habitant et par an | x | | | annuelle | Rapport annuel sur les ordures ménagères |
| | | Part du tri sélectif et du recyclage | x | | | annuelle | Rapport annuel sur les ordures ménagères |
| | | Evolution du trafic routier sur les principales routes | x | x | | annuelle | Conseil Général, préfecture (axes bruyants) |
| | | Habitations nouvelles dans une zone affectée par les nuisances sonores | | | x | Tous les 5 ans | Autorisations d'urbanisme |
| | | Suivi des inventaires BASOL | x | | | Tous les 5 ans | BASOL |
| | | | | x | Tous les 5 ans | Communes | |
| Risques | <i>Risques naturels et industriels</i> | Evolution de la vulnérabilité (part des permis délivrés dans les zones soumises à aléa) | x | | x | Tous les 5 ans | Communes |
| | | Réalisation d'équipements de sécurisation vis-à-vis des risques | | | x | Tous les 5 ans | communes |
| | | Suivi des PPR (création, modification,...) | x | | | Tous les 5 ans | Données administratives |
| | | Inventaire des catastrophes naturelles répertoriées durant le suivi | x | | | Tous les 5 ans | Etudes spécifiques, données administratives |
| Paysages | <i>Paysages urbains et naturels</i> | Respect des coupures d'urbanisation paysagères | | | x | annuelle | Terrain, photos aériennes données des communes |
| | | Suivi de la prise en compte des préconisations paysagères de PLUI | | x | x | annuelle | Terrain, données des aménageurs et communes |

VI. RÉSUMÉ NON TECHNIQUE

- ***L'évaluation environnementale constitue le document de référence pour le suivi environnemental du PLU. Elle présente l'analyse des incidences du projet sur l'environnement, les mesures prises pour éviter les incidences négatives potentielles, et les indicateurs de suivi du lien entre le PLU et son environnement.***

L'évaluation résulte d'un processus itératif et continu qui s'est établi tout au long de la réalisation du PLU. Cette démarche a permis d'être systématiquement dans une logique d'anticipation et d'évitement des incidences sur l'environnement avant d'envisager les mesures de compensation, tant à l'échelle des choix de stratégie de développement qu'à l'échelle de la définition des OAP, du règlement et du zonage du PLU.

Ci-après, les conclusions principales de l'évaluation environnementale sont présentées à partir des quatre entrées qui ont guidé tout au long du processus d'élaboration du PLU, l'intégration des enjeux environnementaux.

Grâce à la mise en œuvre de l'évaluation environnementale, le projet permet de ne pas générer d'incidences prévisibles sur l'environnement qui seraient notables à l'échelle du PLU.

1.1. Description de la manière dont l'évaluation a été effectuée

Les incidences ont été évaluées en considérant la probabilité des effets possibles et les liens directs et indirects que la mise en œuvre du projet est susceptible d'engendrer sur l'environnement.

- Elle utilise l'analyse et les enjeux de l'état initial de l'environnement et du diagnostic comme référentiels afin d'intégrer les tendances lourdes en fonction des effets que le PLU a sur ces tendances (poursuite, infléchissement, rupture, sans effet sur les tendances).

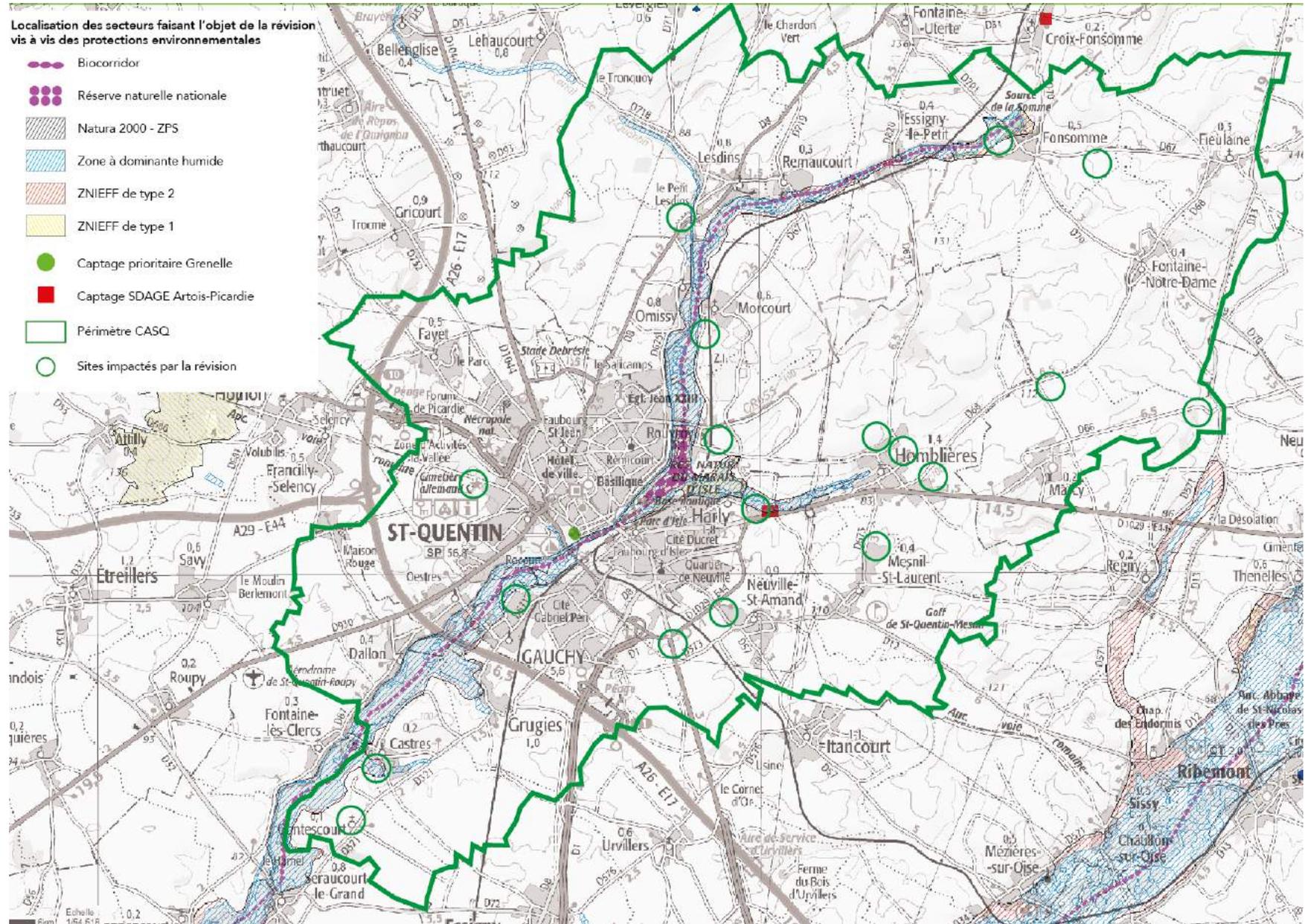
- Elle tient compte de l'évaluation environnementale établie par le PLU afin, le cas échéant, d'infirmier, confirmer ou préciser l'analyse des incidences réalisées par le schéma et inscrire ainsi l'application du PLU dans la perspective plus large du PLU.

L'évaluation environnementale présente un zoom sur les sites à enjeux spécifiques qui ont fait l'objet de la révision simplifiée.

Le site qui focalise d'avantage d'enjeux concerne la friche industrielle du site Tergal à Gauchy (proximité d'une ZNIEFF, zone humide, risques naturels, etc.).

Localisation des secteurs faisant l'objet de la révision vis à vis des protections environnementales

-  Biocorridor
-  Réserve naturelle nationale
-  Natura 2000 - ZPS
-  Zone à dominante humide
-  ZNIEFF de type 2
-  ZNIEFF de type 1
-  Captage prioritaire Grenelle
-  Captage SDAGE Artois-Picardie
-  Périmètre CASQ
-  Sites impactés par la révision



1.2. Mesures envisagées pour réduire, et, si possible, compenser s'il y a le lieu les conséquences dommageables de la mise en œuvre du PLUi sur l'environnement

L'évaluation environnementale explicite les mesures prises par le PLUi pour éviter, réduire ou compenser les incidences environnementales négatives, mais aussi pour améliorer la situation environnementale au regard de l'évolution tendancielle à l'œuvre.

Cette présentation est établie en référence des 4 grandes thématiques d'analyse des incidences du plan afin d'assurer une lecture cohérente entre l'analyse des incidences et la mesures prises par le PLUi.

→ Biodiversité et fonctionnalité environnementale

La ressource en espace sera préservée dans ses composantes multifonctionnelles : le PLUi doit conduire à une consommation modérée, directement associée à ses objectifs de développement modérés, consommation en outre maîtrisée au regard :

- des enjeux de maintien de l'activité agricole,
- des enjeux de concentration des développements dans les centres urbains,
- des enjeux de développement sur le long terme et de maîtrise de l'évolution de l'urbanisation et de la consommation d'espace (phasage).

→ Capacité de développement et préservation des ressources

Concernant la ressource en eau, des incidences doublement positives doivent être attendues, au global, de la mise en œuvre du PLUi :

- une amélioration qualitative globale, amenée par la politique de Trame Verte et Bleue, par des capacités d'assainissement en

adéquation avec les projets de développement, par les aménagements doux permettant de maîtriser les pollutions diffuses, et par l'action concomitante du SAGE

- une alimentation en eau potable assurée sur le long terme dans des conditions sécurisées (protection des captages, adéquation entre projets de développement et disponibilité de la ressource).

→ Risques

L'exposition des personnes et des activités aux risques ne sera pas augmentée au cours de la mise en œuvre du PLUi.

Celui-ci prévoit les conditions de prise en compte des connaissances et réglementations concernant les risques présents sur le territoire, qu'ils soient naturels (inondations, coulées de boue, mouvements de terrain) ou technologiques.

→ Paysages

L'évaluation environnementale permet de conclure à une nette amélioration de la cohérence de la valorisation des paysages sur le territoire.

C'est par le biais d'une recherche de qualité des espaces de transition, d'intégration des espaces dédiés aux activités dans le grand paysage et dans le paysage proche, de mise en valeur des atouts et potentiels du paysage caractéristique des centres urbains (vus depuis les entrées de ville, et vécus depuis l'intérieur), que l'identité paysagère globale devrait en effet se voir révélée.

A terme, les effets attendus de la révision simplifiée portent d'avantage sur une amélioration des possibilité de gestion et d'évolution qualitative des espaces bâtis existants et devrait ainsi produire des incidences positives au bénéfice d'une amélioration de la qualité paysagère des espaces et de la qualité de vie offerte par le territoire.

1.3. Critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du PLUI sur l'environnement

Le suivi de la mise en œuvre du PLUi nécessite d'organiser des indicateurs permettant d'identifier, en fonction des effets du plan, l'évolution future du territoire. Il s'agit, en quelque sorte, de réaliser un balisage, en cohérence avec les enjeux et les incidences évaluées au préalable, des modalités d'analyse et d'observation du développement du territoire. Ceci permet d'évaluer ensuite les implications de la mise en œuvre du PLUi sur le territoire et en particulier sur ses composantes environnementales.

GLOSSAIRE DES TERMES UTILISÉS

| | | | |
|----------------------|---|--------|--|
| AEP | Alimentation en eau potable | PPRi | Plan de prévention des risques d'inondation |
| APB | Arrêté de protection de biotope | PPRT | Plan de prévention des risques technologiques |
| AZI | Atlas des zones inondables | PRQA | Plan régional de la qualité de l'air |
| DDRM | Dossier départemental des risques majeurs | SAGE | Schéma de gestion des eaux |
| DDT | Direction départementale des territoires | SAU | Surface agricole utile |
| DEEE | Déchets d'équipements électriques et électronique | SDAGE | Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux |
| DIB | Déchet industriel banal | STEP | Station d'épuration |
| DREAL du logement | Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement | TVB | Trame verte et bleue |
| EBC | Espace boisé classé | ZAC | Zone d'aménagement concerté |
| EIE | Etat initial de l'environnement | ZAD | Zone d'aménagement différé |
| ENR | Energie renouvelable | ZDE | Zone de développement éolien |
| ENS | Espace naturel sensible | ZICO | Zone d'intérêt communautaire pour la protection des oiseaux |
| GES | Gaz à effet de serre | ZNIEFF | Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique |
| HQE | Haute qualité environnementale | ZPS | Zone de protection spéciale (oiseaux) |
| ICPE | Installation classée pour la protection de l'environnement | ZRE | Zone de répartition des eaux. |
| PADD | Projet d'aménagement et de développement durables | | |
| PCET | Plan climat énergie-territorial | | |
| PCT | Plan climat territorial | | |
| PDEDMA | Plan départemental d'élimination des déchets | | |
| PDU | Plan de déplacements urbains | | |
| PEB | Plan d'exposition au bruit | | |
| PER | Plan d'exposition aux risques | | |
| PLUi | Plan local d'urbanismeintercommunal | | |
| PPA | Personnes publiques associées | | |
| PPR | Plan de prévention des risques | | |